This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

B 1,382,344

PROPERTY OF
University of Michigan Libraries
1817
ARTES SCIENTIA VERITAS

ÉTUDE

SUR LES

RELATIONS DE L'ÉTAT ET DES COMMUNAUTÉS

AUX XVIIE ET XVIIIE SIÈCLES

SAINT-QUENTIN ET LA ROYAUTÉ

LYON. — IMPRIMERIE PITRAT AINÉ, RUE GENTIL, 1.

ÉTUDE

SUR LES

RELATIONS DE L'ÉTAT ET DES COMMUNAUTÉS

AUX XVIIe ET XVIIIe SIÈCLES.

SAINT-QUENTIN ET LA ROYAUTÉ

PAR

CHARLES NORMAND
AGRÉGÉ D'HISTOIRE
PROFESSEUR AU LYCÉE DE LYON

PARIS
LIBRAIRIE H. CHAMPION
15, QUAI MALAQUAIS, 15

1881

JS
5205
.S15
N85

72257-129

DOCUMENTS

ET LIVRES CONSULTÉS

Le travail qu'on va lire a été fait presque uniquement à l'aide de documents inédits et extraits des archives municipales de Saint-Quentin[1]. Ces archives, fort incomplètes pour les temps qui précèdent le siège et le sac de 1557, n'offrent que peu de lacunes à partir de cette date. Je les ai largement mises à contribution pour toute la période des dix-septième et dix-huitième siècles. Je signale surtout *les registres de la Chambre du Conseil* au nombre de 36 (in-4° cotés F 1 à F 36) et contenant les délibérations du corps de ville, les redditions de comptes, les procès-verbaux de cérémonies, processions, *Te Deum*, les nominations aux béguinages etc. Le registre intitulé Renouvellement de la magistrature et spécialement consacré aux élections municipales m'a été aussi d'un grand secours (in-f° coté Z); malheureusement ce manuscrit, qui commence au 26 janvier 1560, immédiatement après la remise de la ville aux mains des Français, s'arrête à l'année 1748. J'ai consulté avec fruit le registre (in-4° coté L) contenant les délibérations des notables depuis le 26 septembre 1765 jusqu'au 6 novembre 1771, les dix-huit registres de divers formats (G 1 à G 18) intitulés Registres d'au-

[1] Ces archives m'ont été ouvertes le plus gracieusement du monde par la municipalité de Saint-Quentin : je lui en fais ici mon remerciement et en particulier au très aimable M. Henri Souplet, adjoint au maire, dont je n'ai pu lasser la bienveillance.

diences, registres des sentences et Recueils de sentences, contenant les sentences civiles et criminelles rendues aux plaids du maire et des échevins, les dix-huit registres de police (I [1] à I [18]), les trois volumes in-f° (V [1] à V [3]) contenant les ordonnances et règlements de police imprimés émanant du maire et des échevins de Saint-Quentin, le volume in-f° (A B) intitulé Commandement militaire, etc. Il faut aussi mentionner les liasses (du numéro 150 au numéro 170) contenant la correspondance multiple des officiers municipaux : on y trouve un certain nombre de pièces intéressantes à côté de beaucoup d'autres qui n'ont plus de valeur. En dehors des archives mêmes de Saint-Quentin, j'ai relevé aux Archives nationales les documents concernant cette ville, dans les deux derniers siècles de la monarchie et particulièrement les arrêts du Conseil.

Les ouvrages imprimés ayant trait à Saint-Quentin sont rares et sans grande valeur. Il faut tirer du nombre : l'*Histoire de la ville de Saint-Quentin*, par Quentin de la Fons, dont M. Gomart a publié le manuscrit (deux volumes Saint-Quentin 1856); elle s'arrête malheureusement presque au début du dix-septième siècle : l'ouvrage de Claude Emmerez intitulé: *Augusta Viromanduorum vindicata et illustrata* 1643; celui de Claude Bendier, *Défense des principales prérogatives de la ville et église royale de Saint-Quentin*, 1671 ; l'*Histoire des droits anciens et des prérogatives et franchises de la ville de Saint-Quentin*, par Me Louis Hordret (Paris et Saint-Quentin 1781), et surtout les Mémoires pour servir à l'histoire du Vermandois (trois volumes. Cambrai 1781), par Me Paul Louis Colliette, œuvre confuse, mal digérée, rédigée sur un plan détestable, mais qui est précieuse par la bonne foi de l'auteur, les renseignements nombreux qu'elle contient et les documents originaux qui forment appendice à chacun des livres. Le dix-neuvième siècle a négligé le sujet qui nous occupe : le Saint-Quentin ancien et moderne de Fouquier Cholet 1822 est sans valeur : les études Saint-Quentinoises de Gomart (5 vol. Saint-Quentin de 1852 à 1878) sont surtout consacrées à l'étude de certains monuments et usages locaux ; enfin un avocat, juge suppléant au tribunal civil de Saint-Quentin, M. Emm. Lemaire, publie en ce moment chaque année par fragments, dans le bulletin

de la Société Académique, une histoire de la ville qui est loin d'être achevée et sur laquelle il serait prématuré de prononcer un jugement. Un livre de M. Boyer de Sainte-Suzanne « les intendants de la généralité d'Amiens, Picardie et Artois, Paris, 1864 », m'avait séduit au vu du titre; je n'en ai retiré que peu de profit.

Les recueils de documents et ouvrages généraux que j'ai consultés, mais qui ne se rapportent pas spécialement à l'histoire de Saint-Quentin, sont assez nombreux : on en trouvera l'indication au fur et à mesure suivant besoin dans le courant du livre : je note seulement ici les principaux : pour les ordonnances des rois de France, les recueils de Laurière vingt-trois volumes 1723, de Néron et Girard deux volumes 1720, d'Isambert vingt-neuf volumes 1822 : pour les collections administratives émanant de la royauté au dix-septième siècle : les lettres et instructions et mémoires de Colbert publiés par P. Clément 1863 quatre volumes, la correspondance administrative du règne de Louis XIV, publiée par Depping 1855, quatre volumes dans la collection des documents inédits relatifs à l'histoire de France, enfin et surtout la correspondance des contrôleurs généraux des finances avec les intendants des provinces, due à M. de Boislisle et dont malheureusement le tome Ier a seul paru (Paris 1874). Une publication considérable, le livre des privilèges de la ville de Bordeaux (Bordeaux 1879) n'est pas indigne d'être citée à la suite de ces grands recueils : elle indique aux sociétés savantes de province la voie où elles doivent s'engager, si elles veulent que leurs recherches produisent des résultats sérieux. Il me reste à souhaiter qu'on nous donne au plus tôt le catalogue annoncé, promis et si nécessaire des travaux de ces mêmes sociétés : ni leurs auteurs, qui jouiront d'une publicité plus étendue, ni ceux qui s'occupent de l'histoire provinciale ou municipale de la France ne s'en plaindront.

INTRODUCTION

Les lois qui depuis 1789 règlent la question si grave et encore imparfaitement résolue des rappports des communes avec l'État ont toutes un caractère général : le régime qu'elles établissent est le même pour toutes les municipalités, et les rares exceptions qu'elles souffrent sont restreintes aux grandes agglomérations telles que Paris ou Lyon, que le nombre de leurs habitants, leur tempérament politique, les circonstances, mettent presque inévitablement en dehors du droit commun. Il n'en allait pas de même sous l'ancien régime : l'allure uniforme qu'affecte aujourd'hui le fonctionnement de toutes les administrations municipales, petites ou grandes, a remplacé une variété étonnante de cas particuliers, fondés sur d'antiques privilèges ou des usages locaux dont l'histoire spéciale de chaque ville ne parvient pas toujours à rendre compte.

Il n'était pas de communautés pendant la période féodale

qui n'eût ses droits distincts, ses règles particulières et comme sa forme propre d'existence.

La royauté reconnut de bonne heure ce que cet état de désordre et de désagrégation présentait d'inconciliable avec l'établissement d'un gouvernement régulier : dès saint Louis, elle conçut l'idée d'une législation générale s'appliquant à tous les hôtels de ville et leur distribuant sans distinction la même mesure de droits et de devoirs. L'ordonnance de 1256 fut la première tentative qu'elle fit pour réglémenter par voie de dispositions générales l'administration des villes et communautés.

Cette ordonnance, naturellement restreinte aux bonnes villes du domaine royal, contient déjà dans ses traits principaux la doctrine qui se retrouve avec plus d'ampleur dans les actes législatifs du seizième siècle[1]. Sur les cinq articles qu'elle renferme, un seul concerne l'administration politique des communautés : encore se borne-t-il à disposer que l'élection des mayeurs sera faite partout le lendemain de la fête de saint Simon et saint Jude : les autres, plus importants, ont tous les quatre le même objet qui est la gestion des finances communales : les maires nouvellement élus devront, avec leurs prédécesseurs et quatre prud'hommes de la ville, dont un ou deux au moins choisis parmi ceux qui auront eu le maniement des fonds, venir à Paris chaque année à l'octave de la Saint-Martin rendre compte aux gens du roi de leurs recettes et de leurs dépenses. Il est défendu aux communes et aux bonnes villes « sur corps et sur avoir » de faire prêts ou dons, sauf de vin, sans le congé du roi.

[1] Isambert, t. I, n° 174. — Laurière. Ordonnances des rois de la troisième race. t. I, p. 82.

Les députations en cour sont interdites à tous autres qu'aux maires, qui peuvent néanmoins se faire assister de deux compagnons, d'un clerc de la ville et « d'un pour parler », mais sans avoir plus de chevaux et de gens qu'ils n'en emmèneraient pour leurs propres affaires.

Enfin les deniers de la ville doivent être gardés « en la huche commune », sans que le receveur puisse avoir à sa disposition une somme de plus de vingt livres pour les besoins courants. L'ordonnance de 1256 est sans doute fort incomplète : il y a loin de ses prescriptions générales au détail des lois modernes : elle a cependant le mérite de poser nettement le principe que l'État est le tuteur naturel des communautés et de l'appliquer dans sa conséquence la plus importante, la surveillance et le contrôle par la royauté des finances municipales.

Il semble que l'acte que nous venons d'analyser eût dû être suivi à bref délai d'une série de monuments du même ordre qui en eussent éclairci les doutes et complété les omissions. Il n'en fut rien cependant, et il s'écoula près de trois siècles avant qu'un essai semblable d'une législation commune à toutes les villes se fît jour. Ce long silence s'explique par d'autres causes que la négligence et l'incapacité des successeurs de Louis IX. En fait, l'ordonnance de 1256 avait été prématurée. La royauté sentit bientôt l'impuissance où elle se trouvait de ramener d'un seul coup à l'uniformité d'une même loi centralisatrice tant de communautés diverses, séparées les unes des autres par des dissemblances qui affectaient moins encore la forme que le fond, l'étiquette des choses que les choses elles-mêmes. Le respect des traditions et des droits acquis, les néces-

sités politiques qu'aggravèrent encore les malheurs de la guerre de Cent-Ans la forcèrent de procéder à l'égard des villes par cas particuliers ; suivant le temps et l'occasion, elle dut se borner à éliminer leurs incohérences les plus choquantes, et à augmenter entre elles les points de contact, de façon à les ramener toutes insensiblement à un petit nombre de types communs. L'espace de temps qui s'écoula du règne de Louis IX à celui de François Ier fut consacré à ce travail préparatoire : période ignorée, négligée jusqu'ici dans l'histoire du droit municipal en France, mais où nos lois modernes sur la matière plongent leurs racines. Dans cette œuvre de centralisation, entreprise par la royauté, trois points fixèrent particulièrement son attention : l'administration politique des villes et communautés, la gestion des deniers communs et d'octroi, l'exercice des juridictions municipales. Les communes furent tantôt suspendues, tantôt supprimées, comme il arriva fréquemment au quatorzième siècle; dans les deux cas, elles perdirent soit tout soit partie de leurs privilèges. Le droit du prince de révoquer par simple arrêt du conseil les franchises que lui-même ou ceux à l'autorité desquels il avait été substitué avaient concédées ne fut jamais sérieusement contesté. Les chartes qui furent maintenues ou renouvelées ne le furent que par une tolérance toujours révocable et qu'à l'ordinaire les villes payèrent à beaux deniers comptants. L'élection des corps de ville fut laissée à la haute bourgeoisie qui en avait presque en tous lieux usurpé le monopole ; mais le droit du prince à intervenir dans le choix des magistrats municipaux fut affirmé tantôt par la cassation d'élections trop ouvertement entachées de brigue

ou de corruption, d'aucunes fois par la substitution des candidats du gouvernement aux officiers choisis par leurs concitoyens. L'administration financière des communautés fut aussi l'objet d'une surveillance que justifiaient cette fois, plus encore que son importance politique, les intérêts mis directement en jeu du trésor. Les besoins des villes, fondés sur leur position, la nature de leur commerce et de leur industrie n'étaient pas toujours d'accord avec les nécessités publiques : il y avait danger pour la prospérité même des revenus royaux à laisser tarir l'impôt à sa source par les aliénations de biens, les emprunts, les taxes extraordinaires que s'imposaient arbitrairement et souvent hors de saison les hôtels de ville. De bonne heure, les magistrats municipaux perdirent le droit qu'ils possédaient de lever sans autorisation sur les habitants certaines impositions pour subvenir aux dépenses communes. Les emprunts, pour être exécutoires, durent être revêtus de l'approbation royale : les aliénations des biens patrimoniaux des villes étaient au surplus prohibées à l'égal des aliénations du domaine. Les villes durent compter de leurs recettes et de leurs dépenses devant la Chambre des comptes de leur ressort.

Quant aux juridictions municipales, elles reçurent pareillement de la royauté de sensibles atteintes : elles furent limitées par les justices royales, prévôtés, bailliages et autres sièges : quelques-unes furent supprimées et remplacées par une juridiction royale : d'autres furent seulement dépouillées de la partie la plus importante de leurs fonctions. Ce fut sur ce point néanmoins, qui était la constatation vivante de leur indépendance, que la résistance des communautés fut la plus vive : les justices locales

se maintinrent presque partout avec énergie, et au seizième siècle elles étaient encore si vivaces que beaucoup d'entre elles, j'entends au civil, puisque le criminel leur était laissé, survécurent aux prohibitions très nettes et très générales de l'article 71 de l'ordonnance de Moulins.

Nous en avons dit assez pour faire voir les avantages aussi bien que les défectuosités de la ligne de conduite que la royauté suivit à l'égard des villes et communautés du quatorzième au seizième siècle. La tâche d'assujettir chacune d'elles une par une au nouveau régime était écrasante et il n'en manqua pas qui échappèrent à la correction de leurs privilèges et à l'établissement de la règle commune : de plus, la doctrine, n'ayant aucune base certaine où s'appuyer, était vacillante, et les villes défendaient d'autant mieux leur droit que les changements qu'on leur imposait, loin de paraître ce qu'ils étaient en réalité, l'application d'un plan général, revêtaient pour celles qui en étaient l'objet une couleur marquée d'arbitraire et d'exception.

Il faut reconnaître d'autre part que le système de la royauté de procéder par règlements particuliers offrait une flexibilité et une souplesse interdites aux lois générales : si certaines villes, suivant l'occasion, perdaient leurs prérogatives municipales, d'autres qu'on avait intérêt à ménager, retenaient plus longtemps leur organisation locale, leurs privilèges et jusqu'à des abus qu'il y eût eu danger à détruire.

Les ordonnances mêmes du seizième siècle qui sont un progrès sur le passé, puisqu'elles affectent un caractère général, laissent voir les traces de l'embarras où la royauté, malgré ses tendances déjà très fortement accusées vers la

centralisation, était jetée par la complexité des intérêts des communautés, les souvenirs quelquefois glorieux de leur histoire, la force de leurs traditions provinciales ou locales, l'attachement plus passionné que réfléchi de leur population à ses anciens privilèges. Ces importants monuments législatifs sont presque muets sur l'administration politique des villes qui est aujourd'hui considérée comme le point le plus délicat de toute la législation municipale. La nécessité de ménager la haute bourgeoisie qui, à cette époque, était partout en possession des hôtels de ville, eut pour résultat la confirmation pure et simple des faits existants et l'ajournement indéfini d'une réforme générale des échevinages.

L'article 27 de l'édit de Crémieu dispose que, dans les élections municipales, les baillis, sénéchaux et autres juges royaux présideront désormais, concluront respectivement, recevront le serment et procéderont à l'institution selon les statuts et ordonnances des villes et lieux [1].

L'édit donné à Fontainebleau en octobre 1547 déclare les offices de prévôts, échevins, mayeurs et autres officiers de villes, incompatibles avec ceux des bailliages, cours souveraines et autres juridictions, et réserve l'élection aux bourgeois et notables [2]. Mais ni le règlement de l'institution des membres des corps de ville, ni la détermination de

[1] Recueil de Néron et Girard, éd. de 1666, p. 5. — Voy. aussi troisième déclaration sur l'ordonnance de Crémieu, article VI, p. 11 et suiv.

[2] Cet édit (Isambert, t. XIII, p. 34) ne semble pas avoir été exécuté partout. A Montdidier, en 1553, un receveur des aides fut nommé mayeur. En 1558, il fut décidé dans la même ville que le mayeur serait tenu de prendre pour échevins autant de gens de justice que de marchands. A Saint-Quentin, le 21 juin 1564, le lieutenant général de Marcigay réclama en vain contre la non-observation de l'édit (Arch. de S.-Q. Reg. Z, année 1564. Arch. nat., arrêts du conseil X 5002, f° 88, 89).

l'incompatibilité de certaines charges avec les fonctions municipales ne constituent une loi générale : la question si grave des élections est à peine effleurée. L'article 363 de l'ordonnance de Blois dit[1] :

« Nous voulons que toutes élections des prévôts des marchands, maires, échevins, capitouls, jurats, consuls, conseillers et gouverneurs des villes se fassent librement et que ceux qui par autres voies entreront en telles charges en soient ôtés et leurs noms rayés des registres. »

On peut dire que la valeur pratique d'un pareil article était nulle. L'article 412 de l'ordonnance de 1629 n'a guère, lui aussi, qu'une importance spéculative[2] : après avoir confirmé la teneur de l'ordonnance de Blois et ordonné que les élections des prévôts des marchands, maires etc., se feront suivant les manières accoutumées, il ajoute presque aussitôt :

« Et afin de maintenir nos sujets avec plus d'ordre et de tranquillité, voulons et ordonnons que les corps et maisons de ville et la manière de leurs assemblées et administration en tout notre royaume soient, autant que faire se pourra, réduites à la forme et manière de celle de notre bonne ville de Paris ou le plus approchant, ainsi qu'il y a déjà été pratiqué en celle de Lyon, Limoges et autres. »

Ces prescriptions restèrent lettre morte : elles répondaient sans doute à des besoins vivement ressentis par l'administration centrale, mais s'accordaient mal avec l'esprit du temps et les préjugés locaux. Colbert s'appropria plus tard l'idée féconde qui y était contenue : en entre-

[1] Isambert, XIV, p. 380.
[2] Isambert, XVI, p. 223.

prenant la refonte complète des constitutions municipales, il indiqua la connexité étroite qui unissait cette question à celle des finances des communautés : peut-être eut-il le tort de faire des applications successives de son plan de réforme aux villes du royaume, au lieu de le leur imposer par voie de mesure générale. La facilité avec laquelle l'édit (purement fiscal de 1692) fut subi semble prouver qu'il n'aurait pas rencontré d'opposition bien sérieuse.

La royauté n'eut pas pour les juridictions des hôtels de ville les mêmes ménagements que pour leurs privilèges politiques : après avoir été pendant plusieurs siècles battues en brèche par les juridictions parallèles des tribunaux royaux, prévôtés, bailliages et sénéchaussées et depuis 1552, présidiaux, elles furent enfin attaquées en face. L'article 71 de l'ordonnance sur la réforme de la justice, donnée à Moulins en février 1566, ordonne que les maires, échevins, consuls, capitouls et administrateurs des corps des villes qui sont en possession de l'exercice des causes civiles, criminelles et de police, continueront ci-après seulement l'exercice du criminel et de la police, sans pouvoir s'entremettre de la connaissance des instances civiles entre les parties, qui leur est interdite et défendue et est attribuée aux juges ordinaires du roi des villes où il y a corps et communautés semblables [1]. La portée de cet article était incalculable : il abordait de front l'obstacle que la royauté tournait depuis deux cents ans, et enlevait aux communautés leur privilège le plus précieux qui était en même temps le signe de leur indépendance. Aussi, bien que

[1] Lambert, XIV, p. 189.

les termes, semble-t-il, en fussent aussi clairs que possible, et que l'interdiction eût été prononcée nonobstant tous privilèges, coutumes, usances et prescriptions que l'on pourrait alléguer au contraire, nombre de villes se pourvurent contre l'ordonnance devant le Parlement, et quelques-unes obtinrent gain de cause[1].

Pour la question financière, la royauté, sans varier sur le principe de la tutelle administrative, varia sur les moyens de la faire passer dans la pratique. Les finances des communautés étaient pour la plupart dans un piteux état : l'administration des deniers communs des villes, livrée partout aux élus de la haute bourgeoisie, était l'objet d'un pillage effréné. « Et si sommes deument avertis, dit l'édit de mars 1514, que les maires, échevins et autres officiers des dites villes, cités et forteresses, se font par brigues et menées, non pas pour le zèle qu'ils aient à nous et à la chose publique, mais pour leur singulier profit et grands acquêts qu'ils connaissent être esdits offices des villes, lesquels il n'y a aucuns gaiges en la plupart, et petits ès autres, dont il y a eu plusieurs procès en nos dites cours et juridictions : et si prennent lesdits maires, échevins et autres officiers grand et excessif argent, quand ils vaquent aux affaires des dites villes, cités et forteresses ; et se jettent l'un à l'autre telles et semblables frustratoires commissions où l'argent des dits dons et octrois a été par ci-devant converti et employé contre la teneur des dits

[1] Les opposants soutenaient que les dispositions de l'article 71 ne touchaient pas aux justices domaniales attachées au patrimoine des villes. Sur cette question, pour ce qui regarde Saint-Quentin, voy. Colliette, t. XIV, 108. Cette ville perdit en 1604 sa juridiction civile : ses voisines, Péronne, Chauny, gardèrent la leur.

dons et octrois, notre vouloir et celui de nos dits prédécesseurs [1]. »

Le remède le plus sûr à l'état des choses qu'indique l'édit eût été la réforme générale des constitutions municipales : les maux signalés n'étaient pas particuliers à telle ville, mais étaient partout produits par la prépondérance absolue de l'aristocratie bourgeoise dans les communautés sur les classes inférieures de la population : ils grandirent avec une intensité toujours croissante jusqu'au ministère de Colbert, qui ne put que les atténuer sans les faire disparaître tout à fait. L'édit de 1514 s'arrêta seulement à instituer dans chaque ville des officiers royaux ou contrôleurs pour regarder et contrôler les officiers de ville et les contraindre d'employer les deniers communs, dons et octrois aux réparations et fortifications des villes [2]. L'édit de 1514 fut heureusement complété sous le règne d'Henri II, par un autre édit donné à Fontainebleau en juin 1555 et fondé, comme le premier, sur les malversations et abus de toute sorte qui avaient lieu dans l'administration des finances des villes [3]. Le roi instituait, dans chacune des dix-sept généralités du royaume un conseiller général superintendant sur le fait et administration des deniers communs des villes, devant lequel les maires, gouverneurs, échevins, conseillers et receveurs des villes devaient répondre de leur gestion. A la fin de chaque année, ce nouvel officier devait arrêter pour chaque ville le budget des recettes et dépenses, ainsi que l'excédent des recettes.

[1] Isambert, t. XII, p. 26.
[2] Isambert, t. XII, p. 26.
[3] Isambert, t. XIII, p. 448.

Il lui était prescrit de tenir la main à la réforme des abus qui avaient lieu dans toutes les communautés, et de proscrire particulièrement les dépenses excessives qui se faisaient par voyages, sollicitations et commissions aux dépens des administrés : abus très fréquent, d'ancienne date d'ailleurs et que l'ordonnance de 1256 avait déjà essayé de réprimer.

Tout est à louer dans cette institution des superintendants, sauf l'érection de leurs charges en titre d'offices. La royauté avait enfin compris que son impuissance à l'égard des communautés venait moins de son autorité, qui était réelle et reconnue sans résistance, que du manque d'agents intermédiaires entre le pouvoir central et ses administrés. Au point de vue spécial qui nous occupe, les superintendants sont les précurseurs des intendants auxquels incombèrent plus tard les mêmes fonctions. Rien d'ailleurs ne prouve mieux l'utilité de la nouvelle création que les plaintes qu'elle suscita de toutes parts. L'effort de la haute bourgeoisie, menacée directement dans ses possessions, fut si vif, particulièrement aux états généraux d'Orléans, que le gouvernement revint sur la mesure qu'il avait prise. L'article 94 de l'ordonnance d'Orléans, sur la remontrance des députés du tiers état, supprima les offices de généraux superintendants contrôleurs des deniers communs et patrimoniaux et octrois des villes du royaume, et rendit l'administration des finances communales aux maires, échevins, conseillers de ville, etc. [1]. C'était un recul mal dissimulé par les prescriptions de l'article 95, qui ordonnait que les comptes des deniers patrimoniaux se rendraient désormais

[1] Isambert, XIV, p. 63.

devant le bailli et le sénéchal ou devant leur lieutenant, en présence des avocats ou procureurs du roi, des maires, échevins et conseillers des villes. Encore y avait-il exception pour les villes, qui de tout temps et ancienneté avaient accoutumé rendre leurs comptes devant les prévôts des marchands, échevins, conseillers ou bourgeois. Quant aux deniers d'octrois, les receveurs des villes devaient en compter devant la chambre des comptes, suivant le mode usité. L'ordonnance de Blois maintint la distinction, très légitime; établie par l'ordonnance d'Orléans entre les deniers patrimoniaux, provenant des cens, rentes ou fermes des villes, et les deniers d'octrois concédés par la royauté pour des besoins spéciaux[1]. L'article 351 statua que les deniers d'octrois et impositions accordés par les rois pour la réparation, garde et entretènement des villes seraient employés à leur destination primitive, sous peine aux échevins d'en être pécuniairement responsables.

Enfin l'article 134 de l'ordonnance de 1629 proscrivit une cause de dépenses fréquemment répétées pour les communautés, en défendant banquets et festins sous couleur d'entrées, bienvenues, réceptions, élections, etc.[2]. Ici la coutume fut plus forte que la loi, qui ne fut guère appliquée.

Dans les ordonnances que nous venons d'analyser, la question de l'administration financière des communautés n'avait été touchée qu'incidemment et d'une manière générale : l'édit d'avril 1683 en arrêta le détail et fixa la jurisprudence administrative sur la matière jusqu'aux édits

[1] Isambert, XIV, p. 380.
[2] Isambert, XVI, p. 223.

de 1764-1765 [1]. C'est un effort qui mérite d'être remarqué : c'était la première fois que sur ce point spécial la loi atteignait une précision aussi rigoureuse. L'édit ordonna que les maires, échevins, consuls et autres ayant l'administration des biens, droits et revenus communs dans les villes et gros bourgs fermés des dix-huit généralités qui n'étaient pas pays d'états, seraient tenus de remettre dans les trois mois, à compter du jour de la publication de l'édit, aux mains des intendants l'état de leurs revenus avec les baux des dix dernières années, les comptes qui en avaient été rendus et autres pièces à l'appui. Sur le vu de ces actes, les intendants devaient dresser un état des dépenses ordinaires des communautés en y comprenant « un fonds certain, fixe et annuel » pour les dépenses obligatoires, entretien et réparation ordinaire des ponts, pavés, murailles etc. Cet état devait être arrêté par eux, si les sommes qui y étaient contenues n'excédaient pas 4,000 livres pour les villes possédant parlement, cour des aides et chambres des comptes; 2,000 livres pour les villes ayant présidiaux, bailliages ou sénéchaussées; 1,000 livres pour les moindres villes, et 300 livres pour les bourgs fermés. Au-dessus de ces sommes, l'état devait être envoyé au Conseil avec l'avis des intendants, pour être arrêté par lui. Notons au passage cette distinction : elle prouve que la monarchie faisait au besoin de la décentralisation et qu'elle se rendait compte de l'inutilité d'embarrasser le Conseil d'affaires peu importantes et qui pouvaient être facilement résolues au chef-lieu de la généralité.

[1] Isambert, XIX, p. 420.

La responsabilité des maires, échevins, etc., en leurs propres et privés noms, établie par l'ordonnance de Blois, était confirmée. Les dépenses ordinaires devaient être prises sur les revenus patrimoniaux de la communauté : en cas d'absence ou d'insuffisance de ceux-ci, une réunion de l'assemblée générale était nécessaire pour pourvoir aux fonds qui devraient être faits, soit par imposition annuelle sur les contribuables aux tailles, soit par la levée de droits sur les denrées. La délibération de l'assemblée sur l'objet devait être soumise à l'intendant et renvoyée par lui avec son avis au Conseil.

L'édit de 1683 défend les ventes, les aliénations des biens patrimoniaux, communaux et d'octroi, les emprunts sauf en trois cas : 1° la peste ; 2° logement et ustensile des troupes; 3° réédification des nefs des églises tombées par vétusté ou incendie. Il règle minutieusement les formalités qui doivent être suivies, si l'emprunt devient nécessaire : réunion de l'assemblée générale de la communauté; vote de l'emprunt à la pluralité des voix; acte dressé par le greffier s'il y a hôtel de ville ou par un notaire public; apposition sur cet acte des signatures de la plus grande et de la plus saine partie des habitants. La résolution d'emprunt doit en outre spécifier les voies de remboursement par imposition, capitation ou taxe sur les denrées de consommation ainsi que la durée de l'amortissement. Elle est soumise à l'intendant, qui a le pouvoir d'accorder l'emprunt, sauf à en donner avis au pouvoir central. Mêmes précautions minutieuses et très justifiées au sujet des sommes à encaisser. Les taxes seront levées par des collecteurs nommés par les communautés et qui les remettront aux mains

des receveurs là où il y en aura, et, dans les bourgs fermés, aux mains des créanciers en présence du syndic. Les deniers provenant d'emprunt seront remis au receveur ou à l'un des principaux habitants pour être employés sans aucun divertissement à l'usage indiqué : le receveur ou autre devra rendre compte aux maires, échevins ou communauté en présence de l'intendant.

L'édit de 1683 fait défense aux communautés d'intenter en la personne de leurs officiers municipaux aucune action, même pour emprunts légitimes, sans en avoir obtenu la permission écrite de l'intendant, à peine de nullité de l'instance introduite. Les procès et les députations doivent être autorisés par une assemblée générale de la commune, dont les résolutions seront visées par l'intendant qui réglera le temps et le prix des journées. Les députations seront gratuites pour les maires, échevins et officiers de justice, à peine de restitution du quadruple[1].

L'édit de 1683 fut complété sous le règne même de Louis XIV par d'autres dispositions législatives. La déclaration du 23 août 1687 étendit dans toutes les communautés les prohibitions qui défendaient aux maires, syndics, jurats etc., d'introduire aucune action en justice sans l'autorisation de l'intendant : elle n'en excepta que les instances en surtaux et autres concernant l'imposition et la levée des deniers royaux [2], qui durent être autorisées par un acte en bonne forme de l'assemblée générale.

[1] Les députations avaient déjà donné lieu à l'arrêt du Conseil du 18 juin 1668, confirmé par celui du 2 avril 1678, qui avaient fait défense aux communautés de faire pareilles dépenses sans la participation des commissaires départis leur avis et leur consentement par écrit (Arch. anc. de S.-Q., Reg. T, I).

[2] Isambert, XX, p. 50.

Par une autre déclaration (2 octobre 1703), Louis XIV ordonna que les maires, syndics, jurats, consuls et autres qui auraient entrepris des procès au nom des communautés sans être autorisés en la forme prescrite par l'édit de 1683 et la déclaration de 1687 seraient condamnés en leurs propres et privés noms aux frais desdits procès sans espérance de répétition, sous quelque prétexte que ce fût et aux dommages-intérêts envers les communautés[1].

Le roi fit en même temps défense aux procureurs d'occuper pour les communautés et aux premiers juges de rendre aucuns jugements sur les affaires concernant les communautés qu'il ne leur fût apparu de la délibération des habitants autorisés de la permission par écrit des sieurs intendants ou commissaires départis.

La doctrine, peut-être centralisatrice à l'excès, de l'édit de 1683, fut affirmée de nouveau avec plus de développement et de largeur dans l'édit de 1764 et la déclaration de 1765, qui sont sur la matière le véritable testament de l'ancien régime; mais entre ces deux monuments remarquables de législation financière se place une période dont l'exposition ne rentre pas dans le cadre restreint de cette introduction. L'édit de 1692 et les conséquences désastreuses qu'il entraîna pour les administrations municipales trouveront mieux leur place dans le cours du récit.

Au début du dix-septième siècle, l'action administrative de la royauté, énergique au centre, est souvent impuissante, toujours faible aux extrémités. C'est qu'à cette

[1] Arch. anc. de S.-Q., Reg. T, I.

époque c'était moins l'autorité qui manquait au gouvernement que les moyens de la transmettre et d'en assurer l'exercice : ses décisions n'arrivaient aux intéressés qu'affaiblies et sans prestige, faute d'agents intermédiaires pour les recueillir, en contrôler l'exécution et en punir le mépris ou l'oubli. Ce rôle de correspondance et de transmission semblait naturellement dévolu aux gouverneurs des provinces, aux gouverneurs des villes et à leurs lieutenants ; mais l'expérience des dernières années était là pour prouver qu'il était pour le moins imprudent de faire fond sur des auxiliaires aussi dangereux, recrutés parmi les représentants de la noblesse d'épée et ayant des traditions d'indépendance qui s'accordaient mal avec le caractère presque entièrement passif des fonctions qu'il aurait fallu leur attribuer. A côté de ces agents indociles et qui avaient le tort de ne pas tirer toute leur importance de leurs charges, la formation d'un personnel de fonctionnaires amovibles, révocables à volonté, nourris de l'esprit et des traditions de l'administration centrale, s'imposait comme une nécessité à la royauté : Richelieu y pourvut par la création des intendants [1].

Disons mieux : les intendants existaient avant le cardinal : sa grande innovation fut de transformer leurs commissions temporaires en commissions permanentes et d'appliquer ce nouveau régime par voie de mesure générale en 1637 à toute la France. C'est à tort qu'on a voulu voir à l'origine dans les intendants des magistrats de l'ordre financier et les rattacher par filiation aux présidents des bureaux de finances

[1] Voy. Caillet, *Histoire de l'adm. de Richelieu*, I, ch. IV, p. 56 et suiv.

établis par les édits de décembre 1608 et avril 1627. Ils procèdent directement des maîtres des requêtes auxquels au seizième siècle, les rois confiaient des chevauchées dans les provinces. De 1565 à 1580, il y eut des commissaires départis en Touraine : au commencement du dix-septième siècle, Guillaume Marescot, conseiller du roi, exerça en 1615, 1616 les fonctions d'intendant de justice et de police dans les armées du roi en Champagne sous le duc de Nevers. Jean Aubéry l'aîné fut pourvu de la commission d'intendant de justice et police en Touraine, Anjou et Maine par lettres patentes de Louis XIII, en date du 30 juillet 1618. L'article 81 de l'ordonnance de 1629 disposa que nul ne serait employé aux charges d'intendant de justice ou de finances qui fût domestique, conseil ou employé aux affaires ou proche parent des généraux des armées ou gouverneurs des provinces. L'institution se généralisa rapidement, et en 1637, elle devint commune à toute la France.

Aucune loi générale n'a réglé sous la monarchie les attributions et la compétence des intendants [1]. Ces officiers n'étaient en effet que les mandataires directs du roi qui réunissait en lui tous les pouvoirs. Quand un maître des requêtes au conseil d'État était envoyé dans une intendance, il recevait une commission scellée du sceau royal. C'était là toute la source de son autorité : les attributions que spécifiait la commission étaient en général toujours les mêmes et étaient passées à l'état de formules : quand le roi voulait les restreindre, les étendre ou les modifier, il employait la voie des commissions extraordinaires. Nous nous bor-

[1] Sur cette question importante voyez R. Dareste, *Étude sur les origines du contentieux en France*, Durand, 1855.

nerons ici à indiquer brièvement les objets où s'étendait la compétence des intendants en matière d'administration municipale [1].

Dès le principe, la surveillance des communautés, le soin de leurs intérêts, l'intervention dans leurs débats intérieurs, la vérification de leurs dettes, le contrôle de la perception et de l'emploi des deniers communs et d'octroi, devinrent l'une des principales branches des fonctions administratives des intendants. Leurs attributions furent d'ailleurs peu à peu étendues dans ce sens, au détriment surtout des corps de ville et de la chambre des comptes.

L'institution des officiers propres à gérer les affaires des communautés n'appartenait pas aux intendants. Chaque ville avait ses coutumes particulières d'après lesquelles elle procédait au choix de ses magistrats qui prêtaient serment entre les mains du lieutenant général du bailliage, et, en son absence, du lieutenant particulier, du prévôt ou du châtelain. Cependant les intendants s'arrogèrent vite un droit de contrôle sur les élections et ce furent la plupart du temps les électeurs eux-mêmes qui leur en fournirent l'occasion. Leurs brigues, leurs cabales, les intrigues qui se disputaient chaque hôtel de ville fournissaient à l'intervention des intendants un prétexte précieux, quand ce n'étaient pas les intéressés qui avaient recours spontanément à leur arbitrage. Ce rôle de médiateur avait plus d'une fois été joué par les gouverneurs de province, qui le transmirent aux intendants. Dans quelques endroits, ces magistrats, par délégation d'autorité royale, avaient un droit plus ou

[1] Voy. Dareste, livre cité, et Guyot et Merlin, *Traité des offices*, t. III, liv. I, ch. LXXXII, § 6, art. I et suiv.

moins limité de nomination. Particulièrement dans les provinces annexées sous Louis XIV, en Artois par exemple, ils furent chargés jusqu'en 1773 de la nomination des maires, échevins et autres officiers municipaux des villes. A Lille, ils renouvelaient chaque année l'hôtel de ville avec trois autres commissaires nommés chaque fois à cet effet par le roi. A Douai, suivant l'ordonnance de Louis XV en date du 18 mars 1716, le gouverneur et l'intendant procédaient de concert à l'élection des échevins et en recevaient le serment. A Cambrai, les intendants recevaient le serment des échevins nommés soit par le roi soit par l'archevêque.

Toutefois ce ne sont là que des exceptions isolées : en règle générale, les intendants restaient en dehors des élections municipales. Il semble même qu'ils n'avaient pas le droit d'assister à l'assemblée générale des habitants qui était tenue à cet effet. Le lieutenant général à Orléans, Curault, écrit au contrôleur général des finances, le 11 mars 1691, pour se plaindre que l'intendant de la généralité, M. de Creil, ait cru devoir être présent à une assemblée électorale : ses prédécesseurs, dit-il, n'y étaient jamais venus. Les raisons alléguées par M. de Creil méritent d'être rapportées : suivant lui, en sa qualité de maître des requêtes et d'intendant, il était au-dessus des baillis, exerçait les fonctions de maire perpétuel dans toute son intendance et avait droit d'assister aux assemblées des habitants [1]. On ne voit pas que les intendants aient réussi à faire ratifier cette préten-

[1] Boislisle, *Corresp.*, t. I, p. 236, n° 913.

tion qui n'était pas sans doute particulière à M. de Creil[1]. Le résultat seul des élections leur appartenait, soit que l'ordre eût été troublé par les querelles des partis, soit qu'ils fussent appelés à juger les contestations qui avaient surgi, quitte aux condamnés à en appeler de leur sentence au Conseil du roi.

C'était surtout en matière de finances municipales que les intendants trouvaient l'occasion d'exercer leur rôle de tuteurs des communautés. Leurs commissions leur donnaient sur ce point pleine et entière puissance. Ils étaient chargés de vérifier les dettes des communautés et au besoin de les liquider. C'était devant eux ou ceux qu'ils commettaient pour les remplacer que les créanciers produisaient leurs titres : c'étaient eux qui arrêtaient l'état définitif des dettes des villes et fixaient le mode de payement, sauf ratification du Conseil : ils avaient aussi seuls le droit d'autoriser les assemblées générales des habitants que l'échevinage était tenu légalement de convoquer dans certains cas déterminés.

Les intendants avaient la surveillance directe de l'administration des deniers communs et d'octrois des villes et communautés; ils veillaient à ce que les comptes de recette et de dépense fussent rendus avec ordre et exactitude. Ils étaient autorisés à se faire représenter annuellement les comptes des argentiers et des receveurs; régulièrement la reddition de ces comptes devait se faire, dans des délais variables, devant la chambre des comptes : au dix-septième

[1] L'arrêt du conseil du 28 août 1717 ordonna que les intendants et commissaires départis assisteraient aux assemblées tenues pour l'élection des officiers des hôtels de ville, mais pour cette fois seulement. Arch. anc. de S.-Q., reg. T, 2).

et surtout au dix-huitième siècle, la royauté, toutes les fois qu'elle autorisa au profit d'une ville l'établissement de nouveaux octrois, eut soin de spécifier que les comptes s'en rendraient annuellement par devant l'intendant. Dans un pays annexé sous Louis XIV au domaine royal, la Franche-Comté, les comptes des revenus et contributions des communautés étaient du ressort de ce magistrat, qui les arrêtait définitivement par lui ou par ses subdélégués, et qui jugeait les contestations qui en naissaient d'aventure.

Aucune dépense extraordinaire non réglée par les arrêts du Conseil ne pouvait se faire sans leur assentiment. Là-dessus l'édit de 1683 ne laisse place à aucune équivoque. La défense même s'étendait à des sommes de peu d'importance : l'article 21 d'un arrêt du 17 août 1686 touchant les officiers municipaux de Valenciennes dispose qu'il ne pourra être employé par eux aucune somme excédant 100 livres sans la permission écrite de l'intendant. De même, les adjudications au rabais, l'adjudication des baux, celle des fermes des biens patrimoniaux devaient se faire en présence des intendants ou de leurs subdélégués[1]. Les intendants avisaient aussi au moyen de subvenir aux charges des communautés, quand les revenus ordinaires ne suffisaient pas. Pour les emprunts, aliénations, transactions, impositions, ils étaient directement saisis de l'affaire

[1] L'édit de mars 1691 avait créé et établi en titre d'office un premier président dans chaque bureau des finances, et ordonné que les trésoriers de France feraient conjointement avec les intendants l'adjudication des baux des deniers communs et d'octrois ou seuls, en leur absence. L'arrêt du 16 décembre 1692 rendu en faveur de l'hôtel de ville de Bordeaux décida que l'édit de mars 1691 n'avait entendu parler que des villes où les juges des lieux ont accoutumé de présider aux assemblées publiques et de faire les adjudications. L. des privilèges de Bordeaux. App. n° 84, p. 446.

les eaux forment encore aujourd'hui en cet endroit des marais considérables. Son importance stratégique était plus grande que n'auraient pu le faire supposer ses vieilles murailles de grès et de briques, flanquées de tours rondes, dont Philibert de Savoie n'avait eu que trop facilement raison.

Depuis que Louis XI avait remis sous sa main la province de Picardie que Marie de Bourgogne n'avait pu défendre, c'était une ville frontière, à l'avant-garde de la France, du côté des Pays-Bas espagnols. Colbert écrivait plus tard, en pensant peut-être aux conséquences qu'avait failli avoir sa chute sous Henri II, que c'était la plus importante de l'État. Elle coupait la route qui va de Cambrai à Paris et défendait le passage du bassin de la Somme dans la vallée d'Oise par les deux routes de Guise et de la Fère : barrière au surplus peu redoutable, bonne à soutenir l'effort d'un coup de main, mais incapable de résister à une attaque conduite dans les règles. Les hauteurs qui commandent la ville au midi et à l'ouest sont si rapprochées qu'un officier du génie sous Louis XVIII disait en plaisantant qu'on pourrait la bombarder à coups de pommes. Les ouvrages que Louis XIII et Louis XIV ajoutèrent à l'enceinte, dix grands bastions et douze demi-lunes, la renforcèrent un peu, sans réussir à corriger ce qu'avait de défectueux le plan des fortifications primitives. La conquête de l'Artois et de la Flandre, en rejetant la place sur la seconde ligne de défense, lui enleva son importance et protégea en même temps d'une manière plus efficace la route de Paris.

La situation de leur ville ne fut pas sans influence sur le caractère des habitants. Comme il arrive en pareil cas, le voisinage de l'ennemi surexcita leurs passions belliqueuses : le patriotisme, l'intérêt, le souvenir des maux soufferts, la crainte des calamités à venir, en firent d'excellents citoyens et des soldats passables.

Isti Picardi non sunt ad prœlia tardi,

disait une vieille devise latine, qui rendait un juste hommage aux enfants de la colérique Picardie.

Enfants d'une ville frontière,
Nous sentons la poudre à canon,

chantaient de leur côté les canonniers-arquebusiers de Saint-Quentin.

Les habitants de la ville avaient toujours été des sujets dévoués au roi: nulle réputation de loyalisme n'était mieux établie que la leur : en 1544, ils avaient vendu les bracelets et les ornements d'or de leurs femmes pour venir en aide à François Ier ; treize ans plus tard, ils avaient payé d'une ruine presque complète leur résistance courageuse à l'étranger : la Ligue elle-même, malgré leur profond attachement à la foi catholique, n'avait pas réussi à les détacher de la fidélité qu'ils devaient à leurs souverains légitimes. Après la mort d'Henri III, ils ne marchandèrent à son successeur hérétique ni leur dévouement ni leur argent. C'est là un trait peu vulgaire de leur caractère et que la suite des temps ne démentit pas.

Ces souvenirs honorables avaient valu aux habitants d'être maintenus dans le droit qu'ils tenaient de leur ancienne constitution municipale de porter les armes et de défendre eux-mêmes leur ville. La plupart des places frontières avoisinantes, Péronne, Abbeville par exemple, jouissaient du même privilège. Mais la royauté n'avait pas toujours eu à se louer d'avoir placé sa confiance dans l'expérience militaire des échevinages et la bonne volonté des soldats citoyens. La surprise d'Amiens par les Espagnols en 1597 avait été le résultat d'une concession de ce genre qu'Henri IV avait cru devoir faire aux anciennes pré-

rogatives de la ville, et que révoqua l'édit du 25 novembre 1597[1] : soit meilleure chance, soit vigilance plus active, aucune mésaventure semblable n'arriva aux habitants de Saint-Quentin, que l'institution de la garde nationale en 1789 trouva montant leur faction ou la faisant monter sur les remparts.

Il est difficile d'évaluer exactement quel pouvait être vers 1600 le chiffre de la population à Saint-Quentin. Les renseignements précis font défaut à ce sujet; mais je crois qu'on se rapprocherait de la vérité en le fixant à six mille âmes au plus. Cent ans plus tard, l'intendant de Picardie Bignon lui en donnait huit mille ; il semble qu'il n'est pas téméraire d'estimer environ à deux milliers d'habitants le gain fait par la ville dans cet intervalle[2]. La plus grande partie de cette population vivait exclusivement d'industrie. Saint-Quentin, au moyen âge, s'était, comme les villes de Flandre ses voisines, livré à la fabrication des laines : elle appartenait à l'association commerciale formée au treizième siècle par vingt-quatre villes de Picardie et de Flandre, et ses fabricants avaient à la foire du Landit, à Saint Denis, un quartier particulier. Après y avoir été très florissante, la setterie tomba pour différentes causes en décadence : le siège malheureux de 1557 lui porta le dernier coup. Saint-Quentin avait perdu là la meilleure source de sa fortune.

Le vieil esprit commercial qui y sommeillait se réveilla en présence d'un nouvel élément de prospérité qui lui fut apporté de l'extérieur. Les persécutions dirigées par les Espagnols contre les Flamands hérétiques servirent la France, comme près d'un siècle plus tard la révocation de l'édit de Nantes

[1] P. Daire, *Hist. d'Amiens*, t. II, p. 553.

[2] D'après le recensement de 1786 (décembre) ordonné par M. d'Agay, intendant de Picardie, Saint-Quentin et sa banlieue comptaient 10,036 personnes, se décomposant ainsi : 2,145 hommes, 2,412 femmes, 2,373 garçons, 3,101 filles. V. Arch. anc. de S.-Q., liasse 16[illegible].

porta nos richesses et les secrets de notre industrie à Londres, Amsterdam et Berlin. Un certain Armand Pieter Crommelick avait fondé à Courtray une maison de commerce de toiles fines ; son second fils Jean, qui habitait Cambrai, fut obligé de s'expatrier en 1595 et vint à Saint-Quentin où il fut la tige d'une maison nombreuse et puissante, véritable lignage marchand, qui prit rapidement sa place parmi les vieilles familles originaires du pays [1]. L'industrie qu'il avait importée à Saint-Quentin devint très vite florissante : les étoffes qui se tissèrent furent d'abord des batistes et des linons dits aussi claires, unies. La fabrication n'en fut pas concentrée dans la ville même et s'étendit dans la campagne à plusieurs lieues à la ronde : les industries annexes, blanchisseries, ploieries, etc., s'établirent de préférence dans les faubourgs. Les deux tiers des habitants vécurent de ce commerce et la ville lui dut de traverser sans périr les grandes guerres du dix-septième siècle [2].

La partie de la population qui ne vivait ni d'industrie ni de commerce appartenait à l'armée, aux corps judiciaires et aux corps ecclésiastiques : l'armée était représentée à Saint-Quentin par l'état-major de la place, les officiers du génie, de l'artillerie et de la maréchaussée. L'état-major de la place comprenait un gouverneur, un lieutenant de roi, un major et deux aides-majors [3] ; le mayeur appartenait de droit à ce corps et tenait son rang après le lieutenant de roi. Le génie avait un ingénieur en chef et un commissaire des guerres : l'artillerie comptait cinq officiers, un lieutenant provincial, un commissaire, un garde d'artillerie, un exempt de maréchaussée et un trésorier

[1] Colliette, l. XIX, 52.

[2] Arch. anc. de S.-Q., liasse 60. Requête des marchands de toiles et toilettes de S.-Q. aux mayeurs et échevins. Elle constate que plus des deux tiers des habitants vivent par ce commerce qui menace de périr parce que les anciens règlements et en particulier celui de 1653 ne sont pas observés.

[3] Colliette, l. XVII, 90, 91.

des troupes. Il faut y joindre un capitaine des douze gardes du gouvernement et un trésorier des fortifications. L'état-major n'avait pas à Saint-Quentin de troupes régulières placées sous ses ordres : la ville n'eut plus en effet de garnison permanente à partir de la suppression des mortes payes, sauf dans les cas urgents comme dans les dernières années de la guerre de la succession d'Espagne. Le service de la place était fait par la garde bourgeoise, forte de soixante-quatre compagnies ayant chacune à leur tête un capitaine; quatre à tour de rôle montaient la garde et faisaient le guet chaque jour.

La garde bourgeoise était composée de manouvriers et de mercenaires qui, sous le nom de gagne-deniers, étaient payés par les habitants aisés pour monter leur garde : on voit que si les habitants de Saint-Quentin tenaient fort au privilège de garder leur ville eux-mêmes, ils ne laissaient pas de savoir se soustraire aux obligations qu'il entraînait. Ils ne revendiquaient leur droit de porter les armes que dans les occasions solennelles et de parade, fêtes, entrées de princes, etc. Tous ceux qui étaient astreints au service militaire formaient alors la milice bourgeoise, composée de quatre bataillons, répondant aux quatre grandes divisions de la ville qui elles-mêmes comprenaient chacune quatre enseignes ou quartiers. Quatre capitaines quarteniers, qui appartenaient d'ordinaire à l'échevinage, les commandaient sous l'autorité supérieure du gouverneur et du lieutenant de roi [1].

Les corps judiciaires de Saint-Quentin étaient au nombre de quatre, sans compter l'échevinage dont nous parlerons en son lieu ; c'étaient :

[1] Colliette, l. XVII, 90, 91. — *Almanachs de Picardie*, article Saint-Quentin, années 1754 et suiv. Voy. Appendice A.

Il y avait aussi à Saint-Quentin deux compagnies privilégiées, les canonniers-arquebusiers, les grands archers. Voy. Colliette, l. XX, 48. Voy. Appendice B.

Le bailliage, ou justice ordinaire du roi, avec un grand bailli d'épée, au nom duquel les jugements se rendaient quand il s'était fait reconnaître dans son bailliage ; un lieutenant de robe longue, président du bailliage, un lieutenant civil, un lieutenant criminel, un procureur du roi et un substitut; six conseillers, un avocat, un greffier, un receveur des consignations, un commissaire aux saisies réelles.

Le bailliage jugeait en première instance, au civil et au criminel, dans toute l'étendue de son ressort, sauf dans Saint-Quentin, faubourgs et banlieue, où il n'exerça la juridiction civile qu'à partir de 1604 et où il n'eut jamais la juridiction criminelle et de police réservée au corps de ville [1].

Le bailliage jugeait aussi par appel de toutes les sentences des juridictions féodales et subalternes de son ressort sur lesquelles il avait la prévention. L'appel de ses sentences était relevé, dans les cas présidiaux, devant le présidial établi à Laon, et autrement, devant le parlement de Paris.

La prévôté, avec un seul magistrat, le prévôt royal, assisté d'un procureur du roi : le prévôt était conseiller-né du bailliage : il y siégeait après le lieutenaut particulier. L'appel de ses sentences était porté au bailliage, au présidial de Laon ou au parlement [2].

Le grenier à sel, qui se composait d'un président, de deux grènetiers et d'un procureur du roi, un greffier ou receveur du sel; sa juridiction s'étendait sur Saint-Quentin, Ribemont et cent quarante-neuf villages : l'appel de ses sentences était porté devant la Cour des aides de Paris [3].

L'élection qui possédait, en temps normal, un président, un lieutenant, six élus, un procureur du roi. L'élection de Saint-

[1] Colliette, l. XIV, 98, 99.
[2] Quentin de la Fons, t. II, ch. CLXXXIV.
[3] *Almanachs de Picardie*, années 1754 et suiv., art. Saint-Quentin.

Quentin était peu importante ; elle relevait du bureau des finances d'Amiens, où ses sentences étaient portées en appel. Malgré le peu d'étendue de sa juridiction qui ne comprenait que quatre-vingt-cinq communes, elle comptait, au temps où Q. de la Fons écrivait, trente-trois officiers, et il restait encore en sus dix offices à pourvoir [1].

Autour de ces quatre corps judiciaires gravitaient les corporations inférieures des procureurs, notaires, avocats, greffiers, huissiers audienciers. Le bailliage était le centre et l'âme de ce petit monde aristocratique, infatué de ses privilèges, rempli des préjugés de la noblesse de robe et dont nous rencontrerons plus d'une fois l'influence et l'action au cours de notre récit [2].

Le clergé séculier et le clergé régulier étaient largement représentés à Saint-Quentin : une part considérable qui s'agrandit encore au dix-septième siècle avait été faite dans son enceinte aux établissements et aux édifices religieux. Quand le cardinal de Médicis, qui fut plus tard Léon XI, passa par la ville en 1596 pour aller à Vervins assister aux négociations entamées entre la France et l'Espagne, les clochers des treize églises paroissiales et des couvents lui arrachèrent ce cri d'admiration : *Urbs ista aut semper cantat aut semper pulsat.* Bien des années plus tard, à la veille de la Révolution, Arthur Young, dans ses voyages à travers la France, n'eut garde d'oublier Saint-Quentin : « Je passe la Fère, écrit-il, et arrive à Saint-Quentin, où il y a des ma-

[1] Quentin de la Fons, t. II, ch. CXCVIII.

[2] Il y avait en outre à Saint-Quentin, jusqu'en 1789, un certain nombre de justices subalternes ou féodales dont la juridiction s'étendait sur quelques maisons de la ville baronnié de Roupy, duché de Saint-Simon, le commandeur d'Esterpigny, abbaye de Vermand, châtelain d'Estrées, ce dernier avait haute, moyenne et basse justice sur la maison dite de l'Eléphant et sur huit autres contiguës construites sur la grande place de la ville. Juridict. du chapitre sur vingt-huit maisons canoniales.

nufactures considérables qui m'employèrent toute l'après-midi. » Chacun des deux voyageurs, obéissant à des préoccupations exclusives, n'avait vu de la ville que le côté qui l'intéressait particulièrement. En fait, l'admiration du cardinal était justifiée. Cette petite ville de six mille habitants possédait à elle seule deux chapitres de chanoines, treize paroisses, un couvent de Frères mineurs ou de Pères cordeliers (fondé vers 1222), un autre de Frères prêcheurs ou dominicains (vers 1221), un couvent de Sœurs grises ou cordelières (vers 1223), deux abbayes, celle de Saint-Quentin en l'Isle et celle de Saint-Prix de l'ordre de Saint-Benoît ; elle allait s'enrichir dans le courant du dix-septième siècle de Capucins (1610), de religieuses de Saint-Augustin (1643), de Filles de la Croix (1682), de Sœurs de Saint-Vincent (1685), de Bernardines de Fervacques (ordre de Cîteaux, filiation de Clairvaux 1623-1741), qui vinrent successivement se joindre aux premiers occupants, en dépit des résistances du corps de ville qui protestait sans succès contre l'établissement de nouvelles communautés, exemptes de charges, dans une ville pauvre, endettée, sujette en tout temps au logement des gens de guerre [1].

Le plus influent et le plus considérable des corps ecclésiastiques de Saint-Quentin était le chapitre de l'église royale et collégiale, à la juridiction duquel les autres étaient soumis, sauf l'abbaye de Saint-Quentin-en-l'Isle et celle de Saint-Prix, qui relevaient de l'évêque de Noyon. Ce chapitre composé, y compris le doyen, de cinquante-six chanoines, avait la pleine et entière collation des douze prébendes canoniales qui constituaient le chapitre inférieur de Sainte-Pécinne, la présentation aux cures pour lesquelles il adressait ses lettres roga-

[1] Colliette, t. III, *Pouillé des bénéfices du diocèse de Noyon*, p. 90 et suiv. Voy. aussi le même ouvrage, l. XIX, 25, 26, et Arch. anc. de S.-Q., liasse 267. Voy. Appendice C.

toires aux évêques, et la nomination directe aux quatre-vingts chapellenies qui dépendaient de son église. Il était encore au début du dix-septième siècle, indépendant de l'évêque de Noyon, contre lequel il avait soutenu pendant tout le moyen âge des luttes acharnées. Ce ne fut qu'en 1704 que la querelle reprise à nouveau par l'évêque de Noyon Claude-Maur d'Aubigné fut définitivement vidée en faveur de ce dernier, contrairement à l'arrêt du Conseil du 18 août 1703, et par l'intervention personnelle de Louis XIV : le chapitre perdit ses anciens privilèges, et les termes émus dans lesquels Colliette parle de cette défaite montrent assez que le clergé de Saint-Quentin, bien des années après, en ressentait encore l'amertume [1].

Nous aurons complété le tableau sommaire que nous venons de tracer, quand nous aurons dit que Saint-Quentin devait être à cette époque une ville maussade et passablement désagréable. Comme toutes les villes du temps, elle était merveilleusement sale et sans cesse encombrée de boues, de fumiers et de détritus de toute sorte qu'on ne se donnait guère la peine d'enlever. Les conditions hygiéniques dans lesquelles vivait la population étaient si déplorables qu'en 1636 la peste ou le typhus y fit près de trois mille victimes [2] : on fut obligé de construire, en dehors des remparts, des huttes où les malades furent internés. Les tentatives des échevins pour faire cesser un état de choses si préjudiciable à la santé publique furent toujours impuissantes à vaincre l'indifférence ou le mauvais vouloir des habitants. Aux approches mêmes de la Révolution, la ville n'était encore qu'un cloaque infect, foyer permanent d'épidémies : « La malpropreté des rues de

[1] Colliette, l. XX, 148 et suiv.
[2] Colliette, l. XX, 70. Le Vermandois, 5e année, p. 110 et suiv.

Saint-Quentin, dit une requête adressée par le corps de ville au Conseil d'État en 1783, est portée à un tel point que l'air s'en trouve infecté et qu'elle est la principale cause des maladies qui y règnent. Les suppliants ont fait tous leurs efforts pour parvenir au but, mais ils ont éprouvé de la part de leurs concitoyens des difficultés auxquelles ils ne devaient pas s'attendre et dont ceux-ci sont tous les jours la victime[1]. » La ville était d'ailleurs aussi laide qu'elle était sale : la plupart des maisons, peu élevées, étaient encore en bois, à pignons et auvents faisant saillie sur les voies tortueuses et étroites ; les caves s'ouvraient toutes sur la rue, non sans danger pour les passants inattentifs. Deux monuments tranchaient seuls sur la vulgarité des édifices : l'hôtel de ville construit en 1509 sur l'emplacement de l'ancienne maison de Paix, bijou coquet, délicatement ouvragé, mais sans proportions imposantes ni véritable grandeur ; la collégiale, placée hardiment sur le sommet de la colline, et forçant le regard par son double transept, et l'élévation remarquable de ses voûtes.

II

La composition du corps de ville de Saint-Quentin n'avait pas varié depuis le milieu du quatorzième siècle : il comprenait un mayeur, treize échevins, onze jurés et un nombre indéterminé de notables, appelés chaque année à parfaire le conseil. Le mayeur n'était que le premier des officiers municipaux : il les présidait dans leurs assemblées, marchait à leur tête dans les processions et autres cérémonies solennelles,

[1] Arch. anc. de S.-Q., liasse 128. Reg. du Conseil, ann. 1783. Voy. aussi les différentes ordonnances de police contenues dans les registres catalogués V, Arch. anc. de S.-Q).

et, dans la répartition des services administratifs, avait particulièrement la police dans son ressort. A l'expiration de sa charge, qui était annuelle, il restait dans le corps de ville et devenait de droit premier échevin. Le mayeur avait aussi l'état d'officier militaire : il commandait la place de Saint-Quentin en l'absence du gouverneur et du lieutenant de roi, et prenait rang après eux sur la liste de l'état-major. Il ne montait plus, il est vrai, à cheval, comme au moyen âge où les sceaux de la commune le représentent en cette posture, mais il avait conservé le privilège de se faire suivre par deux sergents à masse. Plus tard, par brevet du 25 octobre 1717 le roi lui accorda le port de l'épée pendant l'exercice de sa charge et y ajouta même, le 25 septembre 1746, le droit de porter dans le même temps à la boutonnière de l'habit une médaille en or, aux armes de la ville de Saint-Quentin[1]. Le mayeur était rééligible ; il devait être natif de la ville même, condition qui se comprend de reste, sans qu'on soit obligé, comme Colliette, pour la justifier, d'en appeler à la pratique de Dieu, des Carthaginois, des Athéniens et des Romains. L'arrêt du conseil d'État du 27 janvier 1742 décida que nul désormais ne pourrait être élu mayeur de la ville, s'il n'avait auparavant exercé la charge d'échevin au moins pendant un an[2]. Un autre arrêt du Conseil en date du 22 octobre 1746 ordonna que désormais le majorat aurait une durée de deux années[3].

Les deux corps des échevins et des jurés avaient gardé leur nom particulier et leur existence distincte depuis l'édit royal de 1362 qui les avait réunis dans le même hôtel de ville et

[1] Arch. anc. de S.-Q., liasse 41.

[2] Arch. nat. Arrêts du Cons. d'État E, 2212. V. aussi Arch. anc. de S.-Q., reg. Z, p. 438 et suiv.

[3] Arch. nat. Arrêts du Cons. d'État E, 2253.

avait fusionné leurs attributions. Sous la direction du mayeur ils administraient ensemble les affaires communales, géraient les biens patrimoniaux de la ville, percevaient le revenu de ses octrois, tenaient la main à l'exécution des règlements pour les corps de métiers et les manufactures, surveillaient les halles et marchés, faisaient exécuter les réparations des ponts et chaussées, ponts, corps de garde et fortifications. Ils avaient gardé, malgré la teneur de l'article 71 de l'ordonnance de Moulins, l'exercice de la juridiction civile dans la ville, faubourgs et banlieue de Saint-Quentin, mais la perdirent en 1604 : la juridiction criminelle et de police, dans les mêmes limites, leur resta seule jusqu'à la Révolution française[1].

Malgré cette communauté d'attributions administratives et judiciaires, les échevins et les jurés avaient toujours vécu, depuis le quatorzième siècle, à l'état de frères ennemis. Cette hostilité réciproque prenait sa source dans l'origine ancienne des deux corps et dans le mode divers de recrutement auquel ils étaient soumis. A Saint-Quentin, comme dans les autres villes du Nord, l'échevinage n'avait d'abord été qu'une magistrature judiciaire : les échevins, en premier lieu juges du comte de Vermandois, l'étaient devenus du roi de France, après la cession faite du comté par Aliénor à Philippe Auguste (1195). « Ils avaient la connaissance, dit Quentin de la Fons, dans sa précieuse histoire de Saint-Quentin, des vest, devest, nantissements, baux en gages, comme on les pratiquait alors pour les redevances annuelles foncières et le délaissement des héritages. C'était aussi devant eux que se passaient les chirographes, ventes, donations et autres dispositions des héritages : pour ce sujet, ils étaient distribués

[1] Colliette, l. XIV, 108.

par détroit dans la ville, afin d'y pouvoir plus facilement recevoir les chirographes et y faire les autres actes de leurs charges. Il y a aussi apparence, suivant qu'on peut interpréter la charte, que les échevins connaissaient, en la présence du vicomte, des causes qui concernaient le roi contre quelques habitants. Par la même charte, il appert que les larrons et homicides et autres délinquants, dont la connaissance appartenait au roi, étant appréhendés, leur délivrance ne devait être faite au châtelain ou à son lieutenant qu'en présence des échevins [1]. » Quentin de la Fons ajoute que les échevins avaient aussi la garde des biens de ceux qui étaient prévenus de crimes entraînant la confiscation. Partant, ils avaient aussi la connaissance des biens trouvés parmi ceux des accusés et que des tiers revendiquaient comme étant leur propriété.

Le caractère primitif de l'échevinage fut modifié vers la la fin, semble-t-il, du douzième siècle. A cette époque ils joignirent à leurs fonctions judiciaires des attributions administratives et furent ainsi à la fois les hommes du souverain et de la commune. L'agrandissement de leur pouvoir ne se fit qu'aux dépens des anciens magistrats municipaux, les jurés. Les jurés, dont le mayeur était le chef, étaient sans doute à l'origine les administrateurs primitifs des biens de la communauté. Au sujet de leurs attributions, les textes sont peu clairs : ils avaient ordinairement l'administration des biens communaux ; ils y joignaient à Saint-Quentin la connaissance de ce qui concernait le patrimoine de la ville, les droits, les privilèges, les immunités, les franchises des habitants, les réparations et entretènements de murs, portes, ponts et chaussées, fortifications, la garde, la défense et la conservation de

[1] Quentin de la Fons, *Hist. de S.-Q.*, ch. CLXXXIII, tome II. Colliette, l. XIV, 11.

la ville, et même la justice civile par action entre les bourgeois [1].

Dans l'antagonisme de ces deux pouvoirs rivaux qui se partageaient l'administration de la cité, les rois virent un moyen commode d'intervention et en usèrent. Ils protégèrent les échevins contre les revendications des jurés et favorisèrent l'extension de leurs attributions. La commune de Saint-Quentin ayant été suspendue en 1317, le grand bailli de Vermandois voulut comprendre l'échevinage dans la mesure : il fut désavoué, parce que l'échevinage était juridiction royale. Après le rétablissement de la commune, les conflits devinrent si fréquents que le roi Jean crut y remédier en réunissant les deux corps dans le même hôtel de ville et en fondant ensemble leurs attributions, sans supprimer néanmoins leur vie particulière. L'édit de 1362 eut pour effet principal de donner la prépondérance aux échevins et de faire passer les jurés au second rang. L'absence de documents ne nous permet pas de raconter en détail les différents épisodes de la lutte qui se continua jusqu'au seizième siècle entre les échevins et les jurés : on entrevoit seulement que les premiers usurpèrent le droit de se nommer eux-mêmes et accaparèrent l'élection de leurs adversaires, sauf deux, qui furent laissés au choix des mayeurs d'enseigne et prud'hommes. Une aristocratie bourgeoise orgueilleuse et oppressive s'empara de l'hôtel de ville et en barra les avenues aux hommes nouveaux. La dépendance des jurés à l'égard des échevins, depuis longtemps accomplie en fait, fut consacrée officiellement par l'ordonnance royale du 21 juin 1570 qui ordonna que les échevins dans tous les actes seraient nommés avant les jurés [2]; cette situation inférieure ne fit que s'aggraver par la suite, et

[1] Colliette, l. XIV, 8.
[2] Arch. anc. de S.-Q., reg. Z, année 1570.

jusqu'à leur disparition définitive en 1670 les fonctions de jurés ne furent plus que le marchepied de l'échevinage.

Le troisième corps qui participait à l'administration de la ville avec les échevins et les jurés était celui des notables, qu'on appelait aussi Résidu du conseil. Nous n'en parlons ici que pour mémoire : il disparaissait au moment même où nous commençons cette étude (1600). Ces notables correspondaient à la fois aux arrière-échevins que l'on rencontre dans quelques villes au moyen âge [1] et aux conseillers de ville qu'on trouve aussi en maint endroit. Il paraît bien que les jurés sortants y siégeaient de droit : cela ressort avec évidence d'un procès intenté à l'échevinage, l'année même où ils disparurent, par le sieur Bon Parent, qui réclama contre son exclusion de l'hôtel de ville et qui obtint gain de cause devant le Conseil [2]. Il est également certain que les magistrats municipaux y appelaient aussi des individus de leur choix. Le nombre des notables était variable : il dépassait rarement dix.

Un autre conseil, l'Assemblée générale de la commune, existait encore à Saint-Quentin à côté du corps de ville. Il se composait des magistrats municipaux en fonctions, des anciens mayeurs, échevins et jurés, des députés des principaux corps et communautés de la ville. La commune proprement dite n'y était représentée que par les mayeurs d'enseigne et prud'hommes, officiers subalternes de l'hôtel de ville, dont nous aurons occasion de parler plus longuement. Telle qu'elle était, et dans les limites étroites de son recrutement, cette assemblée aurait pu rendre d'utiles services, éclairer l'opinion publique, surveiller les actes de l'échevinage, si elle

[1] V. Giry, *Hist. de Saint-Omer et de ses institutions jusqu'au* XIV*e siècle*, ch. v, § 6.

[2] Reg. Z, année 1600. Arrêt du Conseil du 27 nov. 1601.

avait eu ce qui lui manqua toujours, la périodicité. La dépendance où elle se trouvait à l'égard du corps de ville, qui pouvait la convoquer quand bon lui semblait, rendit son influence et son action à peu près nulles. Les réunions étaient fort rares : elles n'avaient lieu que dans les circonstances critiques, en cas de mesures graves à prendre, d'impositions extraordinaires à lever, dont l'échevinage était peu soucieux d'assumer la responsabilité. C'est ainsi qu'en 1636 la ville ayant été taxée à 800 setiers de blé pour le service de l'armée du roi, la répartition entre les habitants aisés en fut faite par les soins de l'assemblée générale[1].

III

Le renouvellement de la magistrature à Saint-Quentin avait lieu tous les ans, le mercredi et le jeudi avant la Saint-Jean-Baptiste. Le premier jour était consacré à l'élection des échevins et jurés ; le lendemain, on choisissait le mayeur. Cette double nomination s'accomplissait suivant les formes d'un cérémonial suranné que réglait l'ancien usage et qui, sauf quelques légers changements, fut jusqu'au bout suivi de point en point. Rien de plus simple que l'élection des échevins, depuis que ceux-ci avaient conquis le droit de désigner eux-mêmes leurs successeurs. Au matin du jour fixé, ces magistrats remettaient tous leur serment au lieutenant de la ville, qui exerçait les fonctions de président du bureau ; la remise du serment se faisait en touchant la main. Le lieutenant demandait alors au premier échevin qui il nommait, et il nommait toujours le mayeur sortant. On consultait ensuite le second échevin, puis le troi-

[1] Arch. anc. de S.-Q , liasse 131.

sième et ainsi jusqu'au nombre treize [1]. La chose faite, le greffier et le procureur fiscal de la ville allaient prier le premier juge royal qui était le lieutenant général au bailliage de Vermandois et qui venait seul de sa compagnie. Il s'asseyait, le bonnet carré en tête, sur la chaise qui lui était réservée au-dessus de l'ancien mayeur; les échevins, debout devant lui et tête nue, prêtaient le serment, suivant la formule traditionnelle que voici :

« Vous jurez que garderez les droits du Roy, les droits de la ville, les droits de Monsieur saint Quentin, conseillerez la ville, direz droit, célerez le conseil de la ville, irez où les justiciers vous voudront mener, si trouvez que faire le devez, et ne prendrez aine ne loyer de votre part » [2].

Le lieutenant général était ensuite reconduit jusqu'à la porte de la maison commune par le mayeur et jusqu'à son logis par les deux officiers qui étaient allés le quérir. En cas d'empêchement de sa part, il était remplacé par le prévôt royal, et à son défaut, par l'un des avocats du roi.

L'élection des jurés était plus compliquée et gardait la trace des préoccupations des légistes du quatorzième siècle qui avaient cru garantir la sincérité des votes par un luxe de précautions fort inutiles. Les chefs des seize quartiers de la ville, les mayeurs d'enseigne, comme on les appelait à Saint-Quentin, suivis chacun de leurs trois lieutenants ou prud'hommes, ce qui en portait le nombre total à soixante-quatre, nommaient deux jurés pris nécessairement soit dans le corps de ville de l'année précédente, soit dans le corps des bourgeois : leur privilège était le dernier vestige de l'intervention de la com-

[1] Le règlement municipal du 18 juin 1627 rendit, sur quelques démissions qui s'étaient produites, l'acceptation des charges de l'hôtel de ville obligatoire. V. pièces justificatives, n° 3.

[2] Reg. Z, p. 357. Arch. anc. de S.-Q.

mune dans les élections municipales ; encore à cette époque était-ce un leurre ; car les mayeurs d'enseigne et prud'hommes avaient réussi à se perpétuer dans leurs charges et à les rendre héréditaires, à l'imitation de leurs supérieurs, échevins et jurés.

L'approbation du corps de ville était nécessaire pour la validation des choix faits par les mayeurs d'enseigne et prud'hommes. Ensuite deux échevins, choisis par les deux corps réunis, désignaient deux autres jurés, ce qui en portait le nombre à quatre. Les quatre élus en désignaient quatre autres : restaient trois jurés à nommer ; deux échevins en choisissaient deux, et le dernier était élu par un juré. En réduisant cet attirail compliqué à sa plus simple expression, on trouve que quatre jurés étaient à la nomination directe des échevins, deux à leur nomination indirecte : quatre au choix des mayeurs d'enseigne et prud'hommes, dont deux par une élection au second degré : la majorité était ainsi assurée à l'échevinage, qui en fait nommait encore le onzième juré. Il avait donc dans ce corps sept représentants, tandis que la commune n'en possédait que quatre. Ce simple calcul explique l'étroite subordination où les jurés étaient tenus par les échevins.

Le lendemain les treize échevins et les onze jurés procédaient à l'élection du mayeur. Jusqu'en 1675 il fut d'usage que le mayeur sortant remît son serment le vendredi avant la Saint-Jean-Baptiste. Il se passait donc un intervalle de cinq jours pendant lesquels la mairie était vacante. Cette coutume dont on voit mieux les inconvénients que les avantages disparut lors de la réforme du corps de ville, qui eut lieu en 1675 : deux ans après, quelques échevins, fanatiques de la tradition, proposèrent de la rétablir, « parce que les bonnes, louables et anciennes coutumes devaient être entretenues autant que faire

se pourrait par révérence de l'antiquité »[1]. La raison ne fut pas trouvée suffisante. Avant de procéder à l'élection du nouveau mayeur, les échevins, suivant l'ancienne manière de faire, juraient d'accepter la mairie, si elle leur tombait en partage. Le bureau était ensuite formé : il se composait du lieutenant de ville, de l'ancien mayeur, d'un échevin et d'un juré. Les autres officiers municipaux entraient un à un dans la chambre du Conseil, sur l'appel d'un sergent à verge et donnaient leur vote à haute et intelligible voix. Le scrutin secret ne fut introduit qu'en 1655.

Les voix données, l'ancien mayeur sortait de la chambre du Conseil, et se présentait à la porte qui faisait face à l'escalier; après avoir fait donner trois coups de baguette par le sergent de service, il disait: « Messieurs, vous avez un mayeur » (si le nouvel élu avait déjà exercé ces fonctions) ou, dans le cas contraire : « Messieurs, vous avez un nouveau mayeur. » Le mayeur sortant présentait à son successeur la clef du trésor et lui adressait un petit compliment où il l'exhortait à conserver les privilèges de la ville. Il le conduisait ensuite à l'une des fenêtres de l'auditoire et le présentait au peuple assemblé sur la grand'place. Le nouveau titulaire prêtait alors son serment semblable, à peu de chose près, à celui des échevins que nous avons cité.

La prestation du serment était suivie à l'ordinaire d'un petit discours adressé à la foule; aucune de ces harangues officielles ne nous a été conservée, et je ne pense pas qu'il y ait lieu de le regretter.

Un usage gracieux terminait la cérémonie. Chacun des graves magistrats, entrant en charge, recevait un chapeau de fleurs et s'en couronnait incontinent pour traverser la ville

[1] Arch. anc. de S.-Q., reg. Z, p. 359.

jusqu'à son logis. C'était la note aimable de la journée. Le soir un festin solennel réunissait le corps de ville tout entier, M. le gouverneur et les principaux personnages de l'endroit : l'on y banquetait joyeusement en l'honneur et aux frais de la ville. Cette coutume n'eut pas de peine à se maintenir jusqu'à la Révolution française.

IV

La remise annuelle que faisaient de leur serment les échevins et jurés entraînait de plein droit chaque année une nouvelle répartition des services municipaux qui avait lieu le lendemain de l'élection du mayeur. Le même jour, le corps de ville renouvelait le mandat des officiers subalternes qui étaient à sa nomination.

Les lois municipales qui se sont succédé en France depuis la loi du 5 – 14 décembre 1789 ont toutes maintenu la distinction que cette dernière avait établie entre la délibération et l'action, la première attribuée à un conseil qui n'a pas le caractère permanent et ne siège que quatre fois par an, la seconde confiée spécialement au maire, chef et représentant de la commune, assisté, si besoin est, d'un ou plusieurs adjoints et soulagé dans les détails de sa tâche par les bureaux. Pareille distinction n'existait pas sous l'ancien régime, où la délibération et l'action étaient confondues. Le maire n'était que le premier des officiers municipaux : il avait comme eux une tâche particulière qui lui était assignée et nous savons déjà qu'à Saint-Quentin à l'expiration de sa charge, il rentrait dans les rangs et devenait de droit premier échevin. La responsabilité qu'entraîne l'exercice de l'autorité exécutive se trouvait ainsi diminuée pour lui par le partage qu'il en faisait avec ses collègues : pareillement le nombre et l'importance des agents in-

férieurs de l'hôtel de ville étaient réduits par l'attribution à chaque officier municipal d'une branche spéciale de l'administration : les fonctions d'échevin étaient partant plus lourdes que celles d'un conseiller municipal de nos jours, sans parler des responsabilités financières qui s'y attachaient et les rendaient parfois désagréables; mais le vice du système se laisse facilement deviner. Le conseil municipal tel que l'ont institué nos lois contemporaines exerce son contrôle sur les actes du maire : en particulier, il examine chaque année ses comptes d'administration, les adopte ou les rejette. Rien de semblable avant 1789 : l'action et le contrôle étaient réunis dans les mêmes mains, et mayeur et échevins étaient à la fois juges et parties dans leur propre cause.

Les attributions des membres du corps de ville à Saint-Quentin étaient triples : elles étaient militaires, judiciaires et administratives. Nous avons dit plus haut que le mayeur avait rang d'officier militaire et tenait sa place dans l'état-major. C'était lui qui, sous l'autorité du gouverneur, commandait la garde bourgeoise, chargée du service d'ordre et de la surveillance aux portes et remparts de la ville. En l'absence du gouverneur et du lieutenant de roi, il donnait le mot d'ordre et présidait même les conseils de guerre. Il détenait de plus en tout temps la moitié des clefs. C'étaient là en somme, surtout dans une ville aussi rapprochée de la frontière que Saint-Quentin, des fonctions très importantes, et entraînant avec elles une grave responsabilité.

Elles n'allaient pas d'ailleurs, surtout au dix-septième siècle, sans de fréquents froissements avec le gouverneur de la place et son état-major, qui voyaient avec impatience l'intrusion d'un personnage civil dans leurs rangs [1]. Les choses allèrent

[1] Voy. Arch. nat. Arrêts du Conseil E, 1719, l'arrêt du 22 janvier 1663,

si loin en 1654 que M. de Lignières, qui commandait alors à Saint-Quentin, fit emprisonner le mayeur et ne le relâcha que sur l'ordre de la cour.

Le mayeur entrait dans l'exercice de ses fonctions militaires aussitôt après son élection ; en cas d'absence, il était remplacé par le premier échevin, ce qui indique que le privilège militaire appartenait moins à la dignité même du mayeur qu'au corps de ville tout entier.

Les attributions judiciaires étaient communes à tous les magistrats municipaux de Saint-Quentin ; elles furent réduites à partir de 1604, à la justice politique et criminelle, dans la ville, faubourgs et banlieue de Saint-Quentin. La police était plus spécialement dans le ressort du mayeur. Les audiences s'en tenaient les mercredi et samedi de chaque semaine. On y jugeait les délits, vols de peu d'importance, rixes, contraventions aux règlements des métiers et aux ordonnances municipales sur les halles et marchés. On y joignit en 1669 la police des manufactures que la réglementation minutieuse et tracassière du temps faisait très importante. Aux audiences de police avaient lieu également les réceptions de maîtrise, l'homologation des règlements des communautés : le prix du pain y était fixé chaque samedi [1].

L'audience criminelle était tenue, chaque samedi, par les échevins, sans qu'ils fussent astreints à être au complet.

qui fixa les droits respectifs des deux parties. L'article 10 défendait aux mayeur et échevins de convoquer des assemblées extraordinaires sans en informer au préalable le gouverneur ou son lieutenant : étaient exceptés les cas de cérémonies publiques, processions, *Te Deum*, etc. Voy. aussi Colliette, l. XX, 98 et reg. A B. Commandement militaire, p. 117 (Arch. anc. de S.-Q.).

[1] Voy. Arch. anc. de S.-Q., les registres des sentences de police, cotés I. *Alm. de Picardie*, art. Saint-Quentin, année 1755 et suiv.

Par assimilation aux gens de justice, les échevins en 1748 furent autorisés à porter dans l'exercice de leur charge une longue robe noire avec rabat, et à se ceindre d'un large ruban couleur de feu avec nœud et franges d'or. Colliette, l. XIV, 16.

C'était également ce jour-là qu'avaient lieu les exécutions sur la grand'place, en face de l'hôtel de ville, les bannissements, la mise au pilori, les pendaisons, qui se faisaient par les mains de l'exécuteur d'Amiens. L'instruction des procès criminels était confiée au lieutenant de ville, dont nous parlerons plus loin; le siège du ministère public était occupé par le procureur fiscal[1].

Les différents services de l'administration municipale étaient répartis comme il suit, entre les officiers de la commune[2] :

Le premier échevin était de par son titre maître des ouvrages. C'était là une charge considérable, dans une place frontière, médiocrement fortifiée et sans cesse exposée aux attaques des ennemis. L'entretien des murs de fortifications, des corps de garde, des ponts, incombait à la ville, qui prélevait chaque année sur ses revenus une certaine somme pour faire face à ces dépenses : elle avait aussi l'entretien des routes qui traversaient Saint-Quentin, en considération de quoi les habitants furent, jusqu'en 1757, exempts de l'impôt de la corvée. Le maître des ouvrages n'était pas seulement un ordonnateur, c'était aussi un comptable. C'était lui qui était chargé de percevoir les produits des octrois non patrimoniaux et de les appliquer au chapitre de dépenses ouvert à cet effet[3].

L'échevin, ordinairement le second, auquel revenaient les fonctions d'argentier, n'avait pas un rôle moins important. Il était chargé de l'administration des biens patrimoniaux qui étaient assez considérables, terres, maisons, cens et rentes, et de la perception des octrois qui faisaient partie du domaine

[1] Arch. anc. de S.-Q., reg. des sentences criminelles G. 18.

[2] Reg. Z, mémoire rédigé en 1670 par les mayeur et échevins pour protester contre la réforme de l'échevinage, p. 381 et suiv.

[3] Pour la répartition des services administratifs, voir les registres des Délibérations municipales cotés F (Arch. anc. de S.-Q.), chaque année le lendemain des élections.

de la ville. Il présentait chaque année à l'approbation de l'échevinage un état des mises et recettes distinct de celui du maître des ouvrages.

Un troisième échevin était maître des pauvres. Il avait la surveillance des établissements de bienfaisance, qui étaient nombreux à Saint-Quentin et où il rencontrait la concurrence des chanoines du chapitre royal[1].

Quatre échevins faisaient les fonctions de capitaines quarteniers. C'étaient eux qui réglaient la garde quotidienne, visitaient les armes des bourgeois et les commandaient quand il était nécessaire. Deux autres dits maréchaux de logis étaient commis au passage des troupes et au logement des gens de guerre : tâche rendue aussi pénible par les exigences des soldats que par l'empressement trop justifié que mettaient les habitants à se soustraire à cette charge. Enfin le service des halles et marchés, des brasseries, la recette des béguinages, l'administration des biens des treize paroisses, appelaient le concours des autres échevins, auxquels, comme pour les fonctions judiciaires, se joignaient les jurés.

Les officiers subalternes de l'hôtel de ville de Saint-Quentin étaient au nombre de trois : le lieutenant de ville, le procureur fiscal, le greffier.

Le lieutenant de ville ou de maire, a été assimilé parfois à l'adjoint actuel : c'est une erreur. Ce qui a pu y donner lieu, c'est la transformation en office héréditaire de cette charge par l'édit de 1702. Mais ce ne fut là qu'une mesure temporaire et dont les villes d'ailleurs furent admises à se racheter.

Les fonctions du lieutenant de ville, magistrat essentiellement révocable et amovible, comme le procureur fiscal et le greffier, consistaient à Saint-Quentin à garder la moitié des

[1] Voy. Appendice D, la liste des principaux établissements de bienfaisance qui existaient à Saint-Quentin.

clefs de la ville, dont le mayeur avait la possession, à régler la garde quotidienne, instruire les procès criminels, maintenir l'ordre dans les marchés, étudier les affaires de la ville, et plus tard, depuis 1695, à dresser les rôles de la capitation[1].

Le procureur fiscal était choisi d'ordinaire parmi les postulants aux sièges royaux du bailliage et de la prévôté, afin qu'il pût lui-même plaider dans toutes les instances de la ville. Il était chargé en outre de tenir la main à l'exécution des ordonnances de police et remplissait, comme nous le savons, le rôle de ministère public à l'audience de police et de justice criminelle.

La loi du 5-14 décembre 1789 maintint cette institution qui n'était pas particulière à Saint-Quentin : dans chaque municipalité il y eut un procureur de la commune, chargé de défendre ses intérêts et de poursuivre ses affaires. On lui adjoignit même un substitut dans les villes au-dessus de dix mille âmes. Le procureur fiscal de Saint-Quentin était révocable à volonté : en 1723, le titulaire de l'emploi, Charles-Antoine Férot, qui occupait le siège depuis 1718 s'étant trouvé en désaccord avec l'échevinage sur l'emploi d'une somme de 4,801 l. 14 s. 8 d., fut remercié sur-le-champ de ses services. A ses plaintes, que l'intendant avait accueillies favorablement, les échevins répondirent que le changement fait par eux était l'exercice d'un droit purement civil et privé qui ne regardait que l'intérêt particulier de la ville et n'intéressait aucunement le service du roi ni de l'État[2].

Le greffier de l'hôtel de ville portait avant 1559 le nom de clerc de la ville : jusqu'en 1690, il ne fut que greffier de la justice et de l'échevinage. A cette époque, le roi, ayant créé un

[1] Arch. anc. de S.-Q., liasse 168, lettre des off. municipaux à l'intendant d'Aligre, 5 mai 1753.

[2] Arch. anc. de S.-Q., reg. Z, p. 483 et suiv.

office de secrétaire greffier dans les hôtels de ville et communautés du royaume (juillet 1690), le lieutenant de ville abandonna alors au greffier en titre les fonctions de secrétaire de la chambre du Conseil, qu'il avait faites de tout temps[1].

Le personnel de l'hôtel de ville de Saint-Quentin comptait encore quatre sergents à verge et huit sergents à masse qui portèrent la robe mi-partie rouge et bleue, aux couleurs de Saint-Quentin, jusqu'en 1717, où ils l'échangèrent contre un justaucorps aux mêmes couleurs. Ces douze serviteurs faisaient escorte à l'échevinage dans les occasions solennelles, fêtes, processions, entrées de rois, et rehaussaient la pompe de son cortège [2].

L'action du corps de ville s'exerçait à Saint-Quentin par l'intermédiaire d'agents inférieurs nommés mayeurs d'enseigne et prud'hommes. Il y avait autant de mayeurs d'enseigne que de quartiers ou enseignes dans la ville, soit seize en tout: chacun d'eux était assisté dans l'exercice de ses fonctions par trois prud'hommes. Le chiffre total des membres du corps atteignait donc soixante quatre personnes.

Les fonctions des mayeurs d'enseigne et prud'hommes consistaient à maintenir le bon ordre dans leurs quartiers respectifs, à réprimer les rixes, émeutes populaires ou autres troubles, à visiter les fours et les cheminées, à veiller à la conservation des cordes des puits, à faire prendre les armes à l'enseigne, quand besoin était, à nommer les assesseurs et collecteurs du taillon. Ils avaient aussi des attributions politiques, représentaient la commune dans les assemblées générales, assistaient en cette qualité au compte des recettes et dépenses des deniers publics appartenant à l'hôtel de ville, et

[1] Arch. anc. de S.-Q., reg. Z, p. 465 et 493.
[2] Arch. anc. de S.-Q., reg. AB, p. 154.

avaient le droit de pourvoir chaque année à deux sièges de jurés. Malheureusement cette institution si remarquable ne conservait qu'en apparence la trace de l'ancienne participation du petit peuple aux affaires de la communauté. Primitivement élus chaque année par les habitants de l'enseigne, les mayeurs d'enseigne et prud'hommes avaient réussi à s'émanciper de cette obligation gênante et à rendre leurs charges viagères et même héréditaires.

Cette transformation avait eu des effets désastreux que nous aurons occasion d'étudier plus loin. Disons néanmoins que malgré les abus qui s'étaient introduits dans le corps, il rendait de réels services, assurait l'ordre et la sécurité dans la ville et y entretenait une sorte de discipline que le caractère des habitants et les conditions particulières dans lesquelles se trouvait Saint-Quentin rendaient nécessaire.

CHAPITRE II

I. Luttes et agitations électorales dans les communautés au XVIIe siècle. — Les élections municipales à Saint-Quentin.

II. Requête et arrêt du Conseil de 1617. — Intervention du duc de Longueville, gouverneur de Picardie en 1619.

III. Affaire de 1654.

IV. Contestations entre l'échevinage et les mayeurs d'enseigne et prudhommes.

I

Le trait le plus inattendu de la vie des communautés au dix-septième siècle est l'agitation qui partout s'en empare à l'approche du renouvellement de la magistrature municipale. Dans ces milieux que nous nous figurons volontiers calmes et à moitié morts, les compétitions électorales donnaient naissance à des querelles furieuses et à des haines irréconciliables. Brigues et monopoles, comme on disait alors, menées secrètes, cabales, calomnies répandues contre les candidats, achats de voix à prix d'argent, quelquefois désordres dans la rue, tel est le tableau qu'offraient à ce moment de l'année toutes les villes de province, grandes et petites : rien n'y faisait défaut, que des mobiles assez puissants pour justifier ces ambitions désordonnées et excuser un pareil déploiement d'habiletés malhonnêtes et de colères. A Montdidier, les élections annuelles étaient l'objet de marchés scandaleux, de cabales et

de rixes : elles furent tellement orageuses en 1675 qu'on dut abandonner l'hôtel de ville, trop étroit pour la passion des assistants et chercher un autre local où leurs goûts tumultueux se trouvassent plus à l'aise [1]. L'intendant Bouchu écrit d'Auxerre à Colbert, le 4 novembre 1667 : « J'arrivai ici lundi et j'y trouvai les esprits si partagés et si animés les uns contre les autres que je n'ai jamais rien vu d'égal ; ce n'était que brigues et menaces, et je ne fais point de doute qu'ils n'en fussent venus aux mains et n'eussent excité une dangereuse sédition, n'y ayant personne qui fût en état de l'empêcher [2]. » Quand les passions religieuses entraient en jeu, c'était bien pis. A Revel, d'après le témoignage de l'archevêque de Toulouse (lettre à Colbert 1er décembre 1664), la communauté était tellement divisée pour l'élection du premier consul qui devait être catholique qu'il y avait quatre ans que les habitants n'avaient pu s'accorder pour en nommer un [3]. Ce débordement de fureurs locales allait quelquefois jusqu'à la révolte contre les arrêts de justice. A Nérac et à Condom, en plein règne de Louis XIV, on élut pour consuls des condamnés à mort et pendus par effigie devant le palais du Parlement [4]. La gasconnade était un peu forte, mais elle montre jusqu'où s'échauffaient les esprits pour de si minces objets, au moins dans les premières années du grand règne. La clôture du scrutin même, loin de ramener la concorde dans les esprits et la paix dans la ville, était suivie d'interminables procès qui perpétuaient les divisions.

La ville de Saint-Quentin ne faisait pas exception à ce qui semble être la règle générale à cette époque pour les com-

[1] De Beauvillé, *Hist. de Montdidier*, t. III, année 1675

[2] Depping, *Corr. adm.*, I, II, p. 683.

[3] Depping, *Corr. adm.*, I, II, p. 735.

[4] Depping, *Corr. adm.*, I, II, p. 692. Lettre de du Saulx, avocat général à Bordeaux, à Colbert, 11 février 1664.

munautés ; le retour des élections y soulevait chaque année de véritables tempêtes. Le tempérament passionné des Picards se donnait amplement carrière dans les discussions plus qu'animées dont retentissait alors l'auditoire de l'hôtel de ville. Il serait fastidieux de raconter par le menu ces querelles de petite ville, qui se ressemblent toutes, et où des personnalités, aujourd'hui fort oubliées même dans leur pays, tenaient les premiers rôles : nous bornerons notre récit à celles où l'intervention de l'autorité supérieure fut invoquée par les combattants eux-mêmes.

La plupart de ces conflits prenaient leur source dans la disposition des coutumes, en vigueur pour les élections à Saint-Quentin, qui permettait aux échevins de nommer leurs successeurs. A quelle époque ce qui n'avait d'abord été qu'un abus était-il devenu un droit ? on ne le sait pas bien : toujours est-il que les résultats en avaient été déplorables. Une trentaine de familles au plus, fortes de leur richesse, la plupart du temps acquise dans le commerce et de leur position dans le pays, avaient réussi à s'emparer de l'hôtel de ville et avaient fait entre elles, pour en écarter les hommes nouveaux, une sorte de pacte que rendaient plus étroit les mariages entre ces différentes maisons et les liens du sang qui en résultaient. Leurs membres, parvenus aux fonctions municipales, s'y attardaient dix, quinze, vingt ans, le plus longtemps possible et ne quittaient leur siège que pour en transmettre l'héritage à leurs fils, neveux, parents ou amis. Ainsi s'était constituée à Saint-Quentin une aristocratie municipale, composée d'un petit nombre de lignages bourgeois et maîtresse absolue des charges publiques d'où elle écartait impitoyablement tous les candidats qui lui étaient étrangers. Les hommes nouveaux, et ils devaient être relativement nombreux à Saint-Quentin où le commerce élevait de temps à autre de nouvelles fortunes,

n'avaient guère d'autre ressource, s'ils voulaient arriver aux honneurs, que les deux places de jurés dont disposaient les mayeurs d'enseigne et prud'hommes. Encore fallait-il les acheter et fort cher.

La situation créée à Saint-Quentin par les agissements audacieux de l'échevinage était devenue intolérable au début du dix-septième siècle : l'excès du mal engendra une sérieuse réaction contre la coterie de l'hôtel de ville; les promoteurs et les chefs en furent les officiers des diverses juridictions établies à Saint-Quentin, bailliage, prévôté, élection et grenier à sel. Ces magistrats, surtout ceux de la justice ordinaire, qui étaient les plus nombreux et les plus ardents, aux causes de juste colère que nous venons d'exposer ajoutaient d'autres motifs de dépit plus personnels et peut-être plus forts, parce qu'ils blessaient au moins autant leur amour-propre que leur intérêt. En dehors du mépris que les gens de pratique professaient pour les marchands, il leur semblait que l'échevinage, par l'exercice de la juridiction criminelle, qu'il avait conservée, entreprenait quotidiennement sur leurs droits, et leur dédain ne peut s'exprimer pour ces juges populaires auxquels l'obligation d'être gradués n'était pas imposée. Ce furent eux qui suscitèrent au corps de ville l'affaire de 1617 qui lui fit du reste plus de peur que de mal.

II

Cette année-là en effet, une coalition de mécontents, officiers de justice et notables bourgeois, à la tête desquels s'était placé le bailliage, fatiguée des intrigues où elle s'était précédemment consumée sans résultats, s'adressa directement au conseil du roi et rédigea une requête qui lui fut présentée le

15 juin 1617 à Fontainebleau [1]. Ce document, à défaut d'autres pièces, suffirait pour nous édifier sur la façon dont les échevins et jurés entendaient alors leur mandat. Il y est dit que, par un vieil abus introduit depuis longtemps, et contre tout ordre et police, les mayeur, échevins et jurés de Saint-Quentin au nombre de vingt-quatre, se perpétuent tous les ans dans leur charge ; qu'ils y demeurent toute leur vie et y font entrer à leur suite leurs enfants, leurs parents, leurs amis. Les suppliants se plaignent aussi de n'être jamais appelés aux assemblées où il se traite quelquefois des affaires importantes pour le service du roi et de la ville. Autre abus qne les temps troublés et les guerres continuelles rendaient plus sensible que le reste : les officiers municipaux s'exemptaient arbitrairement du guet de nuit, des corvées, des fournitures et logements de gens de guerre : ils en déchargeaient pareillement leurs parents, leurs amis, leurs connaissances, ou trafiquaient de ces exemptions aux dépens des autres habitants moins favorisés. Quant à la juridiction politique et criminelle de l'hôtel de ville, elle reçoit en passant une légère atteinte : ici messieurs du bailliage montrent un peu le bout de l'oreille. La requête se termine par le vœu, qui ne fut pas exaucé, de voir limiter à deux ans la durée de la magistrature municipale à Saint-Quentin [2].

Les principaux considérants de la pièce que je viens d'analyser montrent assez qu'il ne s'agit pas, dans la pensée de ses auteurs, d'un bouleversement complet de la constitution municipale de la ville. Ils se défendent avec grand soin de vouloir faire tort ni préjudice à ses privilèges ni d'innover aucune chose en leur forme ; et on peut les en croire sur parole : on ferait une étrange erreur si on les prenait pour ce que nous

[1] V. pièces justificatives, n° 1.
[2] Arch. anc. de S.-Q., reg. Z, p. 369 et suiv. Voy. pièces justificatives, n° 1.

appellerions aujourd'hui des esprits libéraux, animés d'une haine sincère de l'abus et du privilège et désireux d'appeler tous les citoyens à la pratique des mêmes devoirs. Au fond ils sont moins choqués des prérogatives de l'échevinage que furieux de n'en pouvoir prendre leur part. Leur factum ne renferme aucune vue d'intérêt général : ils n'abordent même pas le point important, la question de la réforme électorale. Attendons près de cinquante ans encore : en 1675, dans la même ville et sur la même matière, les esprits auront d'autre façon assis leur jugement et mûri leur opinion.

A la suite de la requête du 15 juin 1617, le roi en son Conseil ordonna que les mayeurs, échevins et jurés de la ville de Saint-Quentin seraient avertis « afin de se réformer et pourvoir d'eux-mêmes à l'abus de perpétuation et s'y gouverner au contentement de leurs concitoyens [1]. » Cette indulgence qu'on pourrait nommer faiblesse eut de fâcheux effets : les esprits étaient si montés à l'hôtel de ville que la lettre du sieur Potier, secrétaire des commandements du roi, qui contenait les admonestations susdites ne les arrêta pas, et par entêtement ou bravade les échevins et jurés se renouvelèrent mutuellement leur mandat, comme ils avaient accoutumé de le faire. Sans perdre de temps, leurs adversaires, profitant de la faute commise, adressèrent au Conseil du roi une nouvelle requête (12 juillet 1617). Cette fois l'attention du pouvoir central était sérieusement éveillée. Un arrêt du Conseil du 2 septembre 1617, décida une enquête qui, par commission royale du même jour fut confiée au conseiller d'État d'Aligre [2].

Par une coïncidence curieuse, une ville voisine, Péronne, se trouvait cette année-là exactement dans le même cas que Saint-

[1] Arch. anc. de S.-Q., reg. Z, p. 370.
[2] Arch. nat. Arr. du Conseil d'Etat E, 56.

Quentin. Là aussi les scandales qui s'étaient produits aux élections avaient motivé l'envoi d'un commissaire, le sieur de Blérincourt, qui avait annulé les nominations faites le 24 juin, un arrêt du Conseil également en date du 2 septembre 1617 avait ordonné que les élections se feraient à Péronne sans brigues, sans menées, sous peine aux contrevenants d'être déclarés indignes, incapables à l'avenir des charges municipales et sous peine aussi d'être taxés d'amendes arbitraires, « enjoint Sa Majesté aux dits bourgeois et habitants de se comporter les uns envers les autres doucement, modestement, ainsi qu'il appartient à bons sujets du roi et concitoyens, sans injure ni reproche du passé, à peine d'être punis comme perturbateurs du repos public [1]. »

L'enquête, conduite à Saint-Quentin par d'Aligre, ne fut pas favorable à l'échevinage. Le Conseil, sur le rapport de ce commissaire, et malgré les efforts d'une députation de quatre personnes que l'hôtel de ville avait dépêchée à Paris, rendit le 10 novembre de la même année 1617 un arrêt contenant la forme que Sa Majesté voulait à l'avenir être observée dans l'élection des mayeur, échevins, jurés et autres officiers [1]. Cet arrêt respectait scrupuleusement les privilèges du magistrat et la constitution présente du corps électoral : il laissait subsister le nombre par trop considérable des messieurs du serment de la ville et conservait aux échevins le droit de nommer leurs successeurs. Le mayeur sortant devenait, comme par le passé, premier échevin. Une seule innovation était introduite : quatre sièges, deux d'échevins et deux de jurés étaient réservés chaque année à des candidats nouveaux pris bien entendu dans le corps des bourgeois et nommés d'ailleurs par les voies ordinaires, ce qui restreignait sensi-

[1] Arch. nat. Arrêts du Cons. d'État E, 56.
[2] V. Pièces justificatives, n° 2.

blement l'importance de la concession. Les quatre magistrats sortants étaient remplacés selon l'ordre de leur réception et ne pouvaient rentrer en charge que trois ans après. Leurs père, fils, frères, oncles ou neveux ne pouvaient être appelés à leur succéder.

Cet arrêt fut exécuté pour la première fois en juin 1618 sous les yeux et par les soins du conseiller d'État Fouquet, délégué à cet effet par le roi; mais ses dispositions anodines ne pouvaient avoir et n'eurent aucun résultat ; l'année qui suivit, les désordres recommencèrent comme par le passé : les élections de 1619 furent pour le moins aussi orageuses que les précédentes[1]. Le mayeur sortant, Robert Dey, qui opinait le premier, ayant désigné pour échevin le même Claude de Chalvoix qui avait signé, comme délégué, la requête de 1617, il s'éleva dans l'auditoire de l'hôtel de ville des protestations et des murmures qui prouvaient que toutes les rancunes n'étaient pas assoupies. Onze membres du corps refusèrent de donner leur sanction au choix qui venait d'être fait, sans alléguer à l'appui de leur refus des raisons précises: à vrai dire, les motifs qui les guidaient étaient d'une transparence suffisante. D'aventure, le duc de Longueville, gouverneur de la Picardie, était de passage à Saint-Quentin : l'arbitrage de l'affaire lui fut déféré et la nomination faite déclarée par lui bonne et valable. Cette première escarmouche avait échauffé les têtes : les mécontents passèrent leur envie de querelles sur le candidat qui suivit immédiatement le premier. Son nom fut accueilli par de violentes clameurs. Les réclamations paraissaient cette fois plus sérieuses; l'arrêt de 1617 ne permettait aux fils d'entrer dans l'échevinage qu'un an après la sortie de leur père : or, il y avait à peine six

[1] Arch. anc. de S.-Q., reg. Z, p. 60 et suiv.

mois que le père du nouvel élu, Jacques Trousset, qui avait appartenu au corps de ville, était décédé dans le plein exercice de sa charge. Le parrain de Trousset essaya bien de donner quelques explications, mais le tumulte couvrit sa voix; néanmoins, après avoir fait beaucoup de bruit, les opposants sentant bien qu'ils n'étaient pas les plus forts, prirent le parti de se retirer. Leur chef, Loys Dorigny, lieutenant criminel et échevin, se leva en disant qu'il remettait son serment et quitta la chambre. Son exemple fut suivi par six autres échevins et deux jurés. Le cas était gênant : la démission de cette faction, plus turbulente que nombreuse, plaçait les autres membres du corps de ville dans un embarras singulier, puisque la coutume exigeait la coopération active à l'élection de tous les échevins et jurés. La seule autorité qui fit loi à Saint-Quentin en cette matière, la tradition, ne semblait pas avoir réglé ce point délicat. Il fallut encore une fois recourir à l'intervention du duc de Longueville, qui manda la chambre, accepta la remise du serment qu'avaient faite Dorigny et ses partisans et décida que les échevins et jurés qui auraient dû se retirer de charge cette année-là y demeureraient par dérogation. Les mayeurs d'enseigne et prud'hommes furent appelés à nommer huit jurés pour combler les vides qui s'étaient produits dans ce corps : jamais ils ne s'étaient vus à pareille fête.

Mais il était dit que cette année-là on ne sortirait pas des difficultés et que le duc de Longueville aurait de la besogne. L'élection du mayeur qui se fit le lendemain souleva de nouveaux débats. Maître Jean Margerin, receveur du taillon à Saint-Quentin, était inéligible au désir de l'arrêt, puisque sa nomination allait le faire rentrer dans le corps de ville d'où il était sorti il y avait moins de trois ans. Le duc consulté maintint la nomination dudit Margerin, comme étant un bon

et fidèle serviteur, mais il ajouta que désormais on exécuterait l'arrêt. Peut-être eût-il été sage qu'il donnât le premier l'exemple en l'observant lui-même. En tout cas ses prescriptions pour l'avenir ne furent pas suivies. L'arrêt de 1617, qui, sans être satisfaisant à tous égards, constituait un progrès sur le passé, fut tenu pour lettre morte ; les abus repoussèrent avec une nouvelle vigueur et l'hôtel de ville redevint un nid d'intrigues, de compétitions jalouses, de pillages et de vols. De temps à autre un scandale plus fort que les autres, comme en 1654, réveillait l'attention publique et excitait les mécontents et les esprits mal faits à porter leurs plaintes devant la royauté.

III

L'affaire de 1654 qui fit grand bruit dans la ville avait été préparée de longue main par celui qui en fut le principal acteur. Claude de Chalvoix, avocat au Parlement, avait été nommé mayeur en 1653 à l'unanimité : résultat triomphant, mais que le génie d'intrigue déployé l'année suivante par le vainqueur rend à bon droit suspect. L'arrêt de 1617, en cela confirmatif de la coutume, portait que le mayeur sortant de charge devenait de droit premier échevin. Chalvoix, chagriné de descendre si vite au second rang, médita de se faire continuer dans ses fonctions. La chose n'était pas ordinaire, bien qu'il y en eût quelques exemples : il y réussit grâce à la complicité de ses parents et amis qui faisaient partie de l'échevinage[1] : mais sa nomination souleva une opposition formidable dont les gens de justice se firent comme en 1617 les instigateurs et les soutiens. Une protestation contre la continuation

[1] Arch. anc. de S.-Q., reg. Z, p. 110 et suiv.

abusive de Claude de Chalvoix fut signée par les officiers des corps judiciaires et quelques notables habitants, et présentée par une manœuvre habile au plus considérable de ses ennemis, le président et lieutenant général au bailliage de Saint-Quentin, Nicolas de la Fons, chevalier, seigneur d'Hardecourt. La dénonciation des manœuvres auxquelles de Chalvoix avait dû sa seconde nomination y était suivie d'une sortie très vive contre les iniquités et les friponneries de l'échevinage tout entier [1]. En homme avisé, Claude de Chalvoix avait acheté les voix de ses électeurs ; la veille du scrutin, le 17 juin 1654, il avait réuni et traité en sa maison la plupart des échevins e jurés. Le lendemain, il avait nommé échevin maître François de Chalvoix son cousin germain et, profitant d'un abus qui s'était introduit depuis longtemps dans la nomination des mayeurs, il s'était assis au bureau et avait recueilli les voix pour son propre compte. Par une tactique non moins adroite, il s'était assuré l'appui des représentants de la commune et avait fait agréer comme juré, au mépris des coutumes, un de ses affidés, nommé Calixte Lemoine, prud'homme et non éligible, puisqu'il n'appartenait pas au corps des bourgeois. A ces justes reproches la protestation ajoutait d'autres griefs, à la charge cette fois du corps de ville. Aucun échevin, pris dans le corps des bourgeois non appartenant à l'échevinage n'y était entré en 1653 : parmi les échevins, quelques-uns étaient en fonctions depuis seize ans, et ne parlaient pas de se retirer. Le mayeur et ses amis surchargeaient les habitants de logements et fournitures de gens de guerre, et de gardes continuelles : eux-mêmes s'en exemptaient, en déchargeaient leurs parents et alliés ou vendaient à prix d'argent les exonérations : nous reconnaissons ici encore grossies les accusa-

[1] Voyez la protestation, pièces justificatives, n° 6.

tions de 1617 : leur gravité, déjà très grande en temps ordinaire, s'augmentait encore de la triste conjoncture où se trouvait la France : la Fronde finissait à peine, la guerre avec l'Espagne durait encore et les coureurs ennemis venaient fourrager jusque sous les canons de Saint-Quentin. Chose plus triste, la probité de l'échevinage était mise en doute. Dans les derniers temps, des impositions considérables avaient été établies sur les vins, sur les toiles, les laines et autres marchandises : des domaines appartenant à la ville avaient été aliénés : toutes ces ressources extraordinaires avaient produit en dix ans cent mille livres : qu'était devenu tout cet argent? Il n'en avait jamais été rendu compte.

Cette affaire souleva dans Saint-Quentin une agitation extraordinaire : les ennemis de Chalvoix colportèrent contre lui des requêtes de porte en porte, agissant ici par intimidation, là promettant aux signataires qu'ils seraient déchargés du logement des gens de guerre et des octrois : de son côté, le mayeur se défendit énergiquement et obtint l'adhésion des mayeurs d'enseigne et prud'hommes qu'il réunit à cet effet dans une assemblée extraordinaire [1].

Le lieutenant général, saisi de la protestation, renvoya les parties à se pourvoir devant le Conseil du roi : il ordonna en même temps au procureur du roi d'ouvrir une enquête sur les faits délictueux qui étaient reprochés aux officiers municipaux. Une lettre de Louis XIV, datée de Sedan (12 juillet 1654) nomma mayeur le lieutenant criminel Pierre Dorigny pour un mois ou six semaines jusqu'à ce que l'affaire eût été vidée par le Conseil. De Chalvoix, qui ne s'endormait pas et paraît avoir été un intrigant d'une rare énergie, protesta, en présence du gouverneur de Saint-Quentin, M. de Lignères, contre la lettre

[1] Arch. anc. de S.-Q., reg. Z, p. 113 et suiv.

de cachet, déclarant qu'on lui avait fait violence pour le nommer une seconde fois mayeur et qu'il était la victime des intrigues de Dorigny, son ennemi personnel.

Tant de ténacité ne fut pas récompensée. Il poussa en vain jusqu'à Paris pour solliciter le Conseil et dut, malgré l'appui de l'échevinage, abandonner le majorat. L'arrêt du Conseil du 9 juin 1655 se borna à juger au détriment de cet intrépide lutteur la difficulté pendante et maintint du reste le corps de ville dans ses anciens privilèges : c'était ajourner la question et non la résoudre. Le vieil état de choses avec ses abus, ses excès de pouvoir, ses gaspillages effrontés, se maintint encore seize ans après l'éclat de 1654.

IV

Les contestations entre l'échevinage et les mayeurs d'enseigne et prud'hommes nous présentent un autre côté et non le moins curieux de la vie municipale au dix-septième siècle. Ces officiers subalternes de l'hôtel de ville, dont nous avons plus haut indiqué les attributions, s'étaient fait une place à part dans le monde des petits métiers. A l'exemple de leurs supérieurs, ils avaient réussi à rendre leurs charges perpétuelles et le plus souvent héréditaires : les habitants de chaque enseigne s'étaient ainsi vus dépouiller du droit qu'ils possédaient de temps immémorial d'élire leurs chefs de quartier e · le contrôle de l'échevinage sur des agents inamovibles était devenu presque nominal. La requête de 1617 avait signalé le mal à l'attention du pouvoir, et demandé qu'on revînt à l'ancienne pratique des élections annuelles; mais l'arrêt du Conseil du mois de novembre de la même année s'était borné à

prescrire le remplacement des mayeurs d'enseigne et prud'hommes, dans le cas où ils n'habiteraient pas leurs quartiers respectifs ou bien si leur emploi venait à vaquer par mort ou forfaiture[1]. Ainsi transformée, cette magistrature populaire avait singulièrement dévié de son but : elle n'était plus l'expression exacte de la commune de la ville qu'officiellement elle représentait encore, et elle copiait, aux derniers degrés de l'échelle, avec un rare esprit de fidélité, les petites vanités, les préjugés, les abus d'autorité de l'échevinage. Particulièrement, le droit qu'elle possédait de pourvoir chaque année à deux sièges de jurés lui conférait une puissance dont elle faisait le plus triste usage.

La corruption des mœurs électorales ne date pas de nos jours, et les mayeurs d'enseigne et prud'hommes de Saint-Quentin étaient, dès le dix-septième siècle, passés maîtres en la matière. Ils ouvraient à l'ordinaire la campagne deux ou trois mois avant la saint Jean-Baptiste : à partir de ce moment, ils ne bougeaient plus de l'auberge ou du cabaret où ils avaient établi leur quartier général : ils y tenaient leurs conférences préparatoires, y discutaient leurs prix et y mettaient leurs voix aux enchères, en vidant les pots aux frais des candidats. Ils ne sortaient de l'hôtellerie de l'*Ours* ou du *Griffon* que pour se rendre au scrutin et y revenaient aussitôt après pour célébrer le succès final. A ce train, un siège de juré coûtait gros : le prix s'en éleva quelquefois jusqu'à deux mille livres. A ces bruyants scandales dont tout Saint-Quentin retentissait, le droit de contrôle que possédait l'échevinage sur les choix des mayeurs d'enseigne et prud'hommes n'opposait qu'un frein impuissant : des hommes nouveaux, coupables d'avoir payé les votes de leurs électeurs et plus encore de ne pas appartenir

[1] V. pièces justificatives, n° 2.

à la coterie maîtresse du pouvoir, s'introduisaient par ce canal aux affaires : de là des conflits violents, tumultueux, nés chaque année des mêmes causes et passant invariablement par les mêmes incidents pour aller se terminer devant le Conseil qui, après 1660, prit l'habitude de renvoyer ces menus procès à l'examen des intendants. Nous en citerons seulement quelques-uns et les plus importants.

Aux élections de 1625, à la suite de brigues plus effrontées encore que de coutume, les échevins émirent une prétention singulière[1]. Quand les soixante-quatre mayeurs d'enseigne et prud'hommes, en manteau et rabat, appelés en la chambre du Conseil pour procéder suivant leur privilège à la nomination de deux jurés du corps des bourgeois, eurent prêté serment « de nommer sans affection ni faveur personnes capables et de prudhomie requise en cette charge », le premier échevin, prenant la parole, leur enjoignit d'avoir à fournir non pas deux seulement, mais quatre candidats parmi lesquels le corps de ville se réservait de faire lui-même un choix définitif. Le piège était grossier : l'échevinage entendait par là transformer son droit pur et simple d'approbation en élection directe. Les intéressés refusèrent naturellement de prêter les mains à une entreprise dont le succès les aurait réduits à un privilège assez mince de présentation : ils déclarèrent qu'ils s'étaient concertés pour nommer deux jurés et non davantage et désignèrent aussitôt les candidats sur lesquels ils étaient tombés d'accord.

Le corps de ville refusa de tenir pour bonne et valable cette double élection et leur intima de nouveau l'ordre de présenter la liste des quatre noms qui leur était réclamée.

Il paraît que les mayeurs d'enseigne et prud'hommes avaient

[1] Arch. anc. de S.-Q., reg. Z, p. 72 et suiv.

eu l'imprudence, dans quelques-unes des années précédentes, de consentir à des concessions semblables. Cette fois, plus entêtés ou mieux éclairés sur leurs intérêts, ils tinrent bon, et à une nouvelle requête plus pressante, ils répondirent tout d'une voix « qu'on leur voulait ôter leur liberté et qu'ayant nommé de leur part deux jurés, ils n'en nommeraient d'autres. »

Devant cette résistance, il fallut proroger au lendemain matin l'assemblée ; mais la nuit ne modifia pas les dispositions des deux partis et de guerre lasse, la Chambre décida que les deux plus anciens jurés qui devaient sortir de charge cette année-là resteraient en fonctions.

Battu sur ce point particulier, l'échevinage dut se borner à exercer son droit de contrôle avec une sévérité à laquelle la conduite de ses adversaires prêtait trop souvent l'apparence de la raison. En 1629, un des candidats choisis ne fut pas agréé : les mayeurs d'enseigne et prud'hommes se refusèrent à une nouvelle élection et le juré sortant fut maintenu par le corps de ville : même querelle en 1631. Il n'est pour ainsi dire pas d'années où les élections ne donnent lieu à des scènes semblables dont la répétition monotone n'offrirait aucun intérêt.

Dans ces conflits souvent puérils, mais qui prenaient à Saint-Quentin la proportion de véritables évènements, l'accord entre les mayeurs d'enseigne et prud'hommes n'était pas toujours aussi complet qu'en 1625. Les premiers qui étaient en minorité avaient pour eux l'importance du rang et de la fonction : ils en profitaient pour accaparer les privilèges dont la jouissance appartenait au corps tout entier : ils affectaient de tenir leurs inférieurs à l'écart et de ne pas les consulter dans les affaires d'importance. Aux élections, ils faisaient leur choix le plus souvent sans prendre leur avis, et sans doute aussi

sans partager avec eux le produit des contributions illicites qu'ils prélevaient sur les candidats. Les prud'hommes ressentaient vivement cet affront: ils s'en plaignirent à plusieurs reprises, notamment en 1638 : au moment où les mayeurs d'enseigne, rentrés dans la chambre du Conseil, allaient faire connaître, par l'organe de leur doyen, les noms des nouveaux élus, l'un des prud'hommes prit la parole pour déclarer que ni lui ni ses collègues n'avaient été consultés, comme cela était de droit, par leurs mayeurs. L'échevinage, attentif à maintenir la division de ses subordonnés pour être mieux obéi, accueillit la protestation avec empressement et rappela les mayeurs d'enseigne à la saine pratiquede leurs devoirs.

D'autres causes encore multipliaient les différends qui surgissaient à propos des élections. La coutume et les arrêts qui l'avaient interprétée, tout en conférant aux mayeurs d'enseigne et prud'hommes les droits électoraux que nous savons, leur interdisait l'accès des fonctions municipales comme à des personnes de petite condition et faisant œuvre de leurs mains. Il eût été étrange qu'ayant entre les mains l'arme si commode du bulletin de vote, ils n'eussent pas songé à s'en servir pour nommer un des leurs au siège de juré, et de fait, on trouve qu'ils ne s'en firent pas faute. En 1649, l'un de leurs deux candidats fut un mayeur d'enseigne, patron de l'hôtellerie de Saint-Jacques, pour laquelle ils avaient sans doute une tendresse particulière : le corps de ville, gardien soigneux de la tradition, refusa de valider cette nomination, et suivant son habitude en pareille occurrence maintint le juré précédent en charge; mais cette fois l'affaire ne s'arrêta pas là : les mayeurs et prud'hommes assignèrent MM. de l'hôtel de ville devant le Conseil; ils ne réussirent qu'à faire confirmer une fois de plus un point qui, dans la jurisprudence électorale de Saint-

Quentin, n'était pas douteux: l'arrêt du Conseil du 15 novembre 1649 les débouta de leurs prétentions[1].

Le dernier conflit, un peu mouvementé, qui ait signalé, avant la réforme électorale de 1670, les relations entre l'échevinage et le corps des mayeurs d'enseigne et prud'hommes, eut lieu aux élections de 1666 : il eut pour cause, comme la plupart de ceux qui l'avaient précédé, la nomination d'un juré qui ne fut pas agréé par le corps de ville[2]. L'annonce de ce refus provoqua dans les rangs des mayeurs et prud'hommes un violent tumulte : retirés dans l'auditoire, ils ne parvinrent pas à s'entendre, et quatre interpellations successives de l'échevinage ne réussirent qu'à augmenter la confusion. En désespoir de cause, et obéissant au mot d'ordre qui leur était donné par les partisans du juré élu, ils prirent le parti de quitter brusquement l'hôtel de ville, plantant là irrévérencieusement échevins, jurés et le reste. La chose était inouïe et contre tout usage : le corps de ville, craignant que cette sortie inopinée ne causât quelque émotion dans Saint-Quentin, leur dépêcha le procureur fiscal et le greffier qui les trouvèrent dispersés par groupes sur la grand'place et pérorant avec chaleur. Invités à rentrer à l'hôtel de ville, ils firent la sourde oreille : une seconde ambassade n'eut pas plus de succès : les révoltés se retirèrent les uns à la maison de l'*Aventure*, les autres à celle du *Griffon* pour y continuer leurs discussions le verre en main, et banqueter par compagnies, tout comme si l'élection avait eu lieu. C'était bien là, comme le dit le procès-verbal auquel nous empruntons ces détails, « un despect tout extraordinaire et une action de désobéissance des inférieurs à leurs supérieurs ». Cette fois encore il y eut procès : l'affaire fut portée devant le roi qui la renvoya à l'examen de

[1] Voy. pièces justificatives, n° 5.
[2] Arch. anc. de S.-Q., reg. Z, p. 139 et suiv.

Colbert, intendant de Picardie[1]. Les mayeurs d'enseigne et prud'hommes eurent gain de cause. Cette décision impartiale et qui prouve que les intendants ne se croyaient pas tenus de sacrifier le petit peuple à la bourgeoisie, était faite pour encourager nos gens : aussi ce ne fut pas là leur dernier conflit avec leurs ennemis naturels et héréditaires de l'hôtel de ville, et ils continuèrent à batailler contre eux jusqu'au jour où, en 1738, le magistrat municipal de Saint-Quentin surprit la religion du Conseil et obtint un arrêt qui abolissait leur privilège électoral.

[1] Arch. nat. Arrêts du Conseil d'État E, 1372.

CHAPITRE III

I. Réforme de l'échevinage en 1670.
II. Nouvelle réforme de l'échevinage en 1675.

I

La réforme des échevinages que les historiens ont à peine indiquée en passant fut un des grands faits du ministère de Colbert. Elle eut avant tout un but financier et se rattacha d'une manière étroite à la liquidation générale des dettes des communautés dont les intendants furent chargés en 1662. Cette entreprise importante et dont le grand ministre ne vit pas la fin eut pour complément nécessaire dans sa pensée la refonte complète des constitutions municipales. C'était peu d'avoir tiré les villes des embarras pécuniaires contre lesquels elles se débattaient, si on ne les protégeait pas dans l'avenir contre le retour de difficultés semblables par l'établissement d'une administration honnête et soumise au contrôle reconnu nécessaire du pouvoir central. Leurs intérêts particuliers bénéficièrent ainsi d'une conception d'ordre général où Colbert avait vu surtout un moyen d'assurer la rentrée et d'aug-

menter le produit de l'impôt en supprimant au moins quelques-unes des causes qui le tarissaient à sa source. Puisque la nécessité d'une révolution municipale s'imposait partout et en même temps à la royauté, il semble qu'il eût été raisonnable de profiter de l'occasion pour astreindre les communautés à des règles uniformes d'administration. L'obéissance passive qui accueillit l'exécution de l'édit de 1692 indique que cette mesure générale n'eût pas rencontré d'opposition sérieuse. Il n'en fut rien néanmoins, soit que Colbert, animé de préoccupations purement fiscales, n'eût pas donné à cette question toute l'attention désirable, soit plutôt qu'il n'eût pas vu d'inconvénient à laisser subsister des privilèges, auxquels les populations étaient fortement attachées en souvenir du passé, mais dont l'exercice ne pouvait plus être un sujet d'inquiétude pour le gouvernement. On se contenta de procéder par arrêts particuliers, en tenant compte pour chaque ville de ses titres, de ses charges, des abus qu'avaient commis les administrations précédentes et du vœu des habitants : la réforme de l'échevinage à Saint-Quentin est un bon modèle des modifications qui furent introduites un peu partout, sans différences essentielles. Elle eut lieu dans cette ville à deux reprises différentes, la première fois en 1670, la seconde fois cinq ans après. Elle eut pour causes les abus de toute sorte que nous avons énumérés dans le chapitre précédent; comme le règlement de 1617, elle fut provoquée par les plaintes des mécontents que la perpétuation indéfinie des mêmes magistrats dans les fonctions municipales écartait de l'hôtel de ville. Cette fois, le mouvement d'opinion, déterminé dans Saint-Quentin par les excès des mayeurs, échevins et jurés, aboutit à une conclusion sérieuse. A la suite des élections de 1670, des propositions furent présentées au roi pour réformer et réduire le corps de ville : elles furent favorablement

accueillies[1]. Mais, et c'est là un trait qui mérite d'être signalé dans l'histoire de l'administration sous Louis XIV, la réforme n'eut pas lieu sans une enquête préliminaire. Le débat fut contradictoire, et l'hôtel de ville admis à se défendre contre les imputations de ses adversaires. Le roi en son Conseil ordonna, le premier juillet 1670, que les mayeurs, échevins et jurés remettraient par devers le sieur Barillon, commissaire départi en la généralité d'Amiens, les lettres patentes et autres titres qu'ils pouvaient avoir du droit d'élire les officiers municipaux. A l'appui de ses prétentions, le corps de ville ne présenta que trois pièces, la charte de Philippe Auguste de 1195, la charte confirmative de 1346 et le règlement par arrêt de 1617[2]. Cette indigence de preuves peut s'expliquer par le pillage que les Espagnols avaient fait des archives communales en 1557 et auquel peu de pièces importantes avaient survécu; mais on peut croire qu'elle provenait aussi et surtout de l'origine suspecte des privilèges que l'on attaquait et qui, fondés sur une usurpation déjà ancienne, n'avaient jamais reçu la consécration de la légalité. Sans doute la chose parut telle à l'intendant d'Amiens Paul de Barillon d'Amoncourt, qui, dans son procès-verbal, se prononça pour la réduction. Il ressort d'une lettre de Colbert au même Barillon (17 octobre 1670) que le gouvernement adopta son avis, surtout parce qu'il estimait que le trop grand nombre d'officiers municipaux causait de très sérieuses difficultés au logement des troupes qui passaient incessamment par Saint-Quentin[3]. Les préparatifs, alors en pleine vigueur, de la guerre de Hollande, donnaient une gravité spéciale à cette considération qui en tout temps aurait eu du poids dans une

[1] Arch. anc. de S.-Q., reg. Z, p. 379 et suiv.
[2] V. pièces justificatives, n° 8.
[3] Depping, I, 2, p. 814.

ville frontière. L'arrêt du conseil d'État du 10 novembre 1670 détruisit l'organisation plusieurs fois séculaire du corps de ville de Saint-Quentin [1] : le corps des jurés fut totalement supprimé et les échevins furent réduits au nombre de six, sans compter le mayeur. Ils étaient renouvelables par moitié chaque année : le mayeur sortant devenait comme par le passé premier échevin, et choisissait le second échevin : le troisième était laissé à la nomination des mayeurs d'enseigne et prud'hommes. L'arrêt du Conseil ne mentionne pas cette dernière particularité sur laquelle l'ordonnance de l'intendant du 19 mai 1671 et les registres municipaux donnent seuls des éclaircissements. Une autre clause mérite d'être signalée. Des six échevins qui devaient composer à l'avenir le corps de ville, trois au moins devaient être marchands, faisant actuellement trafic en gros ou en détail. On reconnaît dans cette disposition la sollicitude toujours en éveil de Colbert pour tout ce qui touchait aux intérêts du commerce et de l'industrie. En maint endroit en effet l'exclusion systématique des fonctions municipales où avait été tenue la classe marchande avait eu pour résultat immédiat l'anéantissement du commerce local. La déclaration de juin 1665 par laquelle le roi restitua aux marchands dans l'échevinage de Rouen la place qu'ils y avaient eue jadis et dont ils avaient été dépossédés l'atteste hautement : elle attribue pour une grande part la ruine du commerce dans les villes du royaume où il était le plus florissant et le mieux établi au peu d'entrée qui avait été donné aux marchands dans les charges publiques [2].

La nécessité d'introduire l'élément marchand dans les hôtels de villes, même aux dépens des gens de pratique qui les avaient envahis et s'y croyaient chez eux, fut bien plus évidente

[1] V. pièces justificatives, n° 8.
[2] Cité par Depping, *Corr. adm.*, introd. II.

encore, après la déclaration d'août 1669 qui attribuait aux magistrats municipaux la juridiction des manufactures. « J'ai appris, écrit Colbert à l'intendant du Poitou Rouillé du Coudray le 10 décembre 1670, que dans les villes de Poitiers et de Niort, il y a en chacune vingt-quatre échevins perpétuels, aucun desquels n'est marchand ni intelligent dans les manufactures et par conséquent incapable de juger les différends qui les concernent ». Il lui marque son intention de faire entrer des marchands drapiers dans ces deux hôtels de ville et réclame de lui un avis motivé sur la question[1].

A Saint-Quentin sans doute la situation n'était pas tout à fait la même et les marchands qui y étaient en nombre n'avaient pas attendu l'année 1670 pour s'assurer une place souvent fort large dans le corps municipal ; leurs grosses fortunes et l'importance de leur trafic leur permettaient de lutter avantageusement avec les gens de robe dont le bien était assez médiocre ; mais encore n'était-il pas mauvais que le principe fût inscrit dans la loi et ne pût donner lieu à contestation. D'ailleurs la clause protectrice qui limitait à trois sièges les places réservées dans l'échevinage de Saint-Quentin aux marchands leur fut, par un juste retour, opposée avec succès quand ils essayèrent de profiter de leur influence pour expulser entièrement les praticiens de l'hôtel de ville.

II

L'arrêt du Conseil, en se contentant de réduire le nombre des officiers du corps de ville, sans modifier profondément le système électoral en vigueur, avait laissé la porte ouverte à de

[1] Depping, *Corr. adm.*, I, II, p. 815.

nouveaux abus. Intrigues, cabales et monopoles recommencèrent de plus belle.

La première année où l'arrêt avait reçu son exécution, en 1671, les mayeurs d'enseigne et prud'hommes avaient, par dérogation spéciale, nommé trois échevins sur six : ils prétendirent, aux élections suivantes, transformer en droit ce privilège passager[1]. Si cette revendication, qui ne fut pas admise, avait triomphé, l'hôtel de ville et le pouvoir seraient en deux ans passés aux mains des gens des petits métiers. D'autre part, l'échevinage lui-même, malgré la leçon sévère qu'il avait reçue, revint à ses vieilles pratiques. Louis Lescot, capitaine de la compagnie privilégiée des arquebusiers canonniers, parvint à se faire nommer mayeur en 1672. L'année suivante, par réciprocité et en bon compagnon d'armes, il disposa du majorat en faveur du capitaine des grands-archers, Jacques de Valois, qui était en même temps procureur du roi au bailliage de Saint-Quentin. Cette nomination fut cassée par arrêt du conseil d'État donné à Nancy le 26 septembre 1673, parce que le nouvel élu n'était même pas natif de la ville. Lescot fit alors tomber les voix sur son cousin germain, Mégret, après avoir fait proposer la charge à plusieurs personnes, mais à des conditions si déraisonnables qu'elles refusèrent de l'accepter. Le même Lescot avait fait entrer au corps de ville l'un de ses cousins, et Jacques de Valois avait de son côté rendu le même service à un lieutenant des grands-archers[2].

Les élections de 1674 s'annonçaient aussi mal que les précédentes, quand un évènement imprévu vint rompre les intrigues déjà nouées. Une lettre de cachet, donnée au camp

[1] Arch. anc. de S.-Q., reg. Z, p. 152 et suiv.

[2] Arch. anc. de S.-Q., reg. Z, p. 413. Mémoire présenté par certains notables en réponse aux mayeur et échevins, le 4 décembre 1674.

devant Dôle le 5 juin 1674, ordonna de surseoir à la nomination des mayeur et échevins à cause des brigues qui se préparaient, et en attendant la présence du commissaire départi Rouillé du Coudray, qui devait apporter un nouveau règlement.

Par qui et comment cette décision avait-elle été provoquée? Ce fut, même à ce moment, un mystère qu'il est bien difficile d'éclaircir aujourd'hui. M. de Châteauneuf, en expédiant l'ordre du roi au corps de ville, y avait joint quelques mots où il faisait allusion à une prétendue lettre des mayeur et échevins à Louis XIV pour l'informer des menées scandaleuses auxquelles donnait lieu l'approche des élections [1]. Or jamais ni les uns ni les autres n'avaient écrit pareille lettre : tous se purgèrent de l'accusation par serment, et on peut les croire sur parole. Il n'y avait guère apparence qu'ils se fussent dénoncés eux-mêmes. Quoi qu'il en soit, l'effet produit fut le même : la nomination fut remise, et sur l'annonce d'une nouvelle réforme, les têtes entrèrent en fermentation. Divers projets virent le jour ; ils méritent d'être analysés, parce qu'ils donnent une idée exacte de l'esprit qui animait alors les différentes classes de la société à Saint-Quentin. A côté des vues étroites, de l'attachement passionné à des privilèges surannés, des préjugés dont la bourgeoisie du temps nous a déjà fourni l'image, on trouve dans quelques-uns de ces mémoires une largeur de sentiments et d'opinions, une intelligence des conditions de la vie municipale qu'on ne s'attend guère à rencontrer dans ce milieu, à cette époque et sous ce règne.

Le premier projet et le plus intéressant fut celui que présentèrent quelques notables dont nous n'avons ni les noms ni la profession [2]. Il conservait un mayeur et six échevins, l'un annuel, les autres élus pour deux ans. Le côté vraiment ori-

[1] Arch. anc. de S.-Q., reg. Z, p. 162 et suiv.
[2] Arch. anc. de S.-Q., reg. Z, p. 402.

ginal de ce projet est la place qu'il fait, dans le système électoral, à la partie de la population que la coutume et l'esprit du temps en avaient écartée jusque-là : il confiait la nomination annuelle du mayeur et des trois échevins sortant de charge, aux échevins restés en fonctions et à douze députés à raison de trois par quartier. Ces députés auraient été choisis par les officiers de justice gradués et non gradués et par les principaux bourgeois et habitants sachant lire, écrire et signer.

Cette dernière clause est tout à fait remarquable : elle asseyait le droit électoral sur une base autrement large et rationnelle que ne pouvait l'être la fortune ou la condition : la première loi municipale de la Révolution, qui n'admettait à l'électorat que les citoyens actifs, payant une contribution de trois journées de travail, aurait gagné à se l'approprier.

Le précédent projet émanait évidemment de la fraction la plus avancée de la bourgeoisie à Saint-Quentin : il fut repoussé tout d'une voix par l'échevinage, qui allégua le danger qu'il pouvait y avoir à autoriser des assemblées annuelles du peuple dans une ville frontière. Ses auteurs paraissent, à la suite de cet échec, s'être ralliés à un autre projet de règlement qui était surtout l'œuvre des gens de justice. On y admettait le principe de la députation des douze corps les plus importants de la ville et la nomination de l'échevinage par les députés. C'était quand même un progrès réalisé sur l'ancien mode de renouvellement. Le mayeur et les échevins, qui avaient d'abord donné leur adhésion, la retirèrent dans un mémoire en date du 29 octobre 1674 et qui jette une vive lumière sur la division des classes et l'importance relative des corps et corporations à Saint-Quentin. Ils repoussent formellement le système proposé, comme ayant le tort de mettre sur la même ligne des

corps n'ayant pas la même importance. Le bailliage et la prévôté mériteraient une voix chacun, puisque les auteurs du projet en accordent une à cinq officiers de l'élection, une aux officiers du grenier à sel, une autre à cinq ou six notaires. Les avocats et les procureurs n'ont jamais fait de corps : les officiers du bailliage, qui sont en droit de recevoir le serment des nouveaux échevins, ne voudraient pas se trouver à telles assemblées. L'échevinage, dans son mémoire, a également souci de la dignité des médecins : « On n'a jamais entendu dire que des médecins soient appelés pour nommer des magistrats, leur vacation les dispensant des charges : joint que l'assemblage ne se doit faire qu'entre égaux et non avec les chirurgiens et apothicaires : les uns sont pour commander, les autres pour obéir ». Par circonstance, il soutient pareillement les droits des mayeurs d'enseigne et prud'hommes qu'il était plus habitué à malmener qu'à défendre : « Injustice de ne donner qu'une voix à soixante-quatre mayeurs d'enseigne et prud'hommes, qui sont officiers de ville et représentent la commune : ce serait le point de discorde qui mettrait tout en confusion. »

« Les auteurs de ce projet, ajoutent les échevins, ont voulu donner le dessus aux gens de pratique, les moins propres à ces emplois, puisqu'ils leur donnent onze voix de dix-huit qui éliraient les mayeur et échevins, ce qui causerait jalousie aux autres états de la ville. Au lieu de faire assembler tous les corps de la ville pour faire approuver ou rejeter ce règlement, ils l'ont fait porter de porte en porte pour le faire signer, sans qu'il fût reçu par une assemblée générale [1]. »

Les deux partis, après avoir épuisé le chapitre des récriminations, en vinrent cependant à un accord. Une assemblée.

[1] Arch. anc. de S.-Q., reg. Z, p. 404.

composée du mayeur et des échevins, des députés des officiers du roi, des anciens mayeurs, des bourgeois et marchands de Saint-Quentin, arrêta le 23 janvier 1675, en présence de l'intendant de Picardie monsieur Le Tonnelier de Breteuil, une série d'articles qu'approuva et homologua un arrêt du conseil d'État en date 8 juin 1675[1].

Cet arrêt conservait le chiffre fixé en 1670 pour le corps de ville de Saint-Quentin d'un mayeur et de six échevins. Le mayeur était nommé tous les ans par les échevins et ne pouvait être réélu que trois ans après sa sortie de fonctions. Les échevins étaient renouvelables chaque année par moitié : deux d'entre eux étaient choisis par les députés des douze corps suivants : officiers de la justice ordinaire, officiers du grenier à sel, de l'élection, avocats, procureurs, notaires, médecins chirurgiens et apothicaires, marchands drapiers et de soie, marchands merciers, marchands de vin non vendant à l'assiette, marchands de toiles et toilettes, orfèvres et marchands de fer. La nomination du troisième échevin était attribuée aux mayeurs d'enseigne et prud'hommes.

Cette constitution municipale inaugurait un régime qui, sans être parfait, n'était pas cependant de nature à faire regretter l'ancien. Le privilège qu'avaient possédé jusque-là les échevins de désigner eux-mêmes leurs successeurs disparaissait, et avec lui les innombrables abus qu'il traînait à sa suite. Avec le droit d'élection, les habitants ressaisissaient le contrôle naturel qui leur appartient sur les actes des administrateurs de la communauté. Sans doute une partie notable de la population était encore tenue à l'écart de toute participation directe ou indirecte aux affaires municipales, mais c'était là plus encore la faute du temps et des idées domi-

[1] Arch. nat. Arrêts du conseil d'État E, 1781.

nantes que de la royauté. On peut reprocher toutefois au conseil d'État de n'avoir pas cherché à atténuer ce vice d'organisation, en décidant le renouvellement annuel ou biennal des mayeurs d'enseigne et prud'hommes : la commune aurait eu ainsi des représentants attitrés dans le corps électoral : néanmoins l'arrêt, en dépit des lacunes qu'il contenait, constituait sur le passé une amélioration sensible : j'ajoute que la conduite de la royauté en toute cette affaire est peut-être faite pour modifier certaines idées sur le caractère absolu du règne de Louis XIV : l'intervention du gouvernement fut ce qu'elle devait être, correcte et intelligente. L'intendant chargé de présider aux conférences des partis, semble y avoir apporté un grand esprit d'impartialité, et enfin on ne peut oublier que le roi et son conseil, non contents de prendre les avis des principaux habitants, adoptèrent le projet qui leur fut soumis par l'assemblée générale, pensant avec raison que les intéressés en ces sortes de matières étaient peut-être encore les plus compétents.

LIVRE II

CHAPITRE PREMIER

I. Édit d'août 1692 : son exécution à Saint-Quentin. — Autres offices levés dans la même ville de 1692 à 1695.

II. Le maire perpétuel et ses successeurs.

III. Offices créés et réunis pendant la guerre de la succession d'Espagne. — Désorganisation de l'administration municipale. — Misère et ruine de la ville.

I

On croit rêver, quand on quitte l'œuvre de réorganisation des communautés entreprise par Colbert, pour passer sans transition à l'édit d'août 1692 qui mettait en titre d'offices quelques-unes des charges municipales, et parmi elles, la plus importante, celle de maire. Jamais chute ne fut plus profonde et plus inattendue. Un travail à peine interrompu de trente années, marqué par la liquidation laborieuse des dettes des villes et la réforme successive de presque tous les échevinages méritait certes une tout autre conclusion. Rien ne montre mieux que cet exemple mémorable à quelles extrémités un gouvernement dont les intentions sont louables se réduit lui-même quand il sacrifie la prospérité intérieure du

pays à une vaine politique de conqnête. Les besoins d'argent qu'entraînaient les guerres incessantes où se plongeait alors la monarchie française furent la cause unique de l'édit de 1692 et de ceux du même genre qui le suivirent : il n'y a pas l'ombre d'une pensée politique dans cet oubli presque effronté des droits de l'État et ce renversement des principes généraux sur lesquels depuis plusieurs siècles la royauté appuyait sa conduite à l'égard des communautés. Là-dessus les sophismes que contient le préambule de l'édit ne peuvent faire illusion : pour justifier le démenti qu'il inflige à son œuvre propre, le roi y allègue que les maires des villes sont le plus souvent portés au pouvoir par des cabales et des brigues ; que pour ménager les particuliers auxquels ils sont redevables de leur emploi ou qu'ils pensent pouvoir leur succéder, ils surchargent le reste des habitants et principalement ceux qui leur ont refusé leurs suffrages : ces reproches pouvaient avoir été vrais, et Saint-Quentin nous en a plus haut fourni une preuve assez frappante ; mais la réforme des échevinages, poursuivie avec tant de ténacité par Colbert, avait grandement amélioré la situation, et de plus on avouera que créer des maires en titre, possesseurs inamovibles de leur charge et pouvant la transmettre à leurs enfants, était un procédé plus que bizarre pour garantir les particuliers contre les excès possibles de leurs administrateurs. N'y avait-il pas à craindre au contraire que ces mêmes maires, désormais indépendants et sûrs de l'impunité, n'essayassent de se payer sur les finances de la communauté des sacrifices nécessités par l'achat de leurs offices? N'y avait-il pas contradiction flagrante à dénoncer les abus qui rongeaient les administrations municipales et, sinon renoncer à toute surveillance, au moins, ce qui était à peu près équivalent, à se lier avec leurs membres par un contrat que le remboursement du

prix de la charge pouvait seul annuler? Plus le mal dont souffraient les communautés était profond, plus le devoir impérieux s'imposait à la royauté de resserrer les liens qui les unissaient au pouvoir central, et de réduire d'une manière définitive les hôtels de ville à l'impuissance. Le seul corollaire sérieux qu'appelât le préambule de l'édit de 1692 eût été le remaniement complet de la législation municipale et l'établissement d'un système nouveau qui eût assuré à l'État et aux habitants des villes l'exercice de leurs droits réciproques.

Si cette vérité, trop évidente par elle-même que l'édit de 1692 était purement et simplement fiscal, avait besoin d'une nouvelle démonstration, je la trouverais dans la manière même dont il fut appliqué : les communautés furent, partout où elles purent le faire, autorisées à racheter elles-mêmes les offices mis en vente et à les réunir à leurs hôtels de ville. La royauté avouait ainsi et l'erreur qu'elle avait commise et la contradiction où les nécessités pécuniaires l'avaient entraînée : pendant les cinquante dernières années, elle s'était efforcée d'empêcher la perpétuation des mêmes individus aux charges municipales, et elle ramenait d'elle-même au pouvoir ces individus, au prix de quelques milliers de livres! Elle avait voulu soustraire les finances des villes à la rapacité des aristocraties échevinales et y avait en partie réussi : elle les livrait de nouveau, sans contrôle et sans garantie, à ces mêmes aristocraties! Cette conduite de la royauté, M. de Tocqueville l'a jugée en quelques mots : « Je n'aperçois pas, dit-il, de trait plus honteux dans toute la physionomie de l'ancien régime ». C'est là un verdict sans appel et auquel il faut s'associer.

L'édit d'août 1692 créait des maires en titre dans toutes les villes et communautés du royaume : leurs fonctions étaient les

mêmes que celles exercées jusque-là par les anciens maires élus ou par les officiers qui en tenaient lieu et place [1]. Cette clause, assez claire par elle-même souleva néanmoins des difficultés d'interprétation que résolut l'arrêt explicatif du conseil en date du 5 décembre 1693 [2].

Les privilèges des nouveaux maires étaient étendus : ils étaient exempts de tutelle et de curatelle, de la taille personnelle dans les villes taillables, du service du ban et de l'arrière-ban, du logement des gens de guerre et autres charges et contributions, même des droits de tarifs qui se levaient dans les villes abonnées et des octrois dans toutes les villes pour les denrées de leur provision. Outre leurs droits et privilèges, ils jouissaient de gages réglés par arrêts particuliers du conseil et à prendre par préférence à toutes dettes et charges des villes et communautés, tant sur les deniers communs patrimoniaux et d'octrois que sur les fonds imposés dans certaines provinces pour les gages des officiers des villes et à défaut de ces ressources sur les fonds ordonnés par le roi.

L'édit créait à côté des maires dans chaque hôtel de ville des conseillers ou assesseurs destinés à les soulager dans la gestion des affaires communales et dont le nombre variait suivant l'importance de la localité : le maximum, qui était de douze, était attribué à Paris et à Lyon : les assesseurs étaient assimilés aux conseillers de ville, échevins, capitouls, jurats, etc., et prenaient rang et séance immédiatement après eux. Par une disposition qui avait pour but d'encourager le zèle des adjudicataires, et de relever le rang des nouveaux magistrats, la moitié des échevins devait être prise parmi eux, à l'exclusion des

[1] Isambert, t. XX, p. 158.
[2] Isambert, t. XX, p. 203.

autres habitants jusqu'à ce que tous y eussent passé au moins une fois. Leurs privilèges, moins considérables que ceux des maires, consistaient surtout dans l'exemption de guet, garde et logement des gens de guerre : ils ne touchaient pas de gages.

L'édit avait été enregistré au parlement de Paris, le 27 août 1692 : le 15 septembre suivant, il fut lu et publié à l'audience du bailliage de Saint-Quentin. Il créait pour cette ville un maire perpétuel et héréditaire et huit assesseurs en titre qui, aux termes de l'arrêt de 1693, devaient faire fonctions de conseillers de ville et avoir mêmes droits et prérogatives que les échevins. Il n'y eut aucune velléité d'opposition dans la ville à l'exécution de l'édit : le mayeur Jean Lescot abdiqua sa charge dont le premier échevin fit temporairement les fonctions[1].

Les huit charges d'assesseurs furent levées de décembre 1692 à juillet 1693; on voit que le contrôleur général Pontchartrain avait eu raison de compter sur le goût de la haute bourgeoisie pour les fonctions municipales et sur l'attraction des privilèges qui les accompagnaient. Sur les huit acquéreurs, deux étaient gens de pratique, quatre marchands de toiles, un marchand drapier. La qualité du dernier nous est inconnue. Cinq sur huit étaient nouveaux venus dans le corps de ville. La charge de maire héréditaire qui exigeait des sacrifices plus lourds (le prix s'en élevait à 20,000 livres) ne fut levée qu'un an après la publication de l'édit en octobre 1693, par François Le Marchand, sieur de Lilleprés, conseiller du roi au bailliage de Saint-Quentin.

Les offices de maires perpétuels et d'assesseurs n'étaient pas les seuls que le roi eût créés pour battre monnaie : une pluie

[1] Arch. anc. de S.-Q., reg, Z, p. 206 et suiv.

d'édits du même genre s'était abattue ces années-là sur la France; Saint-Quentin en eut sa part.

Je cite les principaux, en donnant la date des provisions [1] : les petits d'abord :

27 novembre 1691, un office de greffier de l'écriture;

15 mai 1692, un office de notaire royal et apostolique;

30 juin 1692, deux offices de greffiers conservateurs des registres de baptêmes, mariages et sépultures.

29 août 1692, deux offices de jurés crieurs d'enterrement.

Deux offices de contrôleurs et ouvrages d'étain.

26 avril 1693, un office de contrôleur d'exploits.

1er juin 1693, un office de receveur des amendes des juridictions royales.

29 août 1694, un office de sergent garde de la maîtrise des eaux.

2 septembre 1694, un office d'huissier audiencier.

26 octobre 1694, un office d'expert priseur arpenteur.

Les gros ensuite: le 7 novembre 1692, Me François Tabary, marchand de toiles et ancien mayeur, est reçu dans l'office de conseiller vérificateur et rapporteur des défauts, créé par édit du mois de mars 1691. L'arrêt du Conseil en date du 6 octobre 1692 ordonnait que Tabary prendrait même rang et séance qu'il aurait eus à l'hôtel de ville s'il y était rentré comme échevin. Le 6 mars 1693, Me Henry Caignart, marchand drapier et ancien mayeur, est reçu dans l'office de conseiller commissaire particulier aux revues et logements des gens de guerre créé par édit du mois d'août 1692 : le 5 juin 1694, c'est le tour de Jean Crommelin de Bercy qui devient, à beaux deniers comptants, colonel de la milice bourgeoise. Enfin, en 1695, l'hôtel de ville déjà encombré d'intrus est atteint plus vivement par la

[1] Arch. anc. de S.-Q., reg. P, p. 22 et suiv.

levée, le 9 janvier, d'un office de receveur des deniers patrimoniaux et d'octrois, et le 18 novembre, d'un office de contrôleur des deniers communs patrimoniaux, tous deux donnant à leurs titulaires rang et séance dans le corps de ville.

II

Les élections municipales de 1693, n'eurent lieu cette année-là que le mardi 11 août, après la levée complète des huit offices d'assesseurs[1]. Deux échevins, dont l'un pris parmi les assesseurs, furent nommés par les échevins, les assesseurs et les officiers commissionnés ; le troisième resta à la nomination des mayeurs d'enseigne et prud'hommes. L'année suivante, au désir de l'arrêt, deux des assesseurs furent par préférence choisis comme échevins, et ainsi fit-on en 1695 et 1696 jusqu'à ce que tous eussent occupé la charge au moins une fois.

Dans l'intervalle un événement qui fit grand bruit dans la ville se produisit : le maire perpétuel Le Marchand, sieur de Lilleprés, mourut presque subitement le 21 juillet 1695 : sa charge fut remplie, en attendant un nouveau titulaire, par le premier échevin; mais l'occasion s'offrait trop belle de racheter l'office pour qu'on la laissât échapper. Une assemblée générale fut convoquée à cet effet le 10 août de la même année ; elle se composait des députés des principaux corps de la ville et des mayeurs d'enseigne et prud'hommes représentant la commune. Elle se prononça à l'unanimité pour la réunion « comme étant la dite réunion avantageuse à la ville pour l'honneur d'icelle et le soulagement du peuple[2] ».

La décision était bonne, mais il fallait l'exécuter, ce qui

[1] Arch. anc. de S. Q., reg. Z, p. 207.
[2] Arch. anc. de S.-Q., reg. Z, p. 209 et suiv.

parut impossible. Les finances de la ville, très obérées, étaient hors d'état de supporter le remboursement de l'office. On trouva un biais : François Tabary, conseiller vérificateur et rapporteur des défauts, offrit de payer le prix de la charge à la veuve et aux héritiers du sieur de Lilleprés et d'en exercer les fonctions jusqu'à ce que la ville fût en état de le désintéresser. Cette proposition, acceptée avec empressement, rencontra une résistance aussi comique qu'inattendue. La veuve du feu maire, qui déjà, paraît-il, du vivant de son mari avait fait sentir à ses concitoyens le poids de sa mauvaise humeur, se refusa à toute transaction, protestant que, plutôt que de céder, elle porterait la charge dans un second mariage et en revêtirait le premier venu. C'était là un commentaire assez piquant de l'édit de 1692. Cette femme énergique, fidèle à sa parole, tint un instant en échec tout le corps de ville, menacé d'être gouverné par un maire en jupons. Il fallut, pour la réduire, lui donner assignation et obtenir un arrêt du Conseil qui l'obligea de recevoir son argent (15 novembre 1695).

François Tabary fut reçu et installé dans la charge de maire héréditaire le 3 février 1696 ; quand il mourut deux ans après, la ville se trouvait encore dans l'impuissance d'opérer le rachat. Les héritiers, après avoir patienté quelque temps, se lassèrent et vendirent l'office à un riche marchand de toiles, Adrien Charpentier, dont les provisions sont datées du 11 novembre 1703.

III

La guerre de la succession d'Espagne acheva la ruine des administrations municipales. Elles furent exploitées sans merci, dépouillées de leurs droits, volées de leur argent par une royauté besoigneuse et assez forte pour ne craindre au-

cune résistance. Les hôtels de ville, déjà dotés de maires perpétuels, d'assesseurs et autres officiers moins importants s'enrichirent successivement de créations fantasques, dues au génie financier du contrôleur général. Voici les principales :

Novembre 1696, offices de conseillers du roi, gardes scel des sentences, jugements, ordonnances et autres de l'hôtel de ville.

Octobre 1699, offices de conseillers lieutenants généraux de police.

Octobre 1701, offices de lieutenants de maires.

Mai 1702, offices d'assesseurs.

Janvier 1704, édit de création en titre d'offices héréditaires de la moitié des places d'échevins, consuls, capitouls ou jurats.

Décembre 1706, offices de maires perpétuels et de lieutenants de maires alternatifs et mi-triennaux.

Janvier 1709, offices de conseillers lieutenants généraux de police alternatifs.

Mars 1709, offices d'échevins alternatifs et mi-triennaux [1].

Les offices créés étaient trop nombreux et trop chers pour que l'hôtel de ville de Saint-Quentin pût songer à les réunir tous. L'état des finances communales que grevaient encore de continuels passages de troupes s'y opposait formellement. Il fallut faire un choix et racheter seulement ceux qui lésaient des intérêts trop considérables pour être laissés aux mains des particuliers. De ce nombre était la charge de conseiller lieutenant général de police qui, créée en octobre 1699, avait été levée dès le mois de décembre par un avocat en parlement, M. Joseph Boutillier, qui avait payé 16,000 livres pour la finance, 1,600 livres, pour les deux sous pour livre et 30 livres pour le droit de marc d'or. Le corps de ville ne voulut pas abandonner une juridiction qui lui appartenait depuis un

[1] Arch. anc. de S.-Q., reg. Z, p. 221 et suiv. *Ibid.*, liasse 17.

temps immémorial et qui était un des derniers privilèges qu'il eût gardés : il en obtint la réunion par arrêt du conseil d'État du 3 août 1700 [1]. Les échevins ne consentirent pas non plus à laisser un magistrat inamovible s'installer dans la charge subalterne de lieutenant de maire, qu'on appelait à Saint-Quentin lieutenant de ville et qui avait toujours été à leur nomination. Ils en furent quittes cette fois pour 2,000 livres. Faute des ressources nécessaires, le majorat leur avait échappé en 1703 : trois ans après, le roi créa de nouveau dans toutes les communautés des maires perpétuels qui devaient exercer leurs fonctions alternativement avec les anciens titulaires.

L'échevinage profita de cette audacieuse duperie et obtint la réunion à la ville de l'office de maire alternatif par la déclaration du roi du 26 février 1709, moyennant 5,000 livres de finances et les deux sous par livre. Saint-Quentin fut alors administré à tour de rôle par deux maires, l'un électif, l'autre perpétuel, qui passaient chacun leur année à détruire ce que leur prédécesseur avait fait. Les villes d'ailleurs n'étaient pas toujours libres d'accepter ou de refuser le bienfait du rachat. Quand les particuliers se montraient récalcitrants, le roi s'adressait à elles en dernier recours et le leur imposait de force. C'est ainsi qu'en 1712 l'hôtel de ville de Saint-Quentin fut taxé à 4,000 livres pour la finance de l'office de lieutenant général de police alternatif [2]; les magistrats poussèrent vers l'intendant des cris de détresse qui ne furent pas entendus; et comme ils mettaient une certaine lenteur à s'exécuter, le maire reçut garnison chez lui. Le rôle d'officier municipal devenait décidément dangereux.

Dans ce gâchis (quel autre nom donner à une situation aussi étrange?), que devenait l'administration de la ville?

[1] Arch. anc. de S.-Q., liasse 17.
[2] Arch. anc. de S.-Q., liasse 17.

L'antagonisme qui existait entre les deux maires se retrouvait au sein du conseil dont chaque membre avait une origine différente. Maire ancien, maire alternatif, assesseurs crées en 1692, assesseurs crées en 1702, échevins électifs, échevins héréditaires, tout cela formait la réunion la plus hétéroclite et la moins propre à gouverner une ville. Quelle unité de vues, quel concert d'action et de sentiments pouvait-on attendre de magistrats issus de source diverse, jaloux les uns des autres, inquiets pour leurs droits respectifs et accablés d'ailleurs par la gravité des circonstances? Placée à l'avant-garde de la France, la ville de Saint-Quentin avait entre toutes ressenti le contre-coup des événements de Belgique. Aux charges d'une garnison permanente et aux passages continuels de troupes vinrent bientôt s'ajouter la menace de l'invasion, les incursions des ennemis sur son territoire[1]. Comptez de plus que les exigences de la royauté n'étaient pas moins ruineuses, que la misère la plus intense régnait dans la ville et qu'en 1712 la plupart des habitants, principalement dans les faubourgs, couchaient sur la paille. Je pense que les officiers municipaux, en dépit de leurs dissentiments, firent leur devoir ; mais que pouvaient-ils contre les maux qui assaillaient leurs concitoyens? La paix seule mit un terme à tant de souffrances[2].

[1] Arch. anc. de S.-Q., liasse 168, reg. Z. Copie de la correspondance de l'échevinage avec l'intendant de Picardie, 1707-1715.

[2] Voy. Append. E, les réjouissances qui eurent lieu à Saint-Quentin à propos de la paix de 1714.

CHAPITRE II

I. Retour à l'ancienne constitution municipale. — Affaire de 1720. — Édits de 1722 et de 1733. — Les communautés recouvrent le droit de nommer leurs officiers, 1747.

II. Modifications de la législation électorale à Saint-Quentin. — Les mayeurs d'enseigne et prud'hommes perdent leur privilège, 1738.

III. L'aristocratie judiciaire et l'échevinage. — Arrêts du Conseil de 1742 et de 1746.

I

Le gouvernement de Louis XIV, en rapportant aussitôt après la paix les édits fiscaux qu'il avait accumulés pendant la guerre, prononça sur lui-même et sur ses procédés administratifs la plus sévère des condamnations. L'édit de septembre 1714 supprima les offices de maires, lieutenants, échevins, etc., et donna aux communautés le droit d'en déposséder les acquéreurs et titulaires en les remboursant en un seul payement du principal et des deux sous pour livre, frais et loyaux coûts (Arrêt du Conseil du 16 avril 1715)[1]. C'était oublier un peu vite les termes formels de l'édit donné à Versailles en décembre 1706 :

« Les pourvus desdits offices, tant anciens qu'alternatifs,

[1] Arch. anc. de S.-Q., reg. T, 2.

leurs successeurs ou ayants cause ne pourront à l'avenir, sous quelque prétexte que ce soit, être remboursés du prix de leurs offices par les villes, communautés et pays d'état de leur établissement, non plus que par les seigneurs auxquels nous en avons accordé ci-devant la faculté et qu'en tant que besoin est ou serait, nous avons révoquée et révoquons par le présent édit[1]. »

Quoi qu'il en soit, l'hôtel de ville de Saint-Quentin ne fut pas en état de profiter sur-le-champ des dispositions plus onéreuses encore que bienfaisantes de l'édit de 1714, et bien lui en prit, car elles eurent tout au plus trois ans de durée : au bout de ce laps de temps et sans qu'on pût cette fois alléguer d'autres motifs que des besoins d'argent, l'édit de juin 1717 remit en vente les offices déjà nommés. Six mois après, nouveau coup de théâtre et rétablissement de l'ordre de choses précédent.

Ce brusque revirement s'explique par ce qui s'était passé à la cour pendant cet intervalle. Noailles, qui avait essayé de réduire la dette par toutes sortes d'économies et de moyens empiriques, avait dû quitter la place et abdiquer la présidence du Conseil des finances. D'Aguesseau avait cédé les sceaux à d'Argenson. Le système de Law était inauguré. Un de ses premiers effets bienfaisants fut le retour qu'on fit sur l'édit de juin 1717. Toutefois Saint-Quentin ne rentra en possession de ses privilèges municipaux que d'une manière incomplète[2].

[1] Isambert, XX, p. 492.

[2] A cette occasion le subdélégué Gobinet émit la prétention comme représentant de l'intendant de présider à l'élection. Cette prétention fut combattue par le premier échevin faisant fonctions de mayeur, comme étant contraire aux désirs des derniers arrêts. L'arrêt du 28 août 1717 ordonnait que les intendants assisteraient pour cette fois seulement aux assemblées tenues pour les élections des corps de ville. « Après plusieurs contestations honnêtes et civiles de part et d'autre », Gobinet céda en déclarant toutefois qu'il réservait ses droits et ceux de l'intendant (reg. Z, p. 246. Arch. anc. de S.-Q.).

Le passé en effet n'était pas entièrement liquidé : la plupart des charges créées de 1692 à 1714 pesaient encore lourdement sur l'hôtel de ville. Nicolas Vuatier, pourvu de l'office de lieutenant de maire alternatif et mi-triennal, Samuel Crommelin le jeune, troisième échevin, Jacques de la Paix et Adrien Crommelin, assesseurs, obtinrent, le 21 avril 1719, un arrêt du Conseil par lequel ils étaient réintégrés dans les droits, fonctions, émoluments, privilèges et prérogatives appartenant à leurs offices et dont les édits de suppression [1] (1714-1717) ne pouvaient les priver tant qu'ils n'auraient pas été payés des deniers par eux déboursés. Deux autres assesseurs et deux échevins obtinrent également quelque temps après d'être rétablis dans les fonctions d'où ils avaient été induement évincés. Mais les arrêts qui réinstallèrent ces magistrats à l'hôtel de ville furent impuissants à leur assurer en même temps l'estime et la considération de ceux de leurs collègues qui tenaient leur charge de la volonté de leurs concitoyens. La situation équivoque où ils se trouvaient, l'exercice de leurs privilèges excitèrent plus d'une fois des scènes orageuses au sein du corps de ville. Particulièrement les élections de 1720 offrirent par l'agitation et le tumulte qu'elles soulevèrent, une image exacte des mœurs du bon vieux temps [2]. Il s'agissait d'élire un échevin au lieu et place de l'échevin titulaire alternatif dont l'année d'exercice finissait ce jour-là : rien ne paraissait plus simple; mais l'annonce que la commune avait fait signifier à trois magistrats en titre l'offre de les rembourser du prix de leurs offices divisa les esprits. Cinq députés des corps refusèrent de donner leurs voix ; le lieutenant particulier qui rendait la justice en l'absence du lieutenant général et le lieu-

[1] Isambert, t. XXI, p. 148. Le titre seul est donné.
[2] Arch. anc. de S.-Q., reg. Z, p. 259 et suiv.

tenant criminel refusèrent de prendre le serment du nouvel élu. Enfin un incident plus grave vint émouvoir l'assistance. Maître Jean-Baptiste Hourlier, conseiller du roi, prévôt royal de la ville, s'introduisit précipitamment dans la chambre du Conseil, sans se faire annoncer, flanqué et soutenu d'une escorte de onze sergents royaux, portant la plupart l'épée au côté. Son entrée brusque excita dans l'assemblée un violent tumulte qui grandit encore quand il prit le mayeur qui présidait par le bras et lui dit en le tirant avec force : « Sortez, sortez de votre place pour que je la prenne pour y rendre la justice. » Sur les protestations indignées du mayeur, le prévôt déclara qu'il avait été mandé par le procureur fiscal et le greffier de la ville pour régler les contestations qui s'étaient élevées au sujet de la nomination du nouvel échevin. A quoi il fut répondu que ces deux officiers avaient outrepassé les devoirs de leur charge en prenant un pareil avis de leur propre initiative. Au milieu des explications, la porte de la chambre du Conseil fut enfoncée, malgré l'huissier de garde et les sergents de ville ; les mayeurs d'enseigne et prud'hommes et plusieurs autres personnes envahirent la salle, au mépris des usages, et il y eut une confusion inexprimable, le mayeur déclarant au prévôt qu'il le rendait responsable de tout ce désordre, et le prévôt dressant un procès verbal dont il ne put faire lecture.

L'hôtel de ville s'était trop pressé d'opérer le remboursement des offices encore occupés. Il avait compté sans les embarras financiers du gouvernement qui recourut encore une fois après la chute du système en 1722 à la vente des offices municipaux [1], pour rendre aux villes deux ans après leurs droits et privilèges (Édit de juillet 1724). En 1733,

[1] Isambert, t. XXI, p. 209 Le préambule seul est cité.

nouveaux besoins amenés par la guerre de la succession de Pologne et nouvelle mise à l'encan des charges des hôtels de ville[1]. Mais cette comédie par malheur avait déjà été jouée tant de fois qu'elle ne réussissait plus à intéresser personne : les offices municipaux créés à Saint-Quentin ne furent pas levés. Deux lettres de l'intendant Chauvelin (1er février et 8 juin 1734) confirmées par un arrêt du Conseil du 13 septembre 1735 défendirent de procéder à aucune élection [2], et les mêmes magistrats restèrent en charge pendant quatre ans.

La guerre était complètement terminée en 1737 et les causes qui avaient donné naissance à l'édit de 1733 n'existaient plus. Les arrêts du Conseil du 4 et 17 décembre 1737 permirent aux corps et communautés des villes du royaume de procéder aux élections suivant les règlements à partir du 1er janvier suivant [3]. Les électeurs de Saint-Quentin s'apprêtaient à exercer le droit qui leur était rendu, quand une lettre de cachet donnée à Versailles le 31 mai 1738 défendit de procéder dans cette ville à la nomination des officiers municipaux [4]. Il est facile de deviner les motifs de cette mesure exceptionnelle en rapprochant la lettre de cachet de l'arrêt du Conseil qui la suivit presque immédiatement et qui enleva aux mayeurs d'enseigne et prudhommes le droit qu'ils possédaient depuis 1670 de nommer un échevin. Cet arrêt fut exécuté un mois après la lettre de cachet du 15 juillet 1738 qui permit de procéder à l'élection. Trois échevins furent nommés pour un an, et trois pour deux ans, afin de rétablir un roulement régulier dans l'hôtel de ville.

[1] Isambert, t. XXI, p. 381 (titre seul). Voy. Arch. anc. de S.-Q., reg. V, 1. Arrêt du Conseil portant règlement pour la vente des offices municipaux créés et rétablis par édit de novembre 1733.

[2] Arch. anc. de S.-Q., reg. Z, p. 315.

[3] Isambert, t. XXII, p. 40. Les titres seuls des deux arrêts sont donnés.

[4] Arch. anc. de S.-Q, reg. Z, p. 317.

Le nouvel état de choses dura quatre ans : en 1742 la guerre ramena avec elle le même cortège de besoins d'argent et d'expédients financiers. Par arrêt du Conseil en date du 23 janvier 1742, le roi leva la surséance portée par l'arrêt du 4 décembre 1737 et ordonna en conséquence qu'il continuerait d'être procédé à la vente des offices municipaux créés et rétablis par l'édit du mois de novembre 1733[1]. Il n'y eut marchand à aucun prix à Saint-Quentin et de 1742 à 1747 il fut sursis aux élections, les mêmes magistrats restant en fonctions : les communautés recouvrèrent leurs droits en 1747, mais en surent le prix. Un arrêt du Conseil du 21 novembre 1747 réunit aux villes et autres lieux de la généralité d'Amiens les offices municipaux qui n'avaient pas été levés et en fixa la somme totale à 707,700 livres.

II

La période sans précédents dans l'histoire municipale de la France, que nous venons de parcourir rapidement, est marquée à Saint-Quentin non seulement par l'instabilité des prérogatives communales que le roi donne d'une main et retire de l'autre, mais encore par quelques modifications apportées dans le régime des élections et qu'il convient d'étudier de près pour y surprendre les progrès de l'esprit public à cette époque et les tendances des différentes classes de la société.

Les arrêts de 1670 et de 1675 qui avaient imposé à l'hôtel de ville de Saint-Quentin une nouvelle législation électorale avaient donné aux mayeurs d'enseigne et prudhommes le droit de pourvoir chaque année au remplacement de l'un des

[1] Arch. anc. de S.-Q., reg. F, 28.

trois échevins sortants. En droit, on ne peut nier que la décision de la royauté ne fût dictée par un rare esprit de sagesse politique et le désir d'assurer la représentation dans le corps de ville de toutes les parties de la population : en fait, il est douteux que le but qu'elle se proposait par là fût atteint, puisque les mayeurs d'enseigne et prudhommes, en se perpétuant dans leurs charges, avaient cessé d'être les véritables mandataires de la commune. Quelle que fût d'ailleurs leur origine, l'échevinage de Saint-Quentin, recruté uniquement dans l'aristocratie bourgeoise, avait toujours supporté avec impatience et chagrin le privilège électoral qui leur avait été laissé. Les raisons officielles de cette hostilité nous sont déjà connues et n'étaient d'ailleurs que trop fondées : brigues, cabales, vente de suffrages, séjours prolongés dans les cabarets, les mêmes griefs se retrouvent dans toutes les requêtes que les officiers municipaux adressent contre leurs subordonnés à l'autorité supérieure. D'autres motifs, avoués moins hautement, mais dont il est encore facile de saisir la trace, alimentaient leur mauvais vouloir. Il leur semblait qu'il y avait contradiction entre la charge d'officiers subalternes de l'hôtel de ville qu'exerçaient les mayeurs d'enseigne et prudhommes et le droit qu'ils avaient de nommer chaque année au Conseil un de leurs supérieurs. Disons plus : ils ne pouvaient que difficilement s'habituer à l'idée de voir des individus appartenant à la classe inférieure, de vils artisans, comme ils ne se faisaient pas faute de les appeler, revêtus d'une prérogative aussi considérable et que ne possédaient pas isolément les autres corps. Il est évident que c'est là le point principal qui les met hors d'eux-mêmes. Écoutons-les dans leur requête présentée au Conseil en 1738 [1] :

[1] Voy. pièces justificatives, n° 13.

« Le troisième échevin, disent-ils, qui ne doit le choix qu'on en fait que parce qu'il a acheté dans ces soixante-quatre électeurs plus de suffrages que ses compétiteurs n'a ni la naissance ni la capacité qu'il faut avoir pour administrer les affaires publiques. »

La naissance! voilà donc le grand mot lâché. C'est avant tout un procès d'origine que la bourgeoisie fait aux gens du commun dans la personne des mayeurs d'enseigne et prudhommes. La cause de ces derniers du reste eût-elle été cent fois meilleure qu'ils l'eussent encore compromise par leurs imprudences et leurs excès. Ils ne savaient même pas rester unis pour la défense de leurs intérêts communs : les prudhommes, fatigués de la sujétion où les mayeurs les avaient tenus si longtemps, avaient fini par prendre le dessus, et en 1697, forts de leur supériorité numérique, ils avaient fait l'élection, sans même prendre l'avis des mayeurs d'enseigne. Ils avaient poussé la turbulence dans cette affaire jusqu'à résister aux ordres de l'intendant de Picardie qui les avait condamnés une première fois à cinquante livres, une seconde fois à cent livres d'amende, applicables aux pauvres de l'aumône commune [1]. Depuis ce temps, ils s'étaient signalés chaque année par leurs violences, apportant dans leurs choix le même esprit de cabale et tenant tête aveuglément à l'échevinage. Aux élections de juin 1720 par exemple, ils avaient contribué pour une bonne part au désordre qui s'était produit dans la chambre du Conseil, après l'irruption à main armée qu'y avait faite le prévôt royal. Cette conduite imprudente était pour justifier les récriminations de leurs ennemis : les mayeurs d'enseigne et prudhommes, menacés depuis longtemps par les intendants de perdre leur privilège électoral

[1] Arch. anc. de S.-Q., reg. Z, p. 216-217. Même registre, p. 423. Voy. aussi liasse 149. Pièces justificatives, n° 9.

en furent enfin dépouillés par un arrêt du conseil du 14 juin 1738, provoqué par une requête au roi du mayeur et des échevins de Saint-Quentin[1]. L'élection du troisième échevin fut attribuée au corps de ville, conjointement avec les députés des douze corps qui avaient déjà droit de pourvoir aux deux autres sièges; les mayeurs et prud'hommes conservèrent seulement la faculté d'envoyer un député qui, de concert avec les autres, participerait à l'élection. Ce député représenta seul désormais, à l'hôtel de ville, la classe des petits marchands et des artisans : la haute bourgeoisie, après avoir fait disparaître ainsi le dernier obstacle qui la gênât, gouverna la ville en dehors du concours et du contrôle de la population jusqu'aux édits de 1764-1765.

III

L'aristocratie bourgeoise à laquelle l'arrêt de 1738 assurait sans partage la possession des charges municipales n'était pas elle-même à l'abri des divisions qui avaient été si préjudiciables à ses adversaires. Les gens de pratique et les commerçants qu'elle renfermait dans son sein se livraient depuis plus d'un demi-siècle sur l'une des clauses de l'arrêt de 1670 de furieux et incessants combats. Cette clause portait qu'il y aurait toujours au moins trois marchands sur les six échevins dont le corps de ville devait se composer désormais; mais affirmative en ce qui concernait le droit des marchands, devait-elle être entendue aussi dans un sens restrictif, et fallait-il croire qu'à l'avenir il ne pouvait y avoir que trois magistrats de cette catégorie spéciale dans le Conseil? Les gens de robe soutenaient cette opinion qui leur garantissait

[1] Voy. pièces justificatives, n° 13.

un nombre égal de places à celui des marchands : ceux-ci naturellement adoptaient le sens contraire : ils ne s'en tinrent pas d'ailleurs à une affirmation purement théorique et prétendirent transformer en fait leur manière de voir. Ils firent si bien qu'aux élections de 1697 le corps de ville se trouva composé de six échevins marchands; l'intendant de Picardie Bignon cassa deux des élections comme contraires à l'esprit et à l'intention du règlement de 1670; le choix d'un marchand drapier fait pour remplacer l'un des deux candidats évincés le 20 novembre 1697 amena une nouvelle intervention de l'intendant qui cassa la nomination, attendu que l'élu n'était pas de qualité requise, puisqu'il n'y avait qu'un seul homme de robe dans le Conseil, ce qui ne paraissait pas suffisant pour la bonne administration de la justice criminelle et de police[1].

Au commencement du dix-huitième siècle, la prospérité du commerce des toiles fines et l'accroissement des fortunes dues au commerce avaient singulièrement réduit à Saint-Quentin l'influence et l'autorité des gens de justice[2]; ils tenaient bon néanmoins, et plus le déclin de leur importance était visible, plus ils cherchaient à le dissimuler sous des dehors hautains et un esprit de caste orgueilleux jusqu'à la niaiserie. En 1731 le mayeur maître Charles-Philippe d'Artois, président lieutenant général au bailliage de Vermandois, contesta l'élection d'Henry Josselin le jeune, maître chirurgien comme homme de robe, prétendant qu'il ne pouvait être reçu en cette qualité, puisqu'il avait maîtrise pour les maîtres chirurgiens dont la profession ne devait pas être regardée comme un art libéral[3]. En 1740 les officiers du bailliage

[1] Arch. anc. de S.-Q., reg. Z, p. 216 et suiv.

[2] Voy. App. F quelques détails sur le commerce et l'industrie de Saint-Quentin aux XVIIe et XVIIIe siècles.

[3] Arch. anc. de S.-Q., reg. Z, p. 300.

s'avisèrent que les fonctions de l'échevinage, exception faite du majorat, étaient au-dessous de leur dignité; la prétention était nouvelle; les registres du Conseil au dix-septième siècle pouvaient fournir la preuve répétée que leurs prédécesseurs n'avaient pas montré le même dédain pour les charges municipales. Cette année-là, M. Charles Dorigny, lieutenant particulier au bailliage, refusa la charge d'échevin à laquelle il avait été nommé, alléguant que cette qualité était inférieure à celle de son office[1]. La chose était d'autant plus humiliante que Dorigny était encore un jeune homme: il avait à peine vingt-six ans et il y en avait trois qu'il exerçait ses fonctions. Il eût été sage de s'en tenir là et de lui nommer un remplaçant. Mais son refus avait vivement blessé les échevins dont il semblait rabaisser l'importance. Sur leur requête, l'intendant de Picardie Chauvelin obligea Dorigny à accepter la charge par provision: il obéit, mais donna sa démission peu de temps après et on dut lui choisir quand même un successeur. Cet incident détermina le corps de ville à solliciter du Conseil un arrêt pour qu'on fût tenu de passer au moins un an dans l'échevinage avant d'être nommé mayeur. Les officiers du bailliage sentirent le coup et protestèrent avec violence, en déclarant qu'en général toute nouveauté est odieuse et que celle dont il s'agissait dans l'espèce l'était au plus haut degré : ils ajoutèrent qu'ils regardaient la proposition susdite comme un outrage pour eux, officiers de la justice royale, qui n'avaient pas besoin de noviciat pour devenir mayeurs. D'ailleurs le statut local qui restreignait la faculté d'être mayeurs aux seuls habitants de la ville était déjà trop étroit; enfin l'échevinage était au-dessous de leur état comme au-dessous de celui des nobles. Il fallut mettre en mouvement l'assemblée

[1] Arch. anc. de S.-Q., reg. Z, p. 328.

générale pour décider qui l'emporterait du dédain puéril de messieurs du bailliage ou de l'obstination non moins puérile des échevins que l'abdication volontaire du premier corps de justice aurait ravis, sans les motifs qui en étaient donnés et qui faisaient leur désespoir.

Les principaux corps de la ville opinèrent diversement[1]. Comme il fallait s'y attendre, le bailliage eut pour lui en grande partie les officiers de justice et l'échevinage les marchands. Les avocats en Parlement et au bailliage, les procureurs, les notaires et tabellions royaux repoussèrent le projet ; les officiers de l'élection et du grenier à sel l'acceptèrent en stipulant une exception pour le lieutenant général. Les médecins, les merciers, les marchands de toiles, les orfèvres, les mayeurs d'enseigne et prudhommes donnèrent leur adhésion sans réserve. L'appui de l'intendant, dont l'avis fut conforme à la requête et basé sur l'intérêt général, décida la victoire de l'échevinage. L'arrêt du Conseil du 2 janvier 1742 ordonna que nul ne serait élu à l'avenir mayeur de la ville de Saint-Quentin qu'il n'eût auparavant exercé la charge d'échevin pendant un an au moins. Un autre arrêt du Conseil du 22 octobre 1746 décida que désormais le mayeur serait nommé pour deux ans[2]. Cette modification était motivée sur ce que le mayeur en un an d'exercice n'avait pas le temps de finir ce qu'il avait commencé; elle avait d'ailleurs l'avantage de l'assimiler aux échevins en donnant à leurs fonctions et aux siennes la même durée.

[1] Arch. anc. de S.-Q., reg. Z, p. 438 et suiv.
[2] Arch. nat. Arrêts du Conseil E, 2253.

CHAPITRE III

I. Édit de 1764 et déclaration de 1765.

II. Leur application à Saint-Quentin. — Divisions du corps de ville et des notables.

III. Édit de 1772. — Rachat des offices municipaux. — Les corps des officiers des traites foraines et des juges consuls sont admis à participer aux elections de l'hôtel de ville.

I

Il semble que, dans un règne comme celui de Louis XV, où les véritables principes d'administration étaient à chaque instant sacrifiés à des nécessités financières, il n'y ait guère eu de place pour une réforme du droit municipal. C'est pourtant entre deux mises en vente générales d'offices dans les hôtels de ville du royaume que nous trouvons le très important édit de 1764, complété l'année suivante par une déclaration royale et contenant règlement pour l'administration des villes et bourgs du royaume. L'édit de 1764 n'a peut-être pas suffisamment attiré l'attention des historiens, qui ne s'en sont occupés qu'en passant, sans doute parce qu'il eut le sort de toutes les réformes de cette époque, accordées aujourd'hui, retirées demain. L'état de choses qu'il établit dura

en effet six ans au plus et fut détruit par l'abbé Terray; mais quelle qu'ait été sa courte existence, il mérite de nous intéresser à un double point de vue; il est d'abord la codification des doctrines qui, malgré de trop nombreuses défaillances, n'avaient cessé de régler les rapports de l'État avec les administrations communales. En second lieu, il est la première des grandes lois municipales qu'a multipliées notre époque, sans qu'elle soit parvenue encore à trouver la formule définitive qui concilie d'une manière satisfaisante les droits de la commune avec le respect des intérêts généraux du pays. Pour la première fois en 1764, le gouvernement de l'ancien régime tenta cet effort d'assimiler toutes les villes aux mêmes règles d'administration politique et financière, sans tenir compte des parchemins, chartes, coutumes ou traditions sur lesquels chacune d'elles s'appuyait pour revendiquer la prérogative d'une existence particulière.

L'édit de 1764 fut rédigé dans la période, par malheur trop courte, de calme et de progrès qui suivit immédiatement la conclusion néfaste de la guerre de Sept-Ans. Son préambule rappelle que le roi par sa déclaration du 11 février 1764 avait demandé des éclaircissements sur la situation des villes, corps et communautés; il avoue que des arrêts particuliers ne peuvent plus suffire et qu'il est temps de fixer dès à présent les principes généraux qui doivent dominer et diriger leur administration : « Nous avons reconnu qu'indépendamment des éclaircissements demandés par notre dite déclaration et d'après lesquels nous ferons connaître nos intentions à l'égard de chacune desdites villes, corps et communautés, relativement à leur situation particulière, il serait utile de fixer dès à présent les principes généraux qui doivent diriger leur administration afin que nos sujets puissent recueillir plus tôt les fruits que nous attendons des mesures que nous

ne cesserons de prendre pour le rétablissement du bon ordre partout où il aurait pu souffrir quelque interruption; nous nous sommes fait représenter en même temps les lois et règlements qui sont intervenus sur cette matière importante jusqu'à ce jour, et il nous a paru nécessaire de les réunir dans une seule et même loi, en y faisant les changements que le temps et les circonstances ont pu exiger et en apportant aux abus et aux inconvénients qui s'y sont glissés les remèdes les plus efficaces pour l'établissement d'une police stable et permanente et la plus uniforme qu'il a été possible[1]. »

Nous analysons rapidement l'édit de 1764 en y joignant la déclaration interprétative de 1765 qui en étendit les dispositions à toutes les villes et bourgs indistinctement et qu'il est impossible d'en séparer[2].

Les offices de maires, consuls, échevins, capitouls jurats, etc., dans toutes les communautés du royaume étaient supprimés pour toujours, sans qu'ils pussent être rétablis par la suite, sous quelque prétexte que ce pût être (Art. II, 1764). Vaines promesses d'un gouvernement dont la fermeté et l'esprit de suite n'égalaient pas les bonnes intentions.

Les nouvelles administrations municipales étaient composées, dans les villes de 4,500 habitants et plus, d'un maire, de quatre échevins, de six conseillers de ville, d'un syndic receveur et d'un secrétaire greffier, ces deux derniers n'ayant pas voix delibérative au Conseil (Art. 3, 1765).

Les maires étaient nommés par le roi sur une liste de trois candidats choisis par l'assemblée électorale[3] (Art. 5,

[1] Isambert, t. XXII, p. 405.
[2] V. la déclaration de 1765 dans Isambert, t. XXII, p. 434.
[3] Avant 1764, le roi désignait parfois les maires aux suffrages de leurs concitoyens, mais seulement par occasion et temporairement. C'est ainsi qu'à Saint-Quentin, en 1636, l'année de Corbie, Louis XIII avait imposé à la ville comme mayeur un candidat de son choix, le sieur de la Fons. Voy. pieces justificatives, n° 4. Il en fut de même en 1732. Voy. pièces justif., n° 12.

1765). Grave innovation, qui mettait ces magistrats à part de leurs collègues du Conseil et préludait à leur transformation en fonctionnaires de l'État. Ils devaient avoir passé par l'échevinage (art. 9, 1765). Leurs fonctions duraient trois ans et ils ne pouvaient être réélus qu'après un intervalle de trois années (art. 12, 1765). Les autres officiers étaient élus par la voie du scrutin et par le suffrage restreint d'une assemblée de notables (art. 5, 1764; art. 4, 1765) réunie, sous la présidence du lieutenant général au bailliage, ou de tout autre premier officier de la justice ordinaire du lieu, sans voix délibérative (art. 9, 1764; art. 30, 1765)[1].

Pour devenir échevin, il fallait avoir été conseiller de ville (art. 10, 1765); pour devenir conseiller de ville, il fallait avoir été notable (art. 11, 1765). Cette gradation avait pour avantage de ne jeter le discrédit sur aucune des fonctions municipales et d'assurer chez ceux qui les exerçaient une certaine expérience des affaires. Les échevins étaient élus pour deux ans seulement et ne pouvaient rentrer en charge qu'après un intervalle égal à la durée de leurs pouvoirs (art. 14, 1765). Les conseillers de ville restaient en fonctions six ans et n'étaient rééligibles que six ans après leur sortie de charge (art. 15 et 16, 1765). Le syndic receveur et le secrétaire greffier étaient nommés pour une période de trois années, indéfiniment renouvelable (art. 17, 1765).

L'institution des notables était la partie la plus curieuse et la plus originale des nouveaux édits. Les notables devaient

[1] L'art. 9 (1764), que réforma l'article 30 (1765) statuait seulement que le premier officier des sièges royaux et le procureur du roi auxdits sièges assisteraient aux assemblées des notables, mais il ne leur conférait la présidence que dans le cas où tous les officiers municipaux en exercice se trouvaient absents, ou s'il était question soit de la police générale, soit des deniers revenant au trésor et des comptes de ces deniers.

être âgés d'au moins trente ans, domiciliés dans la ville ou le bourg depuis dix ans. Ils devaient avoir passé par les charges de leur communauté, s'ils appartenaient à une communauté qui eût des syndics et des jurés. Ils étaient élus par les députés des corps et communautés, choisis eux-mêmes dans des réunions particulières, et votant au scrutin à la pluralité des voix; leur mandat, toujours renouvelable, durait quatre ans (art. 34, 35, 36, 37, de la décl. de 1765). Les corps qui étaient appelés à fournir un député pour l'élection des notables étaient : le chapitre principal du lieu; chaque chapitre séculier; l'ordre ecclésiastique; les nobles et officiers militaires; le bailliage; chacune des autres juridictions; chacun des autres corps et communautés du lieu (art. 34). Cette dernière disposition avait une portée qui ne paraît pas avoir été saisie tout d'abord : les corporations d'artisans, fort nombreuses, devaient aisément, à la faveur de la loi, imposer leurs candidats aux autres corps. La déclaration du 15 juin 1766 revint sur la décision antérieure et ne laissa la nomination d'un député qu'aux corps et communautés d'artisans, en jurande ou non, atteignant le chiffre de dix-huit membres dans les villes de 4,500 habitants, et plus de douze dans les villes au-dessous de ce chiffre, sinon, ils devaient, pour nommer un député, parfaire le nombre exigé en s'assemblant avec un ou plusieurs corps de la profession analogue à la leur (art. 1, 1766)[1]. L'article 3 de la même déclaration donnait le droit de nommer un député aux commerçants, négociants, entrepreneurs de manufacture et marchands ayant le droit de parvenir au consulat dans les villes où il y avait juridiction consulaire ou chambre de commerce. Le nombre des notables à élire était de quatorze (art. 29,

[1] Isambert, t. XXII, p. 455.

1765), qui devaient être nécessairement choisis, un dans le chapitre principal du lieu, un dans l'ordre ecclésiastique, un dans les personnes nobles et officiers militaires, un dans le bailliage ou sénéchaussée, un parmi les officiers des autres juridictions quel que fût leur nombre, un parmi le bureau des finances, deux parmi les commensaux de la maison du roi, avocats, médecins et bourgeois vivant noblement, un dans la communauté des notaires et procureurs, trois parmi les négociants en gros, marchands ayant boutique ouverte, chirurgiens et autres exerçant les arts libéraux, deux parmi les artisans.

Tout ce qui concerne la régie et l'administration des villes et bourgs devait être réglé dans une assemblée du corps de ville, tenue chaque quinzaine, aux jours et heure fixés par l'assemblée des notables[1] (art. 7 et 8, 1764; art. 44, 1765). Les conseillers de ville avaient le droit d'assister à cette assemblée, sans toutefois que les maire et échevins fussent tenus de les y appeler, pour les affaires que l'assemblée des notables aurait déterminé être de nature à être réglées par le corps de ville et qui pourraient requérir célérité (art. 45, 1765). Toutes les autres affaires devaient être portées dans une assemblée du corps de ville, tenue tous les mois au moins et à laquelle devaient être appelés les conseillers.

Les notables étaient convoqués deux fois par an ou même plus souvent, si cela était nécessaire. Dans ces sessions, il était rendu compte de l'état des affaires municipales; les receveurs y présentaient un état de la recette et de la dépense, des dettes actives et passives de la communauté, pour être le tout vérifié et arrêté en double par l'Assemblée et envoyé ensuite à l'intendant de la généralité (art. 8, 1764).

[1] L'assemblée dite des notables comprenait, outre les notables, les maires, les échevins et les conseillers de ville (art. 29, 1765).

L'administration des deniers communs et d'octroi appartenant aux villes et bourgs était dans l'édit de 1764 et la déclaration de 1765, l'objet de dispositions multiples où se retrouvent l'esprit et les pratiques de l'édit de 1683. Des lettres patentes devaient fixer pour chacune des communautés le montant des dépenses reconnues nécessaires, et qu'il était interdit de dépasser, sauf en cas d'urgence et avec les formalités prescrites, sous peine pour les officiers municipaux d'en répondre en leurs propres et privés noms et être condamnés au remboursement avec intérêts des sommes dont la dépense n'aurait point été autorisée (art. 13, 1764). Aucune pension ou gratification ne pouvait être accordée, aucune réparation, sauf celles d'entretien ordinaire, faite aux biens communaux sans une délibération prise par l'assemblée des notables, communiquée à l'intendant et autorisée par une décision du contrôleur général (art. 14, 1764). Les mêmes formalités étaient exigées pour toutes constructions nouvelles ou augmentations à celles déjà faites; les plans et devis estimatifs devaient, dans ce cas, être envoyés au contrôleur général et approuvés par lettres patentes spéciales (art. 15, 1764). Toute acquisition dépassant trois mille livres devait être soumise aux notables, communiquée à l'intendant et autorisée par lettres patentes spéciales; au-dessous de ce chiffre, l'homologation des juges royaux suffisait (art. 16, 1764); les aliénations de biens, reconnues indispensables, les emprunts, l'établissement d'octrois nouveaux, étaient soumis aux mêmes nécessités d'autorisation (art. 17, 18 et 24, 1764). Les adjudications des baux des biens et revenus patrimoniaux des villes et bourgs devaient être faites devant l'assemblée des notables, au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'exception de ceux qui n'excéderaient pas cent livres de revenu annuel et pourraient être passés par les officiers municipaux

sans cette formalité; l'adjudication des octrois devait avoir lieu en présence des officiers du bureau des finances ou de l'élection; défense était faite aux officiers municipaux de s'en rendre en aucun cas et sous quelque prétexte que ce fût, adjudicataires soit en leur nom, soit par l'entremise de tiers interposés (art. 26, 1764). Toutes députations payées étaient interdites, sauf en cas de nécessité urgente où l'approbation de l'intendant était encore nécessaire (art. 30, 1764). Un syndic receveur, élu par l'assemblée des notables, était chargé dans chaque ville de la recette et de la dépense des deniers patrimoniaux et d'octroi (art. 3, 1765). Il était astreint au dépôt d'un cautionnement (art. 22). Il faisait dans l'assemblée du corps de ville les propositions nécessaires pour la régie et l'administration des biens de la ville, le recouvrement des revenus tant patrimoniaux que d'octroi, les poursuites jugées nécessaires contre les débiteurs de la communauté; il lui était défendu d'employer aucuns deniers sans un mandement signé du maire, d'un échevin et du secrétaire greffier (art. 23, 1765). Les deniers communs étaient déposés dans une caisse à trois clefs, une pour le receveur, les deux autres pour un notable et un officier municipal; le receveur n'avait chaque jour à sa disposition que la somme strictement nécessaire pour les dépenses courantes. Les deniers d'octrois, déposés dans la caisse commune, devaient être employés à la destination qui leur était spécialement affectée; l'emploi de l'excédent, s'il y avait lieu, était fixé par l'assemblée des notables (art. 27, 28, 1764). Chaque mois le syndic receveur remettait au corps de ville un bref état des recettes et dépenses; tous les ans, au plus tard au mois de mars, il présentait aux notables un compte en règle de l'exercice précédent (art. 32 et 33, 1763). Ce compte était rendu en forme devant le bailliage ou la sénéchaussée (art.

40, 1764). Envoi était fait de l'extrait et de l'arrêté à l'intendant et au contrôleur (art. 35, 1764). Quant aux octrois, le compte en était rendu tous les trois ans tant devant les bureaux des finances que devant la Chambre des comptes.

L'édit de 1764 et la déclaration de 1765 dont nous venons de présenter une rapide analyse peuvent être considérés, dans l'histoire de la législation municipale en France, comme constituant un trait d'union entre l'ancien régime et le nouveau, entre le passé et l'avenir; elles appartiennent au premier par la réunion en une loi générale des principes déposés dans les ordonnances antérieures : elles ont apporté au second l'originalité de quelques dispositions nouvelles. La mise en tutelle des communautés, leur incapacité de vendre, d'aliéner, d'emprunter, de lever aucuns octrois ou autres taxes, de procéder à aucunes dépenses extraordinaires, sauf celles de très faible importance, sans la double autorisation des représentants locaux du pouvoir central et du conseil du roi, existaient déjà soit en germe, soit avec leur entier développement dans les ordonnances antérieures et avaient été consacrées formellement dans l'ensemble et dans les détails par l'édit de 1683 et la déclaration explicative de 1687[1]. La création d'un syndic receveur ne faisant pas partie du corps de ville était seule une innovation d'ailleurs excellente; on évitait ainsi le vice radical qui faussait avant cette époque toutes les administrations financières des communautés, la réunion dans une seule et même personne du comptable et de l'administrateur. Il est inutile d'ajouter que les lois modernes ont depuis 1789 maintenu cette distinction. Il faut noter aussi l'obligation pour les villes de compter de leurs deniers patrimoniaux devant les bailliages

[1] V. l'introduction.

et sénéchaussées; il y avait là une erreur sur laquelle l'expérience aurait sans doute éclairé la royauté, si l'essai de l'édit de 1764 avait duré plus longtemps; la mission de contrôler le maniement et l'emploi des deniers communs revenait plus naturellement aux représentants révocables de l'autorité royale qu'à des corps judiciaires, soumis aussi directement que les échevinages à l'effet souvent considérable des influences locales. Deux autres points me paraissent constituer la véritable originalité des édits de 1764-1765 : c'est d'abord la nomination des maires par le roi, et en second lieu la substitution des notables à l'ancienne assemblée générale de la communauté. Le choix du premier magistrat par le pouvoir central n'était pas chose nouvelle et à cet égard la doctrine était fixée depuis longtemps; mais le roi n'avait jamais usé de son droit que d'une manière occasionnelle et toute temporaire, sauf en certains endroits; il n'y avait pas encore eu application générale de la règle. Je ne parle pas des édits purement fiscaux de 1692 et autres années qui sont en dehors de la question. Par la mesure dont ils étaient l'objet, les maires étaient pour la première fois distingués du corps de ville et transformés, au moins implicitement, en agents de l'État, tout en restant administrateurs de la communauté. Ce double caractère allait être accentué et précisé quelques années plus tard par la loi du 5 décembre 1789. Quant aux notables, ils remplaçaient avantageusement l'ancienne assemblée générale de la commune qui n'était plus, dans la plupart des villes, que la réunion des députés de quelques corps et corporations privilégiées; ils étaient élus à deux degrés par les membres de la communauté, et la royauté, en fixant d'avance les corps auxquels ils devaient appartenir, semble avoir voulu assurer la représentation aussi exacte que possible et conforme aux idées du temps de tous les intérêts. Les arti-

sans, loin d'être écartés de l'assemblée des notables, devaient y compter légalement deux représentants. Je ne reviens pas sur ce que j'ai dit de leurs fonctions ; ils participaient à l'élection du corps de ville et exerçaient un droit de contrôle sur les actes principaux de leur administration et sur la recette et la dépense des deniers patrimoniaux et d'octroi.

Ni le mode de nomination des maires ni le recrutement des notables n'étaient parfaits ; mais on aura moins le courage de les blâmer si l'on veut se rappeler que la plupart des lois qui ont suivi la Révolution ont été moins libérales que les édits de 1764-1765. La loi du 28 pluviôse an VIII mettait à la nomination du gouvernement non seulement les maires et les adjoints, mais encore les conseillers municipaux. La loi du 21 mars 1831, conçue pourtant dans un esprit de réaction contre le système de l'empire et de la restauration, confiait au roi le choix des maires et adjoints dans les communes de trois mille habitants et au-dessus ainsi que dans les chefs-lieux d'arrondissement, quelle que fût leur population. La question depuis cent ans a-t-elle beaucoup avancé? Il est permis d'en douter : peut-être la royauté avait elle trouvé la véritable solution en exigeant de l'assemblée des notables la présentation d'une liste de trois candidats aux fonctions de maire, parmi lesquels elle était obligée de faire un choix.

II

On peut mesurer l'importance et l'utilité des réformes introduites dans les hôtels de ville par les édits de 1764-1765 à l'hostilité qu'elles rencontrèrent dans la minorité influente qui était en possession du pouvoir. L'échevinage se fit à Saint-Quentin contre les nouvelles lois l'interprète d'une

opposition qui fut très ardente; dans une assemblée générale qui eut lieu le 3 juillet 1765 les magistrats municipaux donnèrent lecture d'un projet de requête, à l'effet d'obtenir des lettres patentes interprétatives de l'édit de mai 1765 et en conséquence d'être maintenus dans les privilèges de la ville sur la forme des élections et autres choses en dépendantes[1]. Comme toujours, les deux grands partis dont se composait la bourgeoisie furent d'un avis contraire; les échevins et les députés de la plupart des corps judiciaires opinèrent qu'il fallait se pourvoir et en attendant surseoir sous le bon plaisir de Sa Majesté à l'exécution de l'édit; les procureurs, notaires, médecins, drapiers, marchands de toile, orfèvres, mayeurs d'enseigne et prudhommes, pensèrent qu'il était sage d'exécuter l'édit, quitte ensuite à se pourvoir si on le trouvait nécessaire. Le succès ne répondit pas à l'audace des opposants; déjà le mayeur et le premier échevin, qui avaient fait un voyage à Paris et présenté au Conseil un mémoire explicatif des droits de la ville, avaient été fort mal reçus. Ils ne furent pas plus heureux dans une seconde tentative et furent tancés vertement de leur opposition par le contrôleur général. La lettre du comte de Saint-Florentin, qui leur annonce le rejet formel de leur demande, témoigne des vues justes et de l'esprit de progrès qui animaient alors le gouvernement, plus avancé sur cette question spéciale que les classes privilégiées. Le ministre y établit que son collègue le contrôleur général a eu mille fois raison d'éconduire les suppliants; ceux-ci ont invoqué en faveur de leurs prétentions le droit qu'ils avaient de choisir eux-mêmes leurs successeurs. Ce droit est un abus, puisqu'il a pour résultat de perpétuer les places dans les mêmes familles; il est bien plus dans l'ordre

[1] Arch. anc. de S.-Q, reg. F, 32.

qu'elles soient remplies par des sujets qui réunissent les suffrages de leur communauté et cette forme d'élire doit être bien plus agréable au général des habitants[1].

On ne peut mieux dire ni penser plus juste; en face des réclamations intéressées des privilégiés, la royauté établissait elle-même le droit du contribuable à participer à l'administration de la ville qu'il habite et à surveiller l'emploi des fonds qu'il a payés. Il fallut se résigner et exécuter l'édit. Trois corps ecclésiastiques, huit corps judiciaires, cinquante-six corps de métiers, prirent part à la nomination des députés qui devaient procéder à l'élection des notables. La première assemblée de notables eut lieu le 28 août 1765[2]. Le lieutenant général au bailliage qui était chargé de la présider et le procureur du roi qui y assistait de droit élevèrent la prétention d'y jouer un rôle actif en fixant les objets sur lesquels devait porter la délibération et en interdisant la lecture et l'enregistrement de certaines pièces. Le contrôleur général, appelé à intervenir, donna tort à ces deux magistrats[3]. D'autres difficultés, plus graves, surgirent bientôt. Les notables prirent leur rôle au sérieux et y apportèrent un zèle, une ardeur de néophytes qui leur firent plus d'une fois outrepasser les bornes de leurs attributions. Les questions financières surtout donnèrent lieu à de vives discussions sur lesquelles nous aurons l'occasion de revenir à propos du budget de la ville. Le contrôleur général à l'autorité duquel

[1] Voy. pièces justificatives, n° 16.

[2] Voy. *Almanach de Picardie*, année 1766, article Saint-Quentin. Voici les noms et qualités des quatorze notables : de Peytavy, chanoine; Dubuquoy, curé de Sainte-Catherine; Dey, chevalier de Saint-Louis; Dartois, avocat du roi; Gallois de Morlancourt, procureur du roi en l'élection; Colliette, avocat; Tribert, inspecteur de manufactures; Bellot, trésorier, commis des troupes; Desains, notaire; Copeau, apothicaire; Gambier et Viéville, marchands; Pilon, sellier; Neukome, charpentier.

[3] Voy. pièces justificatives, n° 17.

les uns et les autres avaient incessamment recours loua le zèle des notables pour la bonne administration des revenus communs, mais leur rappela qu'ils n'avaient pas le pouvoir de faire des règlements pour limiter les fonctions des échevins : il recommanda particulièrement aux deux partis de s'attacher à suivre exactement les règles prescrites par les édits sans chercher à en créer de nouvelles[1]. Ces instructions si sensées ne furent pas observées; notables et échevins se bombardèrent de mémoires sur les questions en litige, et en fin de compte il fut décidé le 27 octobre 1766 à la pluralité des voix dans une assemblée tenue à cet effet qu'il n'était pas possible de se régler et que pour éviter les discussions irritantes, les mémoires rédigés de part et d'autre seraient adressés au contrôleur général qui serait chargé de décider sur les prétentions respectives des adversaires[2]. On voit que l'application des édits et l'exercice par les élus de la population de leurs nouveaux droits n'allaient pas sans quelques embarras; mais il fallait s'attendre à ce léger inconvénient que le temps et l'expérience ne devaient pas tarder à corriger. On peut penser que les torts étaient réciproques; les notables apportaient dans le contrôle de l'administration échevinale un esprit plus ardent que réfléchi, un peu jeune et mal rompu au maniement des affaires. Ils ne faisaient pas volontiers la part de la tradition et des usages reçus, critiquaient avec âpreté les mesures prises par les magistrats, épluchaient les moindres détails. Par exemple ils contestaient aux échevins certaines dépenses d'habillement pour les serviteurs de l'hôtel de ville qu'ils trouvaient exagérées ; ils demandaient qu'il y eût chaque année une assemblée de notables où l'on nommerait trois députés, un échevin, un conseiller de ville et un notable

[1] Voy. pièces justificatives, n° 18.
[2] Arch. anc. de S.-Q., reg. des délibérations des notables, année 1766.

chargés de vérifier l'état des bâtiments appartenant à la commune et de statuer sur la nécessité des réparations : ils exigeaient en outre qu'aucun procès ne fût entrepris sans leur assentiment et voulaient être admis à donner leurs voix pour les choix à faire aux béguinages et autres bénéfices appartenant à la ville. Il y avait au fond de tout cela une trop grande précipitation, une certaine dose d'inexpérience, mais aussi beaucoup de bonne volonté et de zèle pour les affaires publiques. En retour, l'aigreur et la mauvaise foi des échevins étaient visibles. Leur attitude hostile n'échappa pas au contrôleur général : « Je vous répète, leur dit-il dans sa lettre du 14 avril 1767, que les notables sont les représentants des habitants et qu'ils sont préposés pour décider avec vous toutes affaires qui intéressent la commune, de sorte que toutes les dépenses que vous ferez sans en avoir délibéré avec eux ne seront point régulièrement faites et rejetées du compte du receveur. Il en est de même des élections et nominations aux différentes places qui intéressent la commune et auxquelles le conseil de ville est dans l'usage de pourvoir, au nom de cette commune. Elle ne peut à présent être représentée que par l'assemblée des notables et c'est par cette assemblée que doivent être faites toutes les élections et nominations autres que celles des serviteurs et domestiques attachés au service de la ville[1]. »

La théorie des échevins était tout autre : ils soutenaient que leurs droits particuliers étaient à l'exclusion de la commune et qu'il y avait lieu de distinguer entre l'hôtel de ville et celle-ci; historiquement l'assertion était juste, mais ni l'ancien corps de ville ni l'ancienne communauté n'existaient plus depuis longtemps. Une nouvelle lettre du contrôleur,

[1] Voy. pièces justificatives, n°s 19 et 20.

sans s'arrêter à l'argument rétrospectif qui était invoqué, haussa le ton sur les précédentes et rappela sévèrement les magistrats à l'obéissance et au sentiment de leur devoir.

Quand les questions difficiles eurent été résolues et que le temps eut habitué quelque peu l'échevinage au nouveau régime, les rapports entre les deux corps devinrent moins tendus[1], et il est permis de croire que l'administration municipale de Saint-Quentin aurait par la suite marché à souhait. Un brusque revirement de politique intérieure qui se produisit à Versailles, la chute de Choiseul et l'arrivée au pouvoir du triumvirat ne permirent pas d'en faire l'expérience. Avec l'abbé Terray, on revint aux plus détestables pratiques du pouvoir absolu.

III

L'édit de novembre 1771 qui rétablissait dans chacune des villes et communautés où il y avait un corps municipal des offices de conseillers maires, lieutenants de maires, secrétaires, greffiers, conseillers échevins, jurats, consuls, capitouls et assesseurs, fut accueilli à Saint-Quentin avec empressement par cette partie de la population dont l'échevinage avait représenté si fidèlement, depuis 1765, les tendances et les sentiments[2]. Une assemblée, composée du mayeur, des échevins, des conseillers de ville, des anciens mayeurs et des députés des corps constitués, fut réunie à l'hôtel de ville le 22 juin 1772; les notables en avaient été soigneusement

[1] Il y eut d'ailleurs de nouvelles élections en 1769 qui modifièrent le corps des notables. Voy. *Almanach de Picardie*, année 1770, art. Saint-Quentin.

[2] Voy. l'Édit de 1771. Isambert, XXII, p. 539. Le préambule seul est cité.

exclus. Le mayeur exposa la situation[1]. Le contrôleur général, qui se défiait à bon droit de l'empressement des particuliers à lever les nouveaux offices, avait jugé plus prudent et plus expéditif d'en imposer le rachat aux communautés. Saint-Quentin pour sa part était taxé à 84,000 livres, sans y comprendre la finance des offices de receveurs et contrôleurs des deniers communs. La carte à payer était un peu forte, mais Terray avait fait comme ces mauvais commerçants qui surfont leur marchandise et il consentait à réduire la somme à 51,000 livres, à condition que ce fût une affaire faite avant le 1er août 1772. L'assemblée à laquelle étaient soumises ces propositions trouva, malgré sa bonne volonté, la médecine amère. On négocia de nouveau et on obtint encore une diminution de 21,000 livres. Pour le coup c'était tout, et Terray refusa d'aller plus loin. On en passa par ses exigences et les habitants de Saint-Quentin payèrent 30,000 livres pour être dépouillés de leurs droits[2]. La constitution municipale qu'avaient établie les arrêts de 1670-1675 fut remise en vigueur et fonctionna tant bien que mal jusqu'à la Révolution française. Deux modifications y furent seulement introduites dans cet intervalle, non sans une vive résistance de la part de la coterie qui avait repris pleine et entière possession de l'hôtel de ville.

Deux corps judiciaires, d'une importance inégale, ne participaient pas à Saint-Quentin aux élections de la magistrature : c'étaient le corps des traites foraines et celui des juges consuls. Ni l'un ni l'autre n'avaient été compris dans l'arrêt de 1675, par la raison excellente qu'ils n'existaient pas encore à cette époque, le premier ayant été seulement créé en mai 1691 et le second en 1710. Après la suppression des

[1] Arch. anc. de S.-Q., reg. F, 34.
[2] V. l'arrêt du Conseil, pièces justificatives, n° 23.

édits de 1764-1765 et le retour à l'ancien ordre de choses, ils sollicitèrent tous deux du Conseil le droit de faire partie du corps électoral. Les traites foraines rappelèrent que l'édit de création de mai 1691, les provisions de leurs membres, les arrêts du Conseil et les règlements sur la matière les assimilaient aux juges royaux. Cependant jusqu'en 1765 ils n'avaient pas été appelés à Saint-Quentin à prendre part aux élections. A cette époque ils avaient concouru à la nomination des notables. A la suite de l'édit de 1771 et du rachat des offices, ils avaient été exclus de l'assemblée électorale sur la réquisition d'un ancien mayeur. L'arrêt du Conseil du 28 décembre 1771 fit droit à la requête précitée et décida que les officiers du bureau des traites concourraient à l'avenir aux nominations et élections à faire des échevins ; leur député devait prendre rang et siéger immédiatement après le grenier à sel [1].

L'échevinage n'avait pas fait grande opposition aux demandes des traites foraines ; le bureau de Saint-Quentin était peu considérable, les officiers en petit nombre et sans influence. Ce fut une autre affaire quand les juges consuls en 1775 élevèrent des prétentions semblables. La juridiction consulaire se recrutait surtout dans les rangs de la bourgeoisie moyenne. Depuis sa création, elle s'était toujours fait remarquer par son esprit d'indépendance et de critique. Chose plus grave : les protestants dont la haute situation commerciale à Saint-Quentin était l'objet de bien des jalousies, avaient réussi à s'y glisser, au mépris de la déclaration du roi du 24 mai 1724 [2] ; en 1765 ils avaient obtenu la faveur de participer aux élections sans pouvoir néanmoins être élus ; ils jouissaient d'une grande considération dans la ville, et les intendants, en admi-

[1] Arch. nat. Arrêts du Conseil E, 1485.
[2] Voy. App. G les protestants à Saint-Quentin au XVIIIe siècle.

nistrateurs intelligents, les avaient toujours ménagés. Ces différents motifs expliquent le ton emporté et furieux, la violence amère des mémoires dirigés par l'échevinage contre les consuls; ceux-ci répondirent de leur meilleure encre et avec la même violence de passion. Quelques extraits de ces factums, trop longs pour être cités en entier, peuvent seuls donner une idée de l'exaspération où se montaient à cette époque les haines locales; ils ont aussi l'avantage de jeter quelque jour sur les dessous de l'administration municipale[1]:

« Disons-le avec vérité (ce sont les juges consuls qui parlent) et sans craindre un démenti, le langage des officiers municipaux annonce combien ils craignent que l'admission du député de la juridiction ne contrecarre par une fermeté digne de la qualité de juge, les cabales, les intrigues dont les maire et échevins font si adroitement jouer les ressorts lorsqu'il s'agit de la nomination de leurs successeurs.

« Guidés souvent par l'esprit de parti, par des considérations humaines et particulières et plus communément encore par une sorte de rivalité d'état, les officiers municipaux ne sont point d'accord entre eux pour le choix de leurs successeurs. On se fait une sorte de mérite de contrecarrer dans ce choix le vœu presque général des citoyens. C'est alors que les sollicitations, les promesses, les menaces, sont mises dans tout leur jeu; on se fait des créatures, on court, on va, on vient, on cabale, on intrigue, et toutes ces démarches, à qui sont-elles plus communément dues?

« Aux officiers municipaux eux-mêmes qui, forcés de partager le droit de nomination avec les députés des corps, cherchent d'avance à les gagner, à se les attacher, jusqu'à ce que

[1] Arch. anc. de S.-Q., liasse 17.

par la pluralité des suffrages ce choix soit tombé sur ceux que l'esprit de prévention, de partialité ou d'intérêt leur avait fait adopter. Telle est, dans la plus exacte vérité, la manière dont se forme annuellement le corps municipal à Saint-Quentin. »

Blessés au vif par ces révélations piquantes, les membres du corps de ville ripostèrent par un mémoire qui contient plus d'injures que de bonnes raisons; en voici le début :

« Le mémoire auquel les officiers municipaux se proposent de répondre est intitulé : « Mémoire sommaire ». Cependant il contient quarante pages d'écriture très serrée; mais si, malgré son intitulé, ce mémoire est effrayant par sa longueur, au moins ne l'est-il pas par la solidité des raisonnements qu'il contient. Jamais peut-être production ne fut plus bizarre, plus ridicule; les consuls commencent par se prodiguer les plus grands éloges. A l'exception de la modestie, ils réunissent toutes les vertus, point de sujets plus fidèles à leurs souverains, plus attachés à leurs devoirs, plus exacts à les remplir et qui méritent davantage de leurs concitoyens; enfin ils se représentent comme des magistrats respectables en qui réside une autorité d'autant plus imposante qu'elle est l'émanation de l'autorité suprême. »

Ailleurs les échevins raillent avec esprit le ton emphatique que les consuls avaient pris en parlant du roi : « Les grâces, les faveurs, les honneurs, continuent les consuls, que sa bonté daigne accorder à ceux de ses sujets qu'elle veut bien distinguer, trouvent dans sa toute-puissance une source aussi féconde qu'intarissable qui, quelque part qu'elle se porte, ne diminue pour cela en rien la condition de ceux qu'elle a déjà honorés de ses faveurs. Les officiers municipaux conviennent de tout cela. C'est le père même de la nature, continuent encore les consuls, qui d'un seul de ses regards éclaire toutes les parties du globe qu'il vivifie, sans que ses rayons

en souffrent la moindre altération ; c'est la grâce du sacrement qui, quelque nombreux que soient ceux qui en ressentent les heureuses influences, n'en est pas moins portée avec toute son efficacité sur chacun de ceux qui y participent. Oh! pour le coup, voilà du sublime et les officiers municipaux l'avouent, ils ne peuvent atteindre les consuls; mais ce qu'il y a de très plaisant, c'est d'entendre des consuls au nombre desquels il se trouve des protestants parler de grâce efficace à l'occasion d'une grâce temporelle qu'ils sollicitent de la bonté du souverain. »

Le dernier trait est joli; mais injures ou plaisanteries dissimulaient mal l'inanité des motifs allégués par l'échevinage pour repousser la requête des consuls. Le pouvoir en jugea ainsi. L'arrêt du Conseil du 5 mai 1776 admit provisoirement les juges consuls de Saint-Quentin à jouir des prérogatives de l'arrêt du 31 janvier 1758 rendu en faveur des consuls de la ville de Langres.

Le mayeur et les échevins présentèrent au roi une requête contre cet arrêt, fondée sur deux motifs principaux. Les juges consuls appartenaient à des corps qui députaient déjà aux élections; il y avait parmi eux des protestants, ce qui devait les empêcher d'assister aux processions et cérémonies d'usage. Ni cette requête ni celle des doyens et chanoines du chapitre de la Collégiale[1] intervenus dans le débat n'empêchèrent les juges consuls d'obtenir le 23 septembre 1777 un arrêt définitif du Conseil qui leur permit de députer aux élections de l'hôtel de ville. Ce fut là le dernier changement que subit la constitution municipale de Saint-Quentin avant 1789.

[1] Arch. nat. Arrêts du Conseil E, 1529.

LIVRE III

CHAPITRE PREMIER

I. Situation financière des villes et communautés au XVIIe siècle. — Colbert et la liquidation des dettes municipales, particulièrement dans la province de Picardie et à Saint-Quentin.

II. Arrêt de 1691 fixant les recettes et dépenses de l'hôtel de ville de Saint-Quentin.

III. Dépenses supplémentaires : fournitures et logements des gens de guerre. — Dons gratuits et taxes extraordinaires. — Rachats d'offices

IV. Coup d'œil sur le budget de Saint-Quentin, de 1691 à 1789.

I

La situation financière des villes et communautés au dix-septième siècle, avant l'arrivée de Colbert aux affaires, était lamentable; toutes étaient endettées au delà de leurs facultés, beaucoup complètement ruinées et dans l'impuissance absolue de payer un seul de leurs créanciers. « Nous avons trouvé, écrit l'intendant de Bourgogne Bouchu, à Colbert, le 14 février 1663, qu'en trois communautés qui nous ont représenté

leur état, il y a plus de 1,500,000 livres de dettes, savoir : 500,000 à Dijon ; 400,000 et davantage à Semur, et plus de 600,000 à Beaune, plus les restes des tailles où je ne vois pas bien clair[1]. »

Le reste de la province n'était pas mieux partagé : la petite ville d'Arnay-le-Duc devait à elle seule 317,087 livres 11 sols[2]. Vers la même époque, le maire et les échevins de Moulins avouent que leurs affaires sont depuis nombre d'années dans un état piteux : leurs dettes se montent à 1,800,000 livres[3]. Ailleurs les hôtels de ville étaient aussi obérés; la communauté de Laval devait 600,000 livres[4]. A Reims, les rentes annuelles atteignaient 23,700 livres, provenant soit des dépenses faites pour la sûreté de la ville pendant la dernière guerre, soit des sommes fournies au roi en diverses occasions[5]. On ferait un volume si on voulait énumérer par le menu les communautés qui se trouvaient en déficit; c'était un état général de banqueroute permanente.

Cette détresse, sans exemple dans l'histoire de l'administration municipale en France, avait partout les mêmes causes : contrôle insuffisant du pouvoir central, levées au profit du roi de dons gratuits et autres impositions extraordinaires, passages continuels de troupes et frais de garnison, dissipation des deniers communaux par ceux-là mêmes chargés de les gérer. Avant tout, la royauté était la première responsable de la situation; en dépit des prescriptions de l'ordonnance de Blois et du code Michau, et faute d'agents intermé-

[1] Depping, *Corr. adm.*, I, II, p. 666.
[2] Alexandre Thomas, *Une province sous Louis XIV*, t. I, p. 245.
[3] Depping, *Corr. adm.*, I, II, p. 663.
[4] Depping, *Corresp. adm.*, I, II, p. 689.
[5] Depping., *Corresp. adm.*, I, II, p. 719.

diaires pour en assurer le respect, elle surveillait peu ou point les comptables municipaux; les intendants qui furent auprès des hôtels de ville ses représentants naturels, ne fonctionnèrent utilement qu'à partir du règne personnel de Louis XIV. Les finances des villes subissaient aussi le contre-coup des besoins du trésor public. Aucune loi, aucune tradition ne mettait un frein aux contributions incessantes perçues par l'État sur les communautés sous différents noms et différents prétextes; droits de confirmation, taxes extraordinaires, dons gratuits, créations ingénieuses et bizarres d'offices dont le rachat était le plus souvent obligatoire, tous ces abus livraient sans relâche de furieux assauts aux budgets des villes; la célèbre subvention établie en 1640 n'avait en beaucoup d'endroits trouvé que des insolvables; sept ans plus tard, la royauté, réduite aux abois par les dépenses de la guerre de Trente-Ans, saisissait les octrois des villes et communautés, affectés partout à des dépenses régulières qui dès lors se trouvèrent en souffrance. Cette mesure générale, par laquelle le roi dépouillait sans cérémonie ses sujets, eut l'effet le plus déplorable: les villes, même les moins obérées, se trouvèrent, du jour au lendemain, plongées dans des embarras inextricables; elles acquirent, il est vrai, du même coup, le droit de doubler les octrois qu'on leur enlevait, mais la plupart préférèrent, pour une raison ou pour une autre, recourir à des emprunts dont les souscripteurs, plus de vingt ans après, attendaient encore le payement.

Autre chose : le passage et le logement des gens de guerre étaient une plaie toujours vive entretenue au flanc des populations. Je ne parle pas seulement des excès des troupes, devant lesquels fuyaient les habitants des villes en pleine prospérité du règne de Louis XIV; le 9 août 1676, les gens de Montdidier quittèrent leurs demeures en masse dans un

cas pareil, et il fallut les retenir par la force[1]. Lors même que tout se passait régulièrement, je veux dire sans coups ni violences, les exactions des étapiers, des officiers de l'armée, des magistrats municipaux, réduisaient les contribuables au désespoir. Au témoignage de Desmaretz, le prix de l'étape était toujours doublé en pure perte, grâce au tripotage des membres des corps de ville. « On sait, dit-il, que dans les lieux où les troupes de la maison du roi ont passé, il en coûte en pure perte, pour un séjour de deux jours, jusqu'à 600 livres. Il n'en faut pas beaucoup de pareils pour doubler bientôt la taille[2]. » Dans nombre de localités, les commissaires aux revues et les magistrats des villes signaient de fausses routes, parce qu'ils étaient gagnés par les étapiers ou intéressés à la fourniture. Ailleurs, c'étaient les officiers qui faisaient passer à la revue les mêmes soldats ou bien leurs valets en livrée; ils forçaient ensuite les échevins à leur délivrer autant de billets que si les compagnies avaient été au complet, et leur faisaient racheter ceux dont ils n'avaient pas besoin; particulièrement les petites villes étaient impuissantes contre ce genre d'exactions. A Bar-sur-Seine, le logement d'un soldat coûtait au moins quatre livres à l'habitant[3]. Le nombre considérable des exempts des charges militaires en faisait retomber tout le poids sur la partie la plus misérable de la population. Les maires, échevins, consuls, capitouls ou jurats, les anciens magistrats municipaux, les officiers des corps judiciaires, les membres du clergé, que sais-je encore! étaient dispensés de l'ustensile et du logement des gens de guerre. Et je ne compte que les

[1] De Beauvillé, *Hist. de Montdidier*, t. I, liv. I, ch. x.

[2] Boislisle, *Corresp. Appendice II. Mémoire de M. Desmaretz sur l'état présent des affaires*, année 1686.

[3] Boislisle, *Corresp.*, n° 1737, p. 484.

ayants droit; leurs parents, leurs amis, les amis de leurs amis savaient se mettre à l'abri; les autres, toujours les mêmes, plus faibles ou moins heureux, payaient pour tous. La venue d'un corps ennemi ou le passage des troupes de Sa Majesté se valaient : dans la province d'Auvergne la plupart des villes étaient ruinées et, qui pis est, abandonnées par leurs habitants. M. d'Ormesson, intendant de la généralité, écrit en 1690 : « Billom, qui a été autrefois assez considérable, est aujourd'hui celle de toutes les villes la plus abîmée ; le passage des troupes qui est fréquent et souvent même très fort, a causé parmi les habitants une si grande désertion que dans le seul mois de septembre dernier, il y eut environ cent translations de domicile, ce qui fait que la plus grande partie des maisons qui sont abandonnées tombent en ruine, et que la taille, dont le principal est très fort, étant répartie sur les habitants qui y restent, leurs cotisations sont si grandes que de malheureux paysans, qui ne peuvent passer que pour des journaliers, sont imposés à 50 livres, quoique d'ailleurs il n'y ait aucun commerce dans cette ville, la meilleure boutique ne pouvant pas fournir pour dix pistoles de marchandises[1]. » D'après le même d'Ormesson, Issoire, Brioude, Saint-Flour, Chaudesaigues, Murat, Aurillac, Maurs, Vic, Thiézac, n'avaient pas moins souffert que Billom. L'Auvergne était une province centrale; quand on approchait des frontières, ce n'était que ruine et désolation. En Picardie, Noyon avait été abandonnée par une grande partie des contribuables; le 19 février 1691, on fut obligé de rendre une ordonnance portant que ceux des habitants qui auraient délogé depuis un an seraient tenus de revenir dans la huitaine et de mettre leurs maisons en état de loger les gens de guerre,

[1] Boislisle, *Corresp. Appendice XI.*

faute de quoi les troupes devaient être placées à leurs dépens chez les cabaretiers ou ailleurs, et les locataires des maisons dont les propriétaires seraient absents, astreints à payer leur part de l'ustensile et du logement à déduire sur le montant de leurs loyers[1].

J'emprunte ces détails au règne de Louis XIV, après les réformes incontestables apportées dans ce service par Louvois : mais si la situation que nous venons de dépeindre était un progrès sur le passé, que devenaient les villes et leurs habitants sous les prédécesseurs du grand roi? Pour comble de malheur, exploitées par la royauté, rançonnées par les gens de guerre, elles étaient encore effrontément pillées et détroussées par les chefs de leur petit troupeau. Jamais administrations municipales ne furent plus corrompues et plus immorales qu'à cette époque. Dans la province de Bourgogne, ce même intendant Bouchu dont nous avons déjà cité une lettre à Colbert, fait remonter l'origine des dettes des hôtels de ville à l'année 1588[2] : il eût pu aisément aller plus haut, il y avait quelque difficulté à assigner un commencement exact à un état de choses que les députés des communautés avaient la prétention de justifier par leurs usages particuliers. Ils alléguaient que c'était un des privilèges des villes de Bourgogne d'emprunter quand elles le voulaient, et les sommes qu'elles trouvaient à propos. Et de fait, elles avaient eu soin de ne pas laisser ce privilège devenir caduc faute d'usage. Nulle part le désordre n'était aussi grand et ne

[1] Boislisle, *Corresp.*, n° 1093, p. 289.

Pour Metz, voyez Boislisle, *Corresp.*, p. 391, n° 1431. Suivant l'intendant de Sève, il ne restait dans la ville que deux mille deux cents maisons non exemptes, dont les trois quarts consistant en boutiques ou chambres basses, de façon que chaque artisan, en 1695, allait avoir à loger dix soldats au moins dans son arrière-boutique, et à leur donner 20 sols par jour pour le bois et la chandelle.

[2] Depping, *Corresp.* III, 8, p. 13.

s'étalait avec autant d'impudence. Dans toutes les communautés, le maire et les échevins fixaient à leur gré le tarif des impositions; quand le roi leur réclamait dix mille livres, le menu peuple était bon pour en payer vingt mille. Une partie des sommes indument perçues s'écoulait dans la bourse des magistrats, une autre était consommée en voyages à Paris, députations, présents, festins et bombances. Toutes ces dettes étaient d'ailleurs constituées par les communautés en dehors du contrôle et de l'assentiment du pouvoir central, les unes sans procuration, les autres sans ratification, et sans que les comptables justifiassent d'aucun emploi, sinon que quelques sommes étaient empruntées pour éteindre d'anciennes créances dont l'origine et le but étaient encore plus obscurs. Le vol était si facile et la tentation si grande que peu d'officiers municipaux y résistaient. A Bordeaux, en 1660, les jurats, sentant leur probité faiblir, font un appel touchant au roi; ils se plaignent de ne toucher que 900 livres de gages, dans un temps où tout est hors de prix. Cette somme est insuffisante pour acheter leurs robes, nourrir et entretenir le soldat attaché à leurs personnes; « ce qui expose, disent-ils naïvement, les hommes de la plus grande vertu à de rudes épreuves, quand ils sont pressés par la nécessité, particulièrement dans un temps auquel ils sont obligés de donner au public des témoignages de leur vertu et bonne conduite[1]. » Avaient-ils résisté jusque-là à l'appât du bien mal acquis? Il faut là-dessus les croire sur parole, mais leurs successeurs furent, paraît-il, moins délicats, et au dix-huitième siècle, l'expression de deniers aveugles était passée en proverbe à Bordeaux pour désigner certains fonds perçus par les jurats et dont ils

[1] *Livre des privilèges de la ville de Bordeaux*. Arrêt du Conseil augmentant les gages des jurats et du clerc de ville, 17 novembre 1660. App. n° 61, page 391.

disposaient, sans que personne vît clair dans leurs comptes. Çà et là quelques hommes de bien essayaient de tenir tête au courant. Le vicomte mayeur de Dijon, en 1651, Marc-Antoine Millotet, tenta de réformer les abus de l'hôtel de ville; de cette louable entreprise il ne resta que le souvenir de l'insuccès qui l'avait suivie, et la médaille qui fut frappée en l'honneur de ce maire intègre, avec la devise : « Scopulus piratarum », qui en dit bien long sur la moralité de l'échevinage dijonnais.

Croit-on que la Bourgogne fût une exception? « Je n'ai point vu de province, écrit, le 6 juillet 1679, l'intendant du Dauphiné à Colbert, où la corruption soit si grande et si générale que dans celle-ci. Les communautés n'ont pas de plus grands ennemis que les consuls et leurs officiers. Ils les pillent par toutes les voies qu'ils peuvent imaginer. Je travaille autant que je puis pour arrêter la cupidité de ces mangeurs de communautés. Les consuls de Grenoble ne valent pas mieux que les autres[1]. » En Provence, les dettes de la plupart des villes ne remontaient qu'à l'année 1642, où avait eu lieu un règlement général et définitif; en 1687, elles atteignaient le chiffre énorme de vingt-trois millions; « ce qui ne peut être arrivé, dit l'intendant de Provence Lebret, et n'est arrivé effectivement que par une dissipation et une déprédation sans exemple de la part des consuls, exacteurs, trésoriers et autres administrateurs[2]. » A Tours, depuis 1631, les offices de receveurs des deniers communs et patrimoniaux étaient exercés sous des noms empruntés, et les vingt-quatre échevins, tous perpétuels et ne changeant que par la mort, s'en partageaient entre eux les profits et émoluments[3]. A Vitry-le-François, même comédie : les membres

[1] P. Clément, *Hist. de Colbert*, t. II, ch. xx, p. 33, note 1.
[2] Boislisle, *Corresp.* n° 476, p. 123.
[3] Boislisle, *Corresp.* n° 1683, p. 469.

du corps de ville, élus par brigues, nommaient tous les ans des collecteurs, gueux, misérables, et entièrement à leur dévotion, afin de les obliger à faire les rôles à leur fantaisie : ils chargeaient ou exemptaient qui leur plaisait [1]. Dans toute la Champagne, le désordre était effrayant : les villes étaient tombées aux mains de quelques bourgeois opulents qui avaient acheté à vil prix les créances municipales, trônaient dans les hôtels de ville et s'en partageaient les revenus. Dans le centre, à Issoudun, les magistrats communaux avaient réalisé l'idéal du genre : ils s'étaient débarrassés du fardeau toujours gênant d'une comptabilité publique. On ne passait plus de baux pour les octrois. Les deniers en étaient reçus et dépensés sans contrainte de la main à la main [2]. Partout, du nord au midi et de l'est à l'ouest, mêmes excès des autorités locales, même impuissance de la royauté. Les communautés succombaient sous tant de fardeaux, incapables de payer leurs dettes et réduites aux plus dures extrémités, trop heureuses même quand elles n'étaient pas mises en état de siège par quelque créancier morose. En 1664, les habitants de Béthune étaient bloqués dans leur ville et n'osaient plus en sortir, de peur d'être emprisonnés par les recors [3]. On n'allait pas toujours jusque-là, mais la situation n'en était guère plus gaie : « De tous côtés, dit très bien Forbonnais, ce n'étaient qu'actions de contraintes contre les maires, échevins et communautés, recours de garantie, emprisonnements, procès, inimitiés entre les habitants, au point que le commerce en était interrompu [4]. »

[1] Depping, I, II, p. 762. Pour Verdun, *voy.* même ouvrage, I, II, p. 726.

[2] P. Clément, *Lettres, Instructions et Mémoires de Colbert*, t. IV, p. 158, n° 156.

[3] Depping, Introd. II.

[4] Forbonnais. *Recherches et Considérations sur les finances de France depuis* 1575 *jusqu'à* 1721, I, p. 311 et suiv.

On croira facilement que Saint-Quentin n'était pas à l'abri des maux qui désolaient les autres communautés du royaume. Le déficit y fut constant dans la première moitié du dix-septième siècle, et les pilleries de l'échevinage y eurent pour le moins autant de part que les passages de troupes et les exigences du gouvernement. Pour apprécier comme il convient ces faiblesses habituelles des officiers municipaux, il n'est pas nécessaire d'entrer dans le détail de leurs comptes, trop souvent fictifs; il suffit de se rappeler la requête de 1617 et surtout celle de 1654, que nous avons citée dans le cours du récit et où ils sont formellement accusés d'avoir détourné plus de cent mille livres appartenant à la ville. L'arrêt du Conseil en date du 13 décembre 1656 constate des faits semblables; il dit expressément que les mayeur, échevins et jurés ont fait des levées montant à soixante-quinze sols sur chaque muid de vin entrant dans la ville, sous le prétexte d'en avoir obtenu la permission pour servir de payement à la subvention à laquelle ils avaient été imposés et aux réparations et fortifications de la place; et il ajoute que si les levées ont eu lieu et durent encore, ni la subvention n'a été payée ni les réparations et fortifications exécutées. C'en est assez, je pense, pour établir que le corps de ville de Saint-Quentin n'avait pas à cette époque pour les deniers de la caisse commune un respect exagéré, et que là comme ailleurs, il était temps que Colbert arrivât au pouvoir pour donner aux échevinages l'habitude de la probité. Dès 1662, Colbert procéda à la liquidation des dettes des communautés. Ce n'était pas la première fois qu'on entreprenait pareil travail, malgré les difficultés qu'il présentait; en Provence, dès 1639, les villes avaient été invitées à fournir un état de leurs charges et revenus, et cet essai avait donné les meilleurs résultats, puisque la plupart d'entre

elles, dès 1642, avaient payé leurs créanciers[1]. Même chose avait eu lieu à Bordeaux en 1654 : l'arrêt du Conseil du 30 mars 1654, rendu sur requête des députés de Bordeaux qui exposent les charges énormes qui pèsent sur eux, ordonne qu'il sera dressé état tant des anciennes dettes que de celles faites pendant les derniers mouvements, avec les causes pour lesquelles lesdites dettes ont été contractées, lequel sera arrêté par les maires et jurats dudit Bordeaux, en présence du sieur Tallemant, intendant de la généralité. Sa Majesté ordonne en outre qu'il sera rendu compte dans les trois mois, par ceux qui ont manié les sommes, des deniers dont sont composées lesdites dettes, par-devant les maire, jurats et notables bourgeois[2]. Le grand mérite de Colbert est d'avoir généralisé la liquidation et étendu à toutes les provinces cette mesure salutaire sans laquelle l'application des ordonnances de la royauté sur la matière eût été impossible. Ce furent les intendants, aidés de leurs subdélégués ou des magistrats des présidiaux, bailliages et sénéchaussées qui furent chargés de cette entreprise colossale ; en Bourgogne et en Languedoc, le roi voulut que Monsieur le Prince et son frère, M. le prince de Conti, gouverneurs de ces deux provinces, y travaillassent en personne, pour d'autant mieux faire connaître au peuple, dit Colbert lui-même, combien Sa Majesté avait cette matière à cœur.

En thèse générale, voici comment l'opération avait lieu : Le commissaire chargé de la liquidation invitait les créanciers à présenter leurs titres, ordinairement dans le délai d'un mois. Les dettes étaient vérifiées en présence des intéressés, et, après débats contradictoires, elles étaient liquidées tant en principal qu'en intérêts échus. Le procès-verbal, clos

[1] Boislisle, *Corresp.* n° 476, p. 123.
[2] *Livre des privilèges de la ville de Bordeaux.* App. n° 55, p. 382.

et approuvé par les parties, était soumis à la ratification du conseil d'État, qui rendait un arrêt conforme. Le commissaire faisait alors un rôle de répartition de la somme sur chacun des possédant fonds, dans l'étendue du territoire de la communauté, au prorata de leurs revenus. Cela fait, on assignait un jour aux créanciers qui étaient admis à faire leur option suivant la date de leurs contrats et obligations. Par ainsi la communauté se trouvait libérée et ses dettes étaient transférées aux propriétaires fonciers qui en devenaient responsables, avec faculté de payer en biens fonds, suivant estimation faite, ou en deniers, dans un délai de dix années et en dix termes égaux.

Cette manière de procéder semble avoir été suivie dans un grand nombre de cas : elle avait pour elle l'avantage de libérer d'un seul coup les communautés, en faisant passer leurs dettes sur la tête des plus imposés. Était-elle strictement conforme à l'équité? il est permis d'en douter. Aussi, certaines villes préférèrent s'imposer un octroi qui répartissait plus également l'acquit des dettes sur la totalité des habitants; celles qui en firent la demande, Clermont-Ferrand, par exemple, y furent autorisées, mais à la condition que les nouvelles contributions porteraient de préférence sur les denrées consommées par les riches[1]. Colbert n'entendait pas que les dettes faites par la partie aisée de la population, et dont elle avait été seule la plupart du temps à profiter, fussent acquittées par les classes inférieures.

On ne voit pas que la royauté ait consenti à l'aliénation des biens des communautés pour l'extinction de leurs dettes; bien au contraire, on leur permit, en 1667, de rentrer dans leurs biens aliénés ou échangés depuis l'année 1620, en rem-

[1] Boislisle, *Corresp.*, p. 260, n° 988.

boursant le principal des aliénations, payé de bonne foi, en dix payements égaux, d'année en d'année, avec intérêt au denier 24. Certaines communautés offrirent pour se libérer les fonds nombreux abandonnés pour différentes causes par leurs propriétaires. Le cas se présenta pour Saint-Girons en 1697 [1]; ces demandes furent presque toujours repoussées. Cet usage n'était, en effet, toléré que dans les pays d'état, où les députés des villes avaient insensiblement forcé leurs créanciers à s'y soumettre. Dans les pays d'élection, la jurisprudence constante du conseil d'État l'avait toujours rejeté, par cette raison que le nombre des communautés aurait été trop grand qui eussent voulu se libérer ainsi, et que les créanciers auraient été frustrés de ce qui leur revenait légitimement. Non seulement ils auraient vu leurs créances anéanties, mais encore ils auraient été chargés de fonds dont il leur aurait fallu payer la taille, sans en recueillir aucun fruit.

Le travail de liquidation fut mené avec vigueur par les intendants; mais les difficultés en étaient telles qu'il marcha partout lentement, et qu'au moment où Colbert mourut, il n'était achevé que sur quelques points. La faute n'en fut pas au ministre et à ses collaborateurs, mais à la politique extérieure de Louis XIV. L'ancien régime a toujours moins péché par son ignorance des réformes nécessaires que par son impuissance à les accomplir. Et cette impuissance dont on cherche d'ordinaire l'origine dans la résistance des anciens pouvoirs et la constitution même de la société à cette époque, provenait surtout de causes purement extérieures. La politique étrangère des rois de France, les guerres qu'elle a produites, les désastres financiers et autres qu'elle a accumulés, ont pendant deux siècles ajourné l'œuvre de réorga-

[1] Boislisle, *Corresp.*, p. 441, n° 1588.

nisation administrative qui eût tout sauvé. Dans l'espèce, la liquidation des dettes des communautés aurait rapidement abouti sans la guerre de Hollande qui, par malencontre, vint l'interrompre : l'arrêt du Conseil, du 6 mai 1679, après les traités de Nimègue, en ordonna la reprise; mais le premier élan était passé, la confiance avait disparu, de nouvelles dettes s'étaient greffées sur les anciennes; les vieux abus, mal guéris, reparaissaient : les avalanches incessantes de troupes qui s'abattaient sur les villes les ruinaient de rechef; les échevins, consuls et autres volaient leurs administrés de façon à leur faire regretter le passé : On en vit dans quelques endroits qui appliquaient à leur usage particulier les sommes levées pour l'acquittement des dettes communes. Colbert consuma ses dernières forces à poursuivre ces prévaricateurs contre lesquels l'administration centrale semblait impuissante. Son testament fut l'édit de 1683 qui régla la gestion financière des villes et communautés, et en assujettit les moindres détails au contrôle de l'État; mais ni cet édit qui fait autorité en la matière et sur lequel se sont réglés les édits de 1764, 1765 et nos lois municipales contemporaines, ni celui de 1687, n'eurent d'effet sérieux, au moins sous Louis XIV.

La liquidation des dettes des communautés dans la province de Picardie fut ordonnée par arrêt du Conseil du 9 février 1665; Louis de Machault, conseiller du roi, commissaire départi en la généralité d'Amiens, fut chargé de ce travail. Par son ordonnance du 7 août 1665, il enjoignit aux officiers municipaux, échevins et autres de dresser incessamment et de rapporter par devers lui ou en son absence par devers les trésoriers généraux de France au bureau des finances d'Amiens, dans un mois à partir de la publication de l'ordonnance les procès verbaux de vérification et de liquidation, s'il y en avait eu de faits, ou bien un état dûment vérifié

des dettes des communautés, avec mention de la création desdites dettes par dates exactes, la cause des emprunts, les noms et qualités des créanciers, des emprunteurs et des notaires qui avaient passé les actes. Les mayeurs, échevins, syndics des communautés devaient lui soumettre en même temps deux états séparés, l'un des charges et dépenses ordinaires des villes et communautés; l'autre des revenus dont elles jouissaient, provenant soit de la moitié de leurs octrois, soit des usages, domaines et deniers patrimoniaux leur appartenant[1]. Cette ordonnance fut signifiée le 12 septembre 1665 aux mayeur et échevins de Saint-Quentin. J'aurais voulu donner quelques détails sur la nature et le montant des dettes de la ville et la manière dont il fut pourvu à ses engagements financiers; mais je n'ai pu mettre la main, dans les papiers de l'hôtel de ville, sur le travail de liquidation qui a eu lieu cependant, et j'en suis réduit là-dessus aux conjectures. Il n'est pas douteux qu'en Picardie comme dans les autres provinces la chose n'ait traîné en longueur; les guerres de Dévolution et de Hollande furent sans doute pour beaucoup dans ces retards en ce pays frontière. Un arrêt de l'intendant d'Amiens, le Tonnelier de Breteuil, ordonna, à la date du 15 juin 1679, la reprise de la liquidation. Au regard de Saint-Quentin la ville n'était pas encore entièrement libérée; car l'intendant par le même arrêt commit pour l'y remplacer le lieutenant général au bailliage Dorigny devant lequel les créanciers de la communauté durent représenter et faire valoir leurs titres. Il est probable qu'à Saint-Quentin comme à Amiens, où les dettes se montaient à plus de cent mille écus[2], elles furent acquittées par une taxe extraordinaire sur les aisés.

[1] Arch. anc. de S.-Q., reg. T, 1.

[2] V. Boyer de Sainte-Suzanne, *les Intendants de Picardie*, p. 105. L'auteur n'indique pas la source des renseignements qu'il donne à ce sujet.

La clôture définitive de l'opération n'eut d'ailleurs lieu ni avant la mort de Colbert ni même avant la guerre de la ligue d'Augsbourg. On sait en effet qu'après la fin de la liquidation le Conseil était dans l'usage de rendre un arrêt qui, pour prévenir le retour des abus et dilapidations, fixait pour l'avenir les revenus et charges de la communauté. Or rien de semblable n'avait été fait pour Saint-Quentin; le seul arrêt que nous connaissions sur la matière est celui du 12 juin 1691 qui fut provoqué par l'édit de création des offices de receveur ancien et alternatif des deniers communs et d'octrois dans chaque élection du royaume. Le préambule de l'arrêt atteste formellement que l'état des charges et revenus de l'hôtel de ville de Saint-Quentin n'avait pas encore à cette époque été arrêté en conseil; il le fut en juin 1691 sur les états dressés le 20 avril 1690 par Chauvelin, maître des requêtes, commissaire départi en la généralité d'Amiens. La liquidation fut un instant reprise par arrêt du Conseil du 17 novembre 1699; mais en 1701 il y eut arrêt de surséance même pour le payement des dettes qui étaient liquidées[1].

II

Les recettes ordinaires de l'hôtel de ville de Saint-Quentin comprenaient :

1° Les revenus des biens patrimoniaux, consistant en terres labourables, maisons, moulins, etc., baillés à ferme, à cens, surcens ou rentes;

2° Le produit de droits divers tels que droits de bour-

[1] Arch. anc. de S.-Q., reg. T, 2.

geoisie, d'enseignes, de maîtrise, d'étalage sur la grand'place, de pertuisage, de sterlage, ventes d'offices, baux et fermes des étaux publics, de la halle aux laines, de la halle aux poids, ferme de la foire Saint-Denis et du droit pour la jauge et marque des cuirs, toiles et rots, etc.[2];

3° Le produit de l'octroi patrimonial consistant en un droit de chaussée et de péage.

Partie de ces recettes était effectuée en blés, provenant des domaines possédés par la ville aux Coutures ou des moulins sis sur les remparts; partie en deniers. Le montant total en était réglé par l'arrêt du Conseil du 12 juin 1691 à six mille cinq cent trente-neuf livres dix sous, chiffre moyen des revenus des vingt dernières années.

Les recettes extraordinaires comprenaient le produit des octrois non patrimoniaux, concédés à l'hôtel de ville par la royauté à titre essentiellement temporaire pour six ou neuf ans. Le principal était celui de vingt-deux sols six deniers par muid de vin jauge de Paris entrant dans la ville. Cet octroi qui était primitivement de quarante-cinq sols avait été concédé par lettres patentes du 16 mars 1645; il fut réduit de moitié à partir de 1664, confirmé par arrêt du Conseil du 15 avril 1679 et affecté spécialement à la réparation du pavé. Il fut prorogé successivement jusqu'à la Révolution française.

Le revenu des octrois de la ville était estimé par l'arrêt du Conseil déjà cité à deux mille sept cent trente-neuf livres. Sur ce chiffre essentiellement variable, puisque les octrois n'étaient concédés que pour un certain laps de temps et que leur produit était sujet à changement d'une année à l'autre, une somme de mille livres devait être employée tous les ans à la réparation des ponts, portes, corps de garde, à leur nettoiement et à l'entretien des abreuvoirs.

Le budget des dépenses de l'hôtel de ville de Saint-Quentin comprenait trois chapitres :

1° Les dépenses ordinaires;

2° Les dépenses extraordinaires;

3° Les dépenses supplémentaires.

Les dépenses ordinaires, payables sur la recette des biens patrimoniaux, étaient fixées par l'arrêt de 1691 à la somme totale de six mille deux cent cinquante-neuf livres dix sols dix deniers. C'étaient les gages des mayeur, échevins, officiers et serviteurs de l'hôtel de ville, les frais d'habillement des sergents à masse, sergents à verge, portiers et guetteurs, les frais de bureau de l'échevinage, l'entretien des puits et bâtiments appartenant au domaine de la ville, le blé de surcens dû au chancelier de l'église de Saint-Quentin, plusieurs rentes dues à différents personnages, les fournitures de chandelles, tourbes et bois pour les corps de garde de soldats, etc. Quelques articles méritent plus particulièrement d'être notés; les vins de présent, destinés à être offerts aux souverains, princes et personnes de marque de passage à Saint-Quentin sont taxés par l'arrêt à deux cents livres, ce qui paraît suffisant[1]; le festin du renouvellement du magistrat à cent cinquante livres; la collation du jour de la Saint-Jean à cent livres, estimations assez larges mais que l'échevinage, habitué à faire grand en cette matière, trouva sans doute un peu maigres. D'autres dépenses ont un caractère obligatoire bien marqué : par exemple, les logements du gouverneur de la ville, du lieutenant de roy, du major, de l'aide-major et du capitaine des portes montant ensemble à la somme de huit

[1] La ville offrait aussi en présent des pièces de toile, comme l'atteste l'extrait suivant d'un compte de 1692 : « Au sieur François Tabary, marchand, a été payée la somme de 198 livres pour deux pièces de toile qui ont été présentées à deux personnes de qualité. (Arch. anc. de Saint-Qenti, liasse 84.)

cents livres[1]. L'entretien et réparation des ponts, portes, corps de garde, etc., s'élevant chaque année à mille livres imputables sur les octrois patrimoniaux.

Parmi les dépenses extraordinaires, l'arrêt range les frais de feux de joie, de publications de paix et les voyages faits par les échevins avec la permission du commissaire départi en la généralité. Ce dernier article était particulièrement onéreux pour le budget de Saint Quentin, le goût des voyages aux frais de leurs concitoyens étant fort développé chez les magistrats municipaux de cette ville. La moindre petite affaire qui eût pu se traiter par correspondance était prétexte à des députations interminables et partant fort coûteuses. C'est ainsi que pour l'exercice 1691-1692 il y eut chaque mois un voyage fait à Amiens vers l'intendant par un ou plusieurs échevins; trop heureux encore quand la destination des députés n'était pas Paris, où ils restaient des mois entiers occupés à soigner les affaires de la ville et les leurs. Une autre passion malheureuse des officiers municipaux de Saint-Quentin était celle des procès. Ceux qu'ils ont engagés et le plus souvent perdus aux dix-septième et dix-huitième siècles sont innombrables; le dernier, qui fut épique, celui du franc-alleu, dura quinze ans, de 1759 à 1774 et trouva ensuite un historien dans l'avocat même qui avait soutenu patiemment et avec bonheur devant le Conseil la cause de la ville contre le domaine[2]. Dans cette manie processive, qui épuisait la caisse patrimoniale pour des objets la plupart du temps futiles, des querelles électorales, ou des questions d'amour-propre ou de préséance, on retrouve l'influence des gens de

[1] En 1680, ces divers logements avaient coûté 885 livres. L'arrêt de 1691 ne comprend pas celui de l'ingénieur alors évalué à 120 livres. Voy. Arch. anc. de Saint-Qentin, liasse 125.

[2] Sur le procès de franc-alleu, voyez Append. H.

robe qui faisaient partie du Conseil et surtout l'esprit de l'ancienne administration dont la forme et l'allure étaient toutes judiciaires et dont les décisions n'étaient que des arrêts. Ce fut là la tâche des intendants, de débarrasser la nouvelle administration de cet appareil compliqué qui avait eu jadis son utilité, pour lui imprimer la légèreté de mouvements que demandait le temps présent.

III

L'arrêt de 1691 ne visait que les dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires de l'hôtel de ville de Saint-Quentin. Il laissait en dehors le chapitre des dépenses supplémentaires, de beaucoup les plus importantes, qui pesaient lourdement sur les contribuables et qui devinrent intolérables à partir de la guerre de la succession d'Espagne. Ce chapitre comporte trois sections principales :

1° Les fournitures et logements des gens de guerre;

2° Les dons gratuits et taxes extraordinaires;

3° Les rachats d'offices.

Nous avons déjà dit que le passage des gens de guerre et la fourniture de l'ustensile faisaient au dix-septième siècle le désespoir et la ruine des populations. Saint-Quentin, ville frontière des Pays-Bas, au moins jusqu'à la paix d'Aix-la-Chapelle (1668), se ressentit autant et plus qu'une autre de ce fléau, dans un temps où l'effort des guerres se portait surtout de ce côté. C'était alors sur les routes de Flandre un défilé incessant de troupes allant par milliers aux Pays-Bas ou en revenant, de prisonniers espagnols et hollandais, de blessés évacués des champs de bataille sur les villes voisines. Saint-Quentin avait sa large part de ce mouvement énorme et con-

tinuel d'hommes, de chevaux et de voitures. Après la bataille d'Honnecourt en 1642, on amena à Saint-Quentin douze cents soldats et plus qui durent être assistés par les habitants. Rocroy l'année suivante leur valut un contingent de dix-huit cents Espagnols blessés et malades qu'il fallut soigner pareillement. En 1647 et en 1648 la ville s'endetta de huit mille livres pour les médicaments destinés à près d'un millier de soldats blessés[1]. Qu'on songe que toute cette affluence tombait sur une petite place forte, grosse au plus de sept à huit mille habitants et que deux régiments devaient suffire à inonder. Le relevé qui suit des troupes qui passèrent par Saint-Quentin, dans le seul mois de décembre 1678 donnera une idée exacte du va-et-vient perpétuel qui avait lieu dans la ville et des frais qui devaient en résulter pour l'habitant :

Le 6 décembre, 16 compagnies du régiment de Bourgogne, en tout 32 sergents et 608 soldats ;

Le 14 décembre, 1 régiment d'infanterie piémontaise de Génevois, 26 sergents et 510 soldats ;

Le 30 décembre, 18 compagnies du régiment de Champagne, 36 sergents, 815 soldats ;

Le 31 décembre, 51 compagnies du même régiment, 22 sergents et 490 soldats[2].

Encore n'est-il pas tenu compte dans ce rôle des recrues et des détachements isolés dont chaque jour amenait une certaine quantité à Saint-Quentin[2].

La condition des imposés eût été plus misérable encore si la ville n'eût pas possédé le privilège qui lui fut souvent con-

[1] Arch. anc. de S.-Q., liasse 269.

[2] Arch. anc. de S.-Q., liasse 124.

[3] Saint Quentin logeait très souvent des prisonniers : les archives contiennent des états très curieux de troupes hollandaises et autres qui y furent amenées pendant la guerre de Dévolution et la guer e de Hollande. Voy. liasse 56. Arch. anc. de S.-Q.

testé et qu'elle perdit au dix-huitième siècle de loger les soldats dans les corps de garde des remparts. Ce privilège s'appliquait uniquement aux troupes de passage et non à celles qui pouvaient tenir garnison à Saint-Quentin. Les officiers seuls étaient logés chez l'habitant. Les fournitures que la ville était tenue de faire consistaient en bois, chandelle et paille; elles ne laissaient pas que d'être fort lourdes, bien que le bois fût fourni par un octroi levé en nature sur chaque chariot ou charrette de bois entrant dans la ville. Ce qui en rendait le poids intolérable, c'était le nombre considérable des exempts. D'après l'article 20 de la déclaration du roi du 17 novembre 1666 qui avait réglé la matière, étaient exempts : les ecclésiastiques, les gentilshommes faisant profession des armes, les chefs des compagnies d'officiers royaux, présidents, lieutenants généraux et particuliers, civils et criminels, les gens du roi des sièges présidiaux et royaux, les maire et échevins, les receveurs des tailles et taillon, les commis des fermiers des gabelles, traites foraines ou autres fermiers, les trésoriers ou receveurs généraux et particuliers en exercice[1]. La liste est longue; elle s'accroissait encore par les abus de toute sorte qui se glissaient dans la répartition des charges militaires. Tous ceux qui de près ou de loin tenaient à l'hôtel de ville bénéficiaient de l'exemption accordée à l'échevinage; particulièrement à Saint-Quentin la requête de 1617 et la protestation de 1654 montrent dans quelles proportions le mal avait grandi[2]. D'autres, pour se soustraire aux impositions, achetaient des offices qui entraînaient de plein droit l'exemption; il y en eut vers la fin du règne de

[1] Arch. anc. de S.-Q., reg. T, 1.

[2] D'après l'ordonnance du 23 décembre 1695, toutes exemptions et privilèges étaient suspendus quand il s'agissait du logement des troupes de la maison du roi.

Louis XIV à la portée de toutes les bourses. Toutefois l'édit d'août 1705 révoqua les privilèges et exemptions attribués aux offices dont la finance était au-dessous de quatre mille livres. Sur la plainte des intéressés, le roi les autorisa néanmoins à jouir desdits privilèges en parfaisant le prix de leur office jusqu'à concurrence de la somme fixée. Dès la guerre de Hollande, à Saint-Quentin, grâce aux exemptions légales et aux passe-droits scandaleux obtenus par argent ou faveur, les charges des fournitures et logements des gens de guerre pesaient sur neuf cents habitants seulement[1]. Sous Louis XV la situation ne varie guère, sauf que les soldats de passage ne logent plus dans les corps de garde, mais bien chez l'imposé. Trois ans avant la Révolution, un arrêt du Conseil du 14 novembre 1786 autorise les échevins à imposer sur les habitants sujets au logement des gens de guerre la somme de 5,614 livres 8 sols à laquelle était montée, cette année-là, la dépense occasionnée par le passage des troupes, des convois militaires et soldats malades[2].

Les taxes extraordinaires, dons gratuits et autres levés par le roi en dehors des impôts ordinaires sur les villes et communautés étaient pour elles une autre source d'affaiblissement et de ruine. Ces contributions forcées me paraissent avoir été le dernier mot de l'arbitraire en matière de finances sous l'ancien régime; elles étaient d'autant plus intolérables qu'elles se produisaient d'une manière brusque, très irrégulière, comme les besoins qui leur donnaient naissance et avec tout l'odieux qui accompagne une spoliation inattendue. Elles étaient présentées aux intéressés sous différentes formes, tantôt comme taxes sur certaines denrées entrant dans les

[1] Arch. anc. de S.-Q., liasse 56. Lettre écrite à M. de Louvois par les fourriers de Saint-Quentin en décembre 1675.

[2] Arch. anc. de S.-Q., liasse 128. Reg. du Conseil, mercredi 4 juin 1788

villes, tantôt comme sommes fixes à payer par les habitants taillables sous Louis XIII ou sous Louis XIV, soumis à la capitation, à partir de l'époque où cet impôt fut établi. Le plus souvent les communautés étaient hors d'état de payer ce qu'on leur demandait; elles sollicitaient une réduction, intriguaient, suppliaient et finissaient généralement par l'obtenir. En 1640, un édit du mois de novembre créa sous le nom de subvention générale du vingtième, pour subvenir aux dépenses de la guerre, un impôt sur toutes les marchandises vendues, revendues et échangées. La déclaration du 8 janvier 1641 ordonna que ce nouveau droit serait perçu à l'entrée de toutes les villes, bourgs et principaux villages du royaume, suivant des tarifs d'évaluation dressés à cet effet. Deux ans après, à cause des difficultés de perception et sans doute parce que le produit avait été au-dessous de l'estimation qui en avait été faite d'avance, l'arrêt du 25 février 1643 le transforma en une taxe de 1,500,000 livres pour être levée sur toutes les villes et lieux du royaume. La subvention fut seulement maintenue sur les boissons, et le bail en fut passé à Jean de Maubouge, qui lui donna son nom. Supprimée par la déclaration du 2 octobre 1648, elle fut rétablie après la Fronde par édit de décembre 1652. A Saint-Quentin, les mayeur, échevins et jurés, pour payer la subvention à laquelle ils avaient été imposés, obtinrent la permission de lever un octroi de soixante-quinze sols sur chaque muid de vin entrant dans la ville. L'excédent du produit était destiné aux réparations et fortifications de la place. Mais par un phénomène dont les administrations municipales de l'époque offrent, comme nous le savons, plus d'un exemple, les sommes ainsi perçues disparurent sans avoir servi à l'usage auquel elles étaient affectées. La subvention ne fut pas payée et la place se passa de réparations. L'affaire tomba pendant la Fronde. Après la

guerre civile, la querelle de 1654 que nous avons racontée la réveilla; aucune répétition ne fut exercée contre les magistrats municipaux de Saint-Quentin, ce qui n'est pas une preuve suffisante de leur innocence : il aurait fallu poursuivre pour faits semblables les trois quarts des hôtels de ville du royaume; mais l'arrêt du 13 décembre 1656 ordonna que, conformément aux arrêts précédents des 25 janvier 1655 et 22 mars 1656, ils payeraient entre les mains du trésorier des fortifications la somme de neuf mille livres, pour être employée par lui aux réparations de la place[1].

La détresse financière des communautés avait empêché la subvention de rapporter ce qu'on en attendait; les misères de la guerre de Trente-Ans, les malheurs du temps, les vols de leurs propres administrateurs, les avaient réduites aux plus dures extrémités; c'est le moment que la royauté, acculée elle-même à la mendicité, choisit pour leur porter le dernier coup. On ne sait de quel mot qualifier la déclaration du 21 décembre 1647 par laquelle le revenu total des concessions et octrois tant anciens que nouveaux et deniers communs devait être porté à l'épargne[2]. Jamais spoliation ne fut plus arbitraire et plus éhontée. Elle ruina les villes sans pouvoir aucunement enrichir le Trésor. Colbert, quelques années après, ne se crut pas tenu de suivre les errements financiers de Particelli et répara en partie le mal qu'ils avaient causé. L'édit du mois de décembre 1663 statua qu'au lieu de la totalité des revenus des octrois et deniers communs, il en serait seulement levé au profit du roi et à perpétuité la première moitié, exception faite des deniers patrimoniaux, la seconde moitié devant servir à acquitter les dettes, sub-

[1] V. pièces justificatives, n° 6. Arch. anc. de S.-Q., liasse 128.

[2] Forbonnais, *Recherches et considérations sur les finances de France, depuis 1595 jusqu'en 1721*, I, p. 254 et 311.

sistances, rentes et autres charges tant générales que particulières des communautés. Ce fut un soulagement réel et qui remit pour un temps l'ordre dans les finances des villes; malheureusement celles-ci, sinon sous Colbert, au moins plus tard et jusqu'en 1789, ne cessèrent d'être considérées par la royauté comme une sorte de propriété qu'elle avait le droit d'exploiter suivant son bon plaisir. Pour ne citer que quelques exemples sous Louis XIV, l'édit de septembre 1710 imposa un don gratuit aux villes et communautés du royaume. La déclaration du 1er septembre 1711 dispensa les villes de l'emprunt qu'elles étaient obligées de faire, et les autorisa à doubler tous leurs octrois et même à en établir de nouveaux. L'arrêt du Conseil du 18 avril 1713 fixa le montant du droit gratuit pour les villes de la généralité d'Amiens, cette dernière exceptée. Saint-Quentin fut taxé à 23,000 livres[1]. Mêmes pratiques sous Louis XV. La ville, en 1758, sous le même nom de don gratuit, dut payer 12,000, puis 16,000 livres pendant six ans[2]. A ces impositions, tout à fait arbitraires et provoquées ordinairement par la guerre, il faut ajouter certains droits, payables seulement dans quelques cas spéciaux, tels par exemple que le droit de confirmation, qui était dû à l'avènement de chacun des rois, et auquel étaient soumis tous les sujets du roi. L'ordonnance de décembre 1560 portait que tous les officiers royaux, quels que fussent leur état, qualité et condition, étaient tenus à chaque nouvel avènement, de prendre des lettres de confirmation tant de leurs états et offices que de leurs privilèges et franchises, de même que tous les sujets

[1] Les chiffres des autres villes donnent une idée exacte de leur importance relative. Abbeville fut taxé à 30,000 fr.; Péronne 18,000 livres; Montreuil 8,000; Calais 6,000; Doullens 5,000; Roye et Montdidier 3,000; Saint-Valery 1,000; Corbie et Ardres 500.

[2] Voy. Append. I.

privilégiés. La déclaration du 27 septembre 1723 renouvela cette disposition, en y ajoutant que toutes les communautés des villes, faubourgs, bourgades, demeureraient confirmées dans les fonctions et immunités à eux accordées depuis 1643, à la charge d'une finance qui serait déterminée par arrêt. En 1643 les dons et octrois, privilèges, foires et marchés de Saint-Quentin avaient été taxés à 3,000 livres, indépendamment des subventions particulières des corps et corporations [1]. Ils furent un peu plus maltraités sous Louis XV. D'après l'arrêt du 1er juillet 1725, les villes devaient payer pour leurs octrois et deniers patrimoniaux un quart de leur revenu. La quote part de Saint-Quentin fut fixée à 3638 livres et les deux sous par livre. L'échevinage protesta en vain contre cette somme, d'abord parce que le droit de confirmation n'était exigible que sur les revenus des villes excédant leurs charges, et ensuite parce que le traitant auquel était confiée l'estimation, l'avait enflée en y faisant entrer le produit d'octrois sur le bois supprimés depuis trois ans. Il n'eut pas gain de cause et dut s'exécuter. Ces sortes d'affaires traînaient plus ou moins en longueur, mais finissaient presque toujours ainsi [2].

Nous avons déjà établi que la mise en offices des charges municipales dans tout le royaume par l'édit de 1692 et ceux qui l'ont suivi n'avait qu'un but purement fiscal et qu'il faut se garder d'y voir une pensée politique quelconque. Ce fait

[1] Arch. anc. de S.-Q., liasse 131.

[2] Arch. nat. Arrêts du Conseil E, 1022. Arrêt du 3 juin 1727 qui accepte l'offre faite par l'hôtel de ville de Saint-Quentin de payer 3,638 livres, plus les 2 sous par livre pour droit de confirmation, 222 livres et les 2 sous pour livre pour le droit de confirmation de l'office de lieutenant général de la police dont la ville est propriétaire : 18,000 livres pour l'extinction et suppression du titre des offices de receveurs et contrôleurs d'octrois et deniers patrimoniaux et réunion de leurs fonctions, droits et taxations au corps et communauté de ladite ville. Voy. aussi pièces justificatives, n° 11. Lettre des mayeur et échevins de S.-Q. à l'intendant de Picardie et la lettre de Caignart du Rotoy à Hordret. Pièces justificatives, n° 22.

est rendu sensible par la conduite invariable de l'administration supérieure en cette sorte d'affaires : les villes étaient toujours admises par préférence à payer le prix des offices et à en effectuer la réunion à leur hôtel de ville. Cet arrangement amiable avait l'avantage de respecter l'ancien ordre de choses, de ne pas désorganiser les services municipaux, et aussi de laisser disponible une matière imposable à laquelle on pouvait avoir besoin de recourir dans une autre occasion. Ce n'était qu'à défaut des villes, la plupart du temps hors d'état d'opérer la réunion, que le roi acceptait les offres des particuliers. Et quand ceux-ci, comme il arriva maintes fois sous Louis XV, faisaient les récalcitrants, c'était encore vers les communautés que se tournait le gouvernement, mais cette fois en exigeant d'autorité ce qu'elles refusaient de bonne grâce et en leur imposant le rachat. Ces créations répétées d'offices municipaux n'étaient donc, sous une autre forme, que des impositions extraordinaires ; combien elles furent pesantes pour les villes et si elles contribuèrent à les mener tout droit à la banqueroute, le relevé des sommes payées par Saint-Quentin à différentes époques sous les deux règnes de Louis XIV et de Louis XV va nous l'apprendre.

Les charges de maires et d'assesseurs créées par l'édit de 1692 furent levées, comme nous l'avons dit, à Saint-Quentin, par des particuliers ; la ville se trouva trop obérée pour subvenir au payement d'une finance aussi considérable [1]. Toutefois, après la mort du sieur de Lilleprés, premier maire perpétuel, l'hôtel de ville prit des arrangements avec son successeur qui s'engagea à accepter le remboursement de l'office aussitôt qu'il en serait requis. Les choses traînèrent en longueur, et ce ne fut que beaucoup plus tard que la somme de *vingt mille*

[1] Arch. anc. de S.-Q. liasse 17.

livres, à laquelle se montait l'office, put être payée. Si l'échevinage s'était résigné à laisser échapper pour un temps l'office de maire perpétuel, il n'en fut pas de même quand il se vit menacé dans sa juridiction de police par la création de conseillers lieutenants généraux de police portée par l'édit d'octobre 1699; il se voyait dépossédé par là du privilège séculaire dont il tirait le plus d'honneur: entendez aussi que les plus vivement atteints par la création royale étaient ceux-là mêmes qui avaient levé les offices de maire et d'assesseurs pour jouir de l'exercice de la charge qu'on leur enlevait présentement. L'arrêt du Conseil du 3 août 1700 autorisa la ville à effectuer le rachat. L'office fut liquidé à dix-huit mille cinq cent cinquante livres, qui ne furent intégralement soldées que deux ans après. La même année la réunion à l'hôtel de ville d'un office de conseiller du roi, garde-scel des sentences, jugements, ordonnances et autres actes de l'hôtel de ville, créé par l'édit de novembre 1696, coûta à la ville 2,243 livres; la charge de lieutenant de maire, créée par édit du mois de mai 1701 et dont le rachat fut imposé à la ville coûta à peu près la même somme; celle de maire alternatif 5,500 livres (arrêt du Conseil du 13 août 1709)[1].

Toutes ces dépenses forcées avaient lieu en pleine guerre de la succession d'Espagne, dans un moment où la ville était sans cesse encombrée de troupes à la subsistance desquelles il fallait pourvoir, le territoire ravagé par les partisans ennemis et le commerce à peu près éteint. Et cependant les exigences de la royauté croissant avec sa détresse, l'échevinage de Saint-Quentin fut encore sommé d'avoir à payer la finance de l'office de lieutenant général de police alternatif et de l'office d'avocat du roi, montant l'une à quatre mille livres,

[1] Arch. anc de S.-Q., liasse 17.

l'autre à trois mille neuf cent trente-trois livres. Cette fois les officiers municipaux protestèrent respectueusement. « Nous avons déjà eu l'honneur, Monseigneur, écrivent-ils à l'intendant le 29 juin 1712, de représenter à Votre Grandeur l'impossibilité où la ville se trouve de pouvoir payer ces sommes, faute de fonds, les revenus de son domaine n'étant pas aujourd'hui suffisants pour en acquitter les charges, et les habitants étant épuisés et dénués de tout par le logement d'une grosse garnison, par les dégâts causés par les fréquents passages, les campements de troupes de Sa Majesté, par le voisinage des armées qui ont fourragé l'année dernière et fourragent encore le plat pays, d'où vient qu'ils ne reçoivent rien de leurs fermiers qui ne peuvent payer leurs maîtres par les contributions qu'ils payent aux ennemis et par les autres charges, ordinaires et extraordinaires, capitation et dixième denier, ce qui fait qu'il n'est pas possible de pouvoir à présent faire aucune imposition sur eux[1]. »

Ces plaintes ne furent pas entendues. Rien de plus critique à cette époque que la position des magistrats municipaux de Saint-Quentin embarrassés d'une garnison turbulente, absorbés par les passages continuels de troupes, impuissants à diminuer la misère des habitants dont la plupart étaient sans abri, rendus en outre responsables du payement des sommes que la royauté exigeait de la ville. Le traitant, chargé du recouvrement de la finance de l'office de lieutenant général de police alternatif avait mis garnison chez le maire de la ville. C'était cette année-là Me Charpentier, maire perpétuel qui en remplissait les fonctions, et peut-être trouvait-il qu'il payait décidément un peu cher les honneurs qu'il avait brigués.

La paix n'apporta qu'un soulagement momentané à ces

[1] Arch. anc. de S.-Q., reg. Copie de la corresp. avec l'intendant, 1710-1715.

maux, qui de nouveau quelques années après prirent une forme aiguë. La royauté, toujours à court d'argent, recourut sous Louis XV aux mêmes expédients. En juin 1725 un édit créa de nouveau les charges de receveur des deniers patrimoniaux d'octroi et de contrôleur des villes. L'échevinage, sur le conseil de l'intendant d'Amiens Chauvelin, demanda la réunion et offrit pour ce la somme de trois mille livres avec les deux sous pour livre. Ces offres furent repoussées; un sieur Jacquin, commis préposé pour la régie de l'office de receveur, en attendant qu'il fût levé ou réuni, lança une contrainte tendant à la dépossession de l'argentier de la ville; une requête adressée par l'échevinage à l'intendant et demandant la surséance ne fut pas accueillie par ce magistrat, qui rendit, le 23 mars 1726, une ordonnance portant la dépossession de l'argentier, chez lequel, pour comble de malheur, on mit garnison. Les échevins eurent le chagrin de voir s'installer à l'hôtel de ville un intrus qui s'y mit à l'aise comme en pays conquis, bravant les convenances et affectant de tourner en dérision les usages et les petites manies du lieu. « Il semble, écrivent-ils à l'intendant le 10 août 1726, que le sieur Jacquin, commis à la recette des droits patrimoniaux, fasse tout ce qu'il peut pour faire peine à cette ville [1] ». Comme les choses les plus tristes sont souvent relevées d'un grain de ridicule, les magistrats municipaux étaient surtout froissés de l'entêtement que mettait Jacquin à ne pas revêtir la robe d'usage pour leurs cérémonies et à s'y montrer en habit, l'épée au côté [2]. Robe ou habit, Jacquin eut le dernier mot et la ville paya neuf mille livres les deux offices [3]. La résistance du corps de ville avait eu au moins pour résultat d'obtenir la

[1] Arch. anc. de S.-Q., liasse 168.
[2] Arch. anc. de S.-Q., reg. Z, p. 281.
[3] Arch. nat. E, 1022. Arrêt du Conseil du 3 juin 1727.

modération des prix primitifs, fixés pour le premier à quatorze mille cinq cent quarante-neuf livres et pour le second à sept mille quatre cent quarante-deux livres.

En 1733 l'alerte fut encore plus chaude : d'un trait de plume le roi venait de rétablir les offices municipaux plusieurs fois créés et plusieurs fois abolis, et le Conseil entendait qu'il fût pourvu au plus vite à la réunion de ces offices par les hôtels de ville. Saint-Quentin pour sa part fut taxé à la somme énorme de *cent cinquante-huit mille cinq cents livres* qui se décomposaient ainsi qu'il suit [1] :

Maires.	Ancien	28 500
	Alternatif	28 500
Lieutenants de maires	Ancien	14 250
	Alternatif	14 250
Échevins.	2 anciens	10 600
	2 alternatifs	10 600
Assesseurs.	2 anciens	8 600
	2 alternatifs	8 600
Secrétaires greffiers .	Ancien	6 900
	Alternatif	6 900
Contrôleurs.	Ancien	3 400
	Alternatif	3 400
Avocat du roi		4 600
Procureur du roi		9 400
	TOTAL	158 500 livres

On avouera que le Conseil qui arrêtait la valeur vénale des offices pour chaque ville n'y allait pas de main légère [2], mais il était admis que ses prix n'étaient pas fixes et qu'on pouvait marchander. L'échevinage de Saint-Quentin ne s'en fit pas faute. Sur ses supplications, le contrôleur général Orry réduisit la somme d'un quart. Restaient *cent dix-huit mille*

[1] Arch. anc. de S.-Q , liasse 165.

[2] A Amiens l'ensemble des offices fut taxé à 207,600 livre : ils restèrent vacants pendant quatorze ans.

huit cent soixante-quinze livres; le morceau, bien que réduit, était encore difficile à digérer. On négocia sur nouveaux frais, et grâce aux efforts d'une diplomatie savante, on obtint diminution jusqu'à concurrence de *cinquante-six mille cent livres* que l'échevinage ne paya que le 4 avril 1750. Il avait pris son temps.

En 1760 l'hôtel de ville paya pour le rachat du droit de paulette la somme de quatre mille deux cent cinquante livres, et enfin en 1772, après le septième et dernier rétablissement qui fut fait sous la monarchie des offices municipaux, il fut taxé pour leur réunion à la somme de trente mille livres.

A de pareilles dépenses les revenus annuels de la ville ne pouvaient suffire et l'échevinage était chaque fois obligé de recourir à des ressources extraordinaires. Ces ressources étaient de nature différente : ou l'on opérait la répartition de la somme à payer sur chacun des imposés, au marc la livre de leur capitation; c'était le moyen le plus vexatoire, parce qu'il donnait lieu à des fraudes et à des exemptions abusives; ou bien la ville contractait un emprunt ou établissait certains droits sur la fabrication des marchandises et la vente des denrées. Le plus souvent on sollicitait du roi l'autorisation soit d'augmenter les octrois existants, soit d'en créer de nouveaux.

La voie de répartition était la moins employée; celle d'emprunt prévalait pour les petites sommes, on la suivit en 1705; il s'agissait à cette époque de pourvoir au payement de la somme de deux mille livres demandée à la ville pour la réunion de l'office de lieutenant de maire. Le procureur du roi, dans une assemblée du corps de ville, tenue le 4 décembre 1705, fut d'avis qu'il fallait éviter la voie d'imposition et de capitation et prendre les deux mille livres à constitution de rente en engageant pour sûreté les biens du domaine et en accordant au créancier la lieutenance de la ville pour en jouir

sa vie durant avec les gages et immunités qui y étaient attachés. Le titulaire de la charge, n'ayant pu ou n'ayant voulu verser la somme requise, fut remplacé par Me François Botté de Barival, avocat en parlement, qui prêta l'argent au denier 20, ce qui faisait annuellement une rente de cent livres. Le marché fut conclu après avis conforme de l'intendant[1] (26 décembre 1705).

On recourait à l'établissement de droits sur la fabrication de certains produits et à l'augmentation des octrois, surtout quand il s'agissait de grosses sommes. C'est ainsi que pour acquitter les dix-huit mille livres et plus de la finance de l'office de conseiller lieutenant général de la police, l'arrêt du Conseil du 3 août 1700 autorisa la ville à lever cinq sols sur chaque pièce de toile appelée trois quarts. Cette imposition était payable chez l'ouvrier[2]. Les octrois étaient généralement établis sur les vins ou sur les bois à brûler entrant dans la ville. L'arrêt du Conseil du 13 août 1709 autorisa la ville à distraire par an mille livres du produit de l'octroi de vingt-deux sols six deniers sur chaque muid de vin pour payer les cinq mille livres et les deux sous pour livre de la finance de l'office de maire alternatif. L'arrêt du Conseil de 1706 permit à l'échevinage d'établir un droit d'entrée sur les bois à brûler pour payer différentes dettes dont le total montait à vingt-deux mille huit cent soixante-dix livres. Ils obtinrent en 1714 la prorogation de cet octroi pour huit ans, par le même arrêt qui réunit l'office d'avocat du roi à l'hôtel de ville (25 août 1714).

Il ne fut pas prorogé à l'expiration du terme fixé, mais fut rétabli en 1727 pour le payement des droits de confirmation et l'extinction et suppression du titre des offices de receveurs

[1] Arch. anc. de S.-Q., reg. Z, p. 469.
[2] Arch. anc. de S.-Q., liasse 17.

et contrôleurs des octrois et deniers patrimoniaux. L'arrêt du Conseil du 31 décembre 1748 permit à Saint-Quentin, pour acquitter le prix des offices municipaux, d'imposer trois livres par muid d'eau-de-vie, trente sols par muid de vin, vingt sols par muid de cidre et de poiré, quinze sols par muid de bière, plus le double du droit d'augmentation perçu par le fermier des aides sur les bois. L'arrêt accordait en sus six sous par chaque pièce de toile de douze à quatorze aunes blanchie aux bueries de la ville. Cet octroi était accordé pour dix-huit ans; quand il eut produit les cinquante-six mille cent livres dont on avait besoin, il fut ordonné qu'il continuerait d'être perçu au profit du roi. Voilà bien, prise sur le fait, une de ces pratiques violentes et déshonnêtes auxquelles, selon M. de Tocqueville, le besoin d'argent peut réduire un gouvernement doux, mais sans publicité et sans contrôle, une fois que le temps a consacré son pouvoir et l'a délivré de la peur des révolutions, cette dernière sauvegarde des peuples[1].

IV

Il serait aussi fastidieux qu'inutile de faire pas à pas l'analyse du budget de la ville de Saint-Quentin depuis 1691 jusqu'à 1789 : nous nous bornerons à rechercher les modifications qu'il avait pu subir une première fois vers le milieu du dix-huitième siècle, une seconde fois aux approches de la Révolution par suite des besoins nouveaux, de la baisse du prix de l'argent, de l'accroissement de la population et si l'on veut aussi du penchant à forcer chaque année la note qui caractérise tous les rédacteurs, petits et grands, de budgets. Sur le

[1] Tocqueville, *Ancien régime et Révolution*, ch. x.

premier point, les états des recettes et charges de l'hôtel de ville présentés en 1742 à l'intendant d'Amiens et calculés sur la moyenne des dix dernières années permettent d'opérer ce rapprochement avec fruit[1]. Les recettes provenant des deniers patrimoniaux qui montaient suivant l'arrêt de 1691 à six mille cinq cent trente-neuf livres dix sols, atteignent alors le chiffre de neuf mille trois cent quatre-vingt-deux livres douze sols quatre deniers. Cette plus-value est due à l'augmentation des fermages, à l'élévation des loyers des maisons, des locations d'étaux appartenant à la ville et surtout à l'accroissement du produit de certaines fermes; c'est ainsi que celle de la marque des toiles est estimée à trois mille cent livres, presque le tiers du revenu total. L'octroi patrimonial de vingt-deux sols six deniers sur chaque muid de vin est évalué à huit cent cinquante-six livres sept sols. Je ne parle pas des autres octrois qui, en raison même de leur caractère temporaire, échappent à toute comparaison.

Quant aux dépenses, l'état de 1742 les divise en trois classes différentes :

1° Celles qui avaient été fixées par l'arrêt du Conseil du 12 juin 1691;

2° Les augmentations que la cherté survenue aux denrées avait occasionnées dans une partie des charges;

3° Les dépenses nouvelles assignées depuis l'arrêt sur l'hôtel de ville.

Sur la première classe, quelques chapitres avaient disparu depuis 1691, par suite du remboursement de certaines rentes peu importantes d'ailleurs et ne s'élevant qu'à la somme de deux cent quatre-vingt-deux livres dix sols huit deniers. Cette diminution était largement compensée par les augmentations

[1] Arch. anc. de S.-Q., liasse 47.

portées en seconde ligne. L'article habillements, sur lequel les notables livrèrent plus tard de furieuses batailles à l'échevinage était fixé à quatre cent sept livres au lieu de trois cents. La réparation des bâtiments, passée par l'arrêt sur le pied de cinq cents livres était montée à deux mille quatre cent cinquante livres. Ce fut encore un des points sur lesquels les notables, durant leur trop court passage aux affaires, se montrèrent curieux jusqu'à l'indiscrétion. Les dépenses extraordinaires s'élèvent de quatre cent livres à six cents; les frais de bureau ont subi une hausse de cent trente livres; les deux repas coûtent ensemble quatre cents livres au lieu de deux cent cinquante.

Voilà pour les anciennes dépenses. Sur celles-ci sont venues s'en greffer de nouvelles, les unes obligatoires, les autres d'une utilité contestable. Il faut ranger dans les premières le prix des logements que la ville était tenue de fournir au commissaire provincial, au greffier des consuls, à l'exempt de la maréchaussée; dans les secondes, le repas donné aux capitaines quarteniers la veille de la foire et au prédicateur de l'avent. Ci cent quatre-vingt dix livres. L'achat d'une épée qu'on offrait chaque année au mayeur; ci cent vingt livres et autres du même genre. En résumé, d'après l'état de 1742, le total des revenus se montait à douze mille quatre cent trente-livres douze sols 11 deniers et les dépenses à quatorze mille soixante-treize francs sept sols deux deniers. Il y avait donc chaque année un déficit de près de deux mille livres. C'était d'ailleurs l'état normal des finances de Saint-Quentin. Laissons parler les échevins eux-mêmes dans leur compte rendu à l'intendant :

« Le dépouillement de la recette des dix derniers comptes d'argenterie ou revenus patrimoniaux fait une masse générale de cent treize mille huit livres qui donnent une année commune de onze mille trois cents livres. Or il est constant par

le dépouillement des charges des dix dernières années qu'elles portent annuellement pour l'argenterie à dix mille sept francs : il resterait donc chaque année un excédent de mille deux cent quatre-vingt trois livres, s'il ne survenait jamais rien d'extraordinaire ; mais ces occasions extraordinaires sont fréquentes et constantes. Elles consistent tant en frais d'entrée que de dixièmes, logements de troupes, magasins, fournitures des corps de garde et autres qui ont jeté le domaine de l'hôtel de ville dans des emprunts considérables dont les frais ne sont pas compris dans les charges ordinaires qui forment ladite année commune de dix mille sept livres et dont tout l'excédent est absorbé et ne suffit pas à beaucoup près, comme il arrive à présent par rapport au dixième et aux suites qu'il entraîne, tellement vrai que lors du dernier dixième, temps auquel les fermes de la ville n'étaient pas tombées comme elles sont à présent, on a été obligé de se faire autoriser pour emprunter afin d'y pourvoir. Que sera-ce donc aujourd'hui qu'il est dû quatre à cinq mille livres aux deux derniers receveurs ? Par conséquent il est évident que les revenus ordinaires du domaine ne peuvent suffire aux charges tant ordinaires qu'extraordinaires que par la voie des emprunts que l'on est obligé de faire de temps en temps du consentement de monseigneur l'intendant et qui peu à peu épuisent entièrement les revenus patrimoniaux, lesquels depuis dix-huit mois sont baissés par les baux et adjudications de plus de quinze cents livres et que les mayeur et échevins prévoient encore devoir diminuer d'un tiers sur le renouvellement du bail de la marque des toiles qui est leur plus fort objet, qui est sur le point d'expirer et qui se sentira de la décadence du commerce[1]. »

Les années qui suivirent n'améliorèrent en rien l'état pré-

[1] Arch. anc. de S.-Q., liasse 67.

caire des finances municipales. A partir de cette époque chaque budget se solda en déficit. Les demandes croissantes de la royauté, les frais de toute sorte qu'entraînaient le passage et le logement des troupes entraient sans doute pour une large part dans la persistance de cette situation irrégulière; mais la mauvaise gestion de l'échevinage, bien que singulièrement améliorée depuis un siècle, y contribuait aussi de son côté. Il ne semble pas qu'il y ait eu, comme avant Colbert, de la part des administrateurs qui se succédaient à l'hôtel de ville indélicatesse proprement dite, bien qu'il soit difficile, à la distance où nous sommes et avec le seul secours des papiers municipaux, de pénétrer ces mystères; mais dans tous les cas il y avait encore incurie, mauvaises pratiques administratives, abus des députations et des procès. Particulièrement en 1759 la ville engagea contre l'administration des domaines, au sujet des droits de franc-alleu un procès qui dura jusqu'en 1774 et qui lui coûta de grosses sommes. Ces abus et beaucoup d'autres qui n'échappaient pas à la vigilance de l'intendant, mais qu'il était la plupart du temps impuissant à réprimer furent tout à coup mis en pleine lumière par l'édit de 1764-1765. Le roi, dans la nouvelle organisation municipale analysée ailleurs par nous, confia dans chaque communauté à une assemblée de notables le soin de contrôler la perception et l'emploi des deniers communaux. D'après l'article 8 de l'édit d'août 1764, une assemblée devait avoir lieu chaque semestre où seraient représentés par le receveur syndic les registres financiers de la ville avec un bref état des recettes et dépenses et des dettes actives et passives. Les notables de Saint-Quentin s'acquittèrent de leur tâche avec un zèle et une intelligence qui témoignent combien dès cette époque la classe moyenne était mûre pour les affaires; mais ils eurent peut-être le tort d'apporter dans l'examen des comptes municipaux un vif

esprit de défiance contre l'échevinage qui envenima bientôt les relations entre les deux corps. Lors de leur entrée en fonctions, en 1766, ils se trouvaient en face d'un budget qui se soldait cette année-là par un déficit de quinze cent cinquante livres dix sols onze deniers; la ville devait à cette époque en capital cinquante mille sept cent quinze livres dont les arrérages, sur le pied du denier vingt, montaient à deux mille quatre cents quatre-vingt-deux livres deux sols quatre deniers. Pour régulariser la situation et prévenir à l'avenir la possibilité de pareils écarts, les notables demandèrent : 1° qu'il y eût chaque année une assemblée de notables où l'on nommerait trois députés, un échevin, un conseiller de ville, un notable à l'effet de vérifier l'état du pavé, des bâtiments et de la partie des fortifications dont la ville était chargée, pour être statué par eux sur l'urgence et la nécessité des réparations;

2° Qu'on fit un fonds de mille livres pour les dépenses manuelles et quotidiennes;

3° Qu'il ne fût entrepris aucun procès soit en demandant soit en défendant, que par l'autorisation des notables et qu'il y eût tous les trois mois une assemblée de notables dans laquelle il leur serait rendu compte de l'état des procès intentés ou à intenter et où il serait délibéré sur ce qu'il y aurait à faire pour leur poursuite. De plus les notables proposaient de réduire certaines dépenses qu'ils trouvaient exorbitantes, en particulier les dépenses pour l'habillement du personnel de l'hôtel de ville qu'ils taxaient par an à cent livres au lieu de six cents, qui étaient l'estimation des échevins [1]. Ces demandes furent d'abord soumises à l'acceptation des échevins dans une assemblée qui eut lieu le 27 octobre 1766. Elles soulevèrent, comme il fallait s'y attendre, de leur part une vive opposition,

[1] Mémoire des notables de Saint-Quentin. (Arch. anc. de S.-Q., liasse 15.

bien qu'ils ne fussent pas personnellement mis en cause. Ils y virent la prétention de limiter leur autorité; on ne put s'entendre et l'on dut recourir à la décision supérieure du contrôleur général des finances auquel les deux parties envoyèrent respectivement des mémoires pour soutenir leurs droits[1]. Dans leur écrit, les notables insistèrent surtout sur la nécessité d'entourer les dépenses de formalités précautionnelles. « C'est le défaut de ces formes, disaient-ils, qui a fait éclore des dépenses inutiles, mal combinées, dépenses d'ostentation et de délabrement de bâtiments essentiels et de notre pavé. » Ils ajoutaient : « Dans l'ancienne administration, les comptes se rendaient pour la forme devant les prud'hommes qui étaient témoins, comme le seraient les notables : on leur produisait des toisés et des quittances dont l'objet n'existait pas en bonne partie; tout passait parce qu'on présumait. On présumait et avec raison que les administrateurs étaient honnêtes gens et incapables de s'approprier la moindre partie des fonds et les notables leur rendent cette justice. Pas moins les fonds n'étaient pas appliqués en totalité à leur destination; des parties essentielles ont dépéri, et si les dettes n'ont pas augmenté, du moins ne sont-elles pas diminuées. »

De leur côté, le mayeur et les échevins essayaient d'établir qu'eux seuls représentaient la ville, que la commune avait toujours été distincte d'eux et que leurs droits particuliers étaient à l'exclusion des siens. Les notables, suivant leur argumentation, ne pouvaient prétendre qu'à un rôle purement consultatif.

Dans plusieurs lettres où la doctrine des édits de 1764-1765 est fixée avec une rare netteté, le contrôleur général résolut le litige et fit le départ des droits de chacun. Le mayeur

[1] Arch. anc. de S.-Q., liasse 15. Le 2me mémoire des notables est daté du 16 novembre 1766.

et les échevins exercent dans la communauté le pouvoir exécutif; ce sont eux qui sont chargés de l'action. Les notables représentent les habitants : ils doivent de concert avec l'échevinage décider de toutes les affaires qui intéressent la commune. Toutes les dépenses faites en dehors de leur assentiment ne sont pas faites régulièrement et doivent être rejetées des comptes du receveur. Les notables sont de même admis à pourvoir aux élections et nominations pour les places et bénéfices dont la ville dispose. Sur l'ensemble du débat, la lettre du contrôleur en date du 14 avril 1767 a une importance capitale; la théorie de l'organisation municipale telle que l'ont faite les lois depuis 1789 s'y trouve résumée en quelques lignes; le maire et les échevins répondent à nos maire et adjoints; les notables peuvent être assimilés au Conseil municipal qui pas plus qu'eux n'est permanent, et qui ne peut se mouvoir que dans le domaine de la délibération. Une autre lettre du 17 juin 1767 contient de curieux détails et prouve que les plaintes des notables étaient fondées. On y saisit sur le vif les abus et les vices traditionnels d'une administration moins malhonnête que négligente. Les dépenses du pavé qui n'avaient été autorisés que jusqu'à concurrence de mille huit cents livres avaient été portées à une somme bien supérieure : des réparations considérables étaient entreprises sans devis ni adjudication. L'hôtel de ville par exemple avait fait travailler aux remparts et ne produisait qu'un mémoire peu explicite où l'entrepreneur se bornait à dire qu'il avait commencé par la droite pour finir par la gauche, sans préciser davantage.

L'édit de 1771 qui rétablissait en titre d'offices les charges municipales mit fin à la collaboration aigre douce des échevins et des notables. Ce dernier corps qui s'était à Saint-Quentin montré à la hauteur de sa mission disparut pour ne faire sa

rentrée que dix-huit ans après dans la loi du 5 décembre 1789 sous le nom de Conseil général de la commune. Les offices créés à Saint-Quentin furent réunis à l'hôtel de ville, et l'échevinage, débarrassé d'une surveillance d'autant plus gênante qu'elle s'exerçait de plus près, en profita pour revenir à ses anciennes pratiques. Un de ses premiers actes fut la construction d'une salle de spectacle dans l'ancien local de la halle aux laines; le moment était mal choisi pour cette dépense toute de luxe. Le procès du franc-alleu qui venait de se terminer en 1774 avait coûté à la ville soixante mille livres[1]; le rachat des offices s'était élevé à trente-deux mille livres. La construction de la salle qui revint à soixante-dix mille livres mit le comble à la détresse de la caisse municipale. « Il y a lieu d'espérer, écrivait en 1773 l'argentier Bournonville que des temps plus heureux et plus tranquilles mettront l'hôtel de ville sinon au-dessus de ses affaires, au moins au pair de ses revenus et de ses charges[2]. » Cette espérance mélancolique ne fut pas réalisée. Les années suivantes creusèrent le déficit; en 1778, on était si bien aux abois qu'on discuta pour savoir s'il conviendrait de vendre les commissions de capitaines quarteniers et les charges de mayeurs d'enseigne et prud'hommes[3]. L'hôtel de ville eut un instant l'idée de mettre aux enchères les emplois de lieutenant de ville, greffier et procureur fiscal. Quelques esprits aventureux, qui ne furent pas écoutés, proposèrent même de mettre en loterie la nouvelle salle de spectacle. En 1780 la reconstruction des prisons de la ville qui avaient été incendiées coûta six mille livres; le curage des fossés des fortifications douze cents livres;

[1] V. au sujet de ce procès l'*Histoire des droits anciens et des prérogatives et franchises de la ville de Saint-Quentin*, par Me Louis Hordret. Paris et Saint-Quentin, 1781. Voy. Append. H.

[2] Arch. anc. de S.-Q., liasse 47.

[3] Arch. anc. de S.-Q., reg. munic. F, 35 bis

des réjouissances publiques auxquelles il n'y avait pas lieu de se soustraire, quatre mille livres. Pour comble de malheur le roi s'empara d'un sou de marque que l'on percevait sur chaque toile et de trois deniers sur chaque doublet, soit cinq mille livres de perte annuelle pour l'hôtel de ville. Enfin, malgré le progrès réalisé dans cet ordre d'idées, certaines dépenses étaient encore exagérées. Le repas du renouvellement de la magistrature et la collation du jour de Saint-Jean-Baptiste que l'arrêt de 1691 portait à deux cent cinquante livres atteignaient moins d'un siècle après la somme exorbitante de douze cents livres; les mémoires des cirier, papetier et autres pouvaient également être réduits. En 1787, bien qu'une partie des dettes eut été liquidée, trente-trois mille livres restaient encore en souffrance; il fallut solliciter du Conseil l'autorisation d'un emprunt. L'arrêt du 13 mars 1787 permit à la ville d'emprunter une somme de quarante mille livres qui dut être employée au payement de ses dettes et remboursée dans le courant de vingt années. Une caisse spéciale d'amortissement dut être établie, où l'on versât annuellement deux mille livres prises sur les revenus de la ville. Un autre arrêt en date du même jour permit de continuer pendant vingt ans la levée et perception des octrois établis par arrêts du 31 décembre 1748, 18 mars 1749, 22 janvier 1767 comme aussi la perception pendant ces mêmes années du doublement desdits droits d'octrois. Ces mesures réparatrices n'avaient pas encore eu le temps de produire leur plein effet quand la Révolution française éclata[1].

[1] Arch. anc. de S.-Q., liasse 123, reg. du Conseil, 4 juin 1788.

CHAPITRE II

I. Juridiction de la Chambre des comptes.
II. Les intendants de Picardie et les finances municipales à Saint-Quentin.

I

S'il fallait se résoudre à mesurer l'action administrative de la royauté sur les villes et communautés d'après ses demandes infatigables de dons gratuits, ses trafics scandaleux de charges municipales, ses extorsions continuelles d'argent mal déguisées sous le nom de ventes d'offices, il ne resterait plus qu'à prononcer sur elle la plus éclatante des condamnations. Par bonheur il n'en va pas ainsi; par une contradiction honorable, ce même gouvernement qui désorganisait à chaque instant les finances municipales, s'attacha à en surveiller la gestion avec un soin jaloux. Les principes contenus dans les ordonnances du seizième et dix-septième siècles et surtout dans l'édit mémorable de 1683 ne cessèrent pas d'être appliqués, au temps même où l'édit de 1692 et tant d'autres du même genre jetaient le trouble et le désordre dans le budget, depuis longtemps déjà mal équilibré, des hôtels de ville. La tradition administrative sur la matière, soigneusement entretenue par le Conseil d'État d'où les intendants tiraient leurs inspirations se maintint en dépit des accidents et des défaillances, au dix-

septième et au dix-huitième siècles et trouva sa complète expression dans les édits de 1764-1765.

Dix-neuf villes dans la généralité d'Amiens ayant deniers communs ressortissaient à la Chambre des Comptes. Saint-Quentin en faisait partie[1]. Cette ville ayant, au moins à partir de 1691, une recette patrimoniale de plus de six mille livres, aurait dû d'après les règles suivies en pareille matière compter tous les ans devant la Chambre; mais on sait que sur ce point il régnait une grande tolérance. Telle ville dont les deniers communs ne montaient qu'à mille livres comptait de trois ans en trois ans, bien qu'elle fût autorisée à user d'un laps de six ans; telle autre profitait de son droit jusqu'à l'expiration du temps permis et même au delà. En réalité, on recevait les comptes des villes, quel que fût leur montant quand ils étaient présentés de bonne volonté, ce qui n'était pas le cas général. La plupart des administrateurs communaux se souciaient peu de soumettre leur comptabilité, souvent en désordre, à la vérification de la Chambre dont les épices d'ailleurs atteignaient un taux trop élevé. Il y avait des villes sous Louis XIV qui n'avaient pas compté depuis vingt-cinq ans; de temps à autre les assignations données à la requête du procureur général à la Chambre pleuvaient sur la communauté. Les huissiers de la cour se transportaient sur les lieux et c'était encore une source nouvelle de frais et de dépenses pour ceux qu'on avait la prétention de soulager[2]. Le contrôle de la Chambre n'était donc rien moins qu'assuré. Il ne fonc-

[1] Traité de la Chambre des comptes, par Claude de Beaune. Paris, 1647, t. I, p. 189.

[2] Voy. Boislisle, n° 7, p. 2. M. de Breteuil, intendant à Amiens, écrit le 23 septembre 1683 au contrôleur général qu'on annonce l'arrivée des huissiers de la Chambre des comptes dans plusieurs villes de Picardie, mais que le pays est si accablé de charges extraordinaires et si appauvri par la guerre qu'il ne saurait fournir à la dépense de la présentation des comptes et qu'il mérite un répit. *Ibid.*, n° 34, p. 8. Lettre de M. de Bâville au contrôleur général.

tionnait pas à Saint-Quentin plus régulièrement qu'ailleurs, même aux derniers temps de la monarchie. En 1771, le procureur général de la Chambre des comptes, M. de Montholon écrit aux mayeur et échevins pour leur rappeler qu'ils n'ont pas compté depuis 1763[1]. Deux ans après, le 18 janvier 1773, il leur écrit de nouveau à ce sujet, probablement sans plus de succès.

II

Le seul contrôle sérieux, effectif parce qu'il était à peu près régulier et s'exerçait sur les lieux était celui des intendants. J'ai dit ailleurs quelle était leur compétence sur ce point spécial de l'administration financière des communautés; elle en embrassait tous les actes : reddition des comptes des deniers communs et d'octrois, dépenses extraordinaires, adjudication des baux et fermes publiques, acquisitions à titre onéreux ou gratuit, vérification et payement des dettes, emprunts, établissements d'octrois nouveaux, députations et procès, etc.[2]. En théorie rien n'échappait à l'action de ces magistrats qui constituaient pour les communautés une tutelle des plus étroites; dans l'application, leurs attributions et leur compétence n'étaient que trop souvent bornées par la force des traditions locales, la routine ou la mauvaise volonté des administrations municipales, l'influence contraire des premiers personnages de l'endroit.

Les intendants de Picardie ne paraissent pas avoir obtenu

[1] Voy. pièces justificatives, n° 21.

[2] Voy. dans Boyer de Sainte-Suzanne, *Intend. de Picardie*, pièces justificatives, n° 2, p. 567, la commission d'Isaac de Laffemas, premier intendant de Picardie, donnée à Chantilly le 3 août 1635. Le même auteur donne les commissions de Le Maistre de Bellejamme, 12 mars 1636 et de Le Tonnelier de Breteuil, 13 août 1674.

régulièrement de l'échevinage de Saint-Quentin la production annuelle des comptes et recettes; ils se bornaient à la réclamer de temps à autre quand ils étaient sollicités au sujet d'un emprunt ou d'un nouvel octroi dont l'opportunité ne leur était pas clairement démontrée. Ainsi, en 1742, le mayeur et les échevins sollicitèrent de l'intendant Chauvelin l'autorisation d'emprunter une somme de trois à quatre mille livres, se fondant sur ce que la décadence du commerce avait causé une diminution considérable sur le produit des octrois et sur celui des fermes du domaine de la ville, ce qui avait mis à découvert les receveurs qui avaient fait des avances considérables. Chauvelin répondit qu'il avait vérifié les revenus et charges de la ville sur un état qui lui avait été adressé il y avait cinq ou six ans et que la demande ne lui paraissait pas justifiée. En conséquence, il réclamait un nouvel état certifié des revenus, dressé sur les dernières adjudications, avec les dépenses extraordinaires qui avaient été faites et qui avaient absorbé le produit des deniers patrimoniaux et des octrois. Il profita également de l'occasion pour demander qu'on lui adressât le dernier compte qu'il avait signé et ceux qui avaient été rendus depuis pour les arrêter[1]. On saisit ici le vice du système : le contrôle de l'intendant est inefficace parce qu'il est intermittent. Il a de plus l'inconvénient de se produire sur des faits acquis sur lesquels on ne peut revenir qu'en répétant sur les officiers municipaux les sommes dissipées, ce qui est toujours une extrémité fâcheuse. Les lois municipales qui ont depuis 1789 réglé la matière ont paré l'inconvénient en statuant que le maire présenterait chaque année à l'approbation du préfet un projet de budget pour l'exercice suivant. Une autre cause paralysait l'action des intendants. La Chambre des comptes,

[1] Voy. Pièces justificatives, n° 14.

aussi jalouse de son autorité que peu soucieuse de l'exercer utilement, avait toujours vu avec déplaisir l'extension que prenait la tutelle de ces magistrats à l'égard des communautés. Aussi le roi, quand il créait au profit d'une ville quelconque un nouvel octroi, manquait-il rarement de marquer dans l'arrêt du Conseil que les comptes s'en rendraient par devant l'intendant[1]. Peu à peu la Chambre des comptes s'était trouvée garder seulement l'examen des comptes des deniers et octrois patrimoniaux. C'est ce qui ressort jusqu'à l'évidence d'une lettre écrite par l'intendant d'Amiens, Maynon d'Invau, à son subdélégué à Saint-Quentin, M. Gobinet de Villecholles, à la date du 22 novembre 1762. En voici le passage le plus important :

« Je vous envoie, Monsieur, cy-jointes plusieurs requêtes non signées qui viennent de m'être adressées sous le nom du maire et échevins de Saint-Quentin pour me demander d'approuver différents objets de dépenses mentionnées dans autant d'extraits de délibérations signés de leur greffiers qui sont annexés aux requêtes. Je présume qu'ils m'ont adressé toutes ces pièces dans la vue de satisfaire à la note que j'ai mise au bas de la lettre que je leur ai écrite le 12 septembre dernier, et je vois en même temps qu'ils n'ont nullement compris ce que je leur prescrivais par cette note, en leur indiquant la forme qu'ils doivent suivre dorénavant pour le produit de l'octroi et pour les comptes qu'ils doivent en rendre devant moi et en leur marquant que je n'allouerais aucune dépense qui n'aurait pas été autorisée. Je n'ai jamais prétendu étendre

[1] Cf. L'arrêt du 7 novembre 1690 décidant que le receveur des deniers d'octroi de Bordeaux ne comptera de ces derniers comme par le passé que devant les maire, jurats et notables bourgeois de la ville, en présence des commissaires du parlement de Guienne. La requête qui donna lieu à cet arrêt s'appuyait sur ce motif principal que le commissaire départi ne voudrait plus arrêter les comptes de la ferme des blés et les dépenses extraordinaires et imprévues si ces comptes devaient être soumis à l'examen de la Chambre. (L. des priviléges de Bordeaux. Appendice, p. 440, n° 81.)

la nécessité de cette autorisation à toutes les menues dépenses qui se payent sur leurs revenus patrimoniaux et qui en sont en quelque façon les charges ordinaires. Il me paraît surprenant qu'ils n'aient pas senti que les comptes de ces revenus ne se rendant pas devant moi, cette inspection de détail sur leur administration ne me concerne en aucune manière. Quoi qu'il en soit et quelle qu'ait été leur intention en m'adressant toutes ces requêtes, je n'ai rien à y statuer, pour les raisons que je viens de vous marquer. C'est à eux à juger de l'utilité de ces dépenses et à les proportionner aux fonds qu'ils peuvent avoir dans la caisse de leurs revenus et à ne s'attirer aucun reproche dans le cas où il serait fait une révision de leur administration à ce sujet[1]. »

Les lignes qui précèdent marquent nettement la démarcation qui existait entre la compétence de l'intendant et celle de la Chambre des comptes. Au premier revenait la connaissance des comptes des octrois non patrimoniaux. La seconde gardait la vérification des recettes et dépenses des deniers communs. Tous les intendants n'avaient pas d'ailleurs les mêmes ménagements que d'Invau pour la Chambre[2]. Son successeur immédiat, le comte d'Agay, ne se priva pas d'empiéter sur le terrain qui lui était interdit; il écrit, à la date du 30 juillet 1778, à son subdélégué à Saint-Quentin qu'il sera pris incessamment des arrangements pour que toutes les dépenses des communautés soient soumises à son approbation ainsi que les comptes des receveurs[3]. Dans une autre lettre en date du 30 septem-

[1] Arch. anc. de S.-Q., liasse 149.

[2] L'arrêt du Conseil du 12 juin 1753 rejette une demande des jurats de Bordeaux qui sollicitaient l'infirmation d'une ordonnance par laquelle l'intendant avait cassé une de leurs délibérations parce qu'elle n'avait pas été approuvée par lui, bien qu'elle fût relative aux revenus patrimoniaux de la ville. (L. des privilèges de Bordeaux. Appendice, p. 570, n° 129.)

[3] Pièces justificatives, n° 24.

bre 1787, il prie les mayeur et échevins de Saint-Quentin de lui envoyer chaque année leurs comptes conformément aux arrêts et règlements du Conseil[1]. La question en somme était encore pendante aux approches de la Révolution, malgré les efforts des intendants pour la trancher en leur faveur.

Dans le document cité plus haut, en date du 30 juillet 1778, l'intendant d'Agay semble se plaindre que les dépenses extraordinaires faites par les communautés ne soient pas toujours soumises à son approbation. L'édit de 1683 statuait cependant que cette approbation était nécessaire dans tous les cas. Ce serait bien mal connaître l'ancien régime que d'inférer soit de la lettre du comte d'Agay que les hôtels de ville se croyaient en général dispensés de recourir à l'approbation de l'intendant, soit de l'édit de 1683 qu'elles y recouraient toujours, parce que c'était la loi. Il y avait sur ce point spécial comme sur une foule d'autres, matière à distinction; l'application de l'édit de 1683 variait en réalité suivant les lieux, les circonstances et les hommes. Une lettre des mayeur et échevins de Saint-Quentin à l'intendant de Picardie, Maynon d'Invau (28 juin 1755) atteste qu'au moins à cette époque et sous ce magistrat ils étaient tenus d'obéir dans toute leur rigueur aux termes de l'édit de 1683 et que s'ils s'en écartaient quelquefois, c'était à leurs risques et périls[2]. Il s'agissait dans l'espèce d'une dépense fort justifiable. La compagnie privilégiée des arquebusiers canonniers de Saint-Quentin avait obtenu en 1754 le prix ou bouquet au concours général de toutes les associations du même genre de la région réunies à Châlons-sur-Marne. Comme c'était l'usage, elle avait « rendu le bouquet » l'année suivante; le concours avait eu lieu à Saint-Quentin et avait attiré des villes voisines et de la campagne

[1] Pièces justificatives, n° 26.
[2] Voy. pièces justificatives, n° 15.

une foule considérable. Le corps de ville, pour rehausser l'éclat de la fête et indemniser les canonniers-arquebusiers des dépenses qu'ils étaient obligés de faire, avait cru devoir leur accorder une légère subvention. Il oublia seulement, et sans doute à dessein, de solliciter l'autorisation de l'intendant. D'Invau refusa d'allouer la dépense faite; décision parfaitement légale et très méritée. Le corps de ville s'humilia et écrivit à l'intendant une longue lettre d'apologie où il donnait d'assez bonnes raisons pour expliquer la subvention qu'il avait accordée, mais sans expliquer nettement l'oubli de la loi où il s'était laissé tomber.

Les demandes d'emprunts faites par les villes et communautés devaient, d'après l'édit déjà cité de 1683, avant d'arriver au Conseil, passer par les mains de l'intendant qui joignait son avis au dossier. L'intendant ne réglait d'ordinaire cette question qu'après avoir examiné scrupuleusement les pièces de l'affaire et en particulier les comptes. Chauvelin, en 1742, pour l'emprunt que sollicitait Saint-Quentin, se fit envoyer les budgets des dix dernières années. Plus tard l'emprunt de 1787 donna naissance à un conflit curieux et qui montre bien à quel genre de résistance se heurtait encore à cette époque l'application des lois municipales. Le Conseil d'État, sur avis conforme de l'intendant d'Agay, avait autorisé la ville à emprunter une somme de quarante mille livres pour être employée au payement de ses dettes. L'arrêt du Conseil ordonnait que les dettes seraient vérifiées, comme il était d'ailleurs d'usage, par l'intendant et payées suivant l'ordre qu'il prescrivait. Le parlement se refusa à enregistrer les lettres patentes auxquelles l'arrêt donnait lieu, sous le prétexte des attributions qui étaient accordées à l'intendant. On fut contraint de recourir à un subterfuge : le Conseil rendit un second arrêt identique au premier, sauf les attributions de

l'intendant qui étaient passées sous silence. « L'intention du Conseil, ajoute d'Agay, n'en est pas moins que conformément à son arrêt du 13 mars dernier, je procède à la vérification des dettes de votre ville, que je les fasse constater et que je prescrive l'ordre de leur payement et que je veille à l'exécution des dispositions qu'il contient [1] ».

Il nous reste à parler des députations et des procès, deux abus chers aux corps de ville des dix-septième et dix-huitième siècles et sur lesquels l'attention des intendants fut de bonne heure éveillée. Sévèrement proscrites par toutes les ordonnances et édits qui avaient touché au droit municipal, les députations avaient été avant Colbert un véritable fléau pour les populations. L'édit de 1683 les prohiba sauf dans certains cas spéciaux où l'approbation de l'intendant était nécessaire. Elles ne disparurent pas complètement; la tentation s'offrait trop forte aux officiers municipaux de faire des voyages à Paris sans bourse délier pour qu'il n'y eût pas de temps en temps quelques défaillances. J'ai constaté en particulier qu'à Saint-Quentin le procès du franc-aleu qui dura quinze ans donna lieu à de nombreuses missions dans la capitale que s'octroyèrent maintes fois le mayeur et certains échevins.

La lettre de l'intendant à M. de Villecholles en date du 30 juillet 1778 touche la question [2]. Les ministres se plaignaient encore, comme au temps de Colbert, de voir souvent à leurs audiences et dans leurs bureaux des gens qui se disaient députés des villes. « Ils vont à Paris pour solliciter les affaires qu'ils ont au Conseil et prennent ce prétexte pour faire les leurs, le séjour des députés à Paris est très coûteux, et partant fort onéreux pour les villes. Le Conseil entend que

[1] Voy. pièces justificatives, n° 25.
[2] Voy pièces justificatives, n° 24.

ceux qui se chargeront dorénavant de ces prétendues missions en supportent les frais personnellement. »

Quant aux procès, les ordonnances et surtout l'édit de 1683 investissaient sur ce point les intendants des pouvoirs les plus absolus. Mais malgré leur vigilance, les villes leur surprenaient plus d'une fois des autorisations de plaider, qu'ils eussent refusées s'ils se fussent trouvés sur les lieux ou eussent été mieux renseignés par leurs subordonnés. A Saint-Quentin le corps de ville eut toujours, comme nous le savons, l'humeur tracassière et processive. La liste des actions qu'elle introduisit en justice pendant les deux derniers siècles de la monarchie remplirait seule plusieurs pages. D'autres fois, mais plus rarement, elle était simplement défenderesse. Les intendants de Picardie durent prendre contre elle et les autres villes de la généralité, non moins ardentes à plaider, quelques dispositions préventives; suivant un exemple qui existait déjà ailleurs, le comte d'Agay établit en 1778 un conseil composé de trois avocats expérimentés auxquels furent désormais renvoyées toutes les demandes d'autorisation à plaider faites par les villes et communautés de la province. L'intendant basait sa décision sur l'avis raisonné du Conseil. La nouvelle institution vit son fonctionnement interrompu par la Révolution, mais l'idée qui lui avait donné naissance était excellente et elle a été reprise par les lois municipales modernes.

FIN

APPENDICES

APPENDICES

A. — Page 6.

Nous n'avons pas cru devoir noter, dans le corps même du récit, les contestations qui s'élevèrent à différentes reprises, entre le commandement militaire de la place et l'échevinage de Saint-Quentin, parce qu'elles furent en somme peu nombreuses, sans rapport direct avec le sujet qui nous occupe et surtout parce qu'elles cessèrent à peu près complètement à partir du règne personnel de Louis XIV. Elles donnèrent lieu néanmoins, vers la fin de la Fronde, à quelques incidents curieux auxquels le prince de Condé se trouva mêlé de la manière qui suit : Vers la fin de juillet 1653, monsieur le Prince, qui faisait campagne sur l'Oise, se trouvait campé aux environs de Saint-Quentin, à Lesdins. Le gouverneur de la ville, M. de Lignières, entra en relations avec lui et lui envoya un tambour chargé de lui rendre un message. Condé fit boire du vin, qui était de fort petite qualité, au tambour, et lui demanda s'il le trouvait bon. Le camarade, en soldat qui sait mal farder la vérité, répondit qu'il y en avait du meilleur. Le prince en tomba d'accord et le renvoya à Saint-Quentin avec un trompette et quelques pourvoyeurs pour en tirer du fruit et du vin. Mais un des capitaines de la garde bourgeoise refusa d'ouvrir aux gens du prince; M de Lignières accourut furieux, chargea d'invectives le pauvre capitaine, coupable seulement d'avoir fait son devoir, et jura qu'il lui arracherait sa moustache, qui était blanche. Le sommelier du prince fut introduit, malgré les protestations de la garde, et reconduit

ensuite avec un cheval chargé de provisions, au camp des Espagnols. Cette affaire excita une vive émotion dans la ville. Les maréchaux de Turenne et de la Ferté furent chargés par le roi d'apaiser les esprits et n'y réussirent guère. Il y parut bien au mois de décembre suivant. Le 7 de ce mois, M. de Lignières et le lieutenant de roi d'Abancourt se trouvaient absents. Les clefs et le droit de donner le mot du guet revenaient au mayeur. Le lieutenant-colonel qui commandait la place s'y opposa ; il y eut querelle, gros mots échangés, et pendant les hostilités survint d'Abancourt qui trouva la porte fermée et dut attendre, par un froid rigoureux, en dehors des remparts, que bourgeois et soldats se fussent mis d'accord. Il rentra à Saint-Quentin dans un état d'exaspération qu'il est plus facile de supposer que de décrire. De retour, M. de Lignières épousa sa rage avec d'autant plus de passion qu'il avait lui-même une vieille injure à venger et se porta, quelques jours après, sur l'un des magistrats municipaux à de cruelles extrémités. C'était le 13 du même mois ; le premier échevin, Paul Caignart, porté de dévotion particulière à entendre la sainte messe en l'honneur de la Vierge, chaque samedi, au couvent des Pères Capucins, s'y était rendu vers les huit heures du matin. Il s'entretenait paisiblement dans le cloître avec le père gardien, quand tout à coup, M. de Lignières, qui l'avait suivi, y fit son entrée, escorté de plusieurs officiers et soldats. Le père gardien avait déjà sur la bouche un compliment à l'adresse de M. de Lignières ; un geste violent l'arrêta : « Non, père, dit le gouverneur, ce n'est pas à vous que j'en veux, mais à cet homme », et parlant ainsi, il mit la main sur Paul Caignart et le tira avec force. Le père gardien, essayant de s'interposer : « Mordieu, dit-il, je ne me soucie ni de vous ni de votre religion », et Caignart, sur son ordre, fut entraîné par les soldats et enfermé au siège du commandement militaire.

La nouvelle de l'arrestation arbitraire du premier échevin courut bientôt par la ville. Le peuple se répandit dans les rues et des rassemblements menaçants se formèrent devant la maison du gouverneur, que les troupes occupaient en force. Une collision était à craindre ; l'assemblée générale, réunie d'urgence, envoya pour prévenir l'effusion du sang, le lieutenant général et les conseillers du bailliage, escortés du chapitre de la Collégiale, vers le gouverneur qui refusa de relâcher son prisonnier. Il fallut s'adresser au roi qui donna tort au corps de ville, le blâma d'avoir montré peu de respect envers MM. de Lignières et d'Abancourt, mais ordonna en même temps que Caignart fût délivré (17 décembre 1653).

A la suite de cette échauffourée, M. de Lignières provoqua et obtint le 20 février 1654 un règlement que l'échevinage prétendit contraire aux droits et privilèges de la ville, et contre lequel il se pourvut. « Que peut opérer, dit-il, dans une protestation adressée au roi le 13 mars 1654, la déclaration de Sa Majesté qu'elle n'entend préjudicier ni innover aux privilèges et prérogatives ci-devant accordées à la ville, si en effet ils

sont anéantis par le texte précédent? Qu'y a-t-il à conserver quand tout est ôté et perdu? La magistrature ne serait plus qu'un fantôme et l'ombre du corps honorable qu'elle compose d'un mayeur, treize échevins, onze jurés, lieutenant, procureur fiscal et greffier de la ville, quatre sergents à verge et huit sergents à masse pour l'exécution de leurs ordonnances et commissions, sans parler de plusieurs autres officiers subalternes. L'autorité, le pouvoir et le commandement n'étant plus par devers eux comme auparavant, il n'y aura plus de déférence ni de respect, ni d'obéissance de la part des peuples, comme ils s'en vantent déjà, et plusieurs d'entre eux, prévoyant les mauvaises suites de ce règlement, ont déserté pour s'établir ailleurs. Joint les discours et menaces journalières qu'en ressentiment de ce qui s'est passé, on les maltraitera et emprisonnera, même les premiers et plus qualifiés de la ville, qui serait une extrême oppression. »

Voy. Arch. anc. de S.-Q. Reg. A B, *Command. militaire*, p. 7, 8. 9, 117, 118, 119.

Les gagne-deniers n'étaient pas particuliers à Saint-Quentin. On trouve ces mercenaires à Amiens avant la surprise de 1597 dont la responsabilité retombe en partie sur eux. Voyez dans *l'Histoire d'Amiens* du P. Daire (t. II, p. 342), le mémoire rédigé à ce sujet par Claude Le Maître, sieur d'Audicourt. L'article 7 de ce mémoire recommande de mettre aux portes, aux grilles et autres lieux, des hommes frais, et non des impotents ou des manœuvres qui, après avoir gagné leur journée à la sueur de leur corps reçoivent un second salaire pour dormir la nuit dans les corps de garde, comme ils font pour l'ordinaire.

Malgré l'affectation et l'emphase, parfois comiques, avec lesquelles les échevins ne manquent jamais dans leurs requêtes de rappeler le privilège glorieux qu'a conservé la ville de Saint-Quentin de se garder elle-même, les bourgeois qui étaient astreints à monter leur garde ou à payer un gagne-denier, se souciaient assez médiocrement de cet honneur, et employaient pour y échapper, autant de ruse et de ténacité que certains gardes nationaux, restés légendaires, du règne de Louis-Philippe. En 1688, le secrétaire d'Etat Châteauneuf écrit à M. de Harlay que le lieutenant de roi à Saint-Quentin, d'Abancourt, a bien fait d'emprisonner Hourlier, procureur du roi au bailliage, qui refusait de monter sa garde. Les robins estimaient d'ailleurs que ces fonctions militaires étaient au-dessous de leur dignité. Les avocats du barreau de Saint-Quentin le disent expressément, et parlent avec une sorte de dégoût pédantesque de l'obligation qu'on essayait de leur imposer, dans une supplique adressée à ce sujet en mai 1749 à Mgr d'Aguesseau, chancelier de France. « Le droit, disent ces Perrins Dandins de Picardie, ne parle pas d'une manière équivoque. Il nous apprend que rien n'est plus bas, plus vil, plus indécent que d'être de garde à la porte d'une ville. *Stare ad custodiam portarum est vile*

officium, c'est la loi XIV du livre X *humilioribus*. Bartole, une des plus grandes lumières du barreau, s'expliquant dans le texte, dit qu'on ne doit point commettre à la garde des portes des hommes à qui l'on donnait le nom de Décurion chez les Romains. N. B. *Quod officia vilia non sunt danda decurionibus, sed aliis hominibus inferioribus subditis, ut stare ad custodias portarum.* La nation française, de concert avec ses souverains, reconnaît dans les avocats une noblesse personnelle qu'on nomme noblesse d'esprit, plus glorieuse que celle du sang qui n'est que le pur effet du hasard, tandis que celle-là est le fruit de leurs veilles et qu'elle inspire parmi eux des sentiments généreux et une louable émulation. » A ces réflexions audacieuses, et où il y a presque un accent de révolte contre les privilèges que conférait alors la naissance, on serait presque tenté de crier bravo, si nos avocats n'ajoutaient aussitôt : « N'est-il pas de la dernière indécence de voir un avocat au Parlement quitter le barreau, laisser les affaires du public et s'éloigner de son cabinet, pour s'en aller monter la garde à une porte ou à un bastion, sous les ordres d'un homme de la lie du peuple? » Messieurs du barreau font les dédaigneux ; ils rabaissent la noblesse d'épée qu'ils ne peuvent atteindre et injurient ceux qui sont au-dessous d'eux. Nous reconnaissons là l'orgueil immense et l'esprit étroit des gens de robe. Les avocats d'ailleurs n'obtinrent qu'à moitié gain de cause; ils ne furent pas tenus au service personnel, mais durent payer leur garde. Cette décision fort équitable, l'échevinage eut plus d'une fois occasion de la rappeler à des corporations moins utiles et moins intéressantes, en particulier en 1764 aux maris des sages-femmes, coalisés contre l'hôtel de ville pour obtenir l'exemption du service. Les officiers municipaux, qui ce jour-là eurent de l'esprit, déboutèrent ce singulier syndicat de sa demande. « Les sages-femmes, dirent-ils, sont mal fondées. Leurs maris ne sont pas forcés à faire la garde personnelle, mais seulement à payer en argent. L'ordre des avocats est exempt de la garde personnelle, tous la payent; ne valent-ils pas bien les maris des sages-femmes? Il y en a parmi eux qui font un commerce considérable avec boutique ouverte, et enfin ce ne sont pas les sages-femmes qui sont mises à la garde. » A ce dernier trait, il n'y avait rien à répondre, et les rieurs furent du côté des échevins.

Cf Arch. anc. de S.-Q., liasse 52

B. — Page 6.

Il y avait à Saint-Quentin, comme du reste dans la plupart des autres villes de la région, un certain nombre de compagnies militaires privilégiées. D'après Colliette, xx, 48, leur établissement remontait au règne de

Louis XI. Quentin de la Fons nous apprend qu'elles étaient d'abord au nombre de trois : Les arbalétriers, qui disparurent avec l'arbalète, les canonniers du bon vouloir ou petits canonniers, qui se séparèrent à la fin du dix-septième siècle, les canonniers du serment de madame Sainte-Barbe ou grands canonniers, qui fusionnèrent en 1633 avec les arquebusiers. Une autre compagnie, celle des grands archers, acquit rapidement autant d'importance que la précédente. L'ordonnance du 11 août 1634, rendue par le duc de Chaulnes, décida que les canonniers et les archers marcheraient alternativement les premiers. Des compagnies semblables existaient à Creil, Soissons, Reims, Châlons-sur-Marne, Compiègne, Château-Thierry, Montdidier, Meaux, Charleville, Rethel, Pont-Sainte-Maxence, Chauny, Laon, etc. Elles avaient été primitivement un essai fait par la royauté d'une infanterie nationale, mais elles perdirent vite ce caractère et ne furent plus que des compagnies de tir, chargées d'un service de police en certaines circonstances : particulièrement à Saint-Quentin, elles devaient maintenir l'ordre et la sécurité publique, en cas d'incendie ou d'émotion populaire, monter la garde sur la grand'place, le jour de la foire annuelle de la Saint-Denis, accompagner la procession du Saint-Sacrement, assister aux *Te Deum*, feux de joie, publications de paix, entrées de princes, etc. En retour elles étaient exemptes des factions journalières, gardes, guet aux portes, etc. Les membres de chacune des deux grandes compagnies de Saint-Quentin étaient au nombre de 40, non compris les officiers choisis ordinairement, avec l'assentiment du mayeur, parmi les familles bourgeoises les plus riches de la ville, ce qui leur donnait un caractère exclusif et légèrement aristocratique. Elles affectaient de se distinguer des autres compagnies, plus plébeiennes, de Saint-Quentin, de la compagnie de la jeunesse, qui courait chaque année le chapel, couronne de fleurs naturelles ou artificielles, ornée de rubans, de la compagnie de Sainte-Christine, et surtout des archers du faubourg d'Isle, que les canonniers tenaient en si petite estime qu'ils refusaient de les laisser paraître à leur suite dans les cérémonies publiques ou aux enterrements. La liasse 53, des archives anciennes de Saint-Quentin, contient de curieux détails sur le fonctionnement de toutes ces confréries, la place importante qu'elles tenaient dans l'existence monotone de la petite ville, les relations qu'elles entretenaient au dehors avec les autres sociétés. Les statuts des archers du faubourg d'Isle sont intéressants ; on y lit : Article 7. « Les jureurs, ceux qui prononceront le mot diable et autre parole grossière et indécente, soit dans l'hôtel, soit dans le jardin, la compagnie étant assemblée, paieront deux sols d'amende. Les blasphémateurs du nom de Dieu vingt sols d'amende sans déport. Le prévôt présentera la boîte aux étrangers qui viennent voir tirer et qui tomberaient dans ces mêmes fautes en les prévenant soit verbalement, soit par placard qui sera mis aux deux bouts du jeu. » Vingt sols d'amende, c'était un peu cher, même pour le délit spécial qu'on voulait réprimer ; plus d'un curieux qui s'ou-

bliait, devait faire la grimace devant ce pieux procédé pour remplir la caisse commune. Autre trait qui est bien particulier à la région tout industrielle de Saint-Quentin. Quand un chevalier de l'arc mourait, tous étaient tenus d'assister à ses obsèques, sauf une exception : « dans les temps des travaux des buries, ceux qui y seront occupés seront dispensés de l'assistance, n'étant pas maîtres de quitter lesdits travaux, si leurs maîtres ont absolument besoin de leurs services. »

Les compagnies privilégiées de la région du Nord et de l'Est de la France ne restèrent pas isolées; elles se rapprochèrent au dix-septième siècle, se rendirent de fréquentes visites, et conclurent ensemble une union générale ou concordat, dont les statuts déterminèrent leurs rapports respectifs, l'époque et les conditions des concours de tir, la valeur et le nombre des prix qui y seraient disputés. Il y eut à certaines époques un prix extraordinaire, dit *bouquet*. C'était un présent que la ville qui l'avait reçu au concours précédent accordait à son tour à la ville que choisissait le gouverneur général de la province. En 1754, Châlons-sur-Marne, qui en avait été honoré par Compiègne, l'offrit à son tour à Saint-Quentin, d'après l'avis de la majorité des compagnies et du prince de Clermont, gouverneur de la Champagne. Le bouquet, cette année-là, consistait en une pendule magnifique, qui fut rapportée triomphalement par les canonniers-arquebusiers et les archers, et qu'on peut encore admirer dans la salle des mariages de l'hôtel de ville. Saint-Quentin rendit à son tour le prix général en 1755 et plus tard en 1774. A cette dernière fête, les compagnies d'arquebusiers du concordat assistèrent au nombre de 41. On voit que la vie provinciale sous l'ancien régime, si morne qu'elle fût d'ordinaire, avait ses moments de réveil et de joie. N'essaye-t-on pas de ressusciter aujourd'hui, sous d'autres noms, ces compagnies ou sociétés de tir qui existaient autrefois et que la garde nationale a absorbées au début de la Révolution? Elles avaient du reste, quelques années avant la Révolution, subi une métamorphose qui préludait à leur disparition. Les privilèges dont elles jouissaient, l'esprit de coterie qui les animait, leur morgue déplacée, et l'affectation avec laquelle elles jouaient au soldat, leur avaient aliéné l'opinion publique, sans cesser peut-être d'inquiéter le pouvoir. Le comte de Rochambeau, lieutenant général des armées du roi, et commandant en la province de Picardie, décida que les arquebusiers et archers de Saint-Quentin, seraient à l'avenir considérés comme les grenadiers et les chasseurs des bataillons de la milice bourgeoise. C'était les frapper au cœur que de les confondre ainsi, sous le même drapeau, avec les gens du commun qu'ils avaient toujours tenus à l'écart. Ils continuèrent néanmoins de vivre, et retrouvèrent en 1789 un reste d'énergie pour protester au nom de leurs anciens privilèges, contre la formation d'une garde nationale à Saint-Quentin. L'hôtel de l'Arquebuse devint l'asile des mécontents, des contre-révolutionnaires, très nombreux dans la haute bourgeoisie de la ville, et plusieurs fois le sang faillit couler. En 1790, les compagnies

privilégiées disparurent définitivement et déposèrent leurs drapeaux dans l'église collégiale de Saint-Quentin.

Voir sur cette question : Arch. anc. de S.-Q., liasse 53, *Le Registre des délibérations des canonniers et arquebusiers*, et l'ouvrage de G. Lecoq intitulé : *Histoire de la compagnie des canonniers et arquebusiers de la ville de Saint-Quentin*, Saint-Quentin, 1874.

C. — Page 9.

Le chapitre de l'église royale et collégiale de Saint-Quentin avait joui, avant le dix-septième siècle, de privilèges assez étendus. Il avait notamment le droit d'élire son doyen; mais en 1631, le doyen de l'église de Saint-Quentin, François Le Febvre de Caumartin, que les chanoines avaient spécialement choisi, pour être protégés dans l'exercice de ce droit, se démit de son décanat, entre les mains du roi, et le fit tomber à un certain Nicolas Pelletier, que le chapitre fut obligé d'accepter; à partir de cette date, il n'obtint que très difficilement, et à de rares intervalles, la permission d'exercer l'élection. Il conserva jusqu'à la Révolution française sa justice, d'abord considérable, puis restreinte par les comtes de Vermandois dans d'étroites limites. Elle comprenait l'étendue de l'ancien cloître, où avaient été bâties vingt huit maisons canoniales, et était exercée par un bailli, assisté d'un procureur fiscal, d'un greffier et de gardes.

Cf. Colliette, xx, 64, 65.

Sous le règne de Louis XVI l'existence du chapitre fut menacée. A la suite des arrêts du conseil, du 11 mars et du 14 octobre 1787, une enquête fut ouverte et confiée à Paul-Esprit-Charles de Boulogne, conseiller du roi et maître des requêtes en son hôtel. La plupart des corps et communautés de Saint-Quentin protestèrent contre le projet de suppression. L'affaire traîna en longueur, et elle n'était pas encore résolue quand les états généraux s'ouvrirent. Trois mois après, le 21 août 1789, les officiers municipaux, qui ne se doutaient guère de la tournure qu'allaient prendre les choses, adressèrent au roi et à l'assemblee nationale une requête dont voici la teneur :

« *Au roi et à l'assemblée nationale*

« Sire et Nosseigneurs,

« Les officiers municipaux de la ville de Saint-Quentin en Picardie, représentent très humblement à Votre Majesté, et à vous, nosseigneurs, que cette ville est justement alarmée du projet annoncé par plusieurs

arrêts du conseil de Votre Majesté, de supprimer le chapitre de la collégiale de Saint-Quentin, ou de le réunir à la chapelle de Versailles. Un arrêt du conseil, du 14 octobre 1787, a étendu au chapitre de Saint-Quentin les dispositions de l'arrêt du 11 mars précédent, qui ordonne la réunion à la chapelle de Versailles, des saintes chapelles de Paris, Vincennes et autres, fondées pour cet objet par nos rois. Cet arrêt du 14 octobre 1787, et ceux rendus en conséquence, supposent que le chapitre et l'église de Saint-Quentin, doivent être considérés comme les chapitres créés par nos souverains, pour saintes chapelles de leurs châteaux ou maisons royales. Les suppliants laissent aux doyens et chanoines de l'église de Saint-Quentin, le soin de représenter à Votre Majesté, et à vous, nosseigneurs, que ces arrêts sont le fruit de l'erreur, et de la surprise faite à la religion du roi; qu'ils sont subreptices et obreptices, que l'église et le chapitre de Saint-Quentin sont d'une fondation très ancienne, n'ayant d'ailleurs aucun des caractères des saintes chapelles fondées comme telles par nos rois. Les chanoines de Saint-Quentin feront valoir à Votre Majesté, comme à vous, nosseigneurs, qu'ils existent depuis quinze siècles, que leur église est un des plus beaux ornements de cette ville, que leur existence est protégée par les lois, et que les arrêts du conseil de Votre Majesté portent atteinte aux droits de la propriété et au respect que l'on a toujours eu pour les anciennes fondations.

« Les suppliants se bornent à représenter à Votre Majesté, et à vous, nosseigneurs, que le chapitre de Saint-Quentin forme une partie de l'existence de cette ville, qu'il y entretient un plus grand numéraire, et par là alimente le commerce. Le chapitre procure un travail continuel à tous les ouvriers et artisans, dont le nombre est considérable en cette ville, ainsi que leur population. La suppression ou réunion du chapitre serait donc une perte irréparable et réduirait à la misère un grand nombre de ces ouvriers. Le chapitre de Saint-Quentin, dans des temps de calamité, ne s'est jamais refusé à des aumônes abondantes qui tariraient s'il était supprimé ou réuni. Ces ressources seraient anéanties et cette ville réduite à bien peu de chose, si l'existence de ce chapitre était changée. D'un autre côté un corps nombreux de chapelains tient au chapitre et serait menacé d'être entraîné par sa ruine, ce qui serait le comble du malheur, puisque ces chapellenies sont toutes occupées et desservies par des enfants de la ville, qui par là se trouveut placés et en état de secourir leurs parents et de les faire vivre dans leur vieillesse.

« Quelle que soit l'économie qui puisse résulter de la réunion projetée, elle serait contraire aux lois et le bien ne serait point égal au mal affreux que notre ville en ressentirait. Ces deux raisons sont trop puissantes auprès d'un roi juste et auprès des représentants de la nation pour que les suppliants emploient d'autres motifs.

« A ces causes, Sire, plaise à Votre Majesté, conjointement avec l'Assemblée nationale, révoquer l'arrêt de son conseil du 14 octobre 1787, et

tous ceux qui en furent la suite, déclarer nul tout ce qui a été fait en conséquence, remplacer les quatre prébendes vacantes par décès, et maintenir et garder le chapitre de Saint-Quentin dans son état ancien et actuel en cette ville.

« Nous sommes, avec le plus profond respect, vos très humbles et très obéissants serviteurs et fidèles sujets,

« *Les officiers municipaux de la ville de Saint-Quentin,*
« NÉRET, DESAINS, CARRÉ, DUEZ et APOIX. »

Arch. anc. de S.-Q. Reg. municip. 1789.

Il y avait à peine quatorze mois que ces supplications larmoyantes avaient été adressées au roi, lorsque le chapitre fut dissous et la collégiale fermée momentanément, en vertu d'un arrêté du Directoire du département de l'Aisne (6 novembre 1790).

L'échevinage de Saint-Quentin qui, en dépit de quelques brouilles passagères, défendit jusqu'au dernier moment, avec fermeté, les droits du clergé séculier et national, ne montra pas toujours la même complaisance à l'égard des communautés religieuses. En 1631, les jésuites annoncèrent leur intention de s'établir dans la ville. Le corps municipal s'émut et adressa à ce sujet une requête respectueuse au roi. Il y représentait que l'entrée des jésuites dans une place frontière, d'où il était facile de correspondre avec les Espagnols, offrait de graves inconvénients et pourrait entraîner même la perte de Saint-Quentin; accusation peu flatteuse, mais qui montre que la célèbre compagnie, à cette époque, ne passait pas, même aux yeux de Français dont la piété était incontestable, pour une école de patriotisme. Le roi répondit le 20 octobre 1631 que les jésuites n'entreprendraient pas de s'immiscer dans la ville sans le consentement des habitants dont il ne souffrirait jamais que les privilèges fussent en rien altérés. Reims, quelques années auparavant, avait été moins heureux. En 1606 les jésuites s'y étaient glissés, à la faveur de lettres patentes auxquelles le syndic, au nom du conseil, fit en vain opposition.

Arch. anc. de S.-Q., liasse 65.

Vainqueur des jésuites, l'échevinage de Saint-Quentin fut honteusement battu par les capucins, auxquels d'ailleurs n'étaient pas faits les mêmes reproches. Appelés en 1610 par le chapitre royal, ils sollicitèrent leur admission du corps de ville. Celui-ci hésitait et délibérait encore, quand les capucins, au nombre de cinq ou six, débouchèrent sur la grand'place avec une contenance si pieuse et si modeste, une mine si humble, qu'il eût fallu avoir le cœur bien dur pour les expulser. La chose eût peut-être été d'ailleurs difficile en présence des témoignages de sympathie et de véné-

ration que leur prodiguait le populaire, amassé sur leur passage. Les échevins se résignèrent en soupirant. C'est ce qu'avaient fait ceux de cette même ville de Reims dont nous parlions tout à l'heure. Les capucins en avaient été chassés en 1597, à cause de leurs discours qui sentaient encore un peu trop la ligue. Ils y revinrent sans fracas en 1612 et eurent place gagnée.

Cf. Colliette, *Mémoires*, XXIX, 25, 26. — Anquetil, *Histoire de la ville de Reims*, 1756, t. III, p. 239, 240, 241. — Voy. aussi Arch. anc. de S.-Q., liasse 267.

Le principal motif que les échevins faisaient valoir contre l'admission de nouvelles communautés religieuses était d'ordinaire la pauvreté de la ville et la lourdeur des impositions militaires dont ces communautés étaient exemptes. Nous trouvons aussi un autre argument dans une réponse du mayeur à une requête des filles de la Croix. Le mal dont il se plaint n'a pas cessé et fournit encore des sujets d'attaque trop valables contre les couvents. « Lesdites filles de la Croix, dit le mayeur, font un notable préjudice aux personnes de métiers et à un grand nombre d'honnêtes femmes et filles de la ville, qui gagnent leur vie à travailler en linge et à faire d'autres ouvrages, en ce que lesdites filles de la Croix entreprennent d'habiller les femmes, faire des matelas, etc. »

Cf. *Le Vermandois, revue d'histoire locale*, 4e année, n° 7 et suiv.

Je ne crois pas pouvoir terminer mieux cet appendice sur le clergé, qu'en citant au long la protestation indignée de Colliette, qui était lui-même un prêtre, contre l'ignorance, la mauvaise volonté et l'esprit de défiance des communautés religieuses de la région, au dix-huitième siècle :

« Quoique nous ayons instamment prié l'archiviste de l'abbaye des chanoines réguliers d'Eaucourt en Artois, de nous passer quelques instructions sur les circonstances de la fondation primitive des prieurés de Vauflour (diocèse de Beauvais) et de Revelon (diocese de Noyon), nous n'en avons reçu cependant aucune. Tel est le goût dépravé de certaines maisons : tout éclaircissement littéraire vous sera refusé, dès qu'il en coûtera la peine à un dépositaire paresseux et ignorant de faire quelques recherches. On y craint aussi quelquefois de faire connaître ses possessions et on en cache les titres et les acquisitions comme on ferait un vol. On y jouit de tout le profit d'un bien, en cèlant les noms des donateurs, en privant leurs familles de la gloire qu'elles devraient retirer d'en descendre et en laissant à jamais ignorer au public les sources des découvertes les plus avantageuses. Il faudrait des ordres supérieurs presque à chaque pas que l'on fait dans l'histoire des cabinets, pour faire plier l'indocile inertie des gardiens sous le joug de la raison. L'abbaye d'Arrouaise,

voisine de celle d'Eaucourt et même institut, en a agi à notre égard sur ce même ton. Toutes deux n'ont pas seulement honoré de réponse nos lettres multipliées. Celle de Royaumont en Beauvaisis nous a mandé qu'elle ne communiquerait rien que la cour ne lui ordonnât de le faire. Les nouveaux auteurs du *Gallia Christiana* (t. IX) se plaignent dans l'article de l'église de Péronne, qu'ils n'ont pu obtenir aucun éclaircissement des chanoines de Saint-Fursi. Le P. du Plessis, dans son *Histoire de Meaux*, n'a pu s'étendre sur quelques commanderies de l'ordre de Malte, faute de mémoires qu'on lui a refusés. Quelle mortification pour des auteurs qui n'ont d'autre but que d'instruire, tout à la fois, ceux qui les obligent et le public! Quelle plaie pour la religion et l'État! Nous laissons à nos successeurs à forcer ces barrières que nous oppose aujourd'hui la trop ignorante et soupçonneuse incivilité. »

Colliette, *Mémoires*, XVIII, 43.

D. — Page 25.

Les hôpitaux et les maisons de retraite étaient, dès les douzième et treizième siècles, assez nombreux à Saint-Quentin. Parlons d'abord des premiers. Le plus ancien et le plus considérable était l'Hôtel-Dieu (Hospitale magnum). Les fondateurs et les bienfaiteurs de cet établissement paraissent avoir été le doyen et les chanoines du chapitre royal et collégial qui, en dépit de quelques contestations avec l'échevinage, en gardèrent longtemps seuls le gouvernement et l'administration spirituelle et temporelle. Il était situé rue de la Sellerie. D'autres hôpitaux furent successivement fondés : l'hôpital de Buridan, du Petit-Pont, Belle-Porte, de Notre-Dame, de Lambais, de Pontoilles, de Saint-Jacques, destiné spécialement aux pèlerins, de Saint-Antoine, la maladrerie de Saint-Lazare. La prise et le sac de la ville en 1557 détruisirent tout ou partie de ces hôpitaux, et après le départ des Espagnols, il fallut procéder à une réorganisation complète des services de l'assistance publique. Les échevins arrêtèrent avec le chapitre l'union des anciens hôpitaux et dressèrent un concordat en seize articles où il était dit, entre autres clauses, que les doyen, chanoines et chapitre, les mayeur, échevins et jurés de la ville nommeraient, tous les trois ans, deux personnes solvables, un ecclésiastique et un laïque, pour recevoir les biens des hôpitaux, et quatre autres personnes, deux ecclésiastiques et deux laïques, pour les administrer. Ce concordat reçut d'abord son exécution, puis le chapitre accapara la gestion des différents services et profita de la négligence de l'échevinage pour en exclure complètement les laïques. Beaucoup plus tard, en 1741, la ville présenta une requête pour l'exécution du concordat, mais fut

obligée de se désister à cause du défaut de possession pendant un siècle. Le défaut d'accord entre les échevins et les chanoines avait eu d'ailleurs, à plusieurs reprises, particulièrement en 1646, des conséquences regrettables. Le 30 octobre de cette année-là arrivèrent à Saint-Quentin quatre à cinq cents soldats malades ou blessés, la plupart dans un état pitoyable, à peu près nus, sans chaussures, sans chemises. Le chapitre, autant pour maintenir son droit à la possession exclusive de l'Hôtel-Dieu que pour ménager ses finances, refusa de les recevoir dans cet hôpital. Le mayeur et les échevins insistèrent vainement; il fallut l'intervention du gouverneur et la promesse formelle d'une caution pour la nourriture des soldats. Le débat s'était prolongé fort avant dans la nuit; le stationnement prolongé de ces malheureux dans la rue, malades comme ils l'étaient déjà, et par une température assez rigoureuse, en fit périr un grand nombre.

Un autre service de bienfaisance fut constitué à la fin du dix-septième siècle; comme les donations diverses faites pour les pauvres depuis le moyen âge avaient bien diminué de valeur, que d'autre part le corps de ville était devenu dépositaire d'un certain nombre de legs ou fondations pour le même objet, le chapitre et l'échevinage convinrent, le 28 septembre 1696, d'établir sous le nom d'aumône commune, un bureau général où tous les revenus apportés des deux parts en une seule masse, seraient régis et distribués par les conseils de tous. Le chapitre apporta quarante muids de blé sur lesquels il en réservait six pour les communautés mendiantes, le corps de ville en apporta cent cinquante. Les revenus de l'âumône commune étaient spécialement appliqués aux pauvres honteux non malades, aux orphelins et aux enfants en nourrice ou en apprentissage. Le bureau d'assistance était composé du doyen de Saint-Quentin, de l'écolâtre, de six chanoines, du mayeur, de six échevins, de deux curés des paroisses et de quatre notables bourgeois renouvelés tous les deux ans (Colliette, XIV, 52-53). Il siégea à partir de 1719 dans une salle de la maison du Bornyval, où Quentin Barré, avocat et ancien mayeur de Saint-Quentin, avait établi de ses deniers, en février 1584, un orphelinat qui ne fonctionna sérieusement que bien plus tard, en 1697, après la constitution de l'aumône commune. Le Bornyval logeait en moyenne, par an, soixante orphelins des deux sexes, occupés à battre la laine ou à filer le lin pour les manufactures de toiles de Saint-Quentin. Quand ils quittaient la maison pour apprendre un métier, ils recevaient chacun par semaine deux pains de 8 livres et le linge. Le Bornyval, en dehors des orphelins, donnait encore à vingt-quatre enfants pauvres, pendant deux ans, un pain de 8 livres.

Le service des enfants trouvés ou abandonnés laissa toujours à désirer: aucun dépôt n'existait à Saint-Quentin. On emmenait les enfants à Paris où ils étaient confiés à des nourrices qui regagnaient avec eux leur province, de là une mortalité effrayante. Dans quarante paroisses du bail-

liage de Saint-Quentin, en 1776, trois cent un de ces enfants étaient morts, dont plus des trois quarts n'avaient pas quinze jours.

Arch. anc. de S.-Q., liasse 273.

A côté de l'aumône commune et du Bornyval, il faut encore citer le bureau de la charité, établi à Saint-Quentin en septembre 1613, pour les pauvres malades honteux et pour l'instruction gratuite de la jeunesse, et administré par les curés de la ville et un certain nombre de dames de bonne volonté, sous les yeux de l'évêque de Noyon. Cet établissement distribuait aux indigents du bouillon, de la viande et les remèdes qui leur étaient nécessaires. Les premiers revenus provenaient uniquement de quêtes faites dans les maisons et dans les églises. En 1643, le bureau se mit sous la protection du chapitre et du magistrat municipal, et un demi-siècle après, fit venir de Paris deux, puis quatre filles de charité dites filles de Saint-Vincent.

Saint-Quentin possédait encore, en outre de ses hôpitaux et services d'assistance à domicile un certain nombre d'asiles pour la vieillesse, qui portaient et portent encore dans le pays le nom de *béguinages*. Quelques-uns étaient d'origine fort ancienne. Le premier fut celui de Fonsommes, fondé vers 1225 par Gérard de Fonsommes, sénéchal du Vermandois. Il était destiné au sexe féminin et entretenait quatre béguines, ordinairement des femmes veuves ou des filles âgées et infirmes, à la nomination du mayeur et des échevins. Elles devaient d'ordinaire être natives de la ville, ou veuves de bons et notables bourgeois. Un autre asile semblable dit béguinage des pauvres vieilles femmes ou filles de la maison de Sainte-Anne, fut fondé vers 1334-1344 par Robert de Suzanne et Gérard Deskéheries, bourgeois de la ville. Celles-là, originairement au nombre de seize, étaient vingt-deux en 1788. Vint ensuite celui d'Estreillers, réuni plus tard au béguinage de Gibercourt, fondé en 1570, par Catherine Lallier, veuve de l'ancien mayeur Varlet de Gibercourt. Les deux réunis entretenaient six béguines.

Au dix-huitième siècle, une autre communauté fut établie, cette fois en faveur des vieux hommes, par Jacques Lescot, ancien mayeur, qui donna vingt mille livres pour la fondation d'une retraite de vieux hommes, âgés de plus de cinquante ans. L'administration en était confiée au mayeur, au curé de la paroisse, à un autre curé de la ville, au premier échevin et au procureur fiscal. Les pauvres devaient être natifs de la ville ou en avoir été bourgeois pendant trente ans.

Les béguins ou béguines, sans être captifs dans l'intérieur des asiles, étaient astreints à certaines obligations qui variaient d'ailleurs suivant les établissements. Les vieux hommes devaient assister dimanches et fêtes au service divin de la paroisse et s'approcher des sacrements au moins trois ou quatre fois l'an. Les béguines de Sainte-Anne devaient être vêtues de

noir. Toutes devaient être rentrées quand sonnait la cloche dite des ouvriers, qui annonçait la fermeture des portes de la ville. Mais avec le temps, les règlements furent un peu oubliés. La surveillance de l'échevinage se relâcha et les béguines en abusèrent. C'est ainsi qu'il fut constaté en 1775, qu'elles n'habitaient plus pour la plupart les appartements qui leur étaient destinés, et qu'elles les louaient à des personnes étrangères. Elles oubliaient de dire les prières obligatoires pour les fondateurs de l'asile. Elles sortaient le soir par des portes de derrière qu'on fut obligé de murer, etc. En 1788, à Sainte-Anne, la licence était telle que l'attention de l'autorité municipale fut éveillée. Une enquête prescrite amena un commencement d'émeute parmi toutes ces vieilles femmes, et les échevins furent obligés de se rendre en personne sur les lieux pour étouffer cette insurrection, plus criarde que dangereuse. Ils lavèrent la tête aux révoltées, leur faisant entendre que leur insubordination leur faisait le plus grand tort auprès des personnes pieuses qui ne les jugeaient plus dignes de leurs bienfaits ; ils leur commandèrent de vivre à l'avenir dans la paix et dans l'union, et d'assister aux prières conformément aux règlements. De ces deux injonctions la première fut peut-être moins facile à réaliser que la seconde.

Arch. anc. de S.-Q., liasse 275 à 290.

E. — Page 69.

La proclamation de la paix entre la France, l'empereur et les seigneurs électeurs, princes et États de l'empire, eut lieu à Saint-Quentin le 3 décembre 1714. Elle fut faite avec toute la solennité que comportait un évènement si impatiemment attendu. On vit ce jour-là les mayeur et échevins monter à cheval, comme si l'on eût été en plein moyen âge, et parcourir les rues de la ville, précédés de leur greffier, des quatre sergents à verge, des huit sergents à masse, de trompettes et de timbaliers également à cheval. Les compagnies privilégiées des canonniers-arquebusiers et des grands archers marchaient sur deux files et faisaient cortège à la magistrature municipale qui se tira à son honneur de cette épreuve redoutable. Du moins, s'il y eut accident, le narrateur officiel a pris soin de passer la chose sous silence. On avait eu l'idée bizarre de placer en tête du cortège, comme pour une mascarade, un portefaix, déguisé en chevalier et qui caracolait fièrement, aux applaudissements du populaire, casque en tête, cuirasse au dos et sabre à la main. Quatre publications furent faites dans les principaux endroits de la ville. Les arquebuses à croc tirèrent des salves d'artillerie, les cloches carillonnèrent tout le jour, des feux de joie furent allumés le soir sur la grand'place et le tout couronné d'un festin où s'assirent les principaux personnages de la ville,

avec accompagnement des trompettes et cymbales déjà nommées. Le peuple eut sa part de la fête et se pressa, bien avant dans la nuit, autour des fontaines de vin qui coulaient sans interruption. Même les pères capucins eurent du vin, ajoute le greffier, tellement que la réjouissance a été universelle. N'oublions pas le déjà traditionnel feu d'artifice qui coûta la somme de 30 livres et les illuminations de l'hôtel de ville, qui durent être un peu maigres, n'ayant coûté que 8 livres.

Arch. anc. de S.-Q., reg. Y, p. 215.

F. — Page 79.

Le commerce des toiles fines à Saint-Quentin avait pris dès le dix-septième siècle une réelle importance. Il eût été plus prospère encore sans les règlements minutieux et tyranniques auxquels l'astreignaient les idées économiques du temps. Ces règlements émanaient soit du conseil, soit de l'échevinage qui en possédait l'initiative. Les ordonnances municipales sur cette matière sont très nombreuses. Après le siège de Saint-Quentin, en 1557, les mayeur et échevins établissent par ordonnance du 17 mai 1560, qu'il y aura des courtiers jurés, au nombre de huit, qui auront seuls le droit de vendre des toiles, ainsi qu'ils le faisaient avant 1557. Ordonnance desdits mayeur et échevins du 12 juillet 1593, défendant de mettre en vente des toiles qui n'auraient pas la longueur et la largeur voulues. Ordonnances sur le même sujet du 1er février 1600, 13 mars 1609 (Cf. Arch. anc. de S.-Q., liasse 60). En 1653 (13 juin), nouveau règlement qui ne fut pas plus observé que les précédents. En dépit de la surveillance administrative, les mulquiniers ou fabricants de toiles réussirent à éluder ces prescriptions; ils furent dénoncés à l'autorité compétente par les marchands de toiles et toilettes, qui se trouvaient lésés par la fabrication défectueuse et surtout par la vente au dehors. Ils prétendirent que leur commerce menaçait de périr, qu'il se transférait de plus en plus à Péronne, Beauvais et Cambrai, et que bientôt le mal serait sans remède si de nouvelles prohibitions n'intervenaient pas; à quoi firent droit les mayeur et échevins par le règlement du 12 décembre 1693. L'article I défend d'étendre sur les prés les dimanches et fêtes. L'article III règle le lieu et les jours de ventes, « défenses à tous courtiers, mulquiniers et autres de vendre toiles, toilettes ny cravates, tant aux marchands de cette ville qu'autres, que dans les bureaux des achats des marchands, aux jours et heures cy-dessus (mercredi, jeudi, vendredi, samedi de chaque semaine, pour les coupons de huit heures du matin à onze heures, pour les toilettes de une heure au soir, à peine d'amende arbitraire, de confiscation des marchandises et d'interdiction contre lesdits courtiers ». Puis défense de mettre en vente des toiles et toilettes sans la

marque de la ville; défense de blanchir sans la marque de la ville (art. 4 et 5). Fixation de la longueur et de la largeur. Les toiles, toilettes et rots en batiste devaient avoir 12 aulnes et demie de Paris en longueur, les claires 13 aulnes demi-quart; en largeur les unes et les autres deux tiers; les coupons de toiles batistes deux aunes quatre doigts de longueur, deux tiers de largeur; les toiles façon de Hollande 14 aulnes un quart de longueur, trois quarts un pouce de largeur; les batistes et claires larges, 14 aulnes et un quart de longueur, trois quarts un pouce de largeur; les toiles en cravates 15 aunes de longueur (Art. 6). L'article 22 défendait de mettre à l'eau et de blanchir les toiles, les premières avant le 1er mars, les dernières après le 10 octobre. Défense à tous marchands et autres de faire blanchir, tant à Chauny qu'ailleurs, les toiles avant le temps fixé. » Ces prescriptions tracassières exaspérèrent les mulquiniers et les courtiers. Un arrêt du roi en suspendit momentanément l'exécution. Elles furent cependant remises en vigueur, puisqu'une lettre de l'intendant Bignon, sur la saisie de toiles étroites, s'y réfère le 19 février 1701. D'ailleurs le pouvoir central n'était guère plus éclairé en l'espèce que les échevinages. Un arrêt du roi du 24 août 1717 défend le blanchissage avant le 15 mars et après le 10 octobre. Un autre du 12 septembre 1729 porte règlement des toiles batistes et linons. Les mulquiniers protestèrent respectueusement. « Si ce règlement, dirent-ils, avait lieu, ce serait la ruine de tous les fabricants qui ne subsistent que par le moyen des coupons qui sont au bout de leurs toiles, outre la jauge ordinaire de 14 aunes un quart, suivant les anciens règlements. En sorte que si on les obligeait de donner 15 aunes à leurs toiles, ils se trouveraient par là privés de ces coupons qu'ils ont coutume de vendre comptant et dont le prix les fait subsister, en attendant celui de leurs toiles qu'ils sont obligés de vendre à crédit. » D'autres règlements intervinrent ensuite en 1731, 1735, 1736, 1741, 1743, 1745, 1753, 1758. Le 30 septembre 1780, des lettres patentes du roi réglèrent la fabrication des toiles dans la généralité de Picardie. Elles affranchirent de toutes règles un certain nombre d'articles, les linons rayés, mouchetés et brochés, les gazes, les mouchoirs rayés, et décidèrent que les pièces de batistes, saisies pour contravention au règlement et coupées, suivant l'usage, en doublets, seraient rendues dans certains cas aux fabricants (art. 6). Cet usage avait existé à Saint-Quentin au dix-septième siècle, mais les prohibitions étaient devenues ensuite plus rigoureuses, et les échevins, juges des manufactures depuis 1669, exécutaient avec une impitoyable sévérité les toiles qui se trouvaient en contravention. Je cite ici un de leurs arrêts, pris au hasard parmi des centaines d'autres qui faisaient le même sort agréable aux fabricants :

Du samedi, 12 mai 1770.

« A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons

que, vu par nous mayeur, échevins et conseillers de ville, juges civils, criminels, de police, de manufactures et voyers de la ville, faubourgs et banlieue de Saint-Quentin, le procès-verbal de saisie et arrêt, fait le jour d'hier, par les sieurs Pierre-Louis Duplessis et Jean-Marie Thiéry, égards de la manufacture des toiles de cette ville, en présence du sieur Étienne Tribert, inspecteur de ladite manufacture, de deux pièces de toiles batistes, la première marquée au nom de Hachin de Saint-Gobert, présentée à la visite par L. Thomas, courtier, et la seconde marquée du nom de L. Cliche de Bernot, présentée à la visite par L. Cambronne, aussi courtier, lesquelles pièces de toiles batistes se sont trouvées en contravention des règlements de la manufacture, étant trop étroites de plus d'un pouce, vu pareillement lesdites toiles et les règlements rapportés au procès-verbal, ouï Me Mauroy, conseiller de ville faisant les fonctions de procureur fiscal, à cause de la vacance de l'office, en ses conclusions et pris l'avis dudit sieur Tribert, inspecteur, faisant droit, lesdites pièces de toiles trop étroites déclarées confisquées, ordonnons qu'elles seront coupées de deux aunes en deux aunes et portées ensuite à l'hôpital de cette ville et condamnons lesdits Hachin et L. Cliche, à qui lesdites toiles appartiennent, en cent livres d'amende chacun pour avoir fait porter et présenter lesdites toiles à la marque.

« Donné à Saint-Quentin en la chambre du conseil de l'hôtel de ville le samedi 12 mai 1770. »

Le commerce des toiles n'aurait guère pu résister à des coups si bien et si souvent assénés, sans la connivence même du gouvernement. Les fabricants condamnés à l'hôtel de ville pour pièces défectueuses s'adressaient à l'intendant et obtenaient d'ordinaire une réduction considérable, quelquefois même main levée totale de l'amende. Deux causes précipitèrent à Saint-Quentin la décadence de l'industrie linière au dix-huitième siècle : La guerre de l'Espagne avec l'Angleterre, qui éclata en 1739, et l'introduction en France des mousselines par la Compagnie des Indes. Une assemblée générale du commerce, tenue à Saint-Quentin en janvier 1741, fit entendre à cet endroit les doléances les plus amères.

« La guerre de l'Espagne avec l'Angleterre cause un préjudice des plus considérables, en ce que les fonds de marchandises de toiles que les négociants y ont depuis 1730 et années suivantes arrêté pour la vente et les retours occasionne un défaut de consommation dans la manufacture. A cela joint l'entrée considérable de mousselines de la Compagnie de France qui y réduit l'usage des toiles à très peu de chose. Et quand pour cet article ci-dessus la paix viendrait y mettre fin, l'indult et les entrées arbitraires que le roi d'Espagne prend sur les marchandises détourneront enfin les négociants de risquer leur bien, et l'Angleterre, avide de s'emparer de ce

commerce, profitera de tout malgré la vigilance de l'Espagne, puisqu'elle se trouvera toujours en état de pouvoir vendre ses marchandises à quarante pour cent meilleur marché que ce qui passera par l'Espagne, e qu'elle fait son possible aussi pour attirer chez elle les ouvriers fabricants de nos toiles et y établir des manufactures et se servir même pour cela de nos fils et lins. Tout ce que dessus réduit insensiblement la manufacture à peu de chose et occasionne la misère d'un nombre infini d'ouvriers ainsi que leur désertion, à quoi on est supplié d'y faire attention si on veut conserver le commerce et les peuples qui composent cette manufacture des toiles.

« A Saint-Quentin, 23 janvier 1741. »

Mêmes plaintes l'année suivante :

« Le tableau que nous avons eu l'honneur de présenter l'année dernière dans l'assemblée générale du commerce de cette ville de la triste situation où était la manufacture de nos toiles préparait à sa ruine presque entière que nous ressentons aujourd'hui. Nous avions autrefois l'avantage, sans risquer les mers, de débiter dans toute la France les produits de notre fabrique. L'abondance des mousselines et des toiles de coton de toute espèce inonde toutes les provinces de ce royaume. L'usage en est substitué à celui de nos toiles. On n'y en consomme plus. Nous espérions nous indemniser un peu de cette grande perte en envoyant nos batistes et nos claires en Espagne et dans l'Amérique espagnole. Les flottes et les derniers galions en ont chargé une quantité considérable dont les retours auraient fourni de puissants secours pour le maintien de notre manufacture. Une guerre que les Anglais ont déclarée aux Espagnols empêche depuis trois ans le retour de ces vaisseaux en Europe et nous laisse par la privation de nos fonds dans un état de langueur et de misère inexprimable. Nos ouvriers, répandus dans la campagne à dix lieues à la ronde de notre ville, consumés par la disette de l'année dernière, peuvent à peine payer les impôts auxquels ils sont taxés. La plupart se trouvent hors d'état d'acheter le fil dont ils ont besoin pour fabriquer de nouvelles toiles. Ceux qui en font encore quelques-unes risquent de les avoir longtemps invendues, si le conseil ne donne pas de prompts et puissants remèdes à nos maux.

« A Saint-Quentin, 10 février 1742. »

L'industrie des toiles se releva d'ailleurs assez rapidement, après la guerre de la succession d'Autriche et de Sept-Ans. L'année la plus prospère, de 1763 à la Révolution française, fut 1784. On fabriqua 180,000 pièces de tissus en fil. De plus quelques fabricants de Saint-Quentin avaient dès

1750, monté des métiers de mousselines claires en coton, dont les produits rivalisèrent avec les mousselines des Indes. L'opposition que cette nouvelle industrie rencontra chez les négociants en batistes et linons l'empêcha de prendre le développement auquel elle parvint plus tard sous la Restauration et le règne de Louis-Philippe. On devine les arguments que faisaient valoir les opposants : ce sont ceux que la routine et l'intérêt personnel ont toujours trouvé à leur service pour entraver le progrès. Dans un mémoire adressé en 1756 à l'intendant de Picardie, l'auteur, un gros manufacturier de Saint-Quentin, Daniel Cottin, disait cyniquement : le profit donné par le filage du lin est très modique, à peine dix à douze sous par jour, le travail exige une grande assiduité, les fileuses manquent. Si on introduit le coton, on n'en trouvera plus, d'autant plus qu'elles gagnent à ce nouveau métier, de douze à vingt-deux sous par jour. A quoi l'intendant répondit fort justement le 7 septembre, qu'il y avait évidemment trop de fileuses de lin, puisqu'elles ne gagnaient pas assez; que les toiles ayant baissé de nombre il y en avait moins d'employées et par conséquent plus de libres, et il ajoutait : « Quel plus grand bien peut-on faire à celles qui manquent aujourd'hui d'ouvrage et en même temps à celles qui sont forcées de donner leur travail à un prix à peine suffisant pour les faire vivre, que de leur procurer un moyen de les occuper toutes à un prix qui leur fournisse leur subsistance? » Voilà qui est d'un bon administrateur et d'un honnête homme. En 1777, Tribert, inspecteur des manufactures à Saint-Quentin, répondant aux requêtes égoïstes des fabricants de toiles, disait la même chose avec plus d'énergie encore : « Les marchands, dit-il, trouveront toujours des avocats qui défendent leurs droits. Qu'il me soit permis de stipuler ceux de la malheureuse fileuse : cette classe de gens, pauvre et si nécessaire, est toujours celle sur qui l'on veut faire retomber les charges des fabriques. Si le marchand veut tirer de son commerce le plus grand avantage possible, qu'il laisse au moins vivre la fileuse; qu'il gagne un peu moins et il permettra que les premiers agents du commerce gagnent au moins de quoi ne pas mourir de faim. » Ces paroles nettes et point déclamatoires honorent l'homme qui les a écrites. Il y a là comme un écho de la philosophie de Rousseau.

G. — Page 99.

Les protestants venus de Flandre à Saint-Quentin vers 1595, y firent de rapides progrès; leur nombre s'accrut tellement que cinquante ans après on l'estimait à plus de huit cents personnes. La plupart s'adonnèrent au commerce des toiles, qui entretenait leurs relations avec la Hollande, et s'y enrichirent grandement. Ils se cantonnèrent dans un quartier spécial de la ville, fondèrent des écoles tenues par des femmes de leur religion,

entreprirent même des conversions et réussirent quelquefois à détourner les catholiques de leur devoir. Leur conquête la plus glorieuse fut, paraît-il, celle d'un prédicateur capucin qui aurait dû être, plus qu'un autre, prémuni contre leurs tentations. Quand vint la révocation de l'édit de Nantes, il y eut chez eux un moment d'effarement. Ils s'efforcèrent de liquider leurs biens et de quitter le pays. Saint-Quentin en souffrit beaucoup; en huit jours, trois des plus forts marchands de la ville en tirèrent, tant en argent qu'en marchandises, pour plus de 200,000 livres (Cf. Boislisle, Correspondance I, n° 209, note). Puis la première alarme passée, la confiance revint. Beaucoup se convertirent des lèvres, sinon de cœur, et dès 1708 les catholiques se plaignaient que les nouveaux convertis achetassent les charges de l'hôtel de ville afin de se rendre maîtres de la magistrature. L'échevinage lutta, avec plus de bonne volonté que de succès, contre ces faux frères qui en attiraient d'autres parmi eux de la France et de l'étranger. M. de Bernage, intendant de Picardie, écrit le 18 mars 1716 à son subdélégué à Saint-Quentin, M. Gobinet :

« Les maire et échevins de la ville de Saint-Quentin s'étaient plaints, Monsieur, que le nommé Jolly, de Loudun, était venu dans ladite ville pour s'y établir, qu'il y avait loué une maison et qu'il prétendait y faire commerce des toiles sans rapporter d'extrait baptistaire et faire preuve de ses vie et mœurs et de sa religion. Le conseil du dedans du royaume, à qui j'en ai rendu compte, me mande que les maire et échevins ont bien fait de s'y opposer, que le conseil de régence veut et entend que l'on ne s'écarte en rien des anciennes ordonnances, et que ledit Jolly ait à se soumettre, sinon qu'il doit s'en retourner d'où il vient, et qu'en ce cas le propriétaire qui lui a loué sa maison doit résilier le bail comme nul, attendu que faute par ce particulier de se conformer aux règlements, il doit être déchu de l'établissement qu'il prétendait faire à Saint-Quentin. Je vous prie de tenir exactement la main à ce que les ordres du conseil à cet égard soient exécutés ponctuellement de la part dudit Jolly. Vous m'informerez s'il vous plaît de ce qui aura été fait et ferez part de cette décision aux officiers de ville. »

Jolly plia sans rompre. Il demanda à s'instruire dans la religion catholique et gagna du temps. Les plaintes des échevins amenèrent une nouvelle lettre, datée d'Arras, 17 novembre 1717, de M. de Bernage :

« J'ai reçu, Messieurs, la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le 13 de ce mois, par laquelle il paraît que vous pensez toujours que le nommé Jolly n'a aucune intention de se convertir et que tout ce qu'il en fait n'est que pures grimaces. Cependant, comme les protestations qu'il a faites par une lettre qu'il m'a écrite sont dans les termes les plus forts,

qu'il s'offre de faire une seconde abjuration et qu'il promet de vivre et mourir dans la religion catholique et romaine, qu'il m'a de plus représenté un certificat du sieur Canart, curé, sur la docilité à recevoir les instructions qu'il lui donne, je dois penser que ce qu'il dit est sincère, n'étant pas possible de pénétrer son intérieur, et je crois que tout ce qui reste à faire est d'en écrire comme je fais à l'évêque de Noyon pour le supplier de donner les ordres nécessaires au curé dudit Jolly, de lui faire faire abjuration dans le temps qu'il jugera à propos, s'il est nécessaire, étant né d'un père qui a fait abjuration, et de veiller à la conduite qu'il tiendra dans notre religion. C'est ce me semble toutes les précautions qu'on peut prendre dans une pareille occasion. »

La haute situation industrielle des protestants, l'opulence dont ils jouissaient leur valurent à Saint-Quentin, pendant tout le dix-huitième siècle une influence dont l'échevinage se montra toujours jaloux. Exclus des fonctions publiques, ils étaient néanmoins par maint endroit maîtres de la ville, et l'intendant se croyait tenu de les ménager. C'est un exemple frappant de l'impuissance des lois quand elles ne s'appliquent pas à des besoins réels, à un état particulier des mœurs ou à un grand mouvement de l'opinion publique. C'est aussi une démonstration éclatante de l'inanité de la révocation de l'Édit de Nantes. Le document qui suit atteste la contradiction qui existait entre la situation légale des protestants et la réalité. Dans l'espèce, il s'agissait d'un bail de terres que deux industriels de la ville, Cottin et Fromaget, sollicitaient pour une durée de 99 ans. L'échevinage se montrait hostile, pour différentes raisons, à leurs prétentions que l'intendant avait accueillies favorablement. Cette attitude de l'autorité supérieure décida les membres du corps municipal à écrire à Mc Chauvelin une lettre dont voici les principaux passages :

1er mars 1751.

« À MONSEIGNEUR CHAUVELIN.

« Nous avons remarqué par la lettre que vous avez écrite à M. Gobinet de Villecholles, votre subdélégué, le 21 de ce mois, et dont il nous a donné copie, que MM. Cottin et Fromaget ont surpris votre bonne foi par le faux exposé de leur requête. Nous n'avons pas ignoré que cette requête vous serait présentée et nous étions en état d'y répondre, si vous nous l'aviez ordonné par un soit communiqué que nous attendions. Mais, sans nous entendre, Monseigneur, vous décidez que leurs prétentions sont fort justes et vous nous ordonnez d'obéir aux lois qu'ils nous ont dictées ; nous respectons vos décisions, mais nous ne pouvons pas ne pas nous

plaindre dans cette occasion; notre silence serait une prévarication, et, liés par les serments les plus solennels, aucun respect humain ne doit nous empêcher de faire notre devoir. Recevez donc aujourd'hui ces plaintes, non pas comme une rébellion à vos ordres, mais comme un zèle ardent de faire le bien.

« Avant de répondre aux objets de la requête, qu'il nous soit permis de vous entretenir de l'indépendance qui règne en notre ville, où les officiers de justice, dépositaires de l'autorité de Sa Majesté, deviennent de plus en plus l'objet des mépris affectés d'une orgueilleuse opulence. C'est vous annoncer, Monseigneur, que cette lettre sera longue, mais Votre Grandeur sait mieux que beaucoup d'autres que nul ne peut être condamné qu'il ne soit entendu.

« Le commerce des toiles, que chacun de nous s'efforcera de favoriser dans toutes les occasions, a enrichi quelques familles qui occupent un des quartiers de notre ville, lequel semble former une ville distincte et séparée de l'autre partie, tant à cause de la différence dans la religion qu'à cause du luxe et de la somptuosité. Quiconque peut tout se croit tout permis, et la richesse a fait naître parmi ces premiers un esprit d'indépendance qui ne leur laisse reconnaître aucune autorité. Ils ne reconnaissent point de juges et depuis longtemps ils ont secoué le joug de la soumission. Accoutumés depuis longtemps à mépriser souverainement la magistrature, ils ont acquis la possession d'exiger avec hauteur ce qu'ils devraient demander avec respect, et quand il y a quelque chose d'injuste dans leurs prétentions, assez puissants pour se faire entendre chez les puissances supérieures à leurs juges, ils exposent ce qu'ils veulent et obtiennent ce qu'ils demandent. C'est alors que les obstacles qu'ils ont trouvés de notre part et qu'ils ont vaincus, c'est alors que le zèle que nous avons montré pour le bien devient la cause de notre confusion. Nous sommes sans cesse *opprobrium abundantibus et despectio superbis.* Nous pourrions, Monseigneur, vous citer cent occasions où il ne nous a pas été permis de faire le bien; nous nous sommes contentés de gémir, mais l'objet des plaintes que nous vous adressons aujourd'hui est trop intéressant pour que nous nous bornions à de simples gémissements. Le zèle qui n'agit pas n'est pas un zèle sincère, et n'ayant que notre devoir en vue, nous voulons avoir la gloire de nous en acquitter. »

Pauvres échevins! ont-ils l'air assez malheureux! Leurs citations, latine et française, déguisent mal l'embarras où ils se trouvent et qui s'est communiqué à leur style. Ils ne touchent qu'en passant à la différence de religion, et c'est là pourtant que le bât les blesse; mais le moyen de faire là-dessus la leçon à l'intendant! La suite de leur lettre est moins intéressante. L'affaire en litige y est discutée minutieusement et le terrain défendu pied à pied; nous pouvons encore citer le passage suivant :

« Les sieurs Cottin et Fromaget ont vu qu'il fallait reconnaître des supérieurs; ils n'y sont pas accoutumés. Et que craignons-nous, ont-ils dit, de nous pourvoir? N'obtenons-nous pas ordinairement ce que nous voulons? Et quand nous aurons obtenu une ordonnance, comment ces officiers municipaux oseraient-ils résister? eux qui ne peuvent rien que par monseigneur l'intendant. Ils ont raison, Monseigneur, nous pouvons tout par vous et rien sans vous, mais l'aveu que nous en faisons volontiers ne nous ôte pas la liberté de vous demander justice. Nous savons que vous ne voulez jamais que ce qui est juste et que vous ne craignez rien tant que d'être surpris. Or vous l'avez été, Monseigneur, par cette requête, et il est facile d'anéantir les moyens sur lesquels les sieurs Cottin et Fromaget fondent leurs prétentions (Cf. Arch. anc. de Saint-Quentin, liasse 168). » Était-ce réellement si facile? Les échevins se faisaient peut-être là-dessus quelque illusion; leur correspondance chagrine et prétentieuse n'eut pas le don de persuader l'intendant, qui maintint sa précédente décision. Ce n'était pas fait pour arrêter à Saint-Quentin les progrès des partisans de la R. P. R. Ils se glissèrent dans le corps des juges consuls et participèrent en cette qualité, à partir de 1777, aux élections municipales. Dans un des passages de son livre sur les droits anciens et prérogatives de Saint-Quentin, Hordret fait discrètement allusion à cette bizarrerie. « Les habitants d'un seul quartier, dit-il, manquent dans cette ville aux devoirs publics de la religion de l'État. Les précautions prises en 1561 par l'Église et le magistrat de Saint-Quentin pour la garantir des erreurs alors naissantes n'ont eu d'effet que pour un temps. Plusieurs familles suivent ces anciennes erreurs. Le gouvernement le sait et le tolère. L'avantage du commerce fait fermer les yeux sur leurs pratiques particulières; le citoyen pieux en gémit, l'Église prie et l'historien du franc-aleu de cette ville se tait. »

Hordret, xv.

H. — Page 121

Le droit de franc-aleu consistait dans l'exemption absolue de tous cens, lods et ventes et redevances féodales pour les maisons et héritages situés dans la ville, faubourgs et banlieue de Saint-Quentin. Saint-Quentin revendiquait l'exercice de ce droit, en se fondant sur ce qu'elle avait toujours été un franc-aleu, c'est-à-dire un héritage ne relevant d'aucun seigneur, ni en fief ni en censive, et ne devant ni foi, ni hommage, ni devoirs seigneuriaux. Les habitants de Saint-Quentin avaient été une première fois inquiétés dans la possession de ce droit, à la suite de l'édit du roi, d'août 1692, concernant les possesseurs des terres et héritages en franc-aleu, tant nobles que roturiers. L'arrêt du conseil, du 1er décem-

bre 1693, les en déchargea : en 1746, par ordonnance du 7 mai, l'intendant de Picardie Chauvelin, faisant droit sur l'intervention des mayeur et échevins, reconnut que les héritages situés dans la ville de Saint-Quentin étaient en franc-aleu et exempts de droits seigneuriaux en cas de vente et d'échange, et déchargea deux propriétaires de ladite ville de la somme de 50 livres à laquelle ils avaient été pour ce indûment taxés. Mais à chaque mutation du receveur général ou du fermier des domaines du roi à Amiens, c'était à recommencer, et leurs successeurs montraient une âpreté égale à entreprendre sur les droits de la ville. En 1759, le sieur Le Séneschal, receveur général des domaines et bois du roi, dans la généralité de Picardie, décerna huit contraintes, visées par les trésoriers de France, à Amiens, contre huit particuliers habitants de Saint-Quentin. Il fut secondé dans ses efforts par l'adjudicataire des fermes-unies de France et par l'inspecteur général du domaine de la couronne. Il y eut alarme fort vive parmi les propriétaires de la ville. Comme le dit très bien Hordret, qui fut chargé de la défense des droits de Saint-Quentin devant le conseil et qui lui consacra ensuite un ouvrage spécial, il y avait là une double question; une question d'intérêt privé, les adversaires du franc-aleu émettaient la prétention d'exiger la répétition formidable des arrérages échus et non payés depuis trente ans; une question d'intérêt municipal, la ville allait perdre là un de ses derniers priviléges. Le procès fut épique et dura seize ans; il fut enfin terminé le 29 mai 1775 par un arrêt du conseil qui donna raison à la ville.

Cf. Hordret, qui a publié l'arrêt en entier à la fin de son ouvrage.

I. — Page 128.

A l'occasion de l'édit d'août 1758, et de la taxe de 12,000 livres d'abord, puis de 16,000 livres à payer six années de suite, imposée à l'hôtel de ville de Saint-Quentin, les échevins adressèrent au roi et à son conseil une requête trop lamentable pour qu'il n'y ait pas quelque exagération dans leurs plaintes; en voici quelques extraits :

« Ils n'ont pas frappé vos oreilles de leurs plaintes au sujet de l'excessive fixation de leur petite ville. Ils ne vous ont pas dit que dans leurs murailles il y a depuis quatre ans pour 850,000 livres de banqueroutes; que le commerce est totalement perdu, que les manufactures sont sans pain, que tout languit, souffre, et que le corps général des citoyens est très malade. Ils ont pensé qu'il fallait chercher de l'argent sous les pavés mêmes, ramasser partout et dans mille bourses, s'il le fallait, de quoi convaincre V. M. que ce qu'étaient leurs pères en 1100, sous Philippe-

Auguste, leur premier roi, ils le sont encore aujourd'hui par la fidélité, l'obéissance et le zèle.

« Ils se jettent aujourd'hui à vos genoux, implorent avec larmes votre bonté paternelle et royale, lui représentent très respectueusement que leurs maux sont extrêmes, que leur commerce qui était l'âme de leur petite ville est totalement perdu, parce que sa partie la plus considérable était l'Angleterre, que depuis quatre ans ils ont pour 850,000 livres de banqueroutes, avec une nouvelle encore de 67,000 livres arrivée dans ce mois de janvier 1759, que de ces pertes générales dérive nécessairement la diminution de la consommation qui a été la base de la dernière répartition; que la diminution de la consommation est encore la suite nécessaire de la suppression totale d'une communauté qui consommait au moins 4,000 livres par an, d'une abbaye royale qui vient aussi d'être supprimée par arrêt du 15 de ce mois et qui consommait au moins 8,000 livres par an, de celle de plusieurs rentiers ou retirés prudemment à la campagne, ou qui ont laissé leurs biens à des héritiers demeurant hors de la ville et qui, tous ensemble, ont diminué la consommation d'une petite ville au-dessous de huit mille habitants, où tout languit quand le commerce souffre, où les impositions demeurent les mêmes sauf les augmentations actuelles que les circonstances ont rendues indispensables, où les habitants sont assujettis depuis six mois à la corvée qu'ils n'ont pas connue depuis plus de six cents ans par leurs priviléges. Peut-on conclure de la consommation passée qu'elle sera égale à l'avenir? »

Arch. anc. de S.-Q., liasse 273.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

REQUÊTE PRÉSENTÉE AU ROI PAR LES OFFICIERS DES CORPS JUDICIAIRES DE SAINT-QUENTIN, CONTRE LES MAYEUR, ÉCHEVINS ET JURÉS DE LA MÊME VILLE.

15 juin 1617.

Au Roy et a nos seigneurs de son conseil.

SIRE,

Vos très humbles sujets, officiers ès bailliage, prévôté, élections, grenier à sel, et autre bon nombre d'habitants de votre ville de Saint-Quentin, vous remontrent humblement que par un vieil abus de longtemps introduit et contre tout ordre et police observés en toutes les villes de ce royaume, les mayeur, échevins et jurés de votre dite ville en nombre de 24 se perpétuent en leurs charges tous les ans, en telle façon que sitôt que quelqu'un y est une fois admis, il y demeure le reste de sa vie, et après lui l'un de ses enfants, parents ou amis, comme si telles charges étaient patrimoniales, en sorte que tous vos autres officiers et habitants, bien que fidèles à votre service, expérimentés et capables des dites charges et dignités populaires en sont par ce moyen exclus, n'étant même jamais appelés aux assemblées où il se traite quelquefois d'affaires importantes à votre service et du public. Trop bien les tient-on sujets à porter les charges et fatigues de ladite ville, telles que sont les guets de nuit, corvées, contributions, fournitures et logements des gens de guerre, de quoi lesdits mayeur, échevins et jurés savent bien s'exempter, qui leur est une trop grande franchise et liberté, outre et par dessus laquelle ils ont

encore, tant qu'ils vivent, toute juridiction tant politique que criminelle sur le reste de vosdits officiers et habitants, de quelque qualité et condition qu'ils soient, laquelle ils exercent comme il leur plaît, ce qui n'arriverait s'ils ne se continuaient en leurs dites charges, étant chose qui leur est expressément défendue, ainsi qu'il appert par arrêt de votre Parlement de Paris rendu contradictoirement avec eux le 27 novembre 1564, duquel ils n'ont jamais fait état, au contraire, s'attribuant une autorité comme souveraine, se sont perpétués jusqu'à présent au préjudice et mépris de vos autres officiers et notables bourgeois, l'intention desquels n'est point de faire tort ni préjudice aux priviléges de votre dite ville, ni d'innover aucune chose en leur forme, ains seulement pour en faire rendre lesdites charges annuelles et non perpétuelles, ainsi qu'elles sont à présent, abus auquel il est nécessaire de remédier promptement.

Ce considéré, Sire, il vous plaise ordonner, conformément à l'arrêt de votre cour cy attaché, que lesdits mayeur, échevins, jurés, ensemble les prud'hommes et mayeurs d'enseigne, qui sous eux se perpétuent aussi en leurs dites charges, n'useront dorénavant d'aucune continuation, ains changeront tous les ans du tout ou de moitié, en telle façon que cette dite moitié qui demeurera pour instruire les nouveaux qui entreront au corps sortira l'année suivante et ainsi continuer à l'avenir, et commenceront de ce faire au 21 de ce présent mois auquel ils doivent par effet et non de parole seulement, comme ils font, remettre leur serment, sur telles peines en cas de contravention qu'il plaira à Votre Majesté leur imposer, et ce faisant, que vos autres officiers et habitants jugés capables desdites charges y viendront à leur tour, et les suppliants prieront Dieu pour la santé et la prospérité de Votre dite Majesté.

Signé : DE CHALVOIX,
commis député des suppliants.

Requête présentée le XV *juin 1617 à Fontainebleau.*

Arch. ancien. de S.-Q., reg. Z, p. 369-370.

II

EXTRAIT D'UN ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT RENDU SUR LA REQUÊTE QUI PRÉCÈDE

10 novembre 1617.

« Le roy étant en son conseil a ordonné et ordonne qu'en la prochaine élection des mayeur, échevins et jurés, qui se fera en ladite ville de Saint-Quentin il sera procédé en la forme et manière qui ensuit :

A savoir, que le mayeur qui sortira de charge demeurera premier échevin, ainsi qu'il s'est pratiqué de toute ancienneté et qu'après son élection il sera procédé à celle de deux autres échevins qui seront pris du corps des bourgeois de ladite ville, autres que ceux qui seront en charge en l'hôtel commun d'icelle, puis seront élus les autres échevins ainsi qu'il est accoutumé. Ce fait, les mayeurs d'enseigne et prud'hommes, représentant la commune de ladite ville, nommeront deux jurés, aussi du corps des dits bourgeois, lesquels avec deux autres jurés, qui seront nommés par deux échevins, procéderont à l'élection du surplus des jurés ainsi qu'il est accoutumé, au lieu desquels deux échevins et jurés pris du corps desdits bourgeois en sortiront deux anciens échevins et deux anciens jurés, selon l'ordre de leur réception et séance, et ainsi consécutivement par année, et ce fait éliront le mayeur, puis les autres officiers de ladite ville, par les voies ordinaires, sans que ceux qui sortiront de charge y puissent rentrer de trois ans après, ni qu'en leur place y puissent être appelés, en l'année qu'ils seront sortis de leurs charges, leur père, fils, frère, oncle ou neveu, comme aussi ne pourront les procureurs et avocats du roi être admis aux dites charges en même temps, et pour le regard desdits mayeurs d'enseigne et prud'hommes, au cas qu'ils ne demeurent et résident dans leur enseigne, ou qu'ils viennent à vaquer par mort ou forfaiture, il sera procédé à leur élection par tous les habitants de ladite enseigne, lesquels à ces fins prêteront le serment par devant le mayeur de ladite ville de nommer un mayeur d'enseigne ou prud'homme fidèle et capable, le tout sans brigues et sans menées, à peine d'être déclarés indignes et incapables desdites charges; et Sa Majesté fait défense auxdits mayeur, échevins et jurés de se continuer à l'avenir au préjudice du présent règlement et enjoint à tous les habitants de ladite ville de vivre en paix et union, sans se méfaire ni médire, à peine d'être déclarés perturbateurs du repos public.

Fait à Paris le 10e jour de novembre 1617.

Signé : POTIER.

Arch. anc. de S.-Q., reg. Z, p. 395-396

III

RÈGLEMENT FAIT PAR LES MAYEURS, ÉCHEVINS ET JURÉS DE LA VILLE DE SAINT-QUENTIN

18 juin 1627.

Messieurs, assemblés en leur chambre du Conseil, sur ce que aucuns bourgeois, appelés aux charges publiques, savoir, Paul Caignart, qui avait

été l'année 1626 nommé échevin, Charles de Burcourt, aussi nommé échevin par l'assemblée de mercredi dernier, n'auraient voulu accepter lesdites charges, ce qui pourrait ci-après tirer à conséquence préjudiciable au service du roi et au bien public de cette ville de Saint-Quentin, ont trouvé expédient d'ordonner, comme de fait ont ordonné pour règlement à l'avenir, que toutes personnes capables, suffisantes et de qualité requise, qui seront nommées et appelées en la Chambre, pour les charges publiques, elles y comparaîtront, les accepteront et en feront le serment, s'il n'y a cause et excuse légitime. Et ce aux refusans à peine de 500 livres d'amende, de privation de droits et priviléges de bourgeoisie et franchises de la ville et d'autres telles peines que de raison.

IV

LETTRE DE CACHET ADRESSÉE PAR LE ROI AUX MAYEUR ET ÉCHEVINS DE LA VILLE DE SAINT-QUENTIN

3 juin 1636.

De par le roy,

Chers et bien amés, le temps approche auquel on a accoutumé de renouveler le mayeur de notre ville de Saint-Quentin et d'autant qu'il est important au bien de notre service et seureté de ladite ville, sur les occasions présentes, que cette place soit remplie d'un homme capable d'en faire dignement toutes les fonctions, considérant que le sieur La Fons, à présent mayeur, a toutes les qualités pour ce nécessaires, et qu'il serait difficile de faire choix d'un autre qui eût la même capacité, nous vous faisons cette lettre par laquelle nous vous mandons et ordonnons de continuer ledit La Fons en ladite charge de mayeur jusqu'à l'année prochaine, sans y apporter aucune difficulté, et nous assurant que vous satisferez à ce qui est en cela de notre volonté, nous ne vous en ferons en celle-ci plus expresse.

Donné à Fontainebleau le 3 juin 1636.

Signé : Louis

Et plus bas,

Phélipeaux.

Arch. anc. de S.-Q., reg. Z, p. 86.

V

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT RENDU EN FAVEUR DES MAYEUR, ÉCHEVINS ET JURÉS DE SAINT-QUENTIN CONTRE LES MAYEURS D'ENSEIGNE ET PRUD-HOMMES.

15 novembre 1649.

Sur ce qui a été représenté au roi, étant en son conseil, la reine régente sa mère étant présente, qu'encore que par le règlement général fait le 11 juin 1618, en exécution de l'arrêt de son conseil du 10 novembre 1617, sur l'ordre qui doit être gardé et observé à la nomination des mayeur, échevins et jurés de la ville de Saint-Quentin, il soit expressément porté que toutes les nominations des maire, échevins et jurés seront approuvées et agréées par la Chambre, auparavant que les nommés puissent être mandés et reçus, les mayeurs d'enseigne et prud'hommes représentant la commune de ladite ville ont voulu prétendre que le nommé Charles Basin, l'un des mayeurs d'enseigne nommé par eux pour juré en la présente année devait être reçu et installé nonobstant le refus fait de sa personne par la Chambre pour des raisons considérables et d'autant que ce refus ne doit être jugé que par Sa Majesté séant en son conseil, néanmoins lesdits mayeurs d'enseigne et prud'hommes ont fait assigner lesdits mayeur, échevins et jurés au conseil des parties pour leur y faire un procès dont la décision dépend entièrement de Sa Majesté pour y déclarer sa volonté, en exécution et interprétation de son dit arrêt dudit jour, 10 novembre 1617, à quoy désirant pourvoir,

Sa Majesté, étant en son conseil, de l'avis de la reine régente sa mère présente, a déchargé et décharge lesdits mayeur, échevins et jurés de Saint-Quentin de l'assignation à eux donnée au Conseil à la requête desdits mayeurs d'enseigne et prud'hommes de ladite ville, auxquels Sa Majesté a fait défense de faire aucunes poursuites, ordonné que l'arrêt de son dit conseil du 10 novembre 1617 et règlement général fait en exécution d'iceluy, du 11 juin 1618, et tout ce que bon semblera aux parties sera mis par devant elle pour leur être fait droit ainsi que de raison.

Signé : SÉGUIER.

Du 15 novembre 1649 à Paris.

Arch. nation. Arrêts du Conseil d'Etat, E, 1696.

VI

PROTESTATION DES OFFICIERS ROYAUX, BOURGEOIS ET HABITANTS DE LA VILLE DE SAINT-QUENTIN, CONTRE LA CONTINUATION DANS LE MAJORAT, DE MAITRE CLAUDE DE CHALVOIX.

6 juillet 1654.

Ce jourd'huy sixième jour de juillet 1654, par devant M. Nicolas de La Fons, chevalier, seigneur d'Hardecourt, conseiller du roy en ses conseils d'État et privé, président et lieutenant général au bailliage de Saint-Quentin, en la présence du procureur du roy, s'est présenté Claude Bellot, procureur en ce bailliage, fondé de procuration spéciale d'aucuns des officiers royaux, bourgeois et habitants de cette ville, lequel nous a dit et remontré que, par arrêt du conseil d'État de Sa Majesté qui est lu et publié chacun an en l'hôtel de ville dudit Saint-Quentin pour y être exécuté, en date du 10 novembre 1617, portant règlement pour la nomination des mayeur, échevins et jurés de ladite ville, il est expressément porté que le mayeur qui sortira de charge demeurera premier échevin l'année suivante; qu'il sera procédé tous les ans à la nomination de deux échevins, qui seront pris dans le corps des bourgeois, autres que ceux étant en charge à l'hôtel commun de ladite ville, et que l'on nommera aussi par chacun an deux jurés pris dans le même corps des bourgeois, que deux échevins de douze et deux jurés de onze dont le corps doit être composé, sortiront par chacun an, pour ce moyen empêcher que lesdits échevins et jurés ne puissent se perpétuer, être et demeurer en charge plus de six ans, et aurait été par ledit arrêt fait défenses expresses auxdits mayeur, échevins et jurés de se continuer. Néanmoins, au préjudice de ce, Me Claude de Chalvoix, avocat, qui avait été nommé mayeur le 19 juin de l'année 1653, pour un an seulement, et qui suivant ledit règlement ne pouvait être que premier échevin en la présente année, s'est fait continuer mayeur le 18 juin dernier 1654 pour une deuxième année, par une entreprise trop hardie et une contravention trop manifeste, tant audit arrêt du 10 novembre 1617 qu'à l'ancien usage observé de tout temps en cette ville, ayant à cette fin, le dix-septième du mois de juin, assemblé, pratiqué et fait souper en sa maison la plupart desdits échevins et jurés, et le lendemain 18 aurait nommé pour échevin Me François de Chalvoix, son cousin germain, lui ayant été très facile de se continuer par pratiques et intelligences; d'autant que les mayeurs par un abus ont usurpé le pouvoir de nommer les échevins et de faire le bureau auquel le mayeur est nommé, d'y présider et d'y recevoir les suffrages des échevins et jurés qui nom-

ment le mayeur à ceux du même bureau se peuvent nommer eux-mêmes et continuer sans aucune difficulté, ce qui est de très dangereuse conséquence. Que, outre cette contravention manifeste audit arrêt, il y en aurait eu une autre aussi très considérable, c'est que le nommé Calixte Le Moysne, affidé dudit Me Claude de Chalvoix, étant du corps des mayeurs d'enseigne et prud'hommes et non du corps des bourgeois, a été admis en la présente année pour juré contre ledit règlement et la pratique ancienne qui le défendent, qui est encore un autre attentat très insigne. De plus lesdits mayeur, échevins et jurés ne firent entrer l'année dernière aucun échevin pris du corps des bourgeois non étant en charge dans l'hôtel commun de ladite ville, ce qui fait qu'aucuns desdits échevins sont dans ledit corps depuis seize ans, et que d'autres y seraient encore plus longtemps s'il n'était pourvu à ces abus, très préjudiciables au service du roy, au bien de ladite ville et au soulagement des habitants d'icelle qui se trouvent par ce moyen surchargés de logement, fournitures de gens de guerre et de gardes continuelles en personne, tant de jour que de nuit, pendant que lesdits mayeur, échevins et jurés s'en exemptent, en déchargent leurs parents et alliés, et qu'ils exigent grand argent de plusieurs autres habitants pour les exempter desdites charges qui, étant personnelles, doivent être supportées par tous les habitants sans aucune exemption, n'étant pas raisonnable que le lieutenant criminel, le prévôt royal, les avocats et procureurs du roy, les conseillers en la prévôté, les présidents en l'élection et au grenier à sel et les autres officiers du roy qui ont à vaquer incessamment aux fonctions de leur charge soient obligés de faire la garde, pendant que lesdits échevins et jurés, ceux qui ont été autrefois mayeurs, les lieutenant, procureur et greffier du corps de ville et tous les sergents et officiers d'iceux s'en exemptent; et si ledit Bellot audit nom nous aurait remontré que lesdits mayeur, échevins et jurés ont établi depuis peu des impositions très grandes sur le vin, sur les toiles, laines et autres sortes de marchandises vendues, et aliéné plusieurs domaines de ladite ville et établi des maîtrises entre les brasseurs et autres, par le moyen desquelles impositions ils ont levé depuis plus de dix ans, plus de cent mille livres dont ils n'ont jamais rendu compte, et par une autre entreprise ils ont fait augmenter une imposition de 30 sols sur chacune pièce de vin, outre un autre droit de 45 sols, après avoir fait entendre qu'elle avait été résolue par une assemblée générale de ladite ville, combien qu'il n'y ait eu aucune assemblée faite à ce sujet, ainsi qu'il était absolument nécessaire, et sans quoy lesdites impositions, ventes, aliénations et maîtrises ne pouvaient être résolues et établies, et que plusieurs marchands de vin sont contraints, par des exécutions et poursuites rigoureuses, au paiement desdits droits nouvellement imposés, combien qu'ils ne soient demandés aux autres, et que ceux d'entre les mayeur, échevins et jurés ne les aient payés, de tout quoi lesdits officiers et habitants entendent faire plainte au roy, à ce qu'il plaise à Sa Majesté et à nos sei-

gneurs de son conseil, pourvoir aux désordres qui peuvent procéder desdites contraventions, entreprises et impositions, et faire casser et annuler les nominations desdits de Chalvoix pour mayeur et Le Moysne pour juré; et ordonner que lesdits échevins et jurés, officiers et sergents du corps de ville seront à la garde et contribueront aux frais comme les autres habitants, si mieux n'aime Sa Majesté et trouve à propos de réduire lesdits échevins et jurés à moindre et plus petit nombre, attendu que celui de 25, outre le lieutenant, procureur et greffier, dont ledit corps est composé, est trop préjudiciable aux autres habitants, signamment en ce temps de guerre, à cause des grandes garnisons, des gardes fréquentes et des exemptions que lesdits mayeur, échevins et jurés se donnent et à leurs parents et alliés. Que dorénavant nul desdits échevins et jurés, procureur et greffier et sergents de ville, ni même les anciens mayeurs ne seront exempts de garde, soit sous prétexte de leur charge de premier échevin, d'argentier, maîtres des pauvres et des ouvrages, fouriers, capitaines quarteniers et autres, afin que lesdits habitants supportent plus facilement lesdites charges, et finalement ordonner que lesdits mayeur, échevins et jurés rendront compte des impositions par eux faites, des deniers par eux levés et des aliénations de partie des domaines de ladite ville, et ce en présence des officiers du roy qui auront le rang et séance, portés par les ordonnances, et ainsi que leurs charges le requièrent; et que défenses seront faites auxdits mayeur, échevins et jurés de faire à l'avenir aucune levée ni imposition, de faire aucune vente et aliénation de leur domaine, d'établir aucune nouveauté et de faire aucune affaire publique et importante, que par la résolution qui en sera prise aux assemblées générales de ladite ville, auxquelles les officiers du roy, anciens échevins et notables bourgeois seront appelés. Ce que ledit Bellot audit nom nous aurait remontré pour, en attendant que Sa Majesté y ait pourvu, il nous plût faire cesser lesdites contraventions, entreprises, désordres, levées et impositions, requérant à cette fin la fonction du procureur du roy dont il demandait acte; et après qu'il a baillé en communication ledit arrêt du 10 novembre 1617 et autres pièces attachées à iceluy, ensemble la procuration passée devant Sorel et Delaube, notaires royaux en cette ville le dernier jour de juin dernier.

Arch. anc. de S.-Q, registre Z, page 110 et suiv.

VII

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT TAXANT L'HOTEL DE VILLE DE SAINT-QUENTIN A LA SOMME DE NEUF MILLE LIVRES EN REMPLACEMENT DE LA SUBVENTION.

Sur ce qui a été representé au roi, étant en son conseil, que les mayeur, échevins et jurés de la ville de Saint-Quentin font des levées montant à

soixante-quinze sols sur chacun muid de vin entrant dans ladite ville, sous prétexte d'en avoir ci-devant obtenu permission pour servir au paiement de la subvention, à quoi ils avaient été imposés, et le surplus aux réparations et fortifications de ladite ville, sans avoir payé la subvention, ni employé les deniers par eux levés aux réparations et fortifications de ladite ville, laquelle levée ils ont continué et continuent jusques à présent, bien que par arrêt de son conseil du 4 mars dernier, ils aient été déchargés à l'avenir de ladite subvention, Sa Majesté y désirant pourvoir, vu l'arrêt du conseil du 15 mars 1645, par lequel, sur leur requête, il leur a été permis de continuer une levée de quarante-cinq sols sur chacun muid de vin et autres vaisseaux à l'équipollent, entrant en ladite ville pendant six années, pour être employés au paiement de la subvention et à la fortification de ladite ville, sans pouvoir être divertis à autre usage et à la charge d'en compter. L'arrêt du 28 juin 1650 portant que, sur leur requête, ladite levée sera continuée. Autre arrêt du 19 septembre 1652, par lequel il leur est encore permis de lever une autre somme de 30 sols sur chacun muid de vin entrant en ladite ville, pour le temps de dix ans, tant pour la continuation du paiement de la subvention que pour être employés aux réparations des ponts, portes et chaussées de ladite ville, sans que les deniers puissent être divertis ni employés à autre usage, à peine d'en répondre par les ordonnateurs en leurs propres et privés noms. Arrêt du 5 janvier 1655 sur l'opposition des marchands de vin dudit Saint-Quentin, portant que suivant et conformément aux arrêts susdits, ils seront contraints à payer les droits de quarante-cinq sols et trente sols sur chacun muid de vin. Arrêt du 25 janvier 1655 portant que, sur la requête desdits mayeur, échevins et jurés, ils paieront ès mains du trésorier des fortifications, la somme de six mille livres à quoi ils étaient imposés pour la subvention des années 1653 et 1654, pour être employés aux réparations et fortifications de ladite ville, moyennant quoi ils en demeureront bien et valablement déchargés. Autre arrêt du 22 mars 1656, portant que lesdits mayeur, échevins et jurés seront contraints solidairement à payer entre les mains de Me Léon de Brion, trésorier général des fortifications de France, la somme de neuf mille livres, tant pour les années susdites 1653 et 1654 que pour l'année 1655, au lieu de ladite subvention, pour être employées aux fortifications de ladite ville. L'ordre du roi du 1er avril 1656 qui ordonne audit sieur de Brion de faire l'emploi desdites neuf mille livres aux réparations et fortifications dudit Saint-Quentin, les exploits des contraintes faites à la diligence dudit sieur de Brion contre lesdits mayeur, échevins et jurés pour le paiement de ladite somme de neuf mille livres, avec saisie ès mains des particuliers y dénommés des 19, 20 et 22 avril 1656. L'arrêt obtenu par lesdits mayeur, échevins et jurés de Saint-Quentin, le 4 mars 1656, par lequel ils sont déchargés à l'avenir de la subvention. Autre arrêt sur leur requête du 17 mai 1656 tendant à ce qu'ils fussent déchargés du

paiement desdites neuf mille livres, par lequel il est ordonné que ledit sieur de Brion, trésorier, serait assigné, et cependant que l'exécution des arrêts susdits des 25 janvier 1655 et 22 mars 1656 surseoiera, l'assignation donnée en conséquence audit sieur de Brion, le 23 desdits mois et an, ouï le rapport du sieur Foullé, commissaire à ce député, et tout considéré :

Le roy, étant en son conseil, a ordonné et ordonne que, conformément auxdits arrêts du 25 janvier 1655 et 22 mars 1656, lesdits mayeur, échevins et jurés de la ville de Saint-Quentin paieront ladite somme de neuf mille livres incessamment ès mains dudit sieur de Brion, trésorier des fortifications, et au porteur de sa quittance, pour être par lui employée aux réparations et fortifications de ladite ville de Saint-Quentin, et à ce faire contraints solidairement comme pour deniers royaux ; et à faute de paiement seront les dépositaires de deniers saisis, appartenant auxdits mayeur, échevins et jurés, tenus d'en vider leurs mains en celles dudit sieur de Brion, jusques à la concurrence desdites neuf mille livres, et à ce faire contraints par les mêmes voies, dont ils demeureront bien et valablement déchargés, moyennant le paiement de laquelle somme lesdits habitants demeureront déchargés de la subvention, nonobstant et sans avoir égard à l'arrêt dudit conseil du 17 mai 1656 portant surséance et assignation audit sieur de Brion audit conseil, dont Sa Majesté l'a déchargé ; ordonne en outre sadite Majesté que lesdits mayeur, échevins et jurés compteront par bref état au conseil par devant le sieur Foullé, intendant des finances ayant le département des fortifications et ensuite à la Chambre des comptes, de la recette et dépense faites des deniers provenant de la levée de 45 sols et 30 sols sur chacun muid de vin entrant dans ladite ville depuis 1652 jusques à présent, et ce dans quinzaine après la signification du présent arrêt, pour être ledit état communiqué au sieur Lenain, ingénieur ordinaire de Sa Majesté et de la province de Picardie, être examiné et arrêté audit conseil, être les deniers qui se trouveront dûs payés audit trésorier des fortifications, et par lui employés aux réparations, fortifications de ladite ville de Saint-Quentin, ainsi qu'ils y ont été destinés suivant les ordres du gouverneur de ladite place, et à faute par lesdits mayeur, échevins et jurés de compter dans ledit temps, ils demeureront déchus de la continuation de la jouissance desdits droits, et défense à eux de les lever passé ledit temps, à peine de concussion.

Signé : SÉGUIER, SERVIEN, FOULLÉ, FOUCQUET.

Du 13 décembre 1656, à Paris.

Arch. nat. Arrêts du Conseil, E. 1706.

VIII

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT PORTANT RÉDUCTION DU CORPS DE VILLE DE SAINT-QUENTIN

10 novembre 1670

Vu par le roi, étant en son conseil, l'arrêt rendu en iceluy le 1er juillet 1670, portant que dans huitaine les mayeur et échevins de Saint-Quentin remettraient par devant le sieur de Barillon, commissaire départi en la généralité d'Amiens les titres en vertu desquels ils ont droit d'élire et nommer les officiers dudit hôtel de ville, pour en être dressé procès verbal et donner son avis sur le nombre qui doit être réservé, pour le tout vu et rapporté au conseil être ordonné par Sa Majesté ce qu'il appartiendra. Procès-verbal du 18 septembre dernier, dressé par ledit sieur de Barillon en conséquence dudit arrêt, contenant la représentation faite par les officiers dudit hôtel de ville de Saint-Quentin de leurs titres, savoir : une charte du roi Philippe-Auguste, de l'année 1195, qui fait mention de l'établissement desdits officiers, autre charte du mois de septembre 1346 portant confirmation de la précédente; arrêt du conseil du 10 novembre 1617, rendu sur les requêtes respectives des mayeur, échevins et jurés de ladite ville, et les officiers, bourgeois et habitants d'icelle, portant règlement pour l'élection des officiers dudit hôtel de ville ; plusieurs registres de la Chambre du conseil de ville, depuis 1559 jusqu'en 1670, contenant les assemblées faites pour l'élection d'un mayeur, treize échevins et onze jurés; autre arrêt du conseil du 9 juin 1655 rendu sur la requête des officiers de la prévôté et de plusieurs habitants de ladite ville, tendant à ce que le nombre des officiers de ladite ville soit réduit à un plus petit, par lequel il aurait été ordonné qu'il serait procédé à l'élection d'un mayeur en la forme accoutumée et mis les parties hors de cour et de procès sans dépens ; l'avis dudit sieur de Barillon, du 19 du mois de septembre dernier et ouï le rapport du sieur Colbert, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances.

Le roi, étant en son conseil, a réduit le nombre de vingt-cinq officiers qui composent le corps de ville de Saint-Quentin à un mayeur et six échevins, qui seront choisis entre tous les officiers, bourgeois, marchands et habitants de la ville, et élus dans le temps ordinaire et en la manière accoutumée ; ordonne Sa Majesté que desdits six échevins qui seront élus, il y en aura trois marchands au moins faisant actuellement trafic soit en gros ou en détail, à peine de nullité de l'élection et après la première année expirée, à compter du jour de l'élection, Sa Majesté veut que des

six échevins, les trois qui auront eu le moins de voix sortent et qu'il en soit élu trois autres, au nombre desquels il y aura autant de marchands que ceux qui sortiront, et ainsi successivement par chacun an, en sorte qu'ils soient toujours deux années consécutives èsdites charges, et qu'il y ait toujours trois marchands échevins; enjoint Sa Majesté audit sieur de Barillon et aux officiers dudit hôtel de ville, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera lu et publié à la prochaine assemblée des habitants de la ville, registré ès registres dudit hôtel de ville et affiché en tous les lieux et endroits accoutumés, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance.

Signé : SÉGUIER, COLBERT.

Du 10 novembre 1670, à Saint-Germain.

Arch. nat. Arrêts du Conseil d'état, E., 1758.

IX

ORDONNANCE DE L'INTENDANT DE PICARDIE, BIGNON, ANNULANT L'ÉLECTION D'UN ÉCHEVIN

9 août 1690.

Ilierosme Bignon, chevalier, conseiller du roi en son conseil d'État, intendant de Picardie, Artois, Boulonnais, pays conquis et reconquis.

Vu par nous l'information faite par le sieur Tabary, mayeur de Saint-Quentin, le dix-huit juin dernier, sur les brigues et cabales faites dans le dernier renouvellement des échevins de ladite ville, le procès verbal par lui dressé au sujet de ladite élection du 19 dudit mois, contenant la nomination de Quentin Emmerés pour échevin et la déclaration du procureur du roi de la ville par laquelle il proteste de nullité de ladite nomination, attendu qu'elle avait été faite par brigues et sollicitations, notre ordonnance du 19 juillet suivant portant que, par le sieur Hourlier, prévôt royal dudit Saint-Quentin, il serait plus amplement informé desdites brigues, cabales, circonstances et dépendances, à la diligence du procureur du roi de ladite ville, pour ce fait et le tout à nous rapporté être ordonné ce qu'il appartiendrait ; l'information faite en conséquence par ledit sieur Hourlier, les 23 et 25 dudit mois de juillet, les arrêts du conseil du 10 novembre 1670 et 8 juin 1675 portant règlement pour la no-

mination des échevins de ladite ville, notre ordonnance du 16 juin dernier et autres pièces, tout considéré,

Nous, attendu que par les informations desdits sieurs Tabary et Hourlier, il est prouvé que la nomination dudit Quentin Emmerés n'a été faite que par brigues, cabales et sollicitations; que la plupart desdits prud'hommes se sont assemblés dans l'hôtellerie de l'Ours, la veille de l'élection; que sur les défenses qui furent faites par ledit sieur Maire au maître de l'hôtellerie de les recevoir, les viandes qui y avaient été préparées furent portées chez le sieur Lelong, cousin dudit Emmerés et mangées par lesdits prud'hommes, ledit Emmerés et ceux de sa cabale, et qu'enfin la dépense a été payée de ses deniers, avons déclaré la nomination faite de sa personne nulle, abusive et contraire auxdits arrêts du conseil du 10 novembre 1670, 8 juin 1675 et à notre ordonnance du 16 juin dernier, ordonnons qu'il en sera fait une nouvelle, en la manière accoutumée, faisons itératives défenses auxdits prud'hommes de faire des assemblées dans les cabarets, ni de donner leurs suffrages par brigues et cabales, et pour l'avoir fait les condamnons en 100 livres d'amende, applicables aux pauvres de l'aumône, au payement de laquelle ils seront solidairement contraints par le procureur du roi de la ville auquel, nous enjoignons de tenir la main à l'exécution de notre présente ordonnance, laquelle sera exécutée nonobstant opposition ou appellation quelconque, lue et affichée où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore.

Fait à Amiens, ce 9 août 1690.

Signé : BIGNON.

Arch. anc. de S.-Q., reg Z. p. 219.

X

LETTRE DES MAYEUR ET ÉCHEVINS DE SAINT-QUENTIN, A M. HUSSENOT AVOCAT AU CONSEIL

29 décembre 1725.

Monsieur, depuis que nous avons reçu votre lettre du 2 novembre dernier, nous avons pris les mesures nécessaires pour savoir le parti que nous devions prendre au sujet des charges de receveur des deniers patrimoniaux et d'octrois des villes, et de celles de contrôleur créées par l'édit du mois de juin. Après avoir mûrement délibéré, nous avons jugé que pour l'avantage de la ville, il fallait réunir ces charges à l'hôtel de ville, et pour ce nous avons député M. e mayeur et un échevin, pour en

aller conférer avec M. Chauvelin, intendant de la généralité d'Amiens, qui est convenu que le parti de réunion était le plus avantageux à la ville. Pour y parvenir, nous avons dressé le mémoire que vous trouverez ci-inclus, portant explication de nos octrois et deniers patrimoniaux. Vous trouverez aussi dans ce mémoire la destination de chaque nature d'octroi et les charges des deniers patrimoniaux dont un de ces octrois fait partie. Et quoique, au moyen des indemnités que nous pourrions prétendre pour les gages qui ont été amortis, le remboursement de la somme payée à l'ancien titulaire pour les finances payées à Sa Majesté, nous puissions espérer cette réunion, cependant nous ne laissons pas que d'offrir encore 3,000 livres, et les deux sous par livre desdites trois mille livres, parce que nous sentons que l'intention du conseil est d'avoir de l'argent. Ainsi il faudra donc sur ce pied, que vous donniez un placet dans lequel vous renfermerez toutes nos raisons et demanderez la réunion desdites charges conformément au mémoire. Monseigneur l'intendant a promis de nous être favorable si le placet lui était renvoyé. Si l'on vous oppose, comme vous nous marquez dans votre lettre, que nous avons été récompensés des finances payées au moyen de l'octroi attribué, vous pourrez répondre que cet octroi étant levé sur les peuples, la ville n'en a pas moins souffert et qu'au contraire le roi y trouve toujours son compte, puisque si la ville ne s'était pas fait subroger au droit du sieur Leseigneur, le roi lui devrait son remboursement et lui aurait payé ses gages. Outre les moyens portés dans notre mémoire, nous vous prions d'ajouter ceux que votre science et votre prudence vous suggéreront et nous espérons que vous nous donnerez avis de ce qui se passera et de ce qu'il conviendra de faire de notre part s'il fallait que nous fissions quelques autres démarches.

Nous sommes, Monsieur, etc.

Arch. anc. de S.-Q., liasse 168.

XI

LETTRE DES MAYEURS ET ÉCHEVINS DE SAINT-QUENTIN A L'INTENDANT DE PICARDIE

10 décembre 1726.

MONSEIGNEUR,

Nous avons été d'autant plus surpris d'une saisie qui vient d'être faite à la requête du sieur Blanchart, en date du 6 courant, ès mains du sieur Jacquin, commis à la recette de cette ville, au sujet du droit de confirmation que cette demande, suivant la déclaration du roi, n'est exigible que

sur les revenus des villes excédants leurs charges, et comme dans cette ville ils suffisent infiniment moins pour l'acquit des charges, suivant l'arrêt du conseil de 1691, puisqu'ils se trouvent augmentés par le logement des officiers du génie, de l'artillerie et de l'état-major, et du logement des consuls, magasin de fourrages et autres qui ne sont pas compris dans cet arrêt, il est sans difficulté que le payement de 100 livres que la ville a fait pour cette taxe, est plus que suffisant pour payer le quart du revenu qui reste de bon à cette ville, lesdites charges déduites, puisqu'il est évident qu'elle manque de fonds pour acquitter les charges et que d'ailleurs le traitant voulant appliquer les 3,638 livres qu'il demande sur le revenu, le compose de quelques octrois de près de 3,000 livres par an sur le bois qui sont supprimés depuis plus de trois ans. Dans cette situation, nous espérons, Monseigneur, que vous voudrez bien décharger cette ville de cette demande aussi exorbitante et injuste que celle du traitant, qui se trouve plus que payé par les 1000 livres qu'il a reçues, ou procurer à la ville les moyens d'obtenir sa décharge au conseil, parce qu'autrement cette saisie ferait manquer le service ordinaire, car actuellement le sieur Jacquin ne veut rien payer.

Nous avons l'honneur d'être, Monseigneur, vos très humbles et très obéissants serviteurs,

LE MAYEUR ET LES ÉCHEVINS DE SAINT-QUENTIN.

Arch. anc. de S.-Q., liasse 168.

XII

PLACET ADRESSÉ AU ROI PAR LES ÉCHEVINS, LES OFFICIERS DU BAILLIAGE, LES AVOCATS, ETC., DE LA VILLE DE SAINT-QUENTIN

Mai 1732.

SIRE,

Les échevins en charge de la ville de Saint-Quentin, au nombre de quatre, le procureur fiscal joint, le président, lieutenant général et autres officiers du bailliage, ceux de l'élection, du grenier à sel, les avocats, procureurs, notaires, médecins, marchands de drap, merciers, épiciers, orfèvres et marchands de fer de ladite ville, osent s'approcher du trône de Votre Majesté et y présenter leurs très humbles et très respectueuses remontrances.

Le corps de ville de Saint-Quentin est composé d'un mayeur et de six échevins desquels trois sortent tous les ans de fonctions et sont remplacés

par trois autres dont deux sont élus par les mayeur et échevins, conjointement avec les députés des corps ci-dessus nommés, et le troisième par seize mayeurs d'enseigne et quarante-huit prud'hommes qui représentent le menu peuple de ladite ville. Le sieur Samuel Crommelin, marchand de toiles, fut élu mayeur le jeudi d'avant la Saint-Jean-Baptiste de l'année dernière et doit finir ses fonctions à pareil jour de l'année présente; mais les suppliants sont informés que certains particuliers de ladite ville ont présenté un placet à Votre Majesté pour que ledit Crommelin soit continué mayeur encore pour un an.

Parmi les particuliers qui ont signé ce placet, sont plusieurs chanoines et autres qui, n'ayant par les règlements, aucune voix passive ou active dans l'élection des mayeur et échevins, ne sont pas partie capable pour faire une pareille demande. Ce placet est encore signé de quelques marchands, dont la plupart sont parents ou alliés dudit sieur Crommelin et ne faisant actuellement aucun acte de catholicité. Enfin il est signé de quelques-uns des susdits mayeur d'enseigne et prud'hommes, lesquels ne sont tous que de simples artisans, gens par conséquent faciles à être surpris ou corrompus.

Au fond, la demande faite en faveur dudit sieur Crommelin est contraire aux règlements que Votre Majesté a faits pour régler l'élection des mayeur et échevins de ladite ville et notamment à l'arrêt du conseil d'État de Votre Majesté du 8 juin 1675, par lequel il est dit à l'article 1er que le mayeur sortira tous les ans de charge et du corps de ville, sans qu'il puisse rentrer dans ledit corps de ville que trois ans après qu'il en sera sorti. Ainsi demander que ledit sieur Crommelin soit continué mayeur pour un an, c'est tenter à renverser les usages de cette ville. Ne point voter pour sa continuation, c'est maintenir des règlements sages et prudents, dont l'exécution a toujours servi à écarter des citoyens l'esprit d'ambition et de jalousie et à faire régner entre eux une parfaite harmonie. D'ailleurs, la ville de Saint-Quentin étant remplie d'un nombre considérable d'habitants, tous zélés pour le service de Votre Majesté, dont eux et leurs prédécesseurs ont donné des marques dans tous les temps avec une fidélité inviolable, lesquels sont capables de soutenir avec distinction la charge de mayeur pour l'avantage des concitoyens, il n'y a rien dans la cause commune qui intéresse à désirer la continuation dudit sieur Crommelin.

Ce considéré, Sire, il plaise à Votre Majesté, ayant égard aux très humbles remontrances des suppliants, qui ont le plus de droit à l'élection des mayeur et échevins de cette ville et qui composent la partie la plus saine et la plus distinguée de ses concitoyens, rejeter la demande faite pour la continuation dudit sieur Crommelin, et en cas qu'il y ait été statué en sa faveur, accorder aux suppliants la révocation de l'ordre qui aurait été donné à cet effet; ce faisant, ordonner que l'article 1er de l'arrêt de son conseil, du 8 juin 1675, continuera d'être suivi et exécuté, et les suppliants

ne cesseront d'adresser leurs vœux et prières au Seigneur pour la personne sacrée de Votre Majesté et de toute la famille royale.

Suivent les noms.

Arch. anc. de S.-Q., registre Z, p. 307-308.

XIII

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT PORTANT SUPPRESSION DU DROIT QU'AVAIENT LES MAYEURS D'ENSEIGNE ET PRUDHOMMES DE SAINT-QUENTIN, D'ÉLIRE CHAQUE ANNÉE LE TROISIÈME ÉCHEVIN.

14 juin 1738.

Sur la requête présentée au roi en ses conseils par les mayeur et échevins de la ville de Saint-Quentin, contenant que par arrêt du conseil du 10 novembre 1670, Sa Majesté ayant réduit le nombre de vingt-cinq officiers, qui composaient pour lors le corps de l'hôtel de ville de Saint-Quentin, à un mayeur et six échevins qui seraient choisis entre tous les officiers, bourgeois, marchands et habitants de la ville dans les temps et en la manière accoutumée, que dans le nombre des six échevins élus il y aurait au moins trois marchands faisant actuellement le commerce soit en gros, soit en détail. Sur les contestations qui survinrent pour l'exécution de cet arrêt, il fut ordonné que par le sieur de Breteuil, lors intendant de Picardie, il serait dressé procès-verbal des requêtes et dires des parties, sur lequel il donnerait ensuite son avis; que dans les conférences qui furent tenues devant ledit sieur de Breteuil, les parties convinrent de plusieurs articles qui furent approuvés par arrêt du 8 juin 1675 portant entre autres choses : 1° que le mayeur sortirait tous les ans de charge et du corps de ville, sans nommer aucun des trois échevins nouveaux, et qu'il ne pourrait rentrer dans le corps de ville, non plus que les échevins, que trois ans après qu'ils en seront sortis; 2° que les trois échevins nouveaux seraient nommés et élus le jeudi avant la Saint-Jean, savoir : deux par les députés de tous les corps de ladite ville avec le mayeur et les six échevins, lesquels corps qui sont les officiers de la justice ordinaire, les officiers de l'élection, ceux du grenier à sel, les avocats, les procureurs, les notaires, les médecins, chirurgiens et apothicaires ensemble, les marchands drapiers et de soie ensemble, les marchands merciers, les marchands de vin non vendants à l'assiette, les marchands de toiles et toilettes ensemble, faisant en tout douze corps, lesquels députés seraient élus le matin du jour de l'élection, dans la maison du chef mayeur, ou

du plus considérable de chaque corps, ou autre lieu de bureau, confrairie ou salle; 3° que chaque député porteur de son acte de députation viendrait le jour même procéder à l'élection desdits deux échevins avec le mayeur et les échevins; 4° qu'à l'état du troisième échevin il serait nommé et élu par les mayeurs d'enseigne et prud'hommes, lesquels se rendraient au même jour, lieu et heure à l'hôtel de ville, pour procéder à l'élection du troisième échevin. Ces articles et quelques autres qui en sont les suites ont jusqu'à présent été exécutés. Mais depuis quelques années les suppliants voient avec douleur que le troisième échevin qui doit être élu par les seize mayeurs d'enseigne et les quarante-huit prud'hommes ne parvient à cette place que par des brigues et des cabales de toute espèce; qu'elles ont été quelquefois si publiques, que les sieurs intendants ont été obligés de casser et d'annuler les élections, et qu'enfin le troisième échevin, qui ne doit le choix qu'on en fait que parce qu'il a acheté dans ces soixante-quatre électeurs plus de suffrages que ses compétiteurs, n'a ni la naissance ni la capacité qu'il faut avoir pour régir et administrer les affaires publiques. C'est pour remédier à ces abus qui sont si préjudiciables, tant au service de Sa Majesté qu'à celui du public, que les suppliants sont obligés de se pourvoir et de supplier Sa Majesté d'ordonner que l'élection du troisième échevin ne se fera plus à l'avenir par lesdits mayeurs d'enseigne et prud'hommes et qu'elle se fera en la même forme et manière que celle des deux échevins qui sont choisis par les députés des douze corps qui, avec le mayeur et les six échevins, choisiront les trois échevins, au lieu qu'ils n'en choisissaient ordinairement que deux, ou qu'en tout cas les mayeurs d'enseigne et prud'hommes choisiront un député qui assistera avec les députés des douze corps à l'élection des trois échevins. C'est le seul moyen d'établir le bon ordre et la tranquillité dans l'hôtel de ville. A ces causes requéraient lesdits suppliants qu'il plût à Sa Majesté d'ordonner qu'en interprétant, en tant que de besoin, l'arrêt du conseil du 8 juin 1675, l'élection des trois nouveaux échevins sera faite par le mayeur et échevins conjointement avec les députés des douze corps qui ont le droit de donner leur voix; faire défense aux mayeurs d'enseigne et prud'hommes de plus à l'avenir procéder à l'élection du troisième échevin; qu'il leur sera seulement permis de s'assembler le matin de l'élection des échevins, en tel lieu qu'ils jugeront le plus convenable, pour choisir un d'entre eux à la pluralité des voix, lequel aussi porteur de son acte de députation, sera tenu de se rendre à l'hôtel de ville à l'heure accoutumée pour, à l'instar des autres députés des douze corps, donner sa voix pour l'élection des trois nouveaux échevins; ordonner qu'au surplus ledit arrêt sera exécuté selon sa forme et teneur; vue ladite requête et pièces justificatives, ouï le rapport du sieur Orry, conseiller d'État et ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances.

Le roi en son conseil, interprétant en tant que de besoin l'arrêt du conseil d'État du 8 juin 1675, a ordonné et ordonne que l'élection des trois

nouveaux échevins de la ville de Saint-Quentin, sera faite par les mayeur et échevins conjointement avec les députés des douze corps qui ont droit d'y donner leurs voix; fait défenses aux mayeurs d'enseigne et prud'hommes de plus procéder à l'avenir à l'élection du troisième échevin, Sa Majesté leur permettant seulement de s'assembler le matin du jour de l'élection des échevins, en tel lieu qu'ils jugeront convenable, pour choisir un d'entre eux à la pluralité des voix, lequel, aussi porteur de son acte de députation, sera tenu de se rendre à l'hôtel de ville à l'heure accoutumée pour, à l'instar des autres députés des douze corps, donner sa voix pour l'élection des trois nouveaux échevins. Veut et entend Sa Majesté que le député qui sera nommé pour porter avec les députés des douze autres corps le vœu de ces deux compagnies soit pris la première année parmi les mayeurs d'enseigne, et la seconde parmi les prud'hommes, et ainsi alternativement d'année en année, ordonne que ledit arrêt du conseil d'État du 8 juin 1675 sera au surplus exécuté selon sa forme et teneur.

Signé : D'AGUESSEAU.

XIV

LETTRE DE M. CHAUVELIN, INTENDANT DE LA GÉNÉRALITÉ D'AMIENS, AUX MAYEUR ET ÉCHEVINS DE SAINT-QUENTIN

Amiens, 29 mai 1742.

Sur la requête que vous m'avez adressée, Messieurs, par laquelle vous me demandez de vous autoriser à emprunter une somme de 3 à 4000 livres, fondée, dites-vous, sur ce que la décadence du commerce a causé une diminution étonnante sur le produit de vos octrois et sur celui des fermes du domaine de la ville, ce qui a mis à découvert vos receveurs et dans des avances considérables, j'ai vérifié l'état des revenus et charges de votre ville que vous m'avez adressé il y a cinq ou six ans. Le produit des adjudications était pour lors de 15,303 livres, et votre dépense générale n'était que de 6,665 livres, 17 sols, de façon qu'il devait rester annuellement en caisse une somme de 8,637 livres 8 sols, qui me paraît avoir été beaucoup plus que suffisante pour subvenir aux dépenses imprévues. Aussi pour que je puisse connaître la nécessité et vous autoriser à faire l'emprunt que vous demandez, il est nécessaire que vous m'adressiez un nouvel état certifié de vous, de vos revenus, dressé sur les adjudications nouvelles que vous y relaterez, lequel contiendra aussi les dépenses extraordinaires que vous avez faites, qui ont absorbé le produit des octrois et (deniers) patrimoniaux, et vous m'adresserez aussi à même temps le

dernier compte que j'ai signé et ceux rendus depuis, avec les pièces justificatives de la recette et dépense, afin que je les arrête. Après quoi je jugerai si l'emprunt est nécessaire, et vous donnerai mon attache au nouvel arrêt que vous avez obtenu sur mon avis.

Je suis, Messieurs, votre humble et obéissant serviteur,

Signé : CHAUVELIN.

Arch. anc. de S.-Q., liasse 166.

XV

LETTRE DES MAYEUR ET ÉCHEVINS DE SAINT-QUENTIN A M. D'INVAU, INTENDANT DE PICARDIE

28 juin 1755.

MONSEIGNEUR,

La condamnation que Votre Grandeur a prononcée contre nous, en refusant d'allouer la dépense que nous avons faite pour l'obtention et la réception du bouquet du prix général de l'arquebuse, est le coup le plus humiliant et le plus accablant que des officiers qui sacrifient gratuitement leur temps au service du public puissent recevoir, puisque nous sommes accusés et jugés comme de véritables dissipateurs. Nous avouons, Monseigneur, que nous aurions mérité et que nous nous serions attiré toute l'animadversion de votre autorité si nos démarches avaient eu d'autre fin que le bien, l'honneur et l'avantage de cette ville et de nos concitoyens ; mais nous sommes bien éloignés d'être dans cette criminelle position, puisque nous n'avons suivi que la route qui nous a été tracée par les villes qui ont été avant nous dépositaires du bouquet. Il est vrai que nous ne sommes pas obligés à rien de plus envers la compagnie des arquebusiers qu'envers les autres citoyens. Aussi ne l'avons-nous aidée qu'en considération de 1500 livres au moins qu'elle a tirées de son propre fonds pour obtenir ce bouquet dont tout le profit doit rejaillir sur nos habitants dans le temps de la représentation. En effet, il est d'expérience que la curiosité des étrangers a amené dans les villes qui l'ont précédemment rendu plus de 100 à 120,000 livres, ce qui par contre-coup a indemnisé les hôtels de ville des avances qu'ils avaient faites par le produit qu'ils ont retiré de leurs octrois qui ont triplé et quadruplé à raison de la consommation. Les magistrats de Châlons ont tellement (cru) qu'il était d'une sage politique de savoir distribuer à propos une somme d'argent dans l'espérance d'en retirer une plus considérable qu'ils ont gratifié leur compagnie, par une simple conclusion du 29 juillet 1754, d'une somme de 4000, livres pour

l'encourager à représenter le prix général, et dans cette somme ne sont pas compris d'autres frais plus dispendieux qu'ils ont faits, tant en vins de présent que repas donnés aux différentes compagnies qui se sont trouvées à cette fête qui dure ordinairement huit jours. Les aides mêmes ont aussi fait à cette compagnie une gratification de 800 livres, preuve évidente qu'ils n'y ont pas perdu. Chaque année plusieurs villes de Flandre, singulièrement Douai, Cambrai, Valenciennes, font de très grandes avances pour rendre leurs processions plus brillantes et y attirer les étrangers. Ces derniers y courent en foule, poussés par leur curiosité, et par ce moyen les hôtels de ville se trouvent indemnisés, bien au delà de leurs mises, par le produit de leurs octrois, et ils procurent en même temps un plaisir réel et effectif à leurs habitants. Ce sont de pareils motifs qui nous ont animés à solliciter le bouquet et non l'envie de consommer les revenus de l'hôtel de ville par une dépense déplacée. Au contraire, notre serment, notre probité, notre religion, tout enfin nous pousse et nous porte à en être les vrais économes. Notre faute est de n'avoir pas prévenu Votre Grandeur. Nous la supplions de l'oublier et nous ne cesserons d'être, avec le respect le plus profond, vos très humbles et très obéissants serviteurs,

LES MAYEUR ET ÉCHEVINS DE SAINT-QUENTIN.

Arch. anc. de S.-Q., liasse 168.

XVI

LETTRE DE M. DE SAINT-FLORENTIN AUX MAYEUR ET ÉCHEVINS DE SAINT-QUENTIN

A Compiègne, le 27 juillet 1765.

Messieurs, j'ai communiqué à M. le contrôleur général la requête et les pièces que vous m'avez remises à l'effet d'obtenir pour votre ville un sursis à l'exécution de l'édit du mois de may dernier. Je vois par la réponse que ce ministre vient de me faire, qu'aucun des moyens que vous avez employés ne peut déterminer Sa Majesté à changer en votre faveur les dispositions de cet édit; que le droit dans lequel vous prétendez être de choisir vous-mêmes vos successeurs est un abus, puisque c'est un moyen facile de perpétuer les places dans les mêmes familles. Qu'il est bien plus dans l'ordre qu'elles soient remplies par des sujets qui réunissent les suffrages de leur communauté et que cette forme d'élire prescrite par le nouvel édit doit être bien plus agréable au général des habitants. Qu'à l'égard de la juridiction attachée au corps municipal de Saint-

Quentin, les édits des mois d'août et mai dernier ne l'en privent point; qu'ainsi les mayeur et échevins élus conformément aux édits pourront continuer d'exercer cette juridiction ; qu'à la vérité il y aura deux échevins de moins, mais que les conseillers de ville adjoints au corps municipal y suppléeront.

Vous trouverez ci-joint le mémoire que vous m'avez présenté, contenant différentes questions relatives à l'édit du mois de may auxquelles M. le contrôleur général a fait réponse en marge de chaque article. Vous ne tarderez donc pas de procéder à la nouvelle élection et de m'envoyer le procès-verbal.

Je suis, Monsieur, votre très affectionné serviteur,

Signé : St-Florentin.

Arch. anc. de S.-Q., reg. F. 32.

XVII

LETTRE DE M. DELAVERDY, CONTRÔLEUR GÉNÉRAL, AUX MAYEUR ET ÉCHEVINS DE SAINT-QUENTIN

Paris, le 12 septembre 1765.

La conduite, Messieurs, que le lieutenant général et le procureur du roy ont tenue à l'assemblée des notables de votre ville, le 28 du mois dernier, est entièrement contraire à l'esprit de l'édit. J'écris au lieutenant général pour lui en marquer ma surprise, et vous pourrez convoquer une nouvelle assemblée pour délibérer sur les mêmes objets qui doivent être proposés en exécution des articles 48-49 dudit édit. Vous pouvez même convoquer ces sortes d'assemblées toutes les fois que vous les jugerez nécessaires. Le lieutenant général et le procureur du roy n'ont pas droit de vous en empêcher, et je compte que ces officiers n'y apporteront pas de nouveaux obstacles. En tout cas vous pourrez passer outre aux délibérations. Ils n'ont aucun droit de fixer les objets sur lesquels vous devez délibérer ni de vous interdire la lecture et l'enregistrement des pièces que vous jugerez nécessaires. En un mot, ils ne peuvent rien faire qui gêne la liberté des suffrages et qui arrête le cours des affaires qui sont proposées à l'assemblée.

Je suis, Messieurs, votre affectionné serviteur,

Signé : Delaverdy.

Arch. anc. de S.-Q., reg. F. 32.

XVIII

LETTRE DE M. DELAVERDY, CONTRÔLEUR GÉNÉRAL, A M. GALLOIS DE MORLANCOURT, PROCUREUR DU ROI EN L'ÉLECTION DE SAINT-QUENTIN ET L'UN DES NOTABLES.

Paris, le 3 septembre 1766.

J'ai reçu, Monsieur, le mémoire que vous, ainsi que plusieurs notables de votre ville, m'avez adressé. Je ne puis qu'approuver le zèle que vous témoignez tous pour concourir à la bonne administration des revenus communs; mais je désirerais voir plus d'union et de concert entre le corps des notables et celui des officiers municipaux. Il ne s'agit point de faire de règlements pour limiter le pouvoir de ces derniers. Les édits du mois d'août 1764 et de mai 1765 ont réglé ce pouvoir, et si ces officiers font des dépenses sans y avoir été autorisés par l'assemblée des notables, elles ne seront point allouées dans les comptes que le receveur rendra chaque année à cette assemblée de notables. Ceux qui auront expédié des mandements pour les payer en demeureront garants. Vous devez donc vous attacher les uns et les autres à suivre exactement les règles prescrites par les édits, sans chercher à en faire de nouvelles. La lettre que j'ai écrite au lieutenant général le 18 de ce mois ne contient rien qui ne soit conforme à l'esprit de ces édits. Le maire ou en son absence le premier échevin doit toujours convoquer l'assemblée et proposer les objets des délibérations. Chacun doit opiner en son rang sans aucune confusion ni aucun trouble; mais après avoir délibéré sur les objets proposés par le maire, rien n'empêche qu'un des assistants n'en propose d'autres qu'il regarde comme intéressants. C'est à l'assemblée de juger s'ils méritent d'être pris en délibération et à prendre le parti qu'elle jugera convenable. Vous n'auriez cependant pas dû faire faire la signification du 20 de ce mois dont je trouve copie à la fin de votre mémoire. Elle annonce une désunion qui ne peut que produire un mauvais effet. Je compte que vous vous réunirez tous pour arrêter sans délai l'état des revenus de votre ville et de ses charges tant ordinaires qu'extraordinaires, ainsi que de ses dettes tant actives que passives, et qu'après avoir vérifié ces états avec la plus grande exactitude, pour diminuer les dépenses le plus qu'il sera possible, on dressera de concert un mémoire sur les moyens de parvenir à une meilleure administration, et qu'on m'enverra le tout pour me mettre en état de rédiger les lettres patentes particulières qui doivent régler l'administration économique de votre ville. Vous voudrez bien communiquer ma lettre aux notables qui m'ont écrit avec vous.

Je suis, Monsieur, votre affectionné à vous servir,

Signé : DELAVERDY.

Arch. anc. de S.-Quentin, liasse 15.

XIX

LETTRE DE M. DELAVERDY, CONTRÔLEUR GÉNÉRAL, AUX MAYEUR ET ÉCHEVINS DE SAINT-QUENTIN

Paris, 14 avril 1767.

Messieurs, j'avais lieu de croire qu'il ne subsistait plus de divisions entre vous et les notables, et que vous travailliez de concert pour maintenir le bon ordre dans l'administration à laquelle vous devez tous concourir. Cependant ces notables se plaignent encore de ce que vous affectez de ne les consulter sur aucun objet, de sorte que vous aimez mieux négliger toutes les entreprises les plus intéressantes que d'en délibérer avec eux. Vous vous êtes empressés de nommer à un petit bénéfice vacant avant même qu'on vous ait présenté la démission faite par le titulaire, pour être remise aux maire, échevins, conseillers de ville et notables, et vous avez voulu par là empêcher ces derniers de concourir à la nomination. Je ne puis que désapprouver cette conduite qui est absolument contraire à l'esprit et à la lettre des nouveaux édits. Je vous répète que les notables sont les représentants des habitants et qu'ils sont préposés pour décider avec vous toutes les affaires qui intéressent la commune, de sorte que toutes les dépenses que vous ferez sans en avoir délibéré avec eux, ne seront point régulièrement faites et seront rejetées des comptes du receveur. Il en est de même des élections et nominations aux différentes places qui intéressent la commune; elle ne peut à présent être représentée que par l'assemblée des notables, et c'est par cette assemblée que doivent être faites toutes les élections et nominations autres que celles des serviteurs et domestiques attachés au service de la ville. Je compte que vous voudrez bien vous conformer à ces maximes et me mettre à portée de connaître l'état de votre administration. Non seulement vous ne m'avez pas fait passer un extrait du compte qui a dû être vérifié et arrêté par les notables, mais vous ne m'avez adressé aucun état de vos revenus et de vos charges, ainsi que de vos dettes actives et passives, que vous auriez dû présenter aux notables pour les vérifier en retranchant les dépenses qui ne seraient pas jugées nécessaires et diminuant celles qui seraient trop fortes, enfin pour délibérer sur les moyens de parvenir à une bonne administration. Vous ne pouvez vous dispenser de satisfaire à ces obligations qui vous sont imposées par le dernier édit, et qui sont d'une nécessaire exécution pour me mettre à portée de régler votre administration économique.

Je suis, Messieurs, votre affectionné serviteur,

Signé : DELAVERDY.

Arch. anc. de S.-Q., liasse 15.

XX

LETTRE DE M. DELAVERDY, CONTRÔLEUR GÉNÉRAL, AUX MAYEUR ET ÉCHEVINS DE SAINT-QUENTIN

Paris, le 22 août 1771.

Vous m'avez marqué, Messieurs, que les bénéfices qui sont à la nomination de la ville ont toujours été présentés par les seuls mayeur et échevins et que c'était à eux seuls que les actes de fondation de vos bénéfices en donnaient la nomination. Cependant on assure que ces fondations énoncent les maire, échevins et jurés, et que les anciens assesseurs chargés des mêmes fonctions qui sont exercées par les notables, concouraient à la nomination. Dans ce cas vous êtes très mal fondés à vouloir choisir les sujets pour remplir ces bénéfices, sans le concours des habitants distingués qui participent avec vous à l'administration de la ville, et vous voudrez bien ne pas en user comme vous avez fait à la dernière nomination, sans me prévenir et y être autorisés s'il y a lieu. Je resterai toujours prévenu contre votre administration, tant que je verrai que vous voudrez vous rendre indépendant des notables. Je sais que vous n'avez souvent aucun égard à ce qui a été arrêté à la pluralité des suffrages dans leurs assemblées. Vous augmentez les dépenses à votre gré; celle du pavé qui avait été autorisée jusqu'à 1800 livres, a été portée à une somme bien plus forte et encore n'a-t-on pas rendu un compte exact de ce qui restait à faire. Vous entreprenez des réparations considérables sans devis ni adjudication et sans aucune autorisation des notables. Vous avez fait travailler aux remparts sans représenter d'autre détail qu'un mémoire d'ouvrier qui porte qu'il a commencé par la droite et fini par la gauche, et vous avez eu le secret de faire allouer en dépense par le bailliage dans le compte du receveur tous ces objets, quoique contredits par les notables. L'extrait du compte que M. l'intendant m'a fait parvenir ne m'a pas mis en état de vérifier ces articles. J'ai cru du premier coup d'œil que vous aviez usé d'une grande économie parce que j'ai vu qu'il restait des deniers en caisse, mais vous aviez reçu des anciens receveurs des sommes beaucoup plus considérables que celle qui vous reste, et conséquemment vous avez dépensé plus que le produit de vos revenus. Il sera nécessaire que je voie ce compte avec les apostilles et les contredits des notables qui doivent y être joints, parce que je ne souffrirai point qu'en aucun cas vous fassiez des dépenses sans le consentement et l'autorisation des notables.

Je suis, Messieurs, votre affectionné serviteur,

Signé : DELAVERDY.

Arch. anc. de S.-Q., liasse 15.

XXI

LETTRE DE M. DE MONTHOLON, PROCUREUR GÉNÉRAL A LA CHAMBRE DES COMPTES, AUX MAYEUR ET ÉCHEVINS DE SAINT-QUENTIN

Paris, le 22 août 1771.

Je vous préviens, Messieurs, du mécontentement de la Chambre sur votre peu d'exactitude à rendre les comptes des octrois de votre ville. Le dernier que vous ayez présenté est celui de 1763; vous devez à ce moyen un compte de six années.

Je vous avertis de vous mettre incessamment en règle et d'envoyer à votre procureur, dans le plus court délai, les acquits et les états au vrai, pour qu'il soit en état de le présenter et de vous épargner par une prompte expédition, de nouveaux reproches de la part de ma compagnie.

Je suis bien véritablement, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur,

Signé : DE MONTHOLON.

Arch. anc. de S.-Q., liasse 1[illegible]9.

XXII

LETTRE DE M. CAIGNART DU ROTOY, MAYEUR DE SAINT QUENTIN, A M. HORDRET, AVOCAT AU CONSEIL

Saint-Quentin, 19 février 1772.

MONSIEUR,

Vous trouverez ci-incluses deux copies de quittances de finances. La première, du 30 janvier 1734, contient paiement de la part de notre hôtel de ville, pour suppression d'office de receveur et contrôleur des deniers de l'hôtel de ville, de la somme de 18,000 livres. La seconde, du 4 avril 1750, contient paiement pour réunion d'offices de maire, échevins, greffier, etc., de la somme de 56,100 livres. Il avait été encore payé en 1735, en vertu d'un arrêt du 25 janvier, pour réunion d'offices municipaux tels qu'assesseurs, la somme de 7,975 livres. En 1760, il a été encore payé par l'hôtel de ville, pour le rachat du droit de paulette, qu'un arrêt du conseil lui a ordonné de faire, la somme de 4,250 livres; total : 86,325 livres.

Voilà donc 86,000 livres et au delà payées depuis 1734 par l'hôtel de

ville, pour conserver son droit ancien d'élection d'officiers municipaux, droit inhérent à la ville et dont elle jouissait du temps même des anciens comtes de Vermandois dès le huitième siècle et bien antérieur à la donation faite par la dernière comtesse de Vermandois de cette ville à Philippe-Auguste.

Ce n'est pas tout. Lors du paiement des 56,000 livres fait en 1750, pour pouvoir y faire face, il a été créé un octroi qui produit annuellement 17,000 livres, et lorsqu'il a eu produit de quoi apurer les 56,000 livres, Sa Majesté a ordonné qu'il continuerait d'être perçu à son profit, ce qui a eu lieu, de sorte que depuis vingt-deux ans, cet octroi produisant annuellement 17,000 livres a donné au roi une somme de 374,000 livres, sur lesquels il faut déduire les 56,000 livres ci-dessus portées en ligne de compte. Il reste en tout 308,000 livres qui, jointes aux 86,325 livres reviennent ensemble à 404,325 livres.

Nous pourrions encore y ajouter le capital de l'octroi de 17,000 livres qui continue d'être perçu et fait maintenant un fonds appartenant au roi, lequel deviendra que de reste un fonds perpétuel. Cela donne encore au denier 20 un capital de 340,000 livres qui, jointes aux 404,325 livres ci-dessus reviennent en tout à 744,325 livres, que nos officiers municipaux coûtent à l'hôtel de ville pour avoir le droit d'élire dans le sein des habitants des sujets pour remplir les places, droit que le nouvel édit vient de nous ôter en rendant ces offices vénaux. Y a-t-il dans le royaume une ville aussi maltraitée que la nôtre? A cet égard je dis que cela est de toute impossibilité!...

Signé : CAIGNART DU ROTOY, mayeur.

Arch. anc. de S.-Q., liasse 169.

XXIII

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT AUTORISANT LA VILLE DE SAINT-QUENTIN A RÉUNIR LES OFFICES MUNICIPAUX CRÉÉS PAR ÉDIT DE NOVEMBRE 1771

14 juillet 1772.

Sur la requête présentée au roi, en son conseil, par les mayeur, échevins, conseillers, notables et habitants de la ville et communauté de Saint-Quentin, contenant que Sa Majesté ayant, par son édit du mois de novembre 1771, recréé dans toute l'étendue du royaume les offices municipaux supprimés en 1764 et 1765, les suppliants auraient unanimement reconnu qu'il était de l'intérêt de ladite ville d'acquérir et réunir ceux qui sont dans le cas d'y être établis en vertu dudit édit, et qui consistent

dans un maire, un lieutenant de maire, quatre échevins, deux assesseurs, un procureur du roi, un secrétaire greffier garde des archives, deux trésoriers receveurs des deniers et revenus patrimoniaux et d'octrois, et deux de leurs contrôleurs; qu'en conséquence ils auraient délibéré de supplier Sa Majesté de leur permettre ladite acquisition et de leur accorder une réduction de la finance desdits offices à 30,000 livres qu'ils offrent de payer comptant aux revenus casuels et pour les mettre en état d'y satisfaire, d'être autorisés à prendre à titre de constitution ou d'emprunt toutes et telles sommes qu'il conviendra, avec faculté d'obliger audit emprunt les biens et revenus de ladite ville et communauté, et comme cette délibération ne peut avoir d'exécution que sous l'autorité de Sa Majesté, les suppliants à ces causes requéraient qu'il plût à Sa Majesté sur ce leur pourvoir.

Vu ladite requête et ouï le rapport du sieur abbé Terray, conseiller ordinaire et au conseil royal, contrôleur général des finances,

Le roi, en son conseil, ayant égard à ladite requête et voulant traiter favorablement ladite ville et communauté de Saint-Quentin, a ordonné et ordonne que la finance de la totalité desdits offices de maire, lieutenant de maire, échevins, assesseurs, procureur du roi, secrétaire greffier, trésoriers receveurs et leurs contrôleurs ordonnés y être établis en exécution de l'édit du mois de novembre 1771, sera et demeurera modérée à la somme de 30,000 livres. Veut Sa Majesté qu'en payant par les mayeur, échevins, conseillers, notables et habitants entre les mains du trésorier des revenus casuels dans un mois à partir du jour du présent arrêt la somme de 30,000 livres, pour laquelle il ne sera expédié qu'une seule et même quittance, tous lesdits offices seront et demeureront réunis et incorporés au corps de ladite ville et communauté, à la charge de faire pourvoir un homme vivant et mourant, sous le nom duquel seront payés ladite finance, ainsi que les droits casuels auxquels lesdits offices peuvent être assujettis. Ordonne Sa Majesté que, conformément à la délibération par eux prise, qui sera et demeurera confirmée et homologuée par le présent arrêt, ils seront et demeureront autorisés à prendre, à titre de constitution ou d'emprunt, les sommes nécessaires pour subvenir au paiement de ladite finance et affecter et hypothéquer audit emprunt les biens et revenus de ladite ville et communauté. Entend Sa Majesté qu'au moyen de ladite réunion, le corps municipal de ladite communauté soit composé comme auparavant les édits de 1764 et 1765 et que les mêmes formes et usages qui avaient lieu précédemment auxdits édits continuent d'être observés. Ordonne que dans un mois, à compter du jour du présent arrêt, il sera fait élection d'officiers municipaux en ladite ville, lors de laquelle le mayeur, les quatre échevins et les six conseillers de ville auront voix élective et que les trois premiers échevins à élire seront choisis parmi lesdits quatre échevins et les six conseillers de ville, comme aussi qu'aussitôt après ladite élection des six échevins, il sera procédé à l'élection

d'un mayeur qui exercera ses fonctions jusqu'au jeudi devant la Saint-Jean 1774, et qu'au cas de partage de voix entre lesdits six échevins, les échevins et conseillers de ville sortant d'exercice seront rappelés pour les départir. Ordonne pareillement Sa Majesté que lesdits nouveaux officiers municipaux pourront nommer, si bon leur semble, un receveur syndic, lequel sera élu à la pluralité des voix par ceux desdits officiers qui se trouveront à l'assemblée que le mayeur indiquera, continuer le receveur actuel ou choisir telle autre personne qu'ils aviseront, soit du corps municipal ou autre pour en remplir les fonctions et que tous les paiements à faire par l'hôtel de ville seront faits sur mandats signés du mayeur et un échevin, et en l'absence du mayeur par deux échevins. Comme aussi, que lesdits officiers municipaux nommeront annuellement comme par le passé tous les officiers inférieurs qu'ils jugeront nécessaires à la manutention du bon ordre, de la police et autres objets confiés à leur administration, tels que le lieutenant de ville, le procureur d'office, greffier, sergents et autres. N'entend au surplus Sa Majesté que le paiement de la finance portée par le présent arrêt puisse nuire ni préjudicier aux droits, privilèges, libertés, franchises, us, coutumes et prérogatives des habitants de la ville, faubourgs et banlieue de Saint-Quentin, dans lesquels Sa Majesté, en tant que besoin est ou serait, les a maintenus et maintient par le présent arrêt sur lequel toutes lettres nécessaires seront expédiées.

Signé : DE MAUPEOU, TERRAY.

A Compiègne, le 14 juillet 1772.

Arch. nat. Arrêts du Conseil d'état E. 1479-1480.

XXIV

LETTRE DU COMTE D'AGAY, INTENDANT DE PICARDIE, A M. DE VILLECHOLLE SON SUBDÉLÉGUÉ A SAINT-QUENTIN

Amiens, le 30 juillet 1778.

Le gouvernement vient d'approuver, Monsieur, les précautions que j'ai cru nécessaire de prendre, d'après ce qui se pratique déjà avec le plus grand succès dans plusieurs généralités pour prévenir que les villes et communautés puissent se livrer à des procès dont l'événement ne leur serait pas avantageux.

Ces précautions consistent dans l'établissement que je viens de faire à Amiens d'un conseil composé de trois habiles avocats, qui sont MM. Morgan, Boistel et Boullet. Je leur renverrai toutes les demandes d'autorisation à plaider qui me seront faites par les villes et communautés de la province, pour examiner les motifs et les moyens sur lesquels elles fon-

deront leurs demandes et me donner ensuite un avis raisonné d'après lequel je puisse juger si je devrai accorder ou refuser les autorisations. Ce conseil ne coûtera rien aux communautés, le conseil se proposant de pourvoir au paiement de ses honoraires. Je vous prie de faire connaître cet arrangement dans toute l'étendue de votre subdélégation.

Un objet non moins important est celui des députations. Les ministres se plaignent de voir souvent à leurs audiences et dans leurs bureaux des gens qui se disent députés des villes. Ils vont à Paris pour solliciter les affaires qu'ils ont au conseil et prennent ce prétexte pour faire les leurs. Les avis que j'envoie suffisent le plus souvent pour les terminer, et si elles deviennent contentieuses, les villes ont dans les avocats au conseil des représentants intéressés par état à ce qu'il intervienne un jugement. Les députés en général ne peuvent qu'influer très peu pour l'expédition. Cependant ils restent à Paris, et leur séjour y est très coûteux et par conséquent fort onéreux aux villes. Les ministres désirent que je donne la plus grande attention à ce que les frais de députation non autorisés par moi ne soient pas employés en dépenses et que je prenne garde qu'on ne parvienne à se les procurer sous un autre titre. Je vous prie de prévenir les officiers municipaux que l'intention du conseil est qu'ils aient à ne rien proposer ni arrêter à raison de ces députations, à peine de supporter les frais personnellement, suivant les règlements, et en les assurant de la plus exacte surveillance à cet égard.

Il sera pris incessamment des arrangements pour que toutes les dépenses des communautés soient soumises à mon approbation ainsi que les comptes des receveurs. Il y a plusieurs villes dans la province qui non seulement font des dépenses assez considérables sans m'en donner connaissance, mais qui se dispensent même de me présenter leurs comptes. Ces abus seront incessamment rectifiés dans les villes où ils existent, par des règlements tels qu'il en a déjà été fait dans quelques-unes de celles de la province. Je vous prie aussi d'en prévenir les officiers municipaux des villes de votre subdélégation.

Je suis très parfaitement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

Signé : D'AGAY.

Arch. anc. de S.-Q., liasse 47.

XXV

LETTRE DU COMTE D'AGAY, INTENDANT DE PICARDIE, AUX MAYEUR ET ÉCHEVINS DE SAINT-QUENTIN

Le 29 juillet 1787.

Le conseil a rendu, Messieurs, le 13 mars dernier, un arrêt qui permet à votre ville d'emprunter une somme de 40,000 livres pour être employée

au paiement de ses dettes. Cet arrêt ordonne que cet emprunt sera remboursé dans le courant de vingt années et qu'il sera établi une caisse d'amortissement dans laquelle il sera versé annuellement, des revenus de la ville, la somme de 2000 livres. Il ordonne pareillement que les dettes seront vérifiées par moi, et payées suivant l'ordre que je prescrirai, et il m'est enjoint de tenir la main à son exécution. Vous avez fait expédier les lettres patentes dont cet arrêt était susceptible et vous les avez fait présenter à l'enregistrement; mais le parlement s'y est refusé par le motif des attributions qui m'étaient accordées. En sorte que pour faire jouir la ville de Saint-Quentin de la grâce que sa situation avait fait juger nécessaire, il a été rendu un second arrêt le 29 mai où l'on s'est borné à permettre l'emprunt purement et simplement, et où il n'est nullement question des attributions qui m'ont été données; mais l'intention du conseil n'en est pas moins que, conformément à son premier arrêt du 13 mars dernier, je procède à la vérification des dettes de votre ville, que je les fasse constater, que je prescrive l'ordre de leur payement, et que je veille à l'exécution des dispositions qu'il contient. Je charge M. Colliette de ces opérations et de m'en rendre compte.

Je suis, Messieurs, etc.

Signé : D'AGAY.

Arch. anc. de S.-.Q, liasse 169.

XXVI

LETTRE DU COMTE D'AGAY, INTENDANT DE PICARDIE, AUX MAYEUR ET ÉCHEVINS DE SAINT-QUENTIN

Le 30 septembre 1787.

Je sais, Messieurs, que vous mettez dans votre administration actuelle beaucoup d'ordre et d'économie. Ainsi je suis persuadé que vous allez travailler à réformer certaines dépenses annuelles qu'un usage ancien quoique abusif semble avoir autorisées et que les partisans des anciennes erreurs prétendent être de décence, faute de faire attention que la vraie décence est d'économiser pour payer exactement ce que l'on doit. Les repas du renouvellement de la magistrature et du jour de Saint-Jean-Baptiste coûtent chaque année environ 1200 livres. Nul arrêt du conseil n'autorise pareille dépense. Le marchand cirier épicier et le marchand papetier vous donnent annuellement des mémoires qui montent ensemble à 12 et 1500 livres. Il y a dans ces deux articles une réforme considérable à faire, parce que ces dépenses sont en partie étrangères à l'hôtel de ville. Je vous prie de les renfermer à l'avenir dans les bornes les plus étroites